



Sommaire

Préambule

L'expert de justice à la française	2
Le Conseil national des compagnies d'experts de justice	4
La déontologie de l'expert	6

Les Allocations d'ouverture :

Jean François JACOB	9
Marc TACCOEN	11
Georges MOUCHNINO	13
François de MAZIERES	17
Laurent VALLEE	19
Martine de BOISDEFFRE	23
Alain NUÉE	29
Philippe INGALL-MONTAGNIER	33
Olivier de FONTIBUS	35
Jacques LAUVIN	39

Les Conférences introductives du vendredi 12 octobre

Vincent LAMANDA	45
Patrick de FONTBRESSIN	53
Pierre LOEPER	59

Les Ateliers du vendredi 12 octobre

Conducteur des ateliers Civil, Pénal et Administratif	67
Conducteur pour les traducteurs interprètes	93

Concert à la cathédrale de Versailles

99

Soirée Jazz à la Viña

100

Les tables rondes du samedi 13 octobre

101

Pénal	103
Administratif	123
Civil	143

Remerciements

165

Les conclusions du samedi 13 octobre

Luc FERRAND	171
Jean Yves DUPEUX	179
Pierre LOEPER	187

Les visions d'avenir

Martine de BOISDEFFRE	195
Alain NUÉE	207
Yves BOT	217
Marc TACCOEN	225

Le dîner de gala dans la galerie des batailles du Château

228

Journée du dimanche 14 octobre

230

Les partenaires

232



Préambule

L'expert de justice à la française

La compétence

- C'est un professionnel expérimenté et reconnu dans un art, une science, une technique, un métier.
- Il maîtrise les règles de procédure.
- Il actualise en permanence ses connaissances techniques et procédurales.

L'impartialité et l'objectivité

Désigné par un magistrat, il émet un avis technique impartial et argumenté en son honneur et sa conscience.

L'indépendance

Il conserve une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence de quelque nature que ce soit.

Une vocation humaniste au service de la justice

Il intervient dans les situations conflictuelles les plus diverses au service de la justice dans un état de droit.

Son inscription sur une liste établie par une juridiction est garante de ses compétences. Son adhésion à une compagnie d'expert membre du CNCEJ est un garant de sa déontologie.



Introduction

French judicial experts

Skills

- *Judicial experts are experienced professionals recognized in the fields of the arts, sciences, technology or other business fields.*
- *They are fully acquainted with procedural rules.*
- *They continually update their technical and procedural knowledge.*

Impartial and objective

Appointed by judges, they put forward impartial expert opinions that are given to the best of their knowledge and beliefs.

Independent

They remain wholly independent, and will never bow to pressure or influences of any kind.

Adding a human dimension to the judicial system

They intervene in a wide range of conflicts, with the aim of ensuring justice within the rule of law.

Their professional competence is guaranteed by their inclusion in a jurisdiction's register. Their professional conduct is guaranteed by their associations' membership of the CNCEJ.



Le Conseil national des compagnies d'experts de justice

Le CNCEJ regroupe à ce jour 9600 experts de justice, de toutes disciplines au travers des compagnies d'experts régionales pluridisciplinaires rattachées à chaque Cour d'appel, Cour administrative d'appel et à la Cour de cassation et des compagnies nationales mono disciplinaires (architectes, médecins, expert-comptables, ingénieurs, psychologues, traducteurs interprètes...).

Il entretient des relations suivies avec les pouvoirs publics, les acteurs du monde judiciaire ainsi qu'avec l'université.

Son action se décline au sein de commissions : Europe, formation et qualité de l'expertise, juridique, déontologie, économie et financement de l'expertise, communication, informatique, dématérialisation, certification et normalisation.

Au titre des chantiers en cours :

- le statut de l'expert dans la dimension du procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme
- la formation continue des experts
- la dématérialisation de la procédure de l'expertise, en lien avec la Chancellerie
- la certification.

Le CNCEJ a tenu son congrès comme tous les quatre ans et en publie les actes ici présents. Le congrès de cette année à Versailles a eu pour thème « l'expertise au cœur du procès équitable, principes et pratiques de la contradiction ».

Il a également publié un vade-mecum de l'expert et un livre blanc sur les questions non résolues de l'expertise, régulièrement mis à jour.

Dans une perspective d'harmonisation des pratiques, le CNCEJ s'est attaché à la définition d'un statut de l'expert et constitue un vecteur d'unité du corps expertal.



National Council of Companies of Judicial Experts

The CNCEJ currently brings together 9,600 judicial experts across all disciplines. These are either members of multi-disciplinary regional associations attached to every court of appeal and administrative court of appeal in France and to the Court of Cassation, or members of monodisciplinary national associations (architects, doctors, chartered accountants, engineers, psychologists, translators and interpreters etc).

The National Council liaises closely with public bodies, members of the legal profession and universities on an ongoing basis.

It is active in a wide range of areas: in European institutions, ensuring experts' training and quality standards, assisting in judicial and Code of Conduct issues, offering experts financial assistance, providing marketing and IT services, promoting the use of digital communication and online events, certifying members and setting industry standards.

Ongoing projects include:

- promoting the role of experts in ensuring fair trials according to the European Convention on Human Rights*
- continuing professional development of experts*
- promoting the use of digital evaluation procedures, in conjunction with the Chancellery*
- certification of experts.*

The CNCEJ holds a conference every four years and publishes the proceedings. The theme of the 2012 conference in Versailles was the 'Role of Experts in Ensuring Fair Trials: Principles and Practices When Hearing Both Sides'.

The National Council has also published a handbook for experts and a white paper on unresolved issues relating to the use of experts, which is regularly updated.

In order to help standardize practices, the CNCEJ has produced a definition of the expert's role and provides a single voice for France's entire body of experts.



La déontologie de l'expert

Les devoirs de l'expert envers lui-même :

- Remplir personnellement sa mission jusqu'à sa complète exécution.
- Entretenir ses connaissances.
- Etre impartial et indépendant
- Rester dans son domaine de compétence
- Etre diligent
- S'interdire toute publicité

Les devoirs de l'expert envers les magistrats :

- Avoir une attitude constructive et déférente.
- Conserver son indépendance et exprimer son opinion en conscience.

Les devoirs de l'expert envers les parties :

- Manifester compréhension et courtoisie.
- Rester maître des opérations d'expertises.
- Préserver son indépendance.
- Rédiger un rapport intelligible.
- Respecter les parties et les principes du contradictoire.

Conclusion :

Remplir sa mission avec objectivité, conscience, impartialité et indépendance dans le respect des règles du procès et des égards dus aux magistrats, aux parties et leurs conseils.



Experts' code of conduct

Experts' obligations to themselves

- *To carry out their duties until their tasks have been completed.*
- *To keep their knowledge up to date.*
- *To be impartial and independent.*
- *To work only within their area of expertise.*
- *To be diligent at all times.*
- *To refrain from any form of advertising.*

Experts' obligations to judges

- *To remain deferential and courteous at all times.*
- *To maintain their independence and express their opinions to the best of their knowledge.*

Experts' obligations to the parties involved

- *To behave in a correct and courteous manner at all times.*
- *To retain control of evaluation procedures.*
- *To raise objections where independence is compromised.*
- *To prepare intelligible reports.*
- *To respect all parties involved and to listen to both sides.*

In summary

To fulfil their tasks in an objective, informed, impartial and independent manner that respects the procedural rules and the roles of the judges, the parties involved and their counsels.





Allocutions d'ouverture du vendredi 12 octobre 2012



Jean François JACOB

Délégué général du Congrès

Premier Vice-président du Conseil national des
compagnies d'experts de justice

Expert près la Cour administrative d'appel de Marseille
Expert honoraire près la Cour d'appel d'Aix en
Provence

General Delegate of the Congress

*First Vice President of the National Council of
Companies of Judicial Experts (CNCEJ)*

*Expert at the Administrative Court of Appeal in
Marseille*

*Honorary expert at the Court of Appeal in Aix en
Provence*

En préambule à l'ouverture du Congrès, le délégué général expose ses recommandations d'ordre pratique et présente le programme de la première journée.

In his opening speech at the congress, the Delegate General outlined a few practical matters and presented the agenda for the first day.

Mesdames et Messieurs, le Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice organise son congrès tous les quatre ans, c'est dire l'importance que nous lui attachons.

Vous avez bien voulu, par votre présence, montrer l'intérêt que vous portez au thème retenu et je ne doute pas un seul instant de votre généreuse participation. Aussi, afin de ne pas perturber la nécessaire concentration de tous et de chacun, je vous remercie de bâillonner le symbole moderne de la langue d'Ésope qui est dans votre sac à main, votre poche ou votre pochette et de bien vouloir éteindre votre téléphone portable.

Un rappel important : conservez constamment votre badge sur vous et faites le reconnaître par un lecteur avant d'entrer dans la salle, l'information est nécessaire à la confection de



vosre attestation de formation. Quand à votre sacochede congressiste, si vous n'avez pas eu le temps de la retirer, vous le ferez à la pause, les banques d'accueil restent ouvertes.

La première partie de la matinée sera consacrée aux allocutions d'ouverture par différentes personnalités que j'annoncerai et que je remercie de respecter le délai de 7 minutes qui leur est alloué.

À 10 h 30, vous bénéficiez d'une pause de 20 minutes, temps certes court mais imposé par la richesse du programme.

De 10 h 50 à 12 h 05, les conférences introductives aux travaux du congrès seront prononcées successivement par :

Monsieur **Vincent LAMANDA**, Premier président de la Cour de cassation, sur un thème dont il a souhaité vous réserver la primeur.

Maître **Patrick de FONTBRESSIN**, avocat, maître de conférences à l'Université Paris X, sur le thème : « Les enjeux du procès équitable : l'expert de justice au cœur de l'évolution du droit européen »

Monsieur **Pierre LOEPER**, ancien Président du Conseil national, expert agréé par la Cour de cassation, près la Cour d'appel de Paris et près les Cours administratives d'appel de Paris et Versailles, rapporteur général du congrès, qui vous proposera : « La mise en œuvre du principe de la contradiction dans l'expertise, introduction aux travaux des ateliers ».

Il sera alors 12 h 05, nous ferons ensuite une agréable pause déjeuner, qui sera consommée dans le hall de ce Palais des congrès, ou dans un des excellents restaurants proches, il vous faudra cependant revenir à 13 h 00 pour travailler en atelier, mais j'en dirai un peu plus à la fin de la matinée.

Mesdames et Messieurs, ces préliminaires accomplis, le XIXème congrès du Conseil national des compagnies d'experts de justice est ouvert par son Président, le Docteur Marc Taccoen.



Docteur Marc TACCOEN

Président du Conseil national
des compagnies d'experts de
justice

Expert agréé par la Cour de cassation
Expert près la Cour d'appel de Paris et
près les Cours administratives de Paris
et Versailles

President of the CNCEJ

*Expert approved by the Court of
Cassation (court of final appeal)*

Expert at the Court of Appeal in Paris

and the Administrative Courts of Appeal in Paris and Versailles

Le président du Conseil national des compagnies d'experts de justice accueille les congressistes et justifie l'ambitieux thème du XIXème Congrès du CNCEJ.

The President of the CNCEJ welcomed fellow congress delegates and explained the ambitious topic being addressed at the 19th CNCEJ Congress.

Mesdames, Messieurs les représentants de la Chancellerie,
Monsieur le Premier président de la Cour de cassation,
Mesdames, Messieurs les Conseillers d'Etat et hauts magistrats de l'ordre administratif,
Mesdames, Messieurs les hauts magistrats de l'ordre judiciaire,
Mesdames, Messieurs les représentants des instances européennes,
Mesdames, Messieurs les bâtonniers
Votre présence nous honore ; soyez en vivement remerciés.
Chers collègues experts de Justice, chers amis,

L'expert de Justice français n'est pas seul.

Vous venez de toutes les régions de France et votre présence à ce congrès prouve :

- votre souhait de voir évoluer votre statut d'expert de justice au sein du service public de la Justice
- votre souhait de formation
- votre souhait de partage d'expérience



Vous êtes expert de justice français au sein de l'union européenne et vous ne pouvez pas ignorer l'article 6.1 de la convention européenne des droits de l'homme. L'expert est, pour le juge et les parties, le garant d'une expertise équitable avec respect de l'égalité des armes devant un tribunal impartial et indépendant.

Le savoir technique n'est plus un monopole de l'expert et de ses diplômés ; le savoir est maintenant à la disposition du juge, de l'avocat, de telle association de défense d'une plus ou moins juste cause, mais aussi du journaliste, voire même de votre concierge, et ceci en particulier par internet, où tout est dit, par tout sachant ou par n'importe qui.

Ce savoir, au service du juge et des parties, doit être compris et soumis à un débat contradictoire pour être accepté par tous. Ce débat doit être organisé par l'expert avec toute l'indépendance et la loyauté qu'exige sa fonction.

L'expert pénal connaît les débats en cour d'assises ; l'expert civil connaît la réunion contradictoire et ses exigences, il connaît le pré-rapport et la réponse aux dires ; l'expert administratif connaît les exigences d'un rapport clair, lisible et argumenté réclamé pour la suite du procès. Il est aujourd'hui parfaitement justifié de nous retrouver sur ce thème : L'expertise dans le procès équitable ; principe et pratique de la contradiction.

La qualité des intervenants qui vont me suivre et l'ensemble de vos discussions au cours de ce congrès permettront au Conseil national des compagnies d'experts de Justice d'interpeller la commission européenne à l'heure où sera débattu le statut de l'expert européen.

L'enjeu est de taille ; c'est une véritable bataille de qualité.

Je vous souhaite des débats très fructueux.



Georges MOUCHNINO

Président de la compagnie des experts
près la Cour d'appel de Versailles,
expert près la Cour d'appel de Versailles
et près les Cours administratives de Paris et
Versailles

*President of the Company of Experts at the
Court of Appeal in Versailles*

Expert at the Court of Appeal in Versailles

*Expert at the Administrative Courts of Appeal in
Paris and Versailles*

Le président de la compagnie des experts dresse avec humour des relations surprenantes entre les chiffres liés aux anciens congrès et au ressort de la Cour pour aboutir au XIX^e congrès. Il présente les aspects remarquables des circonscriptions du ressort, avant de rappeler l'origine de

la liste des experts et quelques traits marquants de l'action de la compagnie.

The President of the Company of Experts spoke with humour, detailing the surprisingly close relationship between the figures relating to previous congresses and the jurisdiction of the court that prompted the 19th Congress. He explained some noteworthy aspects concerning jurisdictional districts before providing a brief summary of the origins of the list of experts, as well as some pertinent features of the group's activity.

C'est avec joie et fierté que les experts versaillais vous accueillent dans ce lieu, premier palais des Congrès de France, à deux pas de la Chambre qui lui a donné son nom.

Avant toute chose, je dois remercier notre président d'avoir exprimé, lors de son introduction, les vœux de bienvenue.

Pour ma part, je tenterai un "mesdames, messieurs, chers amis".



Savez-vous qu'il y a comme une fatalité, pour qu'après les trois dernières éditions, ce fût Versailles qui emportât les faveurs du Conseil national pour devenir le berceau de son XIX^e congrès.

Cela découle des numéros minéralogiques des trois cités qui ont accueilli les précédents chapitres. En effet, si on additionne Toulouse (31), Marseille (13), Bordeaux (33), on obtient 77 auquel il ne manque que le chiffre **1** pour parvenir à 78, le **1**, déterminant qui traduit l'unité de notre corps, l'unité de nos actes, de nos aspirations et qui s'impose en toute chose. L'unité qui touche, peut-être au divin et qu'il ne faut donc pas hésiter à emprunter.

Allons plus loin encore, en observant que l'addition des numéros des départements du ressort de la Cour d'appel (28 pour Chartres, 78 pour Versailles, 92 pour Nanterre et 95 pour Pontoise) fait 293. Vous aurez alors noté que 293 est un nombre premier, renforçant la quête de l'unique, ciment de nos actions.

Vous constaterez aussi que ce congrès étant le XIX^e du nom, 19 est aussi un nombre premier.

Mais venons-en à ce jour de mars 2006, où le Président Jean-Bruno Kérisel m'a suggéré, à l'occasion d'un colloque à la Cour de cassation, de postuler à l'accueil de l'un des prochains congrès.

Mais comment rivaliser avec une candidature aussi séduisante que celle de Bordeaux qui l'emporta en définitive. Était-ce en opposant les grands vins de Bordeaux aux grandes eaux de Versailles ? Cette édition du congrès apportera peut-être une réponse !

Pour ma part, je n'ai eu que le mérite de récolter les fruits de la persévérance de mes prédécesseurs et je les en remercie avec ardeur.

S'agissant de la région élue, s'il me revient d'en parler ici, je ferais observer que nos livres d'histoire en sont largement garnis. Aussi plutôt que de répéter ce dont les Lagarde et Michart nous ont abreuvés, je vais me limiter à,..... Pontoise, Chartres, Nanterre et Versailles pour la Cour judiciaire et Montreuil pour la Cour administrative.

Pontoise : François Villon en avait fait sa résidence et assurait en disant de Paris qu'elle était «près de Pontoise».

Saint-Louis, dont la statue orne la galerie éponyme de la Cour de cassation, y résidait aussi. On peut donc se demander si Pontoise ne serait pas en quelque sorte l'inspiratrice de notre Cour suprême.

La région de Pontoise est marquée par le courant impressionniste : Pissarro y recevait ses amis, Cézanne, Gauguin et Van Gogh à Auvers-sur-Oise.



Chartres aussi a été une terre d'adoption pour de nombreux peintres : Corot, Vlaminck, Soutine.

Des pages de l'histoire de France ont été écrites par quelques-uns de ses héritiers, de Diane de Poitiers à Jean Moulin en passant par Henri II, Sully, pour ne citer qu'eux.

De nombreux écrivains ont trouvé l'inspiration dans la région : Saint-Simon, Proust qui séjourna à Illiers-Combray et en fit la capitale d'une certaine madeleine.

La Beauce ne laissera pas Zola et Peguy, indifférents.

Nanterre, quant à elle, comportait à l'époque pré-romaine, un atelier monétaire de sorte qu'elle serait une prétendante sérieuse au titre de capitale de l'Île-de-France. Voilà qui explique, peut-être, le pôle économique de la Défense !

Versailles est celle qui offrit aux peintres, écrivains, femmes et hommes politiques de fouler ses pavés dans les grandes heures de la nation.

Alors, avec une limitation forcément excessive, je citerais André-Charles Boulle, ébéniste du roi, inventeur de la commode, bien avant IKEA, le premier vol aérostatique par les frères Montgolfier, les traités de paix, la naissance de la chirurgie avec Louis XV et la création de la Société académique des chirurgiens.

Montreuil a longtemps été marquée par l'installation des premiers ateliers cinématographiques, avant Hollywood, grace aux frères Méliès et à Charles Pathé.

Pour ce qui nous concerne plus directement, on n'oubliera pas que c'est à Versailles par un édit de mai 1690 que Louis XIV, excédé par la médiocrité des expertises confiées à des citoyens peu compétents, établit ce qui devint l'une des premières listes d'expert.

Elle concernait la matière de la construction et comportait 25 experts bourgeois et 25 experts entrepreneurs.

Ce même texte défendait de commettre d'autres experts que ceux établis sur ladite liste.

ON NE POURRAIT ESPERER DAVANTAGE AUJOURD'HUI.

Vous l'aurez compris, au travers de ces propos, c'est la nomenclature qui se trouve mise à l'honneur, les arts, les chiffres, la construction, l'aéronautique, la santé et l'informatique aussi si on considère que très proche de nous dans le temps et dans l'espace, c'est à Velizy, proche de Versailles, que le Minitel, certes aujourd'hui quelque peu désuet, a ouvert la voie à l'internet.

Enfin, deux mots de la Compagnie de Versailles, le programme dans vos sacoches en propose davantage, mais retenons que : DYNAMISME et INNOVATION sont les bases directrices de ses actions. De la gazette associative qui a su dépasser le cadre de la région pour devenir une revue nationale au groupe de réflexion en marche vers l'international en



passant par la création du centre de formation inter-régional, tels sont les développements dont elle se prévaut en toute humilité.

Dernière chose, l'addition en congruence modulo 7 des chiffres composant les 4 départements fait 1. Celui qui nous faisait défaut. Si les travaux de ce symposium vous accordent quelques instants de loisirs, vous pourrez essayer de le déchiffrer.

Je vous remercie de votre attention et je vous souhaite le plus beau de tous les congrès.



François de MAZIERES
Député-Maire de Versailles
Deputy Mayor of Versailles

Le Député-Maire a rendu hommage au commissaire général du congrès avant de louer la personnalité de l'expert de justice qui intervient dans toutes les disciplines techniques mais dont le rôle essentiel est mal reconnu. Il s'est déclaré heureux du choix de Versailles pour la tenue de ce très important congrès.

The Deputy Mayor paid tribute to the Commissioner General of the congress before praising the character of judicial experts, who practice across every technical discipline, but whose essential role is poorly understood. He expressed his delight that Versailles had been chosen to host this extremely important congress.

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation,
Madame la Présidente de la Cour administrative d'appel de Versailles,
Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Versailles,
Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Versailles,
Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles,

Je suis très impressionné par votre présence aussi nombreuse, je peux vous dire qu'il est rare que cette salle soit aussi pleine. Généralement le niveau bas est rempli, mais c'est loin d'être le cas de la mezzanine. Je disais – en plaisantant - tout à l'heure que vous faites mieux que le grand chanteur Alain Souchon, ce qui est une sérieuse référence, mais je ne demanderai pas d'expertise sur ce sujet. Je voulais seulement vous dire tout d'abord que nous sommes très honorés ici à Versailles de vous accueillir.

Versailles est une ville de justice, nous avons beaucoup d'activités qui tournent autour de notre Palais de justice lequel est placé dans des locaux merveilleux, qui auraient cependant besoin d'être rénovés, je me permets de m'adresser un peu au Ministère. Mais je voudrais surtout remercier notre ami Jacques Lauvin parce que, si vous êtes ici, c'est aussi grâce au



travail qu'il a fait pour l'organisation de ces journées. Je sais que vous avez un programme exceptionnel, d'abord ici un programme intellectuel très passionnant et un beau programme aussi de visites dans le Château de Versailles.

Pour nous, élus, l'expert est devenu une personnalité tout à fait centrale quand la justice doit traiter de sujets extrêmement techniques et les médias aiment s'adresser aussi à l'expert qui est devenu une personnalité absolument incontournable. Je crois essentiel qu'aujourd'hui on reconnaisse dans notre société ce rôle de l'expert de justice, un rôle très mal connu, un rôle très différent suivant les matières traitées.

Nous sommes aujourd'hui à Versailles heureux de vous accueillir pour que vous puissiez débattre ensemble. J'aimerais aussi vous remercier au nom de la collectivité car je suis parlementaire et je sais que vous opérez souvent dans des conditions difficiles. Vous êtes venus à vos propres frais et il faut avoir conscience que le travail que vous faites auprès de la justice est un travail extrêmement utile et on doit savoir vous en être reconnaissant.

Pour toutes ces raisons, je suis heureux aussi d'avoir pu être avec vous au début de ce congrès. Malheureusement je ne resterai pas puisqu'il y a d'autres sujets qu'un maire doit traiter et je voulais une nouvelle fois vous remercier et une nouvelle fois dire à Jacques Lauvin et à tous ceux qui ont travaillé avec lui combien j'ai apprécié l'énergie qu'ils ont mise pour organiser ces journées.





Laurent VALLEE

Directeur des Affaires Civiles et du Sceau
Représentant de Madame la Garde des
Sceaux, ministre de la Justice

*Director of Civil Affairs and Justice
Representative of the Minister of Justice*

Après avoir souligné l'ensemble des qualités techniques et relationnelles indispensables à la tenue d'une expertise de qualité, le Directeur a évoqué l'arrêt Peñarroja et le texte législatif modifiant l'organisation judiciaire en consacrant le rôle du juge chargé du suivi et son rôle de véritable pivot entre l'expert et les parties

After highlighting the range of technical and interpersonal skills that are essential to good practice in the area of legal evaluation by an expert, the Director turned to the Peñarroja ruling and the legislation amending the judiciary, focussing on the role of the judge in charge of monitoring the process, and his/her role as intermediary between the expert and any other parties.

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation,
Madame la Présidente de la Cour administrative de Versailles,
Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Versailles,
Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Versailles,
Monsieur le Président du Conseil national des Compagnies d'experts de justice,
Mesdames et Messieurs,

Je suis ravi d'être parmi vous ce matin et de pouvoir au nom de Madame Taubira, Garde des Sceaux, ministre de la justice, vous exprimer toute la considération et tout l'attachement du ministère de la justice pour les experts judiciaires.

Votre compétence, je devrais dire vos compétences, votre rigueur, votre savoir, apportent quotidiennement au service public de la justice un éclairage fondamental et un travail indispensable. Acteur essentiel du procès, soucieux de son bon déroulement, vous avez choisi aujourd'hui pour thème de réflexion « l'expertise dans le procès équitable : principe et pratique de la contradiction ».



Sur ce thème vous évoquerez sans doute des questions fondamentales telles que l'insertion de la phase d'expertise dans le procès équitable, le respect de l'égalité des armes et l'ensemble des exigences qui pèsent sur l'organisation du procès.

Ce thème renvoie également aux qualités fondamentales attendues des experts. L'expertise a pour fonction de permettre au juge de prendre appui sur des données factuelles reconstituées ou analysées de la manière la plus vraisemblable et précise pour le mettre en mesure d'appliquer la règle de droit de la manière la plus adéquate. Cela renvoie à votre compétence qui n'est pas seulement technique, elle s'étend aussi à la connaissance des grands principes directeurs du procès et aux qualités humaines nécessaires au maintien de bonne relation avec les parties comme avec leurs représentants. L'objectivité et l'impartialité inscrite à l'article 237 du CPC sont inhérentes au droit français dans lequel il ne revient pas à chaque partie de désigner son expert. Le juge désigne l'expert qui doit concourir à la manifestation de la vérité par ses connaissances techniques mais aussi par sa capacité à mettre les faits à l'épreuve de la discussion des parties.

Cette conception française de l'expertise rend votre fonction particulièrement exigeante et en fait également toute sa noblesse.

C'est conscient de cette exigence que par la loi du 22 décembre 2010, le législateur a, vous le savez, porté à 3 ans la période probatoire que doivent connaître les experts lors de leur première inscription sur une liste de Cour d'appel et à 5 ans la durée d'exercice nécessaire pour l'inscription sur la liste nationale.

Le législateur a également dû tirer les conséquences de l'arrêt rendu le 17 mars 2011 par la Cour de justice de l'union européenne dans l'affaire dite Peñarroja. Les juges de Luxembourg tout en validant le système français d'inscription sur des listes ont en effet estimé que notre législation était pour partie incompatible avec le droit de l'Union.

Les décisions de refus d'inscription sur les listes d'expert par l'assemblée générale des magistrats du siège étaient en effet considérées comme des mesures d'administration judiciaire qui par dérogation à la loi de 1979 relative à la motivation des actes administratifs n'emportaient pas d'obligation de motivation. En revanche, les décisions de refus de réinscription sur une liste de Cour d'appel ou sur la liste nationale devaient être quant à elles être motivées. Or la Cour a affirmé dans son arrêt l'exigence de motivation des décisions de refus de réinscription initiale d'un expert tant sur la liste de Cour d'appel que sur la liste nationale. Par ailleurs, sans remettre en cause l'obligation d'inscription pendant 3 ans désormais portée à 5 ans sur une liste de Cour d'appel pour demander l'inscription sur la liste nationale, l'arrêt de la Cour implique que soit prise en compte l'expérience acquise dans un autre état de l'Union. Les conséquences de cet arrêt ont d'abord été tirés par la Cour de cassation puis par la loi du 27 mars 2012 qui a d'une part consacré cette exigence de motivation d'un refus dès l'inscription initiale et d'autre part



permis aux experts ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France de solliciter l'inscription sur la liste nationale après 5 ans d'exercice dans leur pays d'origine. Une maladresse dans l'adoption de la disposition en cause a malheureusement entraîné l'écrasement des dispositions relatives à l'inscription des experts sur cette liste mais cette difficulté sera très prochainement réparée.

Le décret d'application de cette loi est quant à lui finalisé. Ce décret reprend les recommandations du groupe de réflexion sur l'expertise qui était présidée vous le savez par Madame la Première présidente Bussière, Monsieur le Procureur général Autin modifiant le code de l'organisation judiciaire comme le CPC, il précisera ainsi les critères d'inscription sur les listes et consacra notamment le rôle du juge chargé du suivi de l'expertise en clarifiant sur le plan procédural sa mission de pivot entre l'expert et les parties. Le juge chargé du contrôle des expertises sera ainsi au sein de la juridiction l'interlocuteur unique et privilégié de l'expert. Il aura pour rôle notamment d'informer l'expert de sa désignation, de recueillir son acceptation ou de remplacer celui commis initialement. Parallèlement il lui reviendra de vérifier le versement de la consignation et de fixer une consignation complémentaire, de prononcer le cas échéant la caducité de la mesure ordonnée, de vérifier le respect des délais impartis pour l'exercice de la mission, de régler les éventuels incidents et enfin de taxer la rémunération de l'expert. Je puis désormais vous dire que ce décret qui, je sais, est très attendu en est au stade des contre-seings et devrait en principe pouvoir être publié dans les prochains mois. Il constitue une attente pour vous mais couronne aussi un travail important comme je le soulignais auparavant. Dans l'attente de cette publication, et sur l'ensemble des sujets qui animent les professionnels de l'expertise, je ne peux que vous confirmer l'écoute et la disponibilité des services de la Chancellerie et en particulier de la Direction des Affaires Civiles à votre égard.

Il me reste à vous exprimer au nom de la Garde des Sceaux notre gratitude pour votre invitation et à vous souhaiter d'excellents travaux.
Je vous remercie.



de gauche à droite au premier rang : Georges MOUCHNINO, François de MAZIERES, Vincent LAMANDA, Laurent VALLEE, Philippe INGALL MONTAGNIER, Martine de BOISDEFFRE et Yves BOT.



Martine de BOISDEFFRE

Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel
de Versailles

State councillor

*President of the Administrative Court of Appeal in
Versailles*

La Présidente de la Cour administrative d'appel, la dernière des Cours créée, s'est félicitée du choix du thème, car l'expertise est la mesure d'instruction la plus souvent ordonnée dans les

litiges administratifs. Elle a présenté les statistiques de son ressort sur les nombres d'expertises et le ratio entre expertises et affaires entrées et jugées.

The President of the Administrative Court of Appeal, the most recently established court, celebrated the choice of topic for the congress, saying that legal evaluation by an expert is the investigative method most commonly prescribed in administrative disputes. She presented statistics from her jurisdiction on the number of legal evaluations and the ratio of legal evaluations to cases brought and investigated.

Monsieur le Directeur des affaires civiles et du Sceau,
Monsieur le Premier président de la Cour de Cassation,
Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Versailles,
Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Versailles,
Chers collègues et amis, présidents de juridictions administratives,
Monsieur le Président du Conseil national des compagnies d'experts de justices,
Monsieur le Président de la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Versailles,
Monsieur le Président de la Compagnie des experts près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles,
Monsieur le Commissaire général,
Monsieur le Rapporteur général,

La personne experte, du latin *expertus*, est réputée avoir une parfaite connaissance d'une chose due à une longue pratique. Je ne sais si je me suis montrée telle, quant au respect du protocole, dans la lecture de cette adresse.



En revanche, ne doutez pas du plaisir et de l'honneur que je ressens à participer à l'ouverture de ce XIX^{ème} Congrès du Conseil national des compagnies des experts de justice, en ce 12 octobre, 285^{ème} jour de l'année, et cela pour quatre raisons au moins.

En premier lieu, parce que vous avez choisi Versailles, ville de Cour certes dans le passé, mais aujourd'hui ville de Cours, de deux Cours au sens juridictionnel du terme, l'une plus ancienne, la Cour d'appel de Versailles, l'autre plus jeune, la Cour administrative d'appel de Versailles, la plus récente des Cour administrative d'appel françaises, la 8^{ème} en date, que j'ai l'honneur de présider depuis l'été 2010 et qui couvre un ressort de 3 tribunaux administratifs, 5 départements et près de 6 millions d'habitants. Elle comporte, depuis le 1^{er} septembre 2012, 7 chambres, la chambre nouvellement créée étant consacrée au contentieux fiscal, important devant nous.

En deuxième lieu parce que je suis heureuse de me retrouver auprès de personnalités éminentes et amies, avec lesquelles j'ai eu, à un moment ou un autre, l'occasion et la chance de travailler.

En troisième lieu, parce que l'expertise prend aujourd'hui, dans nos sociétés en général, une importance croissante. Dans le monde complexe et évolutif qui est le nôtre, le dispositif d'aide à la décision par la recherche des faits techniques ou scientifiques, est essentiel pour le décideur, souvent confronté à des questions hors de sa portée, de sa compréhension directe.

Cela vaut particulièrement pour le juge.

L'expertise est d'ailleurs la mesure d'instruction la plus fréquemment utilisée par le juge administratif, soit dans le cadre du référé instruction régi par les articles R.532-1 et suivants du Code de justice administrative, sans oublier le référé constat prévu à l'article R. 531-1, soit dans le cadre de décisions avant-dire droit prononcées aussi bien dans le contentieux de la responsabilité administrative et les recours de plein contentieux objectifs que dans le contentieux de l'excès de pouvoir (art. R.621-1 et suivants du Code de justice administrative).

Et à cet égard, il m'a paru utile de vous donner quelques informations sur le nombre d'expertises diligentées par la Cour administrative d'appel de Versailles et les Tribunaux administratifs de son ressort et sur les matières dans lesquelles elles ont été principalement décidées. Il est à préciser, pour être complet, que les Tribunaux administratifs sont de plus grands prescripteurs d'expertises que les Cour administratives d'appel pour des raisons qui s'expliquent d'elles-mêmes : ils connaissent un plus grand



nombre d'affaires, et notamment de référés instruction et constats, grands consommateurs d'expertise.

Voici donc les chiffres, à la fois de 2011 –année complète- et de 2012, au 1^{er} octobre. En 2011, les Tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise, Montreuil et Versailles ont ordonné respectivement 237, 204 et 188 expertises. La très grande majorité d'entre elles l'ont été dans le cadre du référé instruction (ou expertise) et du référé constat (R.531-1 du CJA). Les requêtes normales, donc les « Avant dire droit », sont de quelques unités.

A Cergy-Pontoise, la majorité des référés expertise concernent les référés préventifs, c'est-à-dire ceux diligentés avant réalisation de travaux publics. Viennent ensuite la responsabilité hospitalière, les marchés et les travaux publics. La quasi-totalité des référés constats porte sur la police, en fait les situations de péril. A Montreuil, ce sont les questions de police (péril là aussi), puis de travaux publics qui dominent. Tandis qu'à Versailles les expertises en matière de travaux publics l'emportent, suivi là encore par celles décidées en matière de police (immeubles menaçant ruine).

Pour 2012, les nombres sont respectivement de 211, 132 et 130, la répartition par matière restant similaire.

Ces chiffres peuvent sembler limités : ils le sont au regard du nombre total d'affaires jugées, toutes matières confondues par les TA – comme le montrent les chiffres de 2011 :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise	10 751 / 237 : un peu plus de 2 %
Tribunal administratif de Montreuil	11 490 / 204 : un peu moins de 2 %
Tribunal administratif de Versailles	8 850 / 188 : un peu plus de 2 %

Se constate donc une grande stabilité, quel que soit le tribunal administratif.

Ces chiffres sont en outre sans aucun doute très inférieurs à ceux que pourrait nous donner le Premier Président Nuée.

Mais leur lecture peut être différente, si l'on établit ce même rapport, dans une matière donnée, entre les expertises décidées et les affaires jugées, ainsi que entre les dites expertises et les affaires entrées. Toutes choses égales par ailleurs et avec précaution, car il peut y avoir décalage dans le temps, même si les 3 Tribunaux administratifs jugent rapidement en moyenne et qu'en matière de référés expertise et constat les délais de traitement sont de 2 à 3 semaines au maximum.

Deuxième précaution méthodologique à prendre : le nombre d'affaires jugées, et le nombre des entrées est donné au 31/8/12 :



Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2011 :

23 référés expertise
1 référé constat
90 affaires jugées ;
les mesures d'expertise
représentent presque le quart
de celles-ci ;
146 affaires entrées :
les mesures d'expertise représentent
le septième de celles-ci.

2012 :

32 référés expertise
1 référé constat
72 affaires jugées ;
les mesures d'expertise
représentent environ la moitié
de celle-ci ;
129 affaires entrées :
les mesures d'expertise
représentent le quart de celles-ci.

Tribunal administratif de Montreuil

2011-2012 :

95 référés constats et expertise
138 affaires jugées ;
les mesures d'expertise représentent
les deux tiers de celles-ci ;
136 entrées ;
les mesures d'expertise représentent
également les deux tiers de celles-ci.

Tribunal administratif de Versailles

2011 :

82 référés
125 affaires jugées ;
les mesures d'expertise représentent
les trois quarts de celles-ci ;
160 affaires entrées ;
les mesures d'expertise représentent
la moitié de celles-ci.

2012 :

51 référés
73 affaires jugées ;
les mesures d'expertise
représentent les deux tiers
de celles-ci ;
73 affaires entrées ;
les mesures d'expertise représentent
également les deux tiers de celles-ci.

L'exemple des travaux publics



Les proportions, vous le voyez en cette matière, sont importantes.

Quant à la Cour, elle a ordonné 7 expertises en 2011-2012, surtout en marchés et constats et 23 avant dire droit, dont 19 en matière de responsabilité hospitalière (62 affaires jugées sur la même période).

En quatrième lieu, et cette dernière raison n'est pas la moindre, je crois très judicieux que vous ayez choisi de centrer le présent congrès sur le principe et la pratique de la contradiction dans l'expertise. Le thème du respect du contradictoire dans le procès équitable a aujourd'hui pour les parties, pour le juge et pour l'expert, pour ces trois acteurs que nous sommes, une importance que vous connaissez aussi bien que moi. Il me paraît donc opportun d'aborder l'expertise sous cet angle d'approche, de permettre ainsi, comme en a l'objectif ce Congrès, aux experts de justice de mesurer la place qu'ils tiennent dans le déroulement du procès équitable, au travers des missions qui leur sont confiées et d'acquiescer ou conforter, les bonnes pratiques pour ce faire.

Après ce rapide aperçu il me reste à vous remercier de votre attention et à souhaiter un plein succès au Congrès et à ses travaux qui ont été préparés par des documents dont je veux souligner la qualité et la complétude.



De gauche à droite au premier rang : Sylvie MENOTTI, Alain NUÉE, Yves ROTH, Olivier FONTIBUS, Georges MOUCHNINO, Marc TACCOEN, Vincent LAMANDA, Laurent VALLEE, Philippe INGALL MONTAGNIER, Yves BOT, Marie Louise LIGER





Alain NUÉE

Premier président de la Cour
d'appel de Versailles

*First President of the Administrative
Court of Appeal in Versailles*

**Le premier président s'est
félicité de la tenue du
congrès dans sa Cour, il a
brossé les grands traits de**

**son ressort : sa place en France, sa force économique liée, la
variété de la population et des lieux, ce qui en fait toute la
richesse. Il a rappelé les créations de la revue « Experts » et de
l'EEEI dont le dernier colloque a donné des résultats prometteurs.**

The First President expressed his pleasure that the congress was being held in his court, and outlined the major features of his jurisdiction – its place in France, its range of economic strengths, its demographic and its geographical diversity, all of which contribute to its richness. He also spoke about the creation of the Experts review and the European Institute of Expertise and the Expert (EEEI), whose most recent symposium produced encouraging results.

Monsieur le Président du Conseil national des compagnies d'experts de justice,
Mesdames et Messieurs les présidents et membres des compagnies d'experts judiciaires,

En tant que premier président de la Cour d'appel de Versailles c'est pour moi un grand honneur et un grand plaisir de vous souhaiter la bienvenue dans le ressort de la Cour et de remercier la compagnie des experts de Versailles d'avoir si brillamment organisé ce congrès national pour la réussite duquel je forme des vœux les plus fervents.

Ma gratitude va tout particulièrement à Monsieur Mouchnino et à son prédécesseur à la tête de la compagnie de Versailles, Monsieur Lauvin, avec lesquels j'entretiens depuis mon arrivée des relations particulièrement chaleureuses et constructives.

Je me dois à ce stade exprimer un regret, celui de n'avoir pu vous accueillir dans les locaux de la Cour, anciennes écuries de la Reine situées, non pas sur la place d'arme face au château comme les grandes écuries, mais dans la rue Carnot qui en est proche.



En effet, ni les capacités d'accueil, ni l'état d'entretien des anciennes écuries de la Reine ne sont à la hauteur d'une manifestation d'ampleur nationale comme la vôtre, ou plus simplement de la renommée acquise par notre jeune Cour d'appel.

En effet, en choisissant la Cour de Versailles pour votre congrès, vous avez choisi, Mesdames et Messieurs les experts, une Cour de création récente à l'échelle de l'histoire judiciaire de notre pays, puisque celle-ci a été créée le 24 décembre 1975 mais n'a été dotée de l'ensemble de ses magistrats et de sa pleine compétence que le 1er juin 1977.

Deuxième de France par sa population et troisième par le nombre d'arrêts rendus après Paris et Aix en Provence, elle rivalise avec la Cour d'appel de Paris par l'importance des litiges qui y sont traités notamment en raison de la présence sur son ressort du département des Hauts de Seine dont on dit qu'il est le onzième Etat de l'Union Européenne par l'importance de son PIB comparable à la Belgique ou au Portugal.

La densité des entreprises de son ressort qui couvrent tous les secteurs d'activité de l'industrie automobile et la recherche spatiale jusqu'à l'audiovisuel en passant par la pharmacie, les cosmétiques les assurances et tous les types de transport y compris maritime, vaut à la Cour de traiter un contentieux commercial important aux enjeux considérables mais aussi, en période de crise, un contentieux social qui se substitue partiellement au premier pour atteindre 36% de notre activité ce qui constitue une spécificité de la Cour d'appel de Versailles.

Sur ses quatre départements qui vont du département essentiellement rural de l'Eure et Loire à celui entièrement urbanisé des Hauts de Seine en passant par les Yvelines et le Val d'Oise, ce sont beaucoup de quartiers résidentiels et autant de quartiers sensibles, un nombre impressionnant d'universités ou de grandes écoles et un pourcentage excessif de jeunes sans diplôme, une quantité préoccupante de personnes âgées sous tutelle - dont la femme la plus riche de France - et de plus en plus de mineurs dont la violence croissante inquiète.

De la cathédrale de Chartres à la Grande Arche de la Défense, des quais de Conflans aux pistes de Roissy, des manoirs du Perche aux HLM de Trappes, de la bergerie de Rambouillet à l'aérospatiale des Mureaux, c'est sur cette mosaïque de territoires aux frontières incertaines, entre villes historiques et villes nouvelles, entre centres urbains ordonnés et banlieues anarchiques, entre cosmopolitisme et enracinement, entre béton et forêt, entre province et Paris, que s'exerce notre juridiction.

Avec ses quatre millions et demi d'habitants, sa richesse économique qui représente 11,4% du PIB national, la concentration sur son ressort de la moitié des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros, son quartier d'affaires de la Défense



qui concentre 14 des 20 sièges des plus grandes sociétés françaises, cette Cour est une Cour unique (nous retrouvons là le chiffre un symbole d'unité mais aussi de singularité dont nous a entretenu le président Mouchnino) qui exige des magistrats qui la composent un niveau de spécialisation et un niveau technique qui en font logiquement d'excellentes recrues pour la Cour de cassation.

Le ressort de Versailles compte depuis le 1er janvier 2010, 40 juridictions : la Cour, quatre TGI, 18 tribunaux d'instance, 4 tribunaux de commerce et 13 conseils des prud'hommes.

Le ressort compte en outre à ce jour, 13 maisons de justice et du droit, ces maisons de justice et du droit dont il n'est pas inutile de rappeler qu'elles sont nées dans le ressort de Versailles et connaissent depuis le succès que l'on sait.

L'ensemble de ces juridictions rendent en moyenne annuellement 35.000 jugements ou arrêts en matière pénale, 20.000 jugements ou arrêts en matières sociale et plus de 100.000 jugements ou arrêts en matière civile.

Les expertises en cours dans les formations civiles, commerciales et sociales du ressort forment un stock roulant de plus de 4.500 mesures dont les 9/10 relèvent des domaines du bâtiment et de la médecine.

Pour faire face à cette importante activité juridictionnelle, le ressort emploie 1.800 personnes environ dont 1227 fonctionnaires et 488 magistrats dont 125 au parquet.

Son budget est de plus de 155 millions d'euros et 28 millions sont nécessaires pour assurer le paiement des frais de justice.

Après cette rapide description de cette Cour qui m'est très chère, vous avez bien sûr compris que pour les organisateurs comme pour moi, le choix de Versailles comme siège de votre congrès national relevait de l'évidence.

Cette évidence se trouve renforcée dès lors qu'on sait que c'est à Versailles qu'est née la revue « Experts » dont nous sommes très heureux de saluer le fondateur et rédacteur en chef le sympathique et dynamique Docteur Peckels.

Cette évidence se trouve encore plus renforcée lorsqu'on sait que c'est à Versailles qu'a été créé en 2006, à l'instigation des chefs de Cour d'alors, l'institut européen de l'expertise et de l'expert qui s'est donné pour ambition d'une part d'être un centre de documentation et de réflexion européen sur la procédure d'expertise et le statut de l'expert d'autre part de promouvoir une harmonisation des règles et des bonnes pratiques dans l'Union Européenne.



Le colloque de Bruxelles organisé les 16 et 17 mars 2012 par l'E.E.E.I. avec le soutien financier de l'Union Européenne a été un véritable succès puisqu'il a vu des professionnels de dix-sept pays s'accorder par un consensus qui semblait jusqu'ici impossible, sur des pistes d'harmonisation qui ne heurtent pas le modèle français.

Ce succès doit à notre sens conduire à une collaboration accrue des compagnies d'experts judiciaires et du C.N.C.E.J. avec l'E.E.E.I. dans le respect de la démarche de chacun, car chacun à sa raison d'être et son utilité, et ce à peine de passer les uns et les autres auprès de nos partenaires européens pour d'incorrigibles gaulois qui ruinent les plus beaux projets par leurs divisions internes.

J'espère que vous partagerez avec nous cette évidence et que par-delà le souvenir de la richesse des débats qui vont être les nôtres vous garderez un excellent souvenir de ces trois jours dans la prestigieuse capitale historique de la France :

- Capitale de la monarchie que Pierre le Grand a voulu imiter en créant Saint Petersburg dont la Cour d'appel est jumelée avec la nôtre, mais aussi, ce qui vient moins rapidement à l'esprit, capitale de la République avec sa salle du jeu de Paume et sa salle du congrès où ont été adoptées les lois de 1875 instituant la troisième République,
- Salle du congrès où ont été élus les présidents de la république jusqu'à l'élection du président au suffrage universel direct,
- Salle du congrès où sont toujours votées en la forme la plus solennelle des réformes constitutionnelles.
- Capitale de la monarchie, capitale de la République et pour ces trois jours capitale de l'expertise, Versailles vous accueille aujourd'hui avec joie et faste.

Encore une fois, soyez les bienvenus dans cette ville prestigieuse et passez un agréable congrès.



Cour royale du Château de Versailles



Philippe INGALL-MONTAGNIER

Procureur général près la Cour d'appel de Versailles

Chief Public Prosecutor at the Court of Appeal in Versailles

Le procureur général près la Cour d'appel de Versailles, a souligné l'intérêt du thème retenu qui répond à une nécessité majeure de l'heure : c'est à l'ensemble des intervenants du processus judiciaire qu'il incombe de satisfaire aux exigences du procès équitable et de l'égalité des armes, et l'expert est concerné par cette question qui appelle déontologie scientifique et judiciaire.

The Chief Public Prosecutor at the Court of Appeal in Versailles underlined the significance of the chosen topic as it responds to a major issue in current practice, namely the number of parties the judicial process requires in order to guarantee due process and equality of arms, and concerns among experts surrounding the issue of a scientific and judicial code of conduct.

A mon tour, je vous souhaite la bienvenue dans le ressort de notre Cour d'appel et en cette ville de Versailles. Bienvenue pour ces travaux au thème aussi actuel qu'important et stimulant et que vous avez, je crois, très judicieusement et très à point décidé de traiter au cours de ces journées.

Vous répondez en effet à une préoccupation centrale et bien actuelle : celle de la réalisation du modèle du procès équitable, conforme aux standards de la Justice dans un Etat démocratique.

On sait que notre époque se caractérise par la prégnance de plus en plus grande et bienvenue des libertés et droits fondamentaux, non seulement sur le fond du droit mais aussi sur leur mise en oeuvre effective dans le procès. C'est dans ce but que les différents modèles de procès ont tendu à évoluer et à se moderniser en cherchant notamment à favoriser la célérité ainsi que les moyens d'un échange et d'un dialogue efficaces et loyaux.



De même, témoignant de la convergence des conceptions et des systèmes, transcendés par le modèle du procès équitable, les principes d'égalité des armes et du contradictoire, traditionnellement associés pour le premier au système accusatoire et pour le second au système inquisitoire, sont désormais réunis pour répondre aux exigences de ce nouveau modèle.

Dialogue, loyauté, équilibre : c'est clairement aujourd'hui à l'ensemble des intervenants au processus judiciaire qu'il incombe de collaborer pour donner un contenu réel, sincère et concret à ces conditions essentielles d'un procès équitable et d'une bonne justice. La responsabilité de l'expert est en ce domaine à la mesure de son rôle dans le procès.

Madame le Conseiller d'Etat, présidente de la Cour administrative d'appel, nous rappelait tout à l'heure toute l'importance de l'expert dont l'avis est déterminant dans l'émergence de la vérité des faits et dans la solution du litige.

Mais en même temps, il semble que ces experts, omni présents dans le procès comme dans les choix de gouvernance et de société, traversent une certaine remise en cause. Serait-ce la fin du règne de l'expert ?...

La rapidité de l'évolution des sciences et techniques et les incertitudes qui paradoxalement en découlent, les tendances généralisées tant à la relativisation qu'à la méfiance devant les autorités, fussent-elles celles du savoir, sont de nature à pousser en ce sens.

Pour faire face à ces remises en cause et assurer avec efficacité et professionnalisme nos missions, il **nous est nécessaire de recourir**- chacun dans notre domaine- **à un surcroît de technicité et à un surcroît de déontologie**.

Effort permanent de mise à jour des connaissances et de perfectionnement technique, respect d'une déontologie exigeante en matière de méthode scientifique comme en matière de pratique judiciaire, faites de neutralité, d'impartialité et d'indépendance à l'égard de tous, y compris à l'égard de ses propres préjugés, c'est à tout cela que nous sommes conviés. C'est cela que la société attend légitimement de nous.

Loin d'un prétexte à des agapes quadriennales, votre congrès et vos thèmes de réflexion répondent à des questionnements essentiels de notre temps.

Que les travaux que vous mènerez aujourd'hui nous permettent de **revivifier ensuite, chaque jour et ensemble, ces exigences** qui ne sont autres que **celles des serments prononcés** au jour de nos prises de fonctions respectives et que nous nous devons d'honorer tous les jours de notre exercice professionnel et de notre existence.



Maître Olivier FONTIBUS

Bâtonnier de l'ordre des avocats du
barreau de Versailles

*President of the Bar of the Versailles Order
of Barristers*

Dépassant le cadre franco-français, le Bâtonnier a évoqué la difficulté pour le Québec à accepter le recours par le juge à un expert unique car son rôle irait à l'encontre de la notion de procès équitable. Le Barreau de Versailles conteste cette interprétation et appelle à encore plus de contradictoire.

Moving away from French law, the President of the Bar explained how difficult it can be in Quebec to accept cases where judges use a single expert, since their role contravenes the notion of due process. The Versailles Bar disputes this view and sees the process as adversarial.



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

C'est pour moi un plaisir et un honneur de pouvoir m'exprimer devant vous à l'occasion de votre 19^{ème} congrès organisé, ici, chez nous, à Versailles.

Professionnels reconnus dans de nombreuses disciplines, vous avez choisi de prêter votre concours, vos compétences techniques, à la justice, de consacrer beaucoup de votre temps à nos concitoyens.

Le Barreau y est sensible, partageant avec vous quelques règles et valeurs simples mais cruciales : compétence, indépendance et déontologie.



Il est parfois des thèmes qui, au gré des conventions, des colloques et des congrès, s'imposent d'eux-mêmes.

Parce qu'ils constituent l'interrogation du moment, parce qu'ils sont portés par de véritables inquiétudes, parce qu'ils s'annoncent comme incontournables, ces sujets sont abordés sous différents angles, par différentes personnes, au même moment.

« *L'expertise dans le procès équitable* » est apparemment un de ceux-là.

L'année 2012 pourrait rester dans les annales judiciaires comme l'année de l'expertise, de son questionnement, de sa renaissance.

En effet, pour ne prendre que ce rendez-vous, dans une semaine, ici même à Versailles, à l'occasion de notre rentrée solennelle, le Barreau de Versailles réfléchira lui aussi, dans le cadre de ses entretiens bisannuels, à la place de l'expert dans le procès civil et pénal, à son rôle dans l'intérêt bien compris du juge et du justiciable.

La rencontre autour de ce thème procède d'une « commande » formulée en début d'année par le Barreau de Québec avec lequel nous sommes jumelés depuis plus de 20 ans.

Là-bas, au pays de la « *common law* », l'idée d'importer en substance « *l'expertise à la française* » appelée également « *l'expert unique* » en opposition au système anglo-saxon de la pluralité des experts des parties, avait germé dans l'esprit du précédent gouvernement qui prévoyait de modifier en ce sens le Code de procédure civile québécois dès cette année. Cependant, le résultat des dernières élections a redonné espoir aux plus vifs détracteurs de cette « folle » idée.

Toujours est-il que le 13 septembre dernier, curieux de nous entendre, nous avons organisé sur place une rencontre sur le thème de « *l'expert unique* » et tenté d'expliquer à nos confrères québécois, les avantages et les inconvénients du système français.

Le Barreau et la magistrature québécoise sont majoritairement hostiles à l'idée de toute réforme qui serait inspirée du système français, qu'ils considèrent comme peu conforme, justement à la notion de procès équitable, le juge étant pour eux, dans notre système, dépossédé de sa liberté de juger, la vérité technique unique s'imposant la plupart du temps en vérité judiciaire.

Fort d'un système « pluriel » qu'ils estiment supérieur, ils invoquent le fait que dans de très nombreux cas, il n'existe pas **une** vérité technique qui s'impose mais bien au contraire, une pluralité de pistes, de thèses et d'hypothèses qui s'affrontent et qui doit être présentée au juge qui seul devra trancher.



Bâtonnier de l'Ordre, je me suis fait un instant l'avocat du diable.

Mais à bien y réfléchir, les critiques formulées par ceux qui voient fonctionner notre justice de loin, peuvent nous être utiles dans notre réflexion, dans notre démarche prospective et analytique.

Aujourd'hui, le débat sur l'existence d'un débat contradictoire au travers duquel les vérités techniques, les diverses approches sont discutées, analysées, critiquées et parfois tranchées s'impose.

Notre système actuel ne peut rester en l'état. Il nous faut en discuter et votre démarche d'aujourd'hui est plus que légitime.

Si nous sommes prêts, si vous êtes prêts devrais-je dire, à faire évoluer cette « *expertise à la française* » vers plus de contradictoire, alors celle-ci forte de ses valeurs d'indépendance, d'impartialité, et de rationalité, s'assurera un bel avenir dans l'intérêt d'une justice sereine et équilibrée.

C'est donc en ces termes que je vous souhaite beaucoup de succès dans vos travaux.



De gauche à droite au premier rang : Patrick de FONTBRESSIN, Jacqueline SILL, Anne GUERIN, Dominique LENCOU, Michel MALLARD, Emmanuel LESCAUT





Jacques LAUVIN

Commissaire général du Congrès
Président d'honneur de la

Compagnie des Experts près la Cour
d'appel de Versailles

Expert agréé par la Cour de cassation

Expert près la Cour d'appel de Versailles

Expert près les Cours

Administratives d'appel de Paris et
Versailles

Commissioner General of the Congress

Honorary President of the Company of

Experts at the Court of Appeal in Versailles

*Expert approved by the Court of Cassation
(Final Court of Appeal)*

Expert at the Court of Appeal in Versailles

*Expert at the Administrative Courts of
Appeal in Paris and Versailles*

Le commissaire général rappelle les objectifs du congrès, puis retrace son lancement, présente la structure de la participation ainsi que son organisation générale avec ses nouveautés et son déroulement, et met l'accent sur la mobilisation qui en a découlé, avec quelques recommandations pour la participation aux diverses activités.

The Commissioner General revisited the aims of the congress and then gave an outline of its history, before presenting the framework for participation as well as general organizational matters, including new features and how they would work. He emphasized the acceleration in development resulting from the congress, and made some proposals on participation in various activities.

Il me revient de terminer cette phase d'ouverture du congrès, et c'est avec plaisir car c'est la conclusion de deux ans d'un travail continu et qui est allé crescendo.

Je vais vous donner quelques éléments sur ce congrès, mais pas sur le contenu intellectuel, des voix plus autorisées que la mienne vous le diront plus tard, mais sur son esprit et un peu son organisation.



Dès l'origine, on a choisi de ne pas se contenter de traiter d'un aspect restreint de l'expertise qui ne concernerait finalement que les experts eux-mêmes, ou de reprendre des problèmes qui se posent à nous -et il y en a de très importants- mais plutôt d'élever nos esprits dans un sujet de société qui est un véritable enjeu, tant pour tous les justiciables que pour les experts.

Le thème choisi « **L'expertise dans le procès équitable** » rappelle que l'expertise est au centre du procès et tient un rôle majeur dans son déroulement. Ce congrès est l'occasion d'approfondir **la place de l'expertise dans le procès équitable** en explorant **le principe et la pratique de la contradiction**, élément essentiel de l'activité de l'expert de justice, qui sera décliné pour le Civil, le Pénal et l'Administratif.

Ce congrès permet donc de situer correctement la place de l'expertise dans le procès, et donc également celle de l'expert dans ce processus.

Ce congrès n'est pas une réunion « d'anciens combattants » ou d'un club professionnel qui ressasserait les sujets connus de tous et surtout de ses membres eux-mêmes... et que le congrès ne permet en général pas de résoudre.

Au contraire, ce congrès est fait pour **s'enrichir de débats et contributions** pour finalement aboutir à un **message fort** sur le rôle et la pratique de l'expertise.

Les Actes de ce congrès qui seront publiés seront -je le souhaite- un ouvrage de référence pour les experts, les professionnels de la justice, et les citoyens qui sont concernés par une expertise dans leur vie privée ou professionnelle

Nous vous avons sollicités depuis longtemps et il y a eu 30 ou 35 actions de communication, soit directement auprès de vous, soit via vos Présidents de compagnies qui ont relayé le message et en ont rajouté un petit peu, ... quitte peut-être à en lasser certains... !

Mais je constate que vous avez reçu ces messages, et c'est une grande satisfaction que de constater que nous sommes 830 inscrits au congrès. C'est la participation la plus importante de tous les congrès du CNCEJ organisés à ce jour, et nous nous en félicitons, ... mais non, nous **vous** félicitons d'avoir été sensibles au contenu intellectuel proposé.

Je vais vous donner quelques détails de cette participation en chiffres globaux :

- Toutes les Cours d'appel judiciaires sont représentées (sauf une)
- Toutes les Cours administratives d'appel sont représentées (sauf une)
- Toutes les Cours d'appel d'Outre-mer sont représentées, et je remercie mes confrères de ces territoires et départements d'avoir effectué le voyage... ils sont plus de 20 et sont les bienvenus !



- Il y a environ 100 magistrats inscrits, c'est un chiffre très intéressant : cela montre que les compagnies d'experts savent avoir des relations proches avec les magistrats de leur ressort et les intéresser à la façon de mener les expertises, et surtout que ces magistrats y sont sensibles et nous les en remercions !
- Un raté quand même : vous êtes peu d'avocats, moins de 50. Il y a eu des problèmes techniques au CNB sur une communication qui était organisée mais n'a pas pu avoir lieu. Nous avons essayé de diffuser ensuite dans les différents barreaux, mais c'était un « rattrapage » et cela n'a pas trop bien marché. Merci aux avocats qui sont présents, faites passer la bonne parole à vos confrères et, lorsque les Actes de ce congrès seront publiés, diffusez les car ce qui sera dit dans ce congrès concerne autant les avocats que les experts.
- Vous êtes à peu près 60% d'experts des diverses régions de France. C'est important ! Ceci montre que vous êtes venus nombreux pour participer aux débats et réflexions, bien sûr nous en sommes heureux, et j'ai la faiblesse de considérer que votre nombre et votre répartition nationale vous donneront le moyen de communiquer dans vos régions respectives sur la teneur et les résultats du congrès et des messages qu'il porte.
- Dans les autres congrès, il y avait à peu près le même nombre d'accompagnants, environ 120-140, mais ici le rapport congressiste/accompagnant est beaucoup plus fort il a augmenté de 50% : ceci montre qu'il n'y a pas eu que l'effet « Versailles » pour que vous y veniez, vous avez été intéressés d'abord par le contenu intellectuel du congrès, et c'est tout à votre honneur.

Pour ce congrès, nous avons voulu **innover dans la continuité**.

La **continuité** c'est qu'il y a toujours un après-midi de travail en ateliers. C'est important car on peut s'y exprimer librement et facilement.

La **première innovation** c'est que pour rendre plus facile, conviviale, et plus riche cette expression, nous vous avons réunis par groupes de disciplines homogènes, afin que vous puissiez vous exprimer entre vous dans un contexte de pratiques expertales assez similaires, sinon connexes. C'est ainsi que nous avons rassemblé entre eux :

- Les professionnels de la **Santé**
- Ceux qui traitent du **Chiffre et de la valeur** (c'est-à-dire la comptabilité, la gestion, les évaluations immobilières ou objets d'art)
- Ceux qui traitent de la **Technique** prise dans son sens large car les méthodes sont finalement assez proches entre un architecte, un ingénieur électricien, un horticulteur ou un géologue
- Et nous sommes heureux d'avoir pu monter un atelier avec exclusivement des **traducteurs et interprètes**

La **deuxième innovation** c'est l'organisation de tables rondes. Alors que dans les ateliers vous traiterez de tous les types de juridictions et de procès (administratif, civil ou pénal) car il faut bien savoir que chaque expert peut être désigné pour ces trois types d'expertise,



et bien les 3 tables rondes de samedi - qui rendront compte du travail des ateliers -, le feront successivement pour le pénal, l'administratif et le civil.

Nous avons pu organiser ces ateliers, soit dans le Palais des congrès lui-même, soit à l'École d'Architecture qui est de l'autre côté de la rue.

Je voudrais vous donner encore quelques chiffres sur ce congrès pour que vous vous rendiez bien compte de ce que cela représente :

Certes sur le plan matériel, une équipe importante a travaillé, mais on vous en reparlera plus tard, équipe reconnaissable par leur badge rose au cordon jaune, faites leur bon accueil.

Sur le plan intellectuel :

- La préparation et l'animation des ateliers ont mobilisé 26 personnes, animateurs et rapporteurs
- Les tables rondes, avec les présentateurs, modérateurs et les différents intervenants, rassemblent 21 intervenants
- Les conférences et communications de ce matin de samedi ont mobilisé 20 personnes.

Il y a donc au total 67 personnes qui ont donné de leur temps et préparé ce congrès pour qu'il soit le plus riche possible. Au nom du Conseil National, je remercie tous les conférenciers et animateurs qui apportent leur contribution à nos débats et enrichissent le message qui résultera de ce congrès par le poids et la force des éléments qu'ils vont vous exposer.

Quelques points encore.

Mon compère Jean-François Jacob vous a montré qu'il est à cheval sur les horaires. Il a raison, car nous avons des contraintes, et je vous demande de respecter ces temps et heures.

- Soyez à l'heure aux séances et conférences, nous avons bâti le programme pour respecter les critères des organismes de financement de la formation professionnelle, et les séances doivent avoir la durée prévue !
- Le travail en ateliers devra se terminer à 17h précises car le concert à la Cathédrale Saint Louis commencera à l'heure exacte puisque les activités pastorales de la paroisse se continuent après le concert.
- Pour y aller, vous prenez la rue de Satory juste derrière le Palais des Congrès, il y a plein de bistrot, mais ne vous y arrêtez pas ! Vous le ferez au retour après le concert, ou plutôt -si vous avez réservé- vous vous rendez au restaurant LA VIÑA pour profiter de l'ambiance « Jazz & Tapas ».



- Pour le dîner de Gala, ne perdez pas vos enveloppes retirées à l'accueil car votre numéro de table est indiqué dessus. N'essayez pas de deviner la position de votre table dans la Galerie car elle est longue (120m) et nous avons un système de numérotation tellement subtil que l'on ne s'y retrouve pas nous-mêmes, alors ne cherchez pas, vous perdriez votre temps... !
- Pour le dimanche, nous devons profiter des Grandes Eaux (... dans tous les sens du terme...) musicales, puis aller à la Ferme de Marie-Antoinette, et ensuite visiter les serres... Mais cette dernière visite ne sera pas possible car il n'y a pas de culture intéressante en cette saison, et c'est bien normal car il y a 6 mois on ne savait pas ce qui pourrait être cultivé. En revanche, la direction du château nous a ouvert la Galerie des Cotteles au Trianon, qui est une merveille, normalement fermée au public... Ce sera une visite exceptionnelle !

Je vous remercie de votre attention, et vous souhaite un bon congrès...

Jean-François je te repasse la parole !

Jean François JACOB

Mesdames et Messieurs, nous allons respecter une pause de 20 minutes. Reprise des travaux à 10 h 50 avec les conférences introductives aux travaux du congrès.







Conférences introductives du vendredi 12 octobre matin

Vincent LAMANDA

Premier président de la Cour de cassation

First President of the Court of Cassation (court of final appeal)



Faisant partie des principes directeurs du procès civil et étant rappelée en préambule au code de procédure pénale, la contradiction ne s'impose pas qu'au juge, mais aussi à l'expert qui, davantage qu'un intermédiaire technique, doit être regardé comme un auxiliaire de justice participant au fonctionnement de l'institution judiciaire.

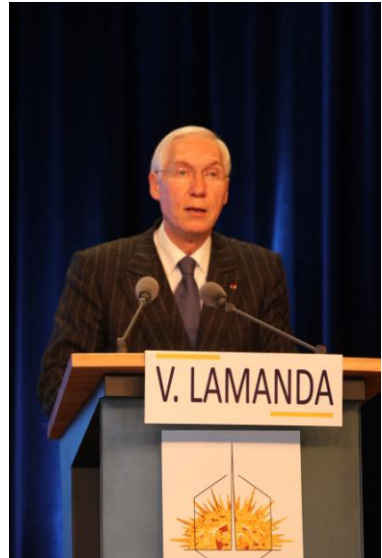
Deux arrêts récents de la Chambre mixte de la Cour de cassation ont renforcé ce principe en précisant :

- que le juge ne pouvait se fonder exclusivement sur une expertise de partie
- et que le fait qu'une partie n'ait pas été appelée à participer à une expertise judiciaire constituait une nullité.

As one of the main principles behind the civil process, and as stated in the preamble to the code of penal procedure, contradiction is important to both the judge and the expert. The expert is more than just a technical intermediary, and should be regarded as an auxiliary of justice who contributes to the functioning of the legal institution.

Two recent judgements by the joint chamber of the Court of Cassation have strengthened this principle by specifying:

- that the judge could not base decisions exclusively on party expertise
- and the fact that a party who has not been called to give judicial expertise would not be valid.





Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Premiers présidents, Procureurs généraux, Présidents et Procureurs de la République,
Mesdames et Messieurs les avocats,
Mesdames et Messieurs les experts,
Mesdames, Messieurs,

Je suis particulièrement heureux que votre président m'ait proposé de prendre la parole à l'occasion du XIXème Congrès du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice. Ma joie est d'autant plus grande que, pour cette rencontre quadriennale, Versailles succède à Bordeaux, deux villes chères à mon cœur.

C'est aussi un grand honneur pour moi que d'intervenir en prologue à des journées d'études réunissant des intervenants dont la remarquable qualité invite à attendre une contribution de très haut niveau, à la hauteur des enjeux d'un événement majeur de l'activité du Conseil national.

Ouvrant souvent la voie à une évolution des textes régissant l'expertise, les travaux de votre congrès sont attendus par vos confrères experts de justice, mais aussi par la collectivité du monde judiciaire, voire le législateur.

Le thème de ce congrès « L'expertise dans le procès équitable, principe et pratique de la contradiction », donne une nouvelle preuve de la volonté de votre Conseil de porter au plus haut l'exigence de compétence et de fiabilité que vous souhaitez garantir aux juges, lorsqu'ils font appel à vous pour éclairer les difficultés techniques auxquelles ils peuvent être confrontés dans les affaires leur étant soumises.

Posé à l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe du procès équitable consacre la prééminence du droit dans une société démocratique. Il concerne toutes les procédures et repose d'abord sur les règles d'indépendance et d'impartialité. Visant au premier chef le juge, ces règles valent aussi pour l'expert.

Dans l'exercice de sa mission, et au même titre que le juge, l'expert doit veiller au respect de l'égalité des armes. C'est dire qu'il doit, à l'image du juge, faire observer et observer lui-même, le principe de la contradiction.

La « contradiction » est un des principes directeurs du procès, ainsi que l'énonce le titre I, intitulé « dispositions liminaires », du livre premier du code de procédure civile, dont les articles s'appliquent à toutes les affaires civiles, commerciales, sociales et toutes les juridictions.



En matière pénale, l'article préliminaire au code de procédure pose, lui aussi, en principe que : « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ».

Sous-tendu par la volonté d'assurer au procès un déroulement loyal, le principe de la contradiction impose, en premier lieu, que l'adversaire ait connaissance de l'instance engagée afin de pouvoir utilement se défendre.

Il implique, en second lieu, que les parties se communiquent mutuellement leurs moyens et leurs pièces, leurs arguments de fait et de droit, les éléments de preuve fondant leurs prétentions, en demande ou en défense, afin qu'un dialogue propice à la manifestation de la vérité puisse s'instaurer (articles 14 et 15 du CPC).

Tenu « en toutes circonstances » de faire respecter la mise en œuvre du principe de la contradiction par les plaideurs, le juge doit, ainsi que l'énonce formellement l'article 16 du code, l'observer lui-même, par exemple, lorsqu'il envisage de relever d'office certains moyens, même de pur droit.

Une exégèse abstraite de l'article 16 pourrait justifier des interrogations quant à l'application de ce principe à l'expertise.

En effet, celui-ci exige que toute partie soit mise en mesure d'être entendue sur les éléments pouvant servir de fondement à une décision éventuellement défavorable.

Or, ce type particulier de « mesures d'instruction exécutée par un technicien » que constitue l'expertise, n'est pas, en soi, une décision, le rapport d'expertise ne liant pas le juge, ainsi que l'énonce l'article 246 du code de procédure civile.

Toutefois, et en dépit du précepte immémorial qui fait dire au juge : « Donne-moi le fait et je te donnerai le droit », la mission du technicien est loin de se cantonner à une seule fonction probatoire.

Par sa légitimité, sa connaissance du litige, le contact direct avec les parties, l'accès aux lieux ou aux éléments concrets du litige, l'expert de justice participe au fonctionnement de l'institution judiciaire.

En lui apportant un concours indispensable à la prise de décision, l'expert, plus qu'un intermédiaire technique, est bien un auxiliaire de justice, servant le magistrat, en l'aidant à dénouer les fils qui permettront de tisser la toile décisionnelle.



La jurisprudence a donc toujours considéré que le principe de la contradiction régissait aussi l'expertise. Certains auteurs allant même jusqu'à qualifier l'expertise de « petit procès dans le grand ».

Aussi, incombe-t-il d'abord à l'expert de satisfaire aux dispositions de l'article 160 prévoyant les règles de convocation des parties et des tiers aux mesures d'instruction. A ce titre, l'expert mentionnera, dans son rapport, les démarches entreprises pour inviter les parties à prendre part aux opérations qu'il diligente.

De leur côté, les parties sont tenues d'apporter un concours loyal à l'expert. En vertu des dispositions de l'article 275 du code de procédure civile, elles doivent lui remettre sans délai tout document qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission, au besoin sur injonction du juge.

Les pièces transmises à l'expert doivent faire l'objet d'une communication entre les parties afin que soit respecté le principe de la contradiction. En cas de carence des parties, la juridiction de jugement peut en tirer toute conséquence de droit.

Si l'expert décide l'audition d'un sachant, il ne peut, en principe, y procéder à l'insu des parties. L'expert est toutefois délié d'une observation stricte du principe de la contradiction lorsque ses investigations ne peuvent donner de résultats probants qu'à la condition qu'elles se déroulent hors la présence des parties. Il en a été jugé ainsi, par exemple, dans une hypothèse où l'expert avait reçu mission de procéder à des mesures de bruit de manière inopinée et sans en avertir la partie mise en cause qui, dans le cas contraire, aurait pu prendre des dispositions tendant à fausser le résultat. Il en va de même, pour des raisons tenant à la dignité due à la personne humaine, en matière d'expertise médicale, dans la phase relative à l'examen clinique de la victime.



Dans ce domaine, par un arrêt *Mantovanelli c. France* en date du 18 mars 1997, la Cour de Strasbourg a jugé que : « l'un des éléments fondamentaux d'une procédure équitable, au sens de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est le caractère contradictoire de celle-ci : chaque partie doit, en principe, avoir la faculté non seulement de faire connaître les éléments qui sont nécessaires au succès de ses prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision ».



Dans cette affaire, qui concernait la demande de parents se plaignant du coma hépatique de leur fille survenu dans un centre hospitalier, l'expert médecin avait entendu divers membres du personnel de l'hôpital sans en avoir informé les parents, avant de conclure à l'absence d'erreur dans l'administration d'un anesthésiant. Saisi d'un pourvoi, le Conseil d'Etat estima que le défaut de respect du principe de la contradiction lors des opérations d'expertise n'empêchait pas le juge d'utiliser les éléments du rapport non contestés par les parties. En revanche, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il y avait eu violation de ce principe, dès lors que « les conclusions de l'expertise étaient susceptibles d'influencer de manière prépondérante son appréciation des faits ». La Cour de Strasbourg a confirmé, par la suite, dans d'autres espèces, cette position.

Certains auteurs ont pu en déduire que, ce faisant, l'expertise était entrée dans le champ d'application de l'article 6§1 de la convention, de sorte qu'à l'instar du droit à un procès équitable, on pourrait désormais invoquer le droit à une « expertise équitable ». Aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, les parties doivent pouvoir débattre de ce qui a été retenu par l'expert pour élaborer son avis, avant le dépôt du rapport.

Il ne suffit pas que ces éléments soient annexés au rapport et qu'ils puissent être discutés devant le juge. L'expert doit les avoir portés à la connaissance des plaideurs antérieurement, de façon qu'ils puissent s'exprimer devant lui à leur sujet, et, au besoin, infléchir son avis.

Dans cette perspective, le meilleur moyen pour l'expert à la fois de faire le point sur les avancées de son travail d'investigation et de permettre aux parties de discuter certaines de ses constatations et conclusions, consiste à rédiger un pré-rapport adressé en temps utile aux parties et à leurs conseils. Les plaideurs sont alors pleinement en mesure de formuler leurs « observations ou réclamations » sous forme de dires.

En outre, depuis la réforme du 28 décembre 2005, l'expert détient de l'article 276 du code de procédure civile, le pouvoir de leur impartir des délais pour les faire valoir. Dans leurs dernières observations, les parties devront récapituler leurs précédents développements, sauf à les voir considérés par le juge comme abandonnés, régime comparable à celui des conclusions récapitulatives visées à l'article 753 du code de procédure civile.

Une évolution parallèle est perceptible en matière pénale. Depuis la loi du 5 mars 2007, il est loisible au juge d'instruction de demander à l'expert dont la mission excède un an, de déposer un rapport d'étape sur lequel les parties peuvent formuler leurs observations en vue du rapport définitif (art. 161-2 CPP).



En outre, l'article 167-2 du code de procédure pénale prévoit que « Le juge d'instruction peut demander à l'expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposent alors d'un délai fixé par le juge d'instruction, qui ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois, pour adresser, en même temps à l'expert et au juge, les observations écrites qu'appelle de leur part ce rapport provisoire. Au vu de ces observations, l'expert dépose son rapport définitif ».

L'esprit qui préside à ces dispositions est très clair : éviter que l'expertise ne soit l'objet de détournements procéduraires, notamment à des fins dilatoires, et que le cours du procès ne soit suspendu ou ralenti à raison du déroulement défectueux de la mesure d'instruction. Le principe de la contradiction doit donc être observé non seulement à l'occasion du débat sur les conclusions de l'expert de justice, mais aussi, en amont, tout au long des opérations d'expertise elles-mêmes.

Pour être parfaitement légitime, cette exigence de transparence doit-elle conduire à refuser de prendre en compte, dans une procédure judiciaire, un rapport d'expertise amiable réalisé à la demande d'une partie et à laquelle n'a pas été appelé l'adversaire de celle-ci ?

A cet égard, deux courants jurisprudentiels paraissent coexister, l'un admettant que le juge puisse se prononcer sur le seul fondement d'un rapport d'expertise amiable non contradictoire, dès lors que celui-ci avait été versé aux débats contradictoires, l'autre excluant une telle possibilité.

La chambre mixte de la Cour de cassation a décidé, le 28 septembre dernier, de retenir cette seconde option. En effet, dans son arrêt, elle énonce que : « si le juge ne peut refuser d'examiner une pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire, il ne peut se fonder exclusivement sur une expertise réalisée à la demande des parties ».

Ainsi, qu'il s'agisse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de celle de la Cour de cassation, une évolution convergente s'opère vers une exigence toujours plus grande de contradiction, qui s'impose désormais dès que sont abordés des aspects essentiels à la solution du litige.

La Cour de cassation veille rigoureusement au respect de ces règles, au visa de l'article 16 du code de procédure civile en sanctionnant par la nullité, l'expertise non contradictoire, sans que la partie qui l'invoque ait à justifier d'un grief.

Une autre décision de la chambre mixte du 28 septembre 2012, constatant qu'une expertise judiciaire s'était déroulée alors que l'une des parties n'avait pas été invitée à y



participer, a rappelé qu'il y avait là une irrégularité de procédure sanctionnée, non par une inopposabilité du rapport à cette partie, mais par une véritable nullité de l'expertise qui devait être soulevée par la partie concernée.

Soucieuse de favoriser le fond et l'efficacité sans sacrifier pour autant un principe garantissant une bonne justice, la jurisprudence s'attache aussi à ce que la nullité ne soit que partielle, n'atteignant que les seules opérations non contradictoires. Cette solution permet de sauver l'essentiel de l'avis de l'expert ou d'ordonner, le cas échéant, la reprise des opérations d'expertise à compter de l'opération viciée.

D'ailleurs, des données d'un rapport d'expertise annulé peuvent être retenues par le juge à titre de renseignements à la condition d'être corroborées par d'autres éléments probants du dossier.

Aujourd'hui, l'efficacité judiciaire s'évalue principalement à l'aune du double impératif de célérité des procédures et de modération des coûts.

Fondées principalement sur une compétence technique éprouvée, des connaissances approfondies et une longue expérience, la légitimité de l'expert, comme son autorité, ne peuvent qu'être renforcées par les évolutions processuelles dont ces arrêts sont une illustration.

Alors que la complexité du monde s'accroît, tout plaide en faveur d'une coopération renforcée entre la justice et ceux qui concourent à l'œuvre juridictionnelle.

Par ces journées au riche programme, vous nous donnez l'exemple d'une collaboration confiante et féconde entre vous et vos interlocuteurs au sein de deux ordres de juridiction. Vous montrez la voie à suivre pour accompagner la justice dans l'effort soutenu qu'elle maintient pour garantir une qualité et une sécurité accrue à tous ceux qui font appel à elle. Je sais qu'il est de votre ambition d'y prendre pleinement votre part ; c'est donc en confiance que je vous souhaite de bons et très fructueux travaux.







Maître Patrick de FONTBRESSIN
Avocat au Barreau de Paris
Maître de conférences à l'Université
Paris XI

Barrister at the Bar in Paris

Head of Conferences at the University of Paris XI

Au cœur du procès équitable, l'expertise et l'expert doivent répondre aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dès lors l'expert appelé à soumettre un rapport à une juridiction, regardé comme un élément de preuve essentiel, ne saurait être un

« prestataire de services » comme un autre.

Il en va de la reconnaissance mutuelle des jugements et de l'admissibilité mutuelle des preuves entre les 27 Etats membres de l'Union au sens des articles 81 et 82 du TFUE.

At the heart of due process, both the process of legal evaluation by an expert and the expert must respond to the demands of Article 6 of the European Convention on Human Rights and Articles 47 and 48 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union. These dictate that an expert called upon to submit a report to a jurisdiction, regarded as an essential form of evidence, would not be treated as an ordinary "service provider". This applies to the mutual recognition of rulings and to the mutual admissibility of evidence throughout the 27 member states of the EU in accordance with Articles 81 and 82 of the Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU).

Les enjeux du procès équitable : l'expert de justice au cœur de l'évolution du droit européen

Notion universellement consacrée pour la première fois par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dotée de l'effectivité attachée aux droits fondamentaux



par la Cour européenne des droits de l'homme à des droits qui ne sauraient être « *ni théoriques ni illusoire*s », reconnue de la manière la plus expresse par la Cour de Justice de l'Union européenne depuis le célèbre arrêt de 1998 *Baustahlgewebe* (1), le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme constitue un droit fondamental que l'Union européenne respecte en tant que principe général en vertu de l'article 6 § 2 du TUE.

Il est une pièce maîtresse de l'ordre public européen.

Pour le juriste, cette notion qui recouvre spécialement les impératifs d'indépendance et d'impartialité du juge, de respect des droits de la défense, d'égalité des armes et du droit à une procédure contradictoire qui « *implique la faculté pour les parties à un procès pénal ou civil de prendre connaissance de toutes pièces ou observations présentées au juge en vue d'influencer sa décision et de la discuter* » (2) comporte des enjeux évidents.

Il s'agira bien sûr du risque d'invalidation de l'ensemble de la procédure par le juge national, mais aussi de la condamnation de l'Etat par la Cour de Strasbourg.

Toutefois, une conscience de tels enjeux existe-t-elle chez tous les techniciens d'Europe dont l'avis technique devra être de nature à apporter une contribution à la Justice, à éclairer le juge dans les 27 Etats de l'Union ?

S'il en va ainsi, s'agissant de l'expert français ou étranger inscrit sur une liste de Cour d'appel, eu égard à l'impératif d'évaluation de la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès en vertu de la loi du 29 juin 1971 modifiée par la loi du 11 février 2004, il n'en sera pas nécessairement de même partout ailleurs.

Dans une Europe fondée sur le principe d'égalité et de non-discrimination, à une égalité technique ne correspondra pas une égalité de garanties pour l'expertise, qui est le plus souvent l'élément de preuve jugé essentiel par les juges du fond pour leur appréciation des faits (3).

Nous sommes d'emblée ici au cœur même des questions posées en matière de coopération judiciaire en matière civile et pénale entre les Etats membres par les articles 81 et 82 du TFUE, s'agissant de la reconnaissance mutuelle des jugements et de l'admissibilité mutuelle des preuves entre les Etats membres.

Ce faisant, l'expert est bien cœur de l'évolution du droit européen et il y apparaît spécialement à deux titres :

Celui de dépositaire des valeurs du procès équitable, mais aussi d'artisan des valeurs communes de l'Europe.

I- L'expert de Justice, dépositaire des valeurs du procès équitable

Historiquement le lien entre l'expert et le juge nous ramène aux temps les plus reculés. Plinie l'Ancien, s'agissant de la Gaule, soulignait que les druides étaient à la fois « *souvent*



juges et experts » parce qu'ils représentaient « *toute la science de leur temps associée au sacré* » (4).

Or aujourd'hui si l'on ne saurait trouver parmi les experts des druides, il n'en demeure pas moins que l'expert, « *ce compagnon du juge* » (5), continue de mettre la science au service de la valeur la plus sacrée de notre société : la Justice.

Parce qu'il est aux côtés du juge, l'expert doit en être le reflet de par ses qualités : **l'expert doit être le miroir du juge.**

La Cour européenne des droits de l'homme ne s'y est pas trompée au gré de décisions procédant par analogie quant aux exigences d'impartialité et d'indépendance requises au même titre du juge et de l'expert.

De même, outre de tels impératifs d'ordre personnel, s'agissant de l'égalité des armes et du principe de la contradiction, elle veille au respect d'une commune obligation du juge et de l'expert : garantir au nom du procès équitable un équilibre processuel dans le prétoire mais aussi au cours de la phase expertale.

Toutefois, loin d'être seulement dépositaire au plan processuel des valeurs du procès équitable dont il peut, à terme, être comptable, l'expert apparaît aussi dépositaire de ces valeurs au plan sociétal.

En effet, si l'on se réfère à une analyse de Paul Ricoeur, la distinction entre « *finalité courte du jugement* » et « *finalité longue du jugement* » (6) permet de percevoir qu'au-delà de la décision du Justice entre les parties apparaît la finalité longue de la paix sociale dont dépend la confiance dans la Justice tout entière.

II- L'expert de Justice, artisan de l'Europe des valeurs

Cette question de la finalité autour de laquelle s'articule l'interprétation du droit européen nous amène d'emblée à nous garder des risques de malentendus relatifs à certaines notions dans une Europe en crise de confiance, mais aussi en crise de conscience.

A cet instant, dans un Congrès consacré à la contradiction, on ne saurait manquer d'évoquer le titre d'un bel article publié dans la revue « Experts » par notre regretté ami Gérard Rousseau, ce grand expert, président d'honneur du CNCEJ, dont la présence nous manque cruellement aujourd'hui.

Maître dans l'art d'une provocation élégante qui faisait l'admiration de chacun, celui-ci dénonçait entre autres formes de « *dérives* » les « *possibles perversions du contradictoire* » (7).

Or, il en va de même d'une notion qui émeut fortement la communauté expertale : celle de prestation de services.

Parfaitement justifiée au plan économique au sens de l'article 57 du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne), s'agissant de prestations fournies normalement contre rémunération, cette notion ne saurait être envisagée pour l'expert sous l'angle d'une simple prestation marchande, à peine d'ouvrir la voie aux dérives de ceux qui ne verraient plus dans la Justice qu'un « marché » sans justifier de ce qu'ils sont à même



d'offrir, la garantie d'expertises équitables au cœur d'un procès équitable en raison de leur connaissance de ses règles et de ses enjeux.

En dépit de certaines apparences, une telle vision ne pourrait que s'inscrire à contre-courant de l'évolution du droit européen et de l'influence exercée par la CJCE, devenue Cour de Justice de l'Union, pour créer un lien entre l'Europe des hommes et l'Europe des marchands, qui se trouve confirmée aujourd'hui par les textes.

Car, si la construction de l'Europe a semblé à l'origine être le fruit de deux Europe parallèles : d'une part, l'Europe des droits fondamentaux et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'autre part, l'Europe des marchands, Europe des grandes libertés économiques du Traité CEE, sous l'influence de la jurisprudence de la Cour de Justice des communautés européennes ayant porté les droits fondamentaux au rang de principes généraux du droit communautaire, les deux Europe ont progressivement convergé.

A présent, l'article 2 du TUE dispose avant tout que « *l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité de l'état de droit ainsi que du respect des droits de l'homme* »

Pour sa part, plaçant au premier rang la dignité humaine, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui s'impose aux Etats membres garantit aux termes de ses articles 47 et 48 le droit à un procès équitable dans des conditions similaires à celles de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il s'ensuit de toute évidence que, quelle que puisse être la qualification au sens économique de sa prestation, en application des dispositions des articles 47 et 48 de la Charte et des articles 81 et 82 du TFUE, l'expert de Justice ne saurait être un prestataire de services comme un autre.

En effet, par définition cet homme de la preuve a vocation à exécuter une prestation de nature à mettre en jeu l'application des dispositions des articles 81 et 82 du TFUE et par voie de conséquence le respect par les Etats membres des obligations dont ils sont débiteurs au titre des traités.

On mesure dès lors l'importance de la réflexion entreprise ce jour, s'agissant de ce « prestataire de services » au service des valeurs de l'Europe et au premier chef des valeurs du procès équitable.

Or, comme l'avait écrit le Bâtonnier et Juge à la Cour européenne des droits de l'homme Louis-Edmond Pettiti : « *Servir le procès équitable est la voie la plus sûre pour faire respecter la dignité de l'homme* » (8).

Tel est bien là l'honneur des experts de Justice et l'intérêt de vos réflexions.



Références

- 1- CJCE 17-12-1998
- 2- CEDH aff. AUGUSTO c/ France, 11 janvier 2007
- 3- Cf. CEDH aff. MANTOVANELLI c/ France, 18 mars 1997, § 36 et aff. COTTIN c/ Belgique, 2 juin 2005
- 4- Pline l'Ancien, *Histoires naturelles*, livre 16
- 5- Selon la formule de M. le Premier Président Pierre DRAI
- 6- Paul RICOEUR, *Le Juste*, éd. Esprit, 1995
- 7- Gérard ROUSSEAU, « Le contradictoire dans l'expertise judiciaire : la possible perversion », revue *Experts* n° 44
- 8- Louis-Edmond PETTITI, *La Convention européenne des droits de l'homme, commentaire article par article*, éd. Economica, 1995





Pierre LOEPER

Rapporteur général du Congrès
Président d'honneur du Conseil national
des Compagnies d'experts de justice
Expert agréé par la Cour de cassation
Expert près la Cour d'appel de Paris et
près les Cours administratives d'appel de
Paris et Versailles

*General Reporter of the Congress
Honorary President of the CNCEJ
Expert approved by the Court of Cassation
(Final Court of Appeal)
Expert at the Court of Appeal in Paris
Expert at the Administrative Courts of
Appeal in Paris and Versailles*

L'expert n'exerce correctement sa mission d'éclairer du juge, au niveau du fait, que s'il met en œuvre dans ses opérations, outre les ressources de sa science, sa technique ou son art, le principe clé de la contradiction : organisation du débat contradictoire, transparence vis-à-vis des parties, recueil de leurs observations et réponses de celles-ci.

The expert can only correctly carry out a fact-finding mission for the judge on the basis that, in addition to resources relating to his scientific, technical or artistic specialism, he implements the key principle of adversarial process. This includes the structuring of the adversarial process, transparency vis-à-vis the parties involved, and collecting their findings and any subsequent responses to these findings.

Je vous propose de revenir, un court instant avant le lancement de nos travaux, sur cet adage romain dans lequel le Juge dit : *Donne-moi le fait, je te donnerai le droit.*

S'adresse-t-il aux mêmes interlocuteurs ? « *Je donnerai le droit* » est à l'évidence destiné au justiciable, mais "*Donne-moi le fait*" ? Le justiciable étant en réalité non singulier, mais pluriel (plutôt -en effet- les parties que le justiciable) la maxime devrait alors s'interpréter comme : « *Donnez-moi, chacun, votre version du fait.* »



Mais il est possible de proposer une autre interprétation : le Juge s'adresse non aux parties, mais à l'expert. Et la maxime devient : « *Donne-moi, toi l'expert, le fait, je leur donnerai, aux parties, le droit.* »

Faisons, faute de temps, l'hypothèse que cet adage est, dans l'interprétation ci-dessus, propice à une bonne justice ; alors nous en tirons deux conséquences qui engagent de façon fondamentale notre façon de faire.

1^{ère} conséquence

Cet expert auquel le Juge s'adresse est son expert. C'est l'expert du Juge, du Juge qui l'inscrit sur une liste après l'avoir sélectionné parmi d'autres candidats, du Juge qui lui fixe sa mission, du Juge qui contrôle la bonne exécution de celle-ci, du Juge enfin qui fixe la rémunération de l'expert et la met à la charge des parties voire, au pénal, qui le paie.

C'est l'expertise de justice, judiciaire ou administrative, "*à la française*"

C'est l'expertise à laquelle nous autres experts adhérons.

C'est celle qui, correctement mise en œuvre, donne les garanties les plus solides d'indépendance et d'impartialité de la part de l'expert, préalables nécessaires à une bonne décision de justice.

C'est elle aussi qui préserve le mieux le faible vis-à-vis du fort et qui sans doute est, globalement, la moins onéreuse.

2^{ème} conséquence

Si l'expert donne le fait au Juge c'est pour que le droit soit donné, par le Juge, non à lui mais aux parties.

Cela paraît banal. C'est en fait particulièrement important, car cela implique que l'expert doit rechercher le fait, certes avec sa science ou sa technique et ses instruments d'analyse et de mesure, mais auprès des parties et en vue d'une décision de justice qui concerne celles-ci.

Dès lors, s'impose l'absolue nécessité du débat et plus généralement du respect de ce principe de la contradiction qui, affirmé par la Loi pour le Juge, s'étend ainsi naturellement à l'expert.

Toute partie au procès dispose, en effet, d'un droit fondamental qui est celui d'être appelée et de pouvoir répondre. Ce droit ne s'exerce pas uniquement devant le juge mais aussi au cours des opérations d'expertise.



La contradiction couvre tout à la fois la communication des pièces, l'échange des prétentions, la transparence des opérations,... mais aussi le recueil des arguments et la réponse à ceux-ci.

La mise en œuvre de la contradiction dans l'expertise, c'est, vous l'avez bien compris, le thème de vos travaux d'ateliers et des synthèses qui suivront.

Ce thème n'est pas hétérogène par rapport à ceux de nos précédents congrès nationaux :

- en 2000 : « Au cœur des conflits, l'expertise », dont le sous-titre aurait pu être la recherche de la vérité du fait,
- en 2004 : « Expert du juge, expert de partie. Vérité scientifique et vérité judiciaire », où était approfondie la question de l'intervention d'experts auprès des parties pour, notamment, apporter dans les situations techniquement difficiles une bonne efficacité à la contradiction,
- en 2008 : « De l'autorité de l'expert » qui nous a rappelé que ce débat contradictoire dans l'expertise, c'est à l'expert qu'il incombe de l'organiser,
- en 2012 c'est donc : « La contradiction ».

D'autres l'ont dit mieux que moi, la contradiction est une condition nécessaire du procès équitable.

C'est notre honneur, à nous autres experts de justice, de contribuer à ce procès équitable. Notre congrès n'est donc pas futile, mais bien au contraire tout à fait utile.





Jean François JACOB

Mesdames et Messieurs les congressistes, vous voilà muni des réflexions nécessaires à la conduite de vos propres travaux et réflexions en ateliers sous les directives d'un animateur qui vous exposera au début de la séance la méthode envisagée.

Vous avez été informés des noms et/ou numéros des salles dans lesquelles nous vous avons affectés, ici dans ce Palais ou à l'école d'architecture. Pour trouver celle-ci, rien de plus simple : vous sortez du palais des congrès, vous tournez à droite pour suivre l'allée arborée, l'école est à 150 mètres. Vous pourrez également vous renseigner auprès d'un des membres de l'organisation signalé par un badge de couleur rose.

Pour ceux qui y sont inscrits, n'oubliez pas le concert en la cathédrale de Versailles où vous arriverez à 17 h 30. Et, pour les éclectiques de la musique sous toutes ses formes vous avez rendez-vous au restaurant La Vina où la formation de Laurent Verdeaux et sa chanteuse se produiront dès 19h30, et où une surprise sous forme de bœuf n'est pas impossible. Dernière recommandation, je vous remercie de noter que les travaux demain matin commenceront à 08 h 50 et non pas 09 h 00 comme envisagé initialement. Merci d'arriver à 08 h 30.

Bon appétit, et excellents travaux en ateliers cet après-midi.



Buffet-cocktail dans l'espace Mazarin





Ateliers du vendredi 12 octobre après midi

3 Ateliers Santé

- Animateur : Marie Hélène BERNARD
- Rapporteur : Patrice GARDEL
- Animateur : Jean François SCHUHL
- Rapporteur : Danièle MONESTIER CARLUS
- Animateur : Françoise TISSOT GUERRAZ
- Rapporteur : Annie VERRIER

3 Ateliers Valeur

- Animateur : Daniel CAILLAULT
- Rapporteur : Emmanuel CHARRIER
- Animateur : Alain GOUEZIGOUX
- Rapporteur : Anne CONSTANT
- Animateur : Michel NICODEME
- Rapporteur : Jean Charles FRANCOIS

5 Ateliers Technique

- Animateur : Patrick BERNARD
- Rapporteurs : Yves COUTEAU
Anne Marie PRUVOST PARISY
- Animateur : Gilbert PATIERNO
- Rapporteurs : Jacques BOSSE PLATIERE
Bertrand STEIB
- Animateur : Christian PHILIPPART
- Rapporteur : Alexandre JIED
- Animateur : Serge LEMESLIF
- Rapporteur : Jean François DAVID
- Animateur : Philippe HENNEGRAVE
- Rapporteur : Yvan LE MUET

1 Atelier Traducteur Interprète

- Animateur : Isabelle BOUVIER LACROIX
- Rapporteur : Marie Christine LANCHANTIN



Jean François SCHUHL
Danièle MONESTIER CARLUS



Patrick de FONTBRESSIN
Marc TACCOEN



Alain GOUZIGOU



Patrick BERNARD



Philippe HENNEGRAVE
Yvan LE MUET



Emmanuel CHARRIER
Daniel CAILLAULT



Marie Hélène BERNARD



Conducteur pour les ateliers du vendredi 12 octobre après midi

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNEJ
12, 13 & 14 octobre 2012 - Versailles

L'EXPERTISE DANS LE PROCESS REGULATEUR
PROCESSES ET METHODES DE LA CONTRADICTION



1



Conducteur pour les ateliers du vendredi 12 octobre après midi

- A. Contenu du principe de la contradiction
- B. Mise en œuvre dans l'expertise : difficultés rencontrées, bonnes pratiques
 - B1 : en matière civile
 - B2 : en matière pénale
 - B3 : en matière administrative
- C. Conclusions



XIX^e Congrès du CNEJ
12, 13 & 14 octobre 2012 - Versailles

L'EXPERTISE DANS LE PROCESS REGULATEUR
PROCESSES ET METHODES DE LA CONTRADICTION



2



A. Contenu du principe de la contradiction

A.1- Signification et fondements du « principe de la contradiction » en matière de procédure :

- . Rendre possible un débat contradictoire, nécessaire au procès équitable (cf art 6.1 CEDH : « Cause entendue » et Jurisprudence Cour de cassation « Etre appelé et pouvoir répondre »)
- . Plus généralement, loyauté (interdiction des coups bas)
- . Ou encore transparence

A.2 - Pas de procès équitable sans une expertise équitable : la contradiction dans l'expertise.

A.3 - La contradiction et l'égalité des armes (parties non assistées, intervention des experts de parties,...).

A.4 - Le débat contradictoire constitue en lui-même une méthode scientifique de recherche de la vérité. La contradiction permet d'additionner les compétences et enrichit le débat technique.

A.5 - L'absence de débat est en revanche génératrice de risques d'erreurs.

A.6 – Risque de dérive de la contradiction vers une contestation systématique des avis de l'expert ?

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCJ
du 13 au 16 octobre 2012 - Versailles
L'EXPERTISE DANS LA PROCÉDURE CIVILE
PROFESSEUR HONORAIRE DE LA COUR DE CASSATION



3



B. Mise en œuvre de la contradiction dans l'expertise civile : Difficultés rencontrées et bonnes pratiques

Après un rapide rappel des textes de base (B1.0), on distinguera les thèmes suivants :

B.1.1 - La contradiction dès l'origine de la mesure d'instruction

B.1.2 - Chaque partie doit pouvoir s'exprimer et faire valoir ses arguments devant l'expert (« être appelé »)

B.1.3 - Chaque partie doit être informée des arguments de ses adversaires et avoir en communication les pièces produites à l'appui de ceux-ci afin d'y « pouvoir répondre »

B.1.4 - Chaque partie doit être informée de la progression de l'expertise et être à même de faire valoir son point de vue dans toute décision importante de l'expert (recours à un sappeur, examens de laboratoire, demandes de pièces particulières,...)

B.1.5 – Chaque partie doit être informée de l'évolution de la pensée de l'expert, afin de pouvoir répondre à ses constatations, interrogations, analyses et conclusions partielles et/ou provisoires

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCJ
du 13 au 16 octobre 2012 - Versailles
L'EXPERTISE DANS LA PROCÉDURE CIVILE
PROFESSEUR HONORAIRE DE LA COUR DE CASSATION



4



B. Mise en œuvre de la contradiction dans l'expertise civile : Difficultés rencontrées et bonnes pratiques (suite)

B.1.6 – L'expert doit procéder dans son rapport à une restitution fidèle des arguments des parties et y répondre

B.1.7 – Coût de l'expertise (honoraires de l'expert, examens de laboratoire,...) et contradiction

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 14 au 16 octobre 2012 - Versailles
L'expertise dans le monde européen
Maison de Justice de Paris - Cour de Cassation



5



B.1.0 – Rappel des textes de bases

B.1.0.a – Il s'agit d'abord des « principes directeurs du procès », énoncés en tête du Code de Procédure civile*

Deux grands axes s'en dégagent :

- le rôle respectif des parties et du juge,
- le principe de la contradiction (articles 14, 15 et 16),
- à côté d'autres règles cependant importantes (publicité des débats, devoir de réserve,...)

La doctrine considère que ces principes directeurs commandent le déroulement de tout procès et sont donc applicables devant l'ensemble des juridictions civiles pour toutes les phases de la procédure y compris l'expertise judiciaire

* « Code de Procédure Civile » et non plus « Nouveau Code de Procédure Civile » depuis l'abrogation par la loi du 20 décembre 2007 du code préexistant issu essentiellement de la codification le 5 décembre 1975 d'un certain nombre d'articles du décret du 9 septembre 1971

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 14 au 16 octobre 2012 - Versailles
L'expertise dans le monde européen
Maison de Justice de Paris - Cour de Cassation



6



B.1.0 – Rappel des textes de bases (suite)

La Cour de Cassation sanctionne régulièrement, au visa de l'article 16, un rapport d'expertise dépourvu de caractère contradictoire (en prononçant sa nullité)

- même en l'absence de justification d'un grief d'une partie
- et même si un débat contradictoire sur le rapport a eu lieu devant le Tribunal dans le cadre de la procédure.

B.1.0.b – Des règles spécifiques à l'expertise (ou plus précisément aux mesures d'instruction, constituent en outre le chapitre V dans le titre V du livre 1 du Code)

B.1.0.c – Cependant l'expertise est-elle un acte de procédure ? Le CPC lui est-il transposable ?

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 13 au 14 octobre 2012 - Versailles
L'EXPERTISE DANS LA MISSION INSTRUCTIVE
INTERVENANT DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE



7



B.1.1 - La contradiction dès l'origine de la mesure d'instruction

B.1.1.a – Préalables à l'intervention de l'expert (contradiction entre le juge et les parties)

- . Quelle mesure d'instruction : constatation, consultation, expertise ?
- . La contradiction dans la définition de la mission ?
- . La contradiction dans le choix de l'expert ?

B.1.1.b – L'acceptation de la mission par l'expert

- . Vérification par l'expert de son aptitude à remplir la mission (compétence, disponibilité, moyens)
- . et de l'absence de risque de conflit d'intérêt
- . en cas de situation susceptible de générer un doute chez les parties, par référence à l'« impartialité objective » de l'expert, celui-ci doit s'en ouvrir aux parties et se déporter le cas échéant.

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 13 au 14 octobre 2012 - Versailles
L'EXPERTISE DANS LA MISSION INSTRUCTIVE
INTERVENANT DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE



8



B.1.1 - La contradiction dès l'origine de la mesure d'instruction (suite)

B.1.1.c – Le début des opérations : est-il souhaitable de procéder aux opérations suivantes ?

- . Présentation de l'expert par lui-même ?
- . Vérification que la mission est comprise, et de la même façon, par l'ensemble des parties (et par l'expert) ; à défaut saisir le Juge ?
- . Exposé par les parties de leurs positions respectives ?
- . Exposé par l'expert
 - . de la méthodologie qu'il envisage, au moins sur un plan général
 - . et de ses principales étapes (calendrier)
 - . ainsi que des conséquences en termes de budget (demande de consignation d'une provision complémentaire) ?
- . Annoncer dès le début, le cas échéant, la probable nécessité d'appel à un sapiteur ? à un laboratoire ?

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 14 au 16 octobre 2012 - Versailles
L'EXPERTISE DANS LE PROCÈS PÉNAL
PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE



9



B.1.1 - La contradiction dès l'origine de la mesure d'instruction (suite)

B.1.1.d – Peut-on accepter aux réunions d'expertise des personnes qui ne sont pas dans la cause : les assurances ? la gendarmerie ?...

B.1.1.e – Propositions de bonnes pratiques

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 14 au 16 octobre 2012 - Versailles
L'EXPERTISE DANS LE PROCÈS PÉNAL
PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE



10



B.1.2 - Chaque partie doit pouvoir s'exprimer et faire valoir ses arguments devant l'expert (« être appelé »)

Préambule : CPC Article 14

« Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. »

B.1.2.a – Convocation des parties

- . Modalités de convocation (parties, conseils, première réunion, réunions suivantes)
- . Cas particuliers de la constatation et de la consultation. Faut-il convoquer les parties ?
- . Cas de la partie absente quoique convoquée (représentée, non représentée)
- . Cas de la partie non joignable
- . Les dérogations (expertise sur des troubles de voisinages, sur des incidents qui ne se produisent qu'occasionnellement,...)

B.1.2.b – Organisation des réunions, est-il souhaitable de prévoir :

- . Ordre du jour ?
- . Compte rendu de réunion (dans la mesure où il annonce la réunion suivante) ?

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 19 à 24 octobre 2012 - Versailles
L'EXPERTISE DANS LE PROCÈS ÉQUITABLE
PROFESSEUR HONORAIRE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS



11



B.1.2 - Chaque partie doit pouvoir s'exprimer et faire valoir ses arguments devant l'expert (« être appelé ») (suite)

B.1.2.c – Comment mener la réunion ?

B.1.2.d – Participation d'experts de partie aux opérations d'expertise. Quelles questions (ou difficultés) cela est-il susceptible de poser ?

B.1.2.e – Organisation du débat contradictoire (nécessaire autorité de l'expert)

B.1.2.f – Propositions de bonnes pratiques

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 19 à 24 octobre 2012 - Versailles
L'EXPERTISE DANS LE PROCÈS ÉQUITABLE
PROFESSEUR HONORAIRE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS



12



B.1.3 - Chaque partie doit être informée des arguments de ses adversaires et avoir en communication les pièces produites à l'appui de ceux-ci afin d' « y pouvoir répondre »

Préambule : CPC Article 15

« Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. »

B.1.3.a – La production d'arguments

- . Quand ? (loyauté ↔ opportunité)
- . Comment ? (dossier de plaidoirie, réunion d'expertise, dire, ...)

B.1.3.b – La communication des pièces

- . Identification des pièces (bordereau numéroté)
- . Format (papier ou électronique)
- . Obstacles (secret professionnel, secret des affaires,...). Comment les surmonter ?
- . Problème des pièces volumineuses : la dématérialisation est-elle une solution ?
- . Recours au juge (procédure de la conférence)

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 14 à 16 octobre 2012 - Versailles
COMITÉ SUPPLÉMENTAIRE À LA MISSION EXPERTISALE
DES EXPERTS JUDICIAIRES



13



B.1.3 - Chaque partie doit être informée des arguments de ses adversaires et avoir en communication les pièces produites à l'appui de ceux-ci afin d' « y pouvoir répondre »

B.1.3.c – Les dernières observations de l'article 276 CPC : « L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. À défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées. »

- . Comment traiter les écritures hors délai ?
- . En cas de production par une partie, à cette étape, d'un argument nouveau ou de pièces nouvelles ?
- . Rouvrir les débats ?

B.1.3.d – Propositions de bonnes pratiques

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 14 à 16 octobre 2012 - Versailles
COMITÉ SUPPLÉMENTAIRE À LA MISSION EXPERTISALE
DES EXPERTS JUDICIAIRES



14



B.1.4 - Chaque partie doit être informée de la progression de l'expertise et être à même de faire valoir son point de vue dans toute décision importante de l'expert (recours à un sapiteur, examens de laboratoire, demandes de pièces particulières,...)

B.1.4.a – Rôle des compte-rendus de réunions (dans la mesure où ils font le point des éléments acquis ou au débat)

B.1.4.b – Les notes aux parties (distinction avec les compte-rendus de réunion). Quand ? Comment ?

B.1.4.c – La consultation des parties sur des mesures spécifiques

- . Recours à un sapiteur
- . Examens de laboratoire

B.1.4.d – Les opérations du sapiteur doivent être contradictoires. Ses avis, de même que les résultats d'examens de laboratoire, doivent être discutés de façon contradictoire. Quand ? Comment ?

B.1.4.e – Propositions de bonnes pratiques (cas des parties absentes par exemple)

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 14 au 16 octobre 2012 - Versailles



COMMISSION NATIONALE DE LA PRATIQUE EXPERTISALE
INSTITUTION NATIONALE DE LA JUSTICE

15



B.1.5 - Chaque partie doit être informée de l'évolution de la pensée de l'expert, afin de pouvoir répondre à ses constatations, interrogations, analyses et conclusions partielles et/ou provisoires

Préambule : CPC Article 16

« Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »

B.1.5.a – Nécessité d'une transparence : obligation de loyauté de l'expert, soumettre son raisonnement à l'épreuve du débat

B.1.5.b – Choix du moment ?

B.1.5.c – Transparence et impartialité (risque de donner l'apparence d'idées préconçues) ?

B.1.5.d – Intérêt du document de synthèse (ou du pré-rapport)

. Faudrait-il normaliser cette terminologie ?

. N' est-il pas le pendant indispensable des dernières écritures de l'article 276 ?

B.1.5.e – Propositions de bonnes pratiques

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 14 au 16 octobre 2012 - Versailles



COMMISSION NATIONALE DE LA PRATIQUE EXPERTISALE
INSTITUTION NATIONALE DE LA JUSTICE

16



B.1.6 - L'expert doit procéder dans son rapport à une restitution fidèle des arguments des parties et y répondre

B.1.6.a – Nécessité d'un « passage de témoin » de la contradiction entre expertise et reprise des débats devant le juge

B.1.6.b – Relation nécessaire des opérations d'expertise (et en particulier des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la contradiction)

B.1.6.c – Relation des arguments développés par les parties. Si cette relation doit être fidèle, l'expert peut-il souligner les éventuelles contradictions internes des arguments ? Quid de ceux « abandonnés » car non repris dans les dernières écritures (CPC article 276) ?

B.1.6.d – « Réponses aux dires » (même question pour ceux antérieurs aux dernières écritures)

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 14 au 16 octobre 2012 - Versailles
L'EXPERTISE DANS LE PROCÈS ÉQUITABLE
PRÉSENTATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION



17



B.1.6 - L'expert doit procéder dans son rapport à une restitution fidèle des arguments des parties et y répondre

B.1.6.e – Problèmes posés par les annexes du rapport :

. Dires (y compris ceux antérieurs aux dernières écritures ?)

. Pièces (pour le Tribunal et les parties ou en évitant de

re-communiquer aux parties les pièces qu'elles ont déjà eues ?

Utilisation, dans ce cas, à titre de substitution, d'un simple bordereau ?)

B.1.6.f – Propositions de bonnes pratiques

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 14 au 16 octobre 2012 - Versailles
L'EXPERTISE DANS LE PROCÈS ÉQUITABLE
PRÉSENTATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION



18



B.1.7 - Coût de l'expertise (honoraires de l'expert, examens de laboratoire,...) et contradiction

B.1.7.a – La contradiction a un coût (coût du débat, coût de la communication, coût du document de synthèse et coût renforcé du rapport) ; les parties doivent en être conscientes. Il n'en va pas tout à fait de même pour la constatation et la consultation.

B.1.7.b – Obligation de transparence de l'expert

- . sur sa rémunération prévisible (avec rappel des dispositions du CPC sur la provision des honoraires)
- . sur les autres éléments du coût de l'expertise (recours à un sappeur, examens de laboratoire, déplacements,...)

B.1.7.c – Le débat contradictoire à l'occasion de la taxation, par le Juge, des honoraires de l'expert (question qui sera particulièrement à développer en cas de signature du décret attendu, qui doit notamment traiter de la procédure correspondante)

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 14 à 16 octobre 2012 - Versailles

COMITÉ SUPPLÉMENTAIRE DE LA PRÉVISION DES HONORAIRES
DES EXPERTS ET DES LABORATOIRES



19



B.1.7 - Coût de l'expertise (honoraires de l'expert, examens de laboratoire,...) et contradiction (suite)

B.1.7.d – Le contentieux sur les honoraires : poursuite de la contradiction

B.1.7.e – Propositions de bonnes pratiques

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 14 à 16 octobre 2012 - Versailles

COMITÉ SUPPLÉMENTAIRE DE LA PRÉVISION DES HONORAIRES
DES EXPERTS ET DES LABORATOIRES



20



B.2 – Mise en œuvre de la contradiction dans l'expertise pénale : difficultés rencontrées et bonnes pratiques

On distinguera les thèmes suivants : après un rapide rappel des règles de bases (B.2.0)

B.2.1 – Que faut-il entendre par expertise pénale et par parties dans le procès pénal ?

B.2.2 – Les spécificités de la matière pénale et leur conséquences pour l'expertise

B.2.3 – La contradiction dans la désignation de l'expert et la définition de sa mission

B.2.4 – La contradiction dans la conduite des opérations d'expertise : l'audition (par le juge ou par l'expert) de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile, la confrontation (seulement par le juge, éventuellement en présence l'expert)

B.2.5 – Contradiction dans la communication des notes ou pièces. Peut-il y avoir un débat sur celles-ci ?

B.2.6 – Transparence de l'expert ? Le rapport d'étape, le rapport provisoire et leurs suites

B.2.7 – Liens entre expertise civile et expertise pénale, dans une même affaire

B.2.8 – Rapport d'expertise et contradiction



B.2.0 – Rappel des textes de base

B.2.0.a – Article préliminaire du Code de procédure pénale (introduit par la loi du 15 juin 2000 dite « sur la présomption d'innocence ») : « *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des parties* »

B.2.0.b – Avant les lois du 15 juin 2000 et du 5 mars 2007, il était considéré que, s'agissant de l'expertise, la contradiction (ne) démarre (que) par le dépôt du rapport de l'expert, dont les conclusions (mais pas obligatoirement l'intégralité du rapport) étaient communiquées aux parties afin que celles-ci puissent y répondre, en demandant le cas échéant une contre expertise.

La loi modifie cette conception en introduisant la contradiction à plusieurs étapes de l'expertise : choix de l'expert et définition de sa mission, rapport d'étape (à la demande d'une partie ou obligatoire dans certains cas,...) communication du rapport d'expertise dans son intégralité,...





B.2.0 – Rappel des textes de base (suite)

B.2.0.c – Règles régissant l'expertise : Titre III du Livre I du Code, dont l'article 164 relatif aux conditions d'audition par l'expert de la personne mise en examen, du témoin assisté et de la partie civile (modification pour la dernière fois par la loi du 9 mars 2004) et l'article 114 alinéa 2 pour les modalités de convocation correspondantes

CPP Art 164 : « Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de leur mission, les déclarations de toute personne autre que la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile.

Toutefois, si le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction les y a autorisés, ils peuvent à cette fin recevoir, avec l'accord des intéressés, les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile nécessaires à l'exécution de leur mission. Ces déclarations sont recueillies en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 114, sauf renonciation écrite remise aux experts. Ces déclarations peuvent être également recueillies à l'occasion d'un interrogatoire ou d'une déposition devant le juge d'instruction en présence de l'expert.

Les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peuvent dans tous les cas leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des avocats. »

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCJ
du 13 au 14 octobre 2012 - Versailles
LE MINISTÈRE DANS LA MARCHÉ ÉCONOMIQUE
CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX



23



B.2.1 – Que faut-il entendre par expertise pénale et par parties dans le procès pénal

B.2.1.a – Que faut-il entendre par expertise pénale ?

- . Nécessité de distinguer entre une mission d'expertise ordonnée par un juge d'instruction (ou, plus rarement, par une juridiction) et un examen technique à la demande du Parquet (dans le cadre de l'enquête préliminaire notamment)
- . Les examens techniques sont le plus souvent effectués sur pièces, sans aucun caractère contradictoire
- . Faut-il assortir les conclusions de ces avis techniques de réserves tenant à l'absence de caractère contradictoire ?

B.2.1.b – Que faut-il entendre par parties ?

- . La personne mise en examen
- . Le témoin assisté
- . La partie civile
- . Le ministère public est-il une partie ?

B.2.1.c – Propositions de bonnes pratiques

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCJ
du 13 au 14 octobre 2012 - Versailles
LE MINISTÈRE DANS LA MARCHÉ ÉCONOMIQUE
CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX



24



B.2 .2 – Les spécificités de la matière pénale et leur conséquences pour l’expertise

B.2.2.a – Caractère inquisitoire de la procédure

B.2.2.b – « Les nécessités de l’enquête »

B.2.2.c – Un lien spécifique et fort avec le Juge

B.2.2.d – Propositions de bonnes pratiques

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCJ
du 14 au 16 octobre 2012 - Versailles
L'expertise dans la justice repensée
Mettre en harmonie les compétences



25



B.2 .3 – La contradiction dans la désignation de l’expert et la définition de sa mission

B.2.3.a – Notification aux parties du projet de mission (Loi du 5 mars 2007)

B.2.3.b – Possibilité d’extension du champ de la mission (Loi du 5 mars 2007)

B.2.3.c – Possibilité d’adjonction d’un second expert à l’expert désigné (Loi du 5 mars 2007)

B.2.3.d – Limites apportées par loi aux dispositions qui précèdent (notamment en ce qui concerne la co-expertise)

B.2.3.e – Propositions de bonnes pratiques

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCJ
du 14 au 16 octobre 2012 - Versailles
L'expertise dans la justice repensée
Mettre en harmonie les compétences



25



B.2.4 – La contradiction dans la conduite des opérations d’expertise : l’audition (par le juge ou par l’expert) de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile ; la confrontation (seulement par le juge, éventuellement en présence l’expert)

B.2.4.a – L’audition de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile par le juge en présence de l’expert:

- . Préparation
- . Organisation

B.2.4.b- Par l’expert dans les condition de l’article 164 du CPP :

- . Est-ce une bonne pratique ? Une pratique nécessaire ?
- . Choix du moment
- . Conditions de convocation à respecter
- . Comment mener cet entretien (degré d’information pouvant/devant être donné à la partie,...)
- . Suites de l’audition : remise de pièces ou demande de note au conseil de la partie,...

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCJ
du 13 au 14 octobre 2012 - Versailles
L’EXPERTISE DANS LA PROCÉDURE PÉNALE
INSTRUITE EN MATIÈRE CRIMINELLE



27



B.2.4 – La contradiction dans la conduite des opérations d’expertise : l’audition (par le juge ou par l’expert) de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile ; la confrontation (seulement par le juge, éventuellement en présence l’expert) (suite)

B.2.4.c – La participation de l’expert à une confrontation organisée par le Juge:

- . Interdiction pour l’expert de réunir les parties
- . Préparation
- . Déroulement

B.2.4.d – Propositions de bonnes pratiques

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCJ
du 13 au 14 octobre 2012 - Versailles
L’EXPERTISE DANS LA PROCÉDURE PÉNALE
INSTRUITE EN MATIÈRE CRIMINELLE



28



B.2.5 – Contradiction dans la communication des notes ou pièces. Peut-il y avoir un débat sur celles-ci ?

B.2.5.a – Communication des notes ou pièces

- Via le dossier d'instruction
- Par l'expert avec l'accord du Juge

B.2.5.b – Possibilité d'un débat écrit, par une ou des notes en réponse

B.2.5.c – Propositions de bonnes pratiques

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCJ
du 19 à 24 octobre 2012 - Versailles

LE MINISTRE JURE LA MIEUX ÉCOUTER
L'ÉTATISTE AU SERVICE DE LA DÉMOCRATIE



29



B.2.6 – Transparence de l'expert ? Le rapport d'étape et ses suites

B.2.6.a – Transparence de l'expert lors des auditions ; jusqu'où ?

B.2.6.b – La rapport d'étape et le rapport provisoire (rappel de la loi du 5 mars 2007)

B.2.6.c – Les suites du rapport d'étape et du rapport provisoire

B.2.6.d – Propositions de bonnes pratiques

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCJ
du 19 à 24 octobre 2012 - Versailles

LE MINISTRE JURE LA MIEUX ÉCOUTER
L'ÉTATISTE AU SERVICE DE LA DÉMOCRATIE



30



B.2.7 – Liens entre expertise civile et expertise pénale dans une même affaire

B.2.7.a – Peut-on permettre à l'expert au civil de s'associer à l'expertise pénale (cas d'examens techniques qui ne peuvent être effectués qu'une seule fois, par exemple) ?

B.2.7.b – Et réciproquement ?

B.2.7.c – Propositions de bonnes pratiques

12/10/2012



XIX^o Congreso del CNCEJ
del 12 al 14 octubre 2012 - Venezuela
LA CONSTITUCIÓN DIGNA LA JUSTICIA EQUIPARADA
PROTECTOR DE LOS DERECHOS DE LOS CIUDADANOS



31



B.2.8 – Rapport d'expertise et contradiction

B.2.8.a – Le rapport d'expertise doit décrire les opérations d'expertise en étant explicite sur la façon dont la contradiction a été mise en œuvre

B.2.8.b – Il doit relater les arguments des parties et y répondre

B.2.8.c – Est-il de bonne pratique d'annexer les notes reçues des conseils des parties ?

B.2.8.d – Les suites du rapport d'expertise :

- . La demande de contre expertise : N'est-elle pas le signe que la contradiction a été insuffisamment mise en œuvre ?
- . Ou bien, ne sera-t-elle pas écartée si les parties ont eu la possibilité de s'exprimer ?
- . La participation de l'expert à l'audience : comment l'anticiper au stade de rédaction du rapport ? Comment s'y préparer le moment venu ?
- . L'expert aux assises

B.2.8.e – Propositions de bonnes pratiques

12/10/2012



XIX^o Congreso del CNCEJ
del 12 al 14 octubre 2012 - Venezuela
LA CONSTITUCIÓN DIGNA LA JUSTICIA EQUIPARADA
PROTECTOR DE LOS DERECHOS DE LOS CIUDADANOS



32



B.3 – Mise en œuvre de la contradiction dans l'expertise en matière administrative : difficultés rencontrées et bonnes pratiques

Après un rapide rappel des règles de base (B.3.0), on distinguera les thèmes suivants

B.3.1 – La contradiction s'inscrit dans un contexte plus inquisitoire qu'accusatoire par comparaison avec la matière civile

B.3.2 – La contradiction dans la désignation de l'expert, la définition et le champ de sa mission

B.3.3 – La contradiction dans la convocation des parties et dans leur association au débat

B.3.4 – Contradiction et quête documentaire

B.3.5 – Contradiction et urgence

B.3.6 – Réponse par l'expert aux écritures des parties

B.3.7 – La contradiction après le dépôt du rapport

B.3.8 – Coût de l'expertise et contradiction

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 12 au 16 octobre 2012 - Versailles
L'EXPERTISE DANS LE PROCESSUS ADMINISTRATIF
MÉTIÈRE DE DÉCISIONS DE JUSTICE ADMINISTRATIVE



33



B.3.0 – Rappel des règles de base

B.3.0.a – Le Code de justice administrative est plus récent que les Codes de procédure civile ou pénale puisqu'il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001 (essentiellement sur la base du décret du 4 mai 2000)

B.3.0.b – Il comporte un titre préliminaire rappelant « les grands principes concernant le prononcé des décisions ».

On relèvera notamment, au sein de ce titre, son article L5 « *L'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence* »

B.3.0.c – L'expertise est traitée au chapitre II du titre II du livre V du CJA (le référé instruction) et surtout au chapitre I du titre II du livre VI du CJA (l'expertise) qui comporte notamment l'article 621-7 dont les deux premiers alinéas sont les suivants : « *Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée.*

Les observations faites par les parties, dans le cours de opérations, sont consignées dans le rapport. »

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 12 au 16 octobre 2012 - Versailles
L'EXPERTISE DANS LE PROCESSUS ADMINISTRATIF
MÉTIÈRE DE DÉCISIONS DE JUSTICE ADMINISTRATIVE



34



B.3.0 – Rappel des règles de base (suite)

B.3.0.d – Le décret du 22 février 2010 a apporté des compléments importants à certains de ces articles. Ceux-ci seront vus, pour ce qui regarde la mise en œuvre de la contradiction, au fur et à mesure de ce qui suit.



B.3.1- La contradiction s'inscrit dans un contexte plus inquisitoire qu'accusatoire par comparaison avec la matière civile

B.3.1.a – Accusatoire :

- . Le procès est la chose des parties, l'expertise de même
- . Les parties disposent de pouvoirs importants au détriment du Juge (ou de l'expert)

B.3.1.b – Inquisitoire :

- . Le Juge est le maître du fait et du droit, l'expert participe par délégation à cette autorité, limitée toutefois au fait
- . La procédure peut avoir un caractère relativement secret, voire non complètement contradictoire

B.3.1.c – Peut-on dire que l'expertise civile est la chose exclusive des parties, l'expertise judiciaire administrative la chose exclusive du juge ?





B.3.1- La contradiction s'inscrit dans un contexte plus inquisitoire qu'accusatoire par comparaison avec la matière civile

B.3.1.d – Dans le cas particulier de « l'avis technique » (art R-625-2) :

« Lorsqu'une question technique ne requiert pas d'investigations complexes, la formation de jugement peut charger la personne qu'elle commet de lui fournir un avis sur les points qu'elle détermine. Le consultant, à qui le dossier de l'instance n'est pas remis, n'a pas à opérer en respectant une procédure contradictoire à l'égard des parties.

L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties par la juridiction. Les dispositions des articles [R. 621-3 à R. 621-6](#), [R. 621-10 à R. 621-12-1](#) et [R. 621-14](#) sont applicables aux avis techniques. »



B.3.2- La contradiction dans la désignation de l'expert, la définition et le champ de sa mission

B.3.2.a – La décision de nomination d'un expert est du ressort du Juge. Le contentieux relatif à la récusation de l'expert est contradictoire à l'égard de celui-ci (articles R 621-6-3 et R 621-6-4 du CJA introduits par le décret du 22 février 2010)

B.3.2.b – Extension de la mission de l'expert en matière de référé : deux importants articles ont été introduits par le décret du 22 février 2010, qui encadrent davantage que dans la procédure civile l'appel de nouvelles parties dans la cause.

Article R 532-3 : « Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties abais désignées.

Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révélerait indispensable à la bonne exécution de cette mission ou, à l'inverse, réduire l'étendue de la mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles. »

Article R 532-4 : « Le juge des référés ne peut faire droit à la demande prévue au premier alinéa de l'article [R. 532-3](#) qu'après avoir mis les parties et le cas échéant les personnes auxquelles l'expertise doit être étendue en mesure de présenter leurs observations sur l'utilité de l'extension ou de la réduction demandée.

Il peut, s'il l'estime opportun, débattre des questions soulevées par cette demande lors de la séance prévue à l'article [R. 621-8-1](#). »





B.3.3- La contradiction dans la convocation des parties et dans leur association au débat (suite)

B.3.3.c – Le code ne fait obligation à l'expert de consulter les parties sur les dispositions qu'il envisage pour la conduite de son expertise, comme le recours à un sappeiteur (qui doit en revanche, au contraire de la procédure en matière civile, faire l'objet d'une décision du juge – cf Art R-621-2 du Code de la justice administrative)

B.3.3.d – Propositions de bonnes pratiques



B.3.4 – Contradiction et quête documentaire

B.3.4.a – Le décret du 22 février 2010 a introduit dans le code un article (R.621-7-1) de nature à régler les difficultés de communication des pièces :

« Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission

En cas de carence des parties, l'expert en informe le président de la juridiction qui, après avoir provoqué les observations écrites de la partie récalcitrante, peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre, ou à déposer son rapport en l'état.

Le président peut en outre examiner les problèmes posés par cette carence lors de la séance prévue à l'article [R. 621-8-1](#).

La juridiction tire les conséquences du défaut de communication des documents à l'expert. »

Comment, pour l'expert, utiliser ces dispositions ?





B.3.4 – Contradiction et quête documentaire (suite)

B.3.4.b – Quant à l'article R.621-8-1 mentionné ci-dessous (également introduit par le décret du 22 février 2010), il crée une procédure analogue à celle dite de la conférence en matière civile

« Pendant le déroulement des opérations d'expertise, le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations. A cette séance, peuvent notamment être examinées, à l'exclusion de tout point touchant au fond de l'expertise, les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, au versement d'allocations provisionnelles ou, en matière de référé, à l'étendue de l'expertise. Les parties et l'expert sont convoqués à la séance mentionnée à l'alinéa précédent, dans les conditions fixées à l'article R. 711-2.

Il est dressé un relevé des conclusions auxquelles ont conduit les débats. Ce relevé est communiqué aux parties et à l'expert, et versé au dossier.

La décision d'organiser une telle séance, ou de refuser de l'organiser, n'est pas susceptible de recours. »

Comment, pour l'expert, utiliser ces dispositions ?

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 19 à 24 octobre 2012 - Versailles
CONSTITUÉ DANS LE PRINCE ROYAL
PAR DÉCRET DU 10 DÉCEMBRE 1999



43



B.3.4 – Contradiction et quête documentaire (suite)

B.3.4.c – La contradiction et le secret (arrêt CE du 10 décembre 1999)

B.3.4.d – Propositions de bonnes pratiques

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 19 à 24 octobre 2012 - Versailles
CONSTITUÉ DANS LE PRINCE ROYAL
PAR DÉCRET DU 10 DÉCEMBRE 1999



44



B.3.5 – Contradiction et urgence

B.3.5.a – Rappel : l'article L.5 stipule « *L'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence* »

Le juge administratif a ainsi un certain pouvoir de définition des modalités d'application de la contradiction. En est-il de même pour l'expert ?

B.3.5.b- La jurisprudence précise, en matière d'instruction, qu'il n'y a pas obligation de communication des mémoires qui n'apportent aucun élément nouveau (moyen, conclusion) pour la solution du litige. L'expert peut-il faire de même ?

B.3.5.c- Il en est même également ainsi pour des mémoires qui apportent des éléments nouveaux mais sur lesquels le juge ne se fonde pas pour motiver son jugement. Même question pour l'expert ?

B.3.5.d- Contradiction et délai : quid du délai à laisser aux parties pour répondre aux écritures de leurs contradicteurs ?

B.3.5.e- Propositions de bonnes pratiques

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 14 au 16 octobre 2012 - Versailles

COMMISSION NATIONALE DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE
INDÉPENDANCE NATIONALE DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE



43



B.3.6 – Réponse de l'expert aux écritures des parties

B.3.6.a – Le Code de justice administrative ne comporte pas les mêmes obligations que le Code de procédure civile (en particulier il n'y a pas d'équivalent à l'article 276 et notamment aux « *dernières écritures* » des parties). L'expert a-t-il ou non l'obligation de répondre aux écritures des parties ?

B.3.6.b – Pour autant n'est-il pas utile au juge (voire indispensable à une bonne administration de la justice) que l'expert ait répondu aux arguments des parties ?

B.3.6.c- Mais cette obligation peut-elle être limitée aux seuls arguments que l'expert estimera pertinents ?

B.3.6.d- Et à condition de s'en expliquer ? (devant les parties ? dans son rapport ?)

B.3.6.e- Propositions de bonnes pratiques

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 14 au 16 octobre 2012 - Versailles

COMMISSION NATIONALE DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE
INDÉPENDANCE NATIONALE DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE



46



B.3.7 – La contradiction après le dépôt du rapport

B.3.7.a – Rappel de la procédure des articles R.621-9 et R.621-10

R.621-9 : « *Le rapport est déposé au greffe en deux exemplaires. Des copies sont notifiées par l'expert aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification peut s'opérer sous forme électronique.*

Les parties sont invitées par le greffe de la juridiction à fournir leurs observations dans le délai d'un mois ; une prorogation de délai peut être accordée. »

R.621-10 : « *La juridiction peut décider que le ou les experts se présenteront devant la formation de jugement ou l'un de ses membres, les parties dûment convoquées, pour fournir toutes explications complémentaires utiles et notamment se prononcer sur les observations recueillies en application de l'article R.621-9. »*

B.3.7.b – Propositions de bonnes pratiques

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNEJ
du 13 au 14 octobre 2012 - Yvertois



LE ROYAUME DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1111111111111111

47



B.3.8 – Coût de l'expertise et contradiction

B.3.8.a – A la différence de la procédure civile (qui ouvre toutefois la possibilité d'acomptes, au demeurant plus pratiquée), l'expert peut obtenir devant la juridiction administrative des allocations provisionnelles

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNEJ
du 13 au 14 octobre 2012 - Yvertois



LE ROYAUME DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1111111111111111

48



B.3.8 – Coût de l'expertise et contradiction (suite)

B.3.8.b- L'article R.621.11 définit les modalités dans lesquelles est fixée la rémunération de l'expert : « Les experts et capitaires mentionnés à l'article R. 621-2 ont droit à des honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours.

Chacun d'eux joint au rapport un état de ses vacations, frais et débours.

Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert ou le capitaine et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission.

Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux fixe par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R. 761-4, les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le capitaine et des diligences mises en œuvre pour respecter le délai mentionné à l'article R. 621-2. Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert.

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNEJ
du 13 au 14 octobre 2012 - Versailles

LE MINISTRE DANS LE CADRE DE LA COORDINATION
NATIONALE DES JURIDICTIONS



49



B.3.8 – Coût de l'expertise et contradiction (suite)

S'il y a plusieurs experts, ou si un capitaine a été désigné, l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent fait apparaître distinctement le montant des frais et honoraires fixés pour chacun.

Lorsque le président de la juridiction envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable l'aviser des éléments qu'il se propose de réduire, et des motifs qu'il retient à cet effet, et l'inviter à formuler ses observations. »

Il est ainsi à noter que le décret du 22 février 2010 a introduit une procédure contradictoire à l'égard de l'expert lorsque le juge envisage de réduire la rémunération demandée par celui-ci, mais que cette procédure n'est apparemment pas contradictoire vis-à-vis des parties.

L'expert doit-il communiquer aux parties la réponse qu'il adresse au juge ?

B.3.8.c – Propositions de bonnes pratiques

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNEJ
du 13 au 14 octobre 2012 - Versailles

LE MINISTRE DANS LE CADRE DE LA COORDINATION
NATIONALE DES JURIDICTIONS



50



Conducteur pour les ateliers du vendredi 12 octobre après midi Complément spécifique aux ateliers des Experts Traducteurs Interprètes

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
10, 11 & 12 octobre 2012 - Versailles
L'EXPERTISE DANS LE PROCESSUS ÉQUITABLE
PRINCIPES ET MÉTHODES DE LA CONCORDANCE



1



Animateur : Isabelle BOUVIER LACROIX
Rapporteur : Marie Christine LANCHANTIN
Synthèse du vendredi soir



La mise en œuvre du principe de la contradiction dans les opérations expertales de traduction et d'interprétariat

Il est nécessaire de distinguer traduction et interprétariat qui ne se prêtent pas à la contradiction dans les mêmes conditions.

- La traduction est écrite, ce qui permet, après qu'elle ait été communiquée aux parties, un éventuel débat contradictoire.
- L'interprétariat, oral, s'inscrit en revanche de façon instantanée au cœur d'un interrogatoire ou d'un débat, ce qui rend matériellement plus difficile la contradiction.



L'intervention de l'Expert Traducteur Interprète (ETI)

- Auprès de la police (interrogatoire)
- Auprès d'un juge
 - civil (à l'audience)
 - pénal (audition, audience correctionnelle ou assises)
- Auprès du Parquet
- Au cours d'une expertise, en appui à un expert (comme sappeur ?)





Les interventions de l'Expert Traducteur Interprète (ETI) suite 1

- UMJ Hôtel Dieu
- Tribunaux de grande instance
- Tribunaux d'instance
- Tribunaux de commerce
- Prud'hommes
- Baux ruraux
- Tr Sécurité Sociale
- Cabinets d'instruction
- Tribunaux pour enfants
- Contentieux étrangers : 35 bis, 35 quater
- PAF OFPRA
- APCARS



Les interventions de l'Expert Traducteur Interprète (ETI) suite 2

- Affaires familiales
- Tribunaux administratifs
- Bureaux d'aide juridictionnelle
- Appui à un expert : psychiatre, psychologue, médecin, en prison ou dans les tribunaux
- Contre-expertise = analyse de traduction lorsqu'il a litige
- Auprès des avocats (35bis, 35 quater, prison, cabinet d'avocats, droit privé et public)
- Mairies et tous organismes officiels





L'interprète

Si la contradiction a, entre autres, pour objet de contribuer à la transparence, alors l'interprétariat est essentiel en présence de personnes étrangères.

- Elles doivent pouvoir se faire comprendre du Juge auquel elles s'adressent ou devant qui elles ont à s'expliquer.
- Elles doivent pouvoir comprendre ce qui leur est, le cas échéant, reproché
- Elles doivent pouvoir débattre contradictoirement avec les autres parties, que ce soit devant le Juge ou dans le cours d'opérations d'expertise.
- L'interprète doit donc traduire dans les deux sens : de la langue étrangère à la langue française et réciproquement.

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCJ
du 13 au 16 octobre 2012 - Versailles
LE COMITÉ DE DROIT LA PRÉVOYANT
MINISTRE DE LA JUSTICE



6



L'interprète (suite 1)

Mais il doit aussi s'assurer (et c'est sans doute ce qui fait la spécificité de l'expert judiciaire interprète) que les uns ou les autres se sont bien compris, sans ambiguïté, ni malentendu, ni (pire) contresens.

Comment ?

- Etre attentif à la compréhension réciproque des interlocuteurs
- S'il constate qu'il y a un risque de mauvaise compréhension, l'expert interprète doit-il attirer l'attention du juge, de l'officier de police ou de l'expert ?
- Suggérer éventuellement au juge, à l'expert ou à l'officier de police, de compléter la question posée par une reformulation ? ou de demander une confirmation en cas de doute sur le sens de la question ou de la réponse

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCJ
du 13 au 16 octobre 2012 - Versailles
LE COMITÉ DE DROIT LA PRÉVOYANT
MINISTRE DE LA JUSTICE



7



L'interprète (suite 2)

- En résumé, le rôle de l'interprète est-il seulement passif ou doit-il être –spécialement en cas de difficulté- relativement actif au sein du débat ? Dans l'affirmative, ne serait-il pas utile qu'il soit préalablement informé de l'objet du litige pour pouvoir se préparer à ce rôle.
- Toutefois l'interprète ne saurait devenir un acteur du débat judiciaire.

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 12 au 16 octobre 2012 - Timișoara

L'EUROPE DANS LA JUSTICE ROMAINE
MEDIUL DE INVESTIȚII ȘI DE COMERCIALIZARE



8



L'interprète (suite 3)

Serait-il de bonne pratique de procéder à un enregistrement de certains débats ou de certaines auditions, afin de pouvoir exercer un contrôle a posteriori sur la compréhension des propos recueillis ?

Est-ce envisageable ?

Dans l'affirmative, comment organiser l'exploitation de l'enregistrement ?

12/10/2012



XIX^e Congrès du CNCEJ
du 12 au 16 octobre 2012 - Timișoara

L'EUROPE DANS LA JUSTICE ROMAINE
MEDIUL DE INVESTIȚII ȘI DE COMERCIALIZARE



9



Les difficultés inhérentes à la technicité de certaines matières

Un ETI peut-il accepter une mission dans un domaine dont il ne maîtrise pas le langage technique (exemple : médecine, sciences de l'ingénieur, comptabilité et finances,...) ?

Ne serait-il pas utile que les ETI fassent connaître aux juridictions (aux fins d'enrichir les listes) leur expérience et/ou compétence dans telle ou telle matière scientifique et technique ?

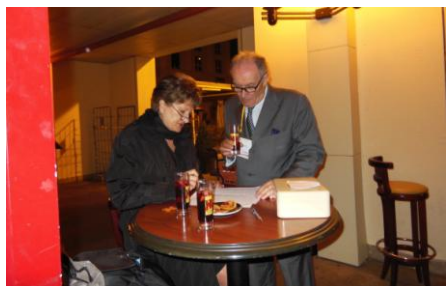


Concert à la cathédrale de Versailles Le vendredi 12 octobre à 17h30





Soirée Jazz et Tapas
organisée par la compagnie de Versailles
au restaurant La Viña
le vendredi 12 octobre à 19h30





Introduction de la matinée du samedi 13 octobre



Jean-François JACOB

Si vous voulez bien prendre place, nous allons ouvrir les tables rondes.

Hier soir, les rapporteurs d'atelier ont exposé au rapporteur général, Pierre LOEPER, ainsi qu'aux trois animateurs et modérateurs des tables rondes, les synthèses issues des ateliers. Tous ont ensuite travaillé une partie de la nuit – et Pierre plus longtemps que les autres – afin de préparer les tables rondes qui vont suivre. Pour que le congrès soit bien celui de tous, à part l'animateur et le modérateur, les membres des tables rondes ne connaissent pas les observations, suggestions et propositions issues des ateliers. Après que le rapporteur aura rendu compte des synthèses pendant dix minutes au maximum, ils réagiront à chaud, chacun à leur tour durant sept minutes sous l'autorité du modérateur. Nous avons pensé que cette pratique permettrait une expression spontanée, qui alimentera encore un peu plus les débats avec la salle, lesquels dureront environ vingt minutes après chaque table ronde.

À l'issue de la seconde table ronde de la matinée, nous ferons une courte pause de vingt minutes, comme hier, et à l'issue de la troisième table ronde, après quelques distinctions et remerciements, nous ferons une pause déjeuner de manière identique à celle d'hier : vous bénéficierez d'une heure.

La qualité des intervenants des tables rondes sera projetée lors de leur première intervention. Je ne cite donc que leurs noms.

Nous commençons avec l'expertise devant les juridictions pénales. Le rapporteur est M. Didier FAURY. Le modérateur sera M. Robert MAZABRAUD et les membres seront, par ordre alphabétique : Dr Jean-Claude ARCHAMBAULT, Madame Isabelle BOUVIER-LACROIX, Me Jean-Pierre CHOQUET, M. Jean-Olivier VIOU, M. Jean-Pierre ZANOTO et M. David ZNATY. Dernière recommandation à Robert MAZABRAUD : en ta qualité de modérateur, et indépendamment du temps prévu pour toi-même, tu voudras bien veiller à ce que les questions soient posées depuis la salle à partir de 10 heures 08.



Première table ronde : l'expertise devant les juridictions pénales

Exposé du rapporteur

M. Didier FAURY

Expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour d'appel de Paris, Président de l'UCECAP et de la CNECJ



Merci, Jean-François. Douze ateliers, dont je dois résumer le contenu en dix minutes... En plus, je passe le premier à 9 heures un samedi matin... Puisque nous sommes en matière pénale, c'était un peu ma conception de la double peine ! (*rires*) Je vais tout d'abord faire deux constatations totalement hors sujet. J'ai fait deux constats lors des ateliers : d'abord le fait que selon les spécialités, les confrères travaillent beaucoup, ou peu, dans le domaine pénal, et le second, que bien que le thème des ateliers était la contradiction, j'ai ressenti un grand besoin des confrères à faire part des difficultés qu'ils rencontrent au cours de leurs expertises, spécialement pour ce qui concerne les interprètes traducteurs, dont les préoccupations ne sont pas directement liées à la mise en œuvre du principe de la contradiction, mais qui font face à de réelles difficultés de travail. Nous avons la chance d'en avoir une – et pas des moindres – dans cette table ronde ; elle nous en fera part.

Sur le sujet proprement dit, une distinction a structuré les réflexions : la notion même d'expertise pénale. En effet, pour les experts, deux situations très différentes doivent être distinguées. La première est la plus habituelle puisqu'elle concerne l'expertise. L'expertise est visée à la section IX du Code de procédure pénale (« De l'expertise ») et les articles 156 et suivants traitent de la désignation d'un expert par le juge d'instruction ou la juridiction de jugement. Sauf décision motivée, cet expert est choisi sur une liste de la Cour d'appel. C'est la situation habituelle de l'expertise en matière pénale. Mais il existe une deuxième situation, très différente en termes procédurals. Cette situation est visée par plusieurs dispositions du Code, et notamment par l'article 77-1 qui concerne l'enquête préliminaire, et qui indique que, dans certaines situations, le Parquet ou les OPJ peuvent avoir recours à des personnes qualifiées – il n'est pas question d'experts – pour réaliser des examens techniques ou scientifiques. Si ces personnes qualifiées ne sont pas des experts, elles prêtent serment. La Cour de cassation a expressément indiqué que les règles de l'expertise mentionnées aux articles 156 et suivants ne s'appliquent pas à ces situations, c'est-à-dire lorsque des travaux sont demandés à des personnes qualifiées. Je reprends donc cette distinction.

La première situation est ainsi la plus classique : il s'agit de l'expert désigné par un juge d'instruction ou une juridiction de jugement. Le constat qui s'est manifesté est que le



caractère contradictoire de l'expertise est limité, en ce sens que le déroulement des opérations ne permet pas, comme en procédure civile, d'associer les parties à chacune des étapes de la mesure. La question qui se pose est alors de savoir si le caractère contradictoire est suffisamment assuré par la possibilité offerte aux parties de demander, d'une part, certaines mesures complémentaires (comme un complément de mission ou l'adjonction d'un expert de son choix), d'autre part, des éclaircissements à certains stades de la procédure. Puis, bien sûr, une discussion est possible sur le projet de rapport.

Les bonnes pratiques que nous avons identifiées concernant le renforcement du principe de la contradiction dans les expertises de ce type sont les suivantes.

Premièrement, une application effective de l'article 164 du Code de procédure pénale. Comme vous le savez, cet article dit que les experts peuvent recevoir, avec l'autorisation du juge, les déclarations du mis en examen, de la partie civile ou du témoin assisté. Le tout en respectant bien sûr les conditions formelles prévues expressément à cet article. Cet article comporte une exception dont les médecins nous parleront sans doute, puisque les médecins et psychologues peuvent procéder à des examens hors la présence du juge et des avocats. Nous recommandons la mise en œuvre de cet article, et de la possibilité offerte à l'expert de recevoir ces déclarations nous paraît constituer une bonne pratique.

Deuxièmement, au cours et à l'issue de ces auditions, nous nous trouvons fréquemment confrontés à la question des pièces. L'expert dispose d'un certain nombre de pièces, qui proviennent du dossier d'instruction ou des scellés, et la question s'est posée de savoir si ces pièces pouvaient être montrées aux personnes entendues au cours des auditions. L'idée générale qui prévaut est qu'elles peuvent être montrées, puisque l'objet de l'audition est justement de discuter sur un certain nombre de pièces. La question s'est également posée de savoir sous quelle forme recueillir les déclarations, et l'idée qui a prévalu était de demander des notes aux avocats. Ces notes seraient portées en annexes du rapport de l'expert et entreraient ainsi dans la procédure. La troisième idée qui est ressortie est que, puisque l'expert ne peut pas procéder à des confrontations, il pourrait participer à des confrontations organisées par le juge – si cette idée recueille l'agrément du juge, bien entendu.

Une des dernières idées sur lesquelles nous avons insisté, et dont M. Lamanda nous a parlé hier matin, concerne le rapport provisoire. En matière pénale, depuis 2007, le juge peut demander à l'expert d'établir un rapport provisoire. C'est une très bonne pratique, en parallèle avec la procédure civile. Si le juge ne le demande pas, l'expert pourrait lui suggérer de le faire. Le magistrat n'est bien sûr pas obligé d'accepter, mais cela peut être une bonne pratique.

Dernière idée à propos des expertises classiques : cette idée est ressortie de l'atelier sur les expertises médicales. Cette idée ne concerne pas directement le principe de la contradiction. Il a été souligné qu'en matière médicale, la présence d'un deuxième expert



pouvait enrichir le regard technique. Pour les situations complexes, cette dualité d'experts présente à l'évidence un intérêt majeur. Nous avons aussi relevé, à propos de la pluralité d'experts, le problème de la faible expérience de nos confrères à propos de l'application de l'article 161-1 du Code de procédure pénale. Comme vous le savez, ils peuvent demander l'adjonction d'un deuxième expert de leur choix. Nous avons constaté très peu de cas pratiques sur ce sujet.

Je passe à mon deuxième et dernier point, qui concerne le recours à des personnes qualifiées. Beaucoup d'experts ont été frappés par le fait que, si dans certains cas il s'agissait de constatations, dans beaucoup d'autres cas, dans le cadre d'enquêtes préliminaires, les missions exercées sont identiques à celles qui auraient pu être confiées par un juge d'instruction. Nous sommes frappés par cette dissymétrie de situations et de procédures. Puisque nous avons le principe de la contradiction chevillé au corps, ce que nous suggérons comme bonne pratique est, face à la frustration de l'expert qui n'a que des pièces face à lui et qui ne peut pas poser de questions, de terminer son rapport par les questions qu'il aurait aimé poser. J'ai déjà mis en œuvre cette procédure dans un rapport, et le procureur avait trouvé l'idée intéressante. Nous en avons également discuté avec le procureur général à Paris, qui nous a confirmé que cette possibilité présentait un intérêt. Pour terminer, vous voyez que nous avons souvent traité, dans ces bonnes pratiques, de choses qui sont assez éloignées de la réalité des expertises. J'en terminerai avec une phrase de Paul Valéry : « *Que serions-nous sans le secours de ce qui n'existe pas ?* »



De gauche à droite : Jean Olivier VIOUT, David ZNATY, Didier FAURY, Robert MAZABRAUD, Maître Jean Pierre CHOQUET, Jean Pierre ZANOTO, Isabelle BOUVIER LACROIX.

Intervention des membres de la table ronde



M. Robert MAZABRAUD

Expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour d'appel de Limoges

Il me revient de poser les questions à la suite de ce brillant exposé. Je vais donc commencer par M. le procureur général Viout. Au vu de ce qui vient d'être dit, il est apparu que la contradiction n'existe pas au niveau de la réquisition des personnes qualifiées (art. 77-e du Code de procédure pénale). Le technicien requis intervient donc en solitaire et dans l'urgence. Il sera peut-être le seul à pouvoir faire certains constats parce que l'immeuble dans lequel il travaillera pourra par la suite s'effondrer, faisant ainsi disparaître les preuves. Il sera aussi peut-être le seul à pouvoir faire procéder à certains scellés, peut-être pas à tous. Il y a donc un risque important que son avis technique soit contesté par la suite. En sus, hier, beaucoup se sont inquiétés de voir ces examens techniques confiés à des policiers et des gendarmes, qui sont légalement experts. L'objet n'est pas de contester la qualité de ces experts, mais deux questions viennent à l'esprit. 1°) Comment, à ce stade de l'article 77 sur la réquisition à personne qualifiée, pensez-vous que l'on pourrait introduire un peu, voire beaucoup, de contradiction, ce qui irait dans le sens de l'évolution en cours ? 2°) Ne pensez-vous pas qu'à terme, certains pourraient contester le lien de dépendance qui pourrait exister du fait qu'un policier ou un gendarme n'est pas forcément totalement indépendant ?

M. Jean-Olivier VIOUT

Ancien Procureur général près la Cour d'appel de Lyon

Nous sommes en présence de deux questions fondamentalement différentes. Je vais tenter d'y répondre en deux temps, bien modestement. Tout d'abord, l'examen technique n'est pas une expertise, vous l'avez rappelé. Même si celui qui le pratique a le titre d'expert, il n'est pas dans l'exercice d'une mission d'expertise lorsqu'il est requis par le procureur de la République pour effectuer un examen technique. Le problème du





contradictoire est que nous sommes dans le cadre d'une enquête (enquête de flagrance ou enquête préliminaire). Les constatations opérées au cours de cette enquête ne sont pas soumises au contradictoire. Le policier qui constate et qui place sous scellé ne le fait pas en présence des parties, ce qui fait que l'enquête de police n'est pas soumise aux règles du contradictoire, qui visent l'expertise, et essentiellement l'expertise. La meilleure preuve en est que les dispositions des articles 161 et suivants du Code de procédure pénale ne visent que les missions d'expertise. L'expert qui est saisi par le procureur de la République opère un certain nombre de constatations, et, éventuellement, procède en effet au placement sous scellé d'un certain nombre d'objets. Il le fait non contradictoirement. Il doit bien avoir conscience qu'il n'intervient que dans ce cadre. D'où la très bonne pratique qui vient d'être évoquée, qui consiste, à l'issue de son rapport de constatation, à indiquer les limites de ce rapport, et notamment le fait qu'aucune des parties concernées n'a été conduite à s'exprimer devant l'expert. Cette méthode est très bonne.

Doit-on aller vers le contradictoire ? Ce serait une révolution dans l'enquête de police ou de gendarmerie. Le contradictoire s'applique déjà au niveau de la garde à vue avec la présence de l'avocat – avec le débat que l'on connaît sur l'accessibilité du dossier. Nous n'en sommes pas là. L'expert doit être conscient de cette mesure et il nous appartient, magistrats du Parquet, de ne pas travestir ce que l'on attend de la constatation technique. Nous avons commencé il y a déjà fort longtemps : il y a une trentaine d'années, une autopsie n'était pas envisagée sans l'intervention d'un juge. Il fallait l'autorisation d'un juge pour rechercher les causes de la mort. Aujourd'hui, les « autopsies Parquet » sont, en grande majorité, le « pain quotidien » des instituts de médecine légale. Ce cadre rejoint tout à fait la question que vous avez posée.

Voilà la réponse bien imparfaite que je peux vous donner. L'expert doit avoir conscience du cadre juridique dans lequel il se trouve lorsqu'il est requis par le Parquet et des limites de sa mission. S'il estime que la mission qui lui est demandée exige un débat devant lui, il l'indique à l'issue de son rapport. À partir de là, le procureur en tirera toutes les conclusions sur la nécessité ou non d'ouvrir une information judiciaire, ce qui permet de diligenter une expertise. Cette mission ne peut évidemment être délivrée que par un magistrat instructeur, ou un magistrat du tribunal correctionnel si ce dernier décide une mesure d'information.

Le second point est beaucoup plus large, car la critique que vous évoquiez concerne non seulement les missions que je viens d'évoquer, mais également les expertises. De nombreuses expertises, ordonnées par toutes sortes de juridictions (pénales ou civiles) sont confiées à des membres des laboratoires de police. Nous avons tout de même vu une évolution en 1975 : lorsqu'une personne morale est désignée comme expert, elle a l'obligation de décliner auprès de la juridiction ou du magistrat qui ordonne l'expertise, le nom des personnes physiques qui effectueront les opérations d'expertise. Avant cette adjonction à notre Code de procédure pénale, nous ignorions qui, en réalité, effectuerait



l'expertise, et c'est ainsi que des directeurs de laboratoires de police technique et scientifique nous donnaient le récit d'expertises dont nous savions pertinemment qu'ils ne les avaient pas diligentées eux-mêmes. Cette époque-là est terminée. Le juge – ou le procureur dans le cas d'une constatation technique – sait qui, physiquement, opère cette constatation.

Le fait qu'il s'agisse de personnes payées par le ministère de l'Intérieur pourrait-il laisser suspecter qu'elles n'auraient pas une liberté de conscience suffisante ? Ceux qui pratiquent – les experts des laboratoires de police ou de gendarmerie – vous répondraient qu'ils ne voient pas ce risque. Les expertises rendues pour innocenter des mis en cause montrent bien la totale liberté d'esprit de ceux qui les diligentent. Ce ne sont pas des expertises à charge. L'objet n'est pas de donner systématiquement raison à la thèse policière à travers une investigation scientifique. Nous sommes en présence de personnes dont l'éthique et la déontologie sont, je puis vous l'assurer, tout aussi authentiques que pour les experts qui interviennent de manière libérale.

Le problème de l'indépendance de l'expert ne se pose pas que dans la Fonction publique, mais dans un grand nombre de sujets. Nous disposons d'arrêts de la Cour de cassation qui traitent de « l'impartialité subjective ». Nous devons tous pouvoir la voir ; sinon, nous ne serions pas dignes de servir la justice. Quelle image donnons-nous de notre propre impartialité ? Le fait d'avoir été salarié d'une entreprise trois ou quatre ans avant la mission qui a été donnée et intervenir en qualité d'expert dans un procès où cette entreprise est l'une des parties justifie-t-il un soupçon d'atteinte à l'impartialité objective ? La Cour de cassation a répondu « oui » à cette question en 2001. Ce problème est donc beaucoup plus général.

Je vous répondrai que nous n'avons pas de craintes spécifiques à avoir selon que l'expert appartient à un laboratoire de police ou de gendarmerie. Il faut, au cas par cas, examiner précisément si l'expert, en tant que personne physique, peut se voir quereller en termes d'impartialité objective. Je ne pense pas qu'il faille nourrir une pétition de principe, qui, en toute sincérité, ne me semble pas fondée.

M. Robert MAZABRAUD

Merci. Je me tourne vers le Haut conseiller Zanoto. Au vu des déclarations de mon confrère tout à l'heure, que pensez-vous de la tendance actuelle, qui consiste à introduire la contradiction dans le cadre d'une expertise ordonnée par le juge ? Quelles seraient d'après vous les bonnes pratiques qui devraient prévaloir à ce stade de l'expertise ? Enfin, qu'attendre à terme de cette évolution : un renforcement du système à la française – le rapport rendu serait parfaitement achevé et il serait quasiment impossible de revenir sur les questions techniques – ou au contraire, sous l'influence anglo-saxonne, la disparition de cette évolution ?

M. Jean-Pierre ZANOTO

Conseiller à la Cour de cassation, ancien juge d'instruction



Il me semble que les dispositions qui existent dans le Code de procédure pénale depuis quelques années – notamment depuis la loi de mars 2007 – assurent largement le débat contradictoire au niveau d'une expertise ordonnée par un juge d'instruction ou une formation de jugement. Certaines de ces dispositions sont bien antérieures à la loi de 2007. Une avancée avait déjà été permise par la loi de mars 1993. Une avancée encore plus forte avait eu lieu avec la loi du 15 juin 2000, qui est venue apporter une forte dose de contradictoire à la phase préparatoire du procès, tout du moins lorsqu'une instruction était ouverte. Les experts désignés par un juge d'instruction ou une formation de jugement peuvent aujourd'hui mener leurs travaux d'une manière très largement contradictoire. Je ne reviendrai pas en détail sur ces mesures que vous connaissez. Qu'il s'agisse du choix de l'expert, de la définition de la mission ou de l'assistance aux travaux de l'expertise, de nombreuses possibilités existent.

Tout à l'heure, le Président Faury évoquait la possibilité de montrer des pièces aux parties. Est-il possible de montrer des pièces du dossier d'instruction ? Cela me semble souhaitable même si ce n'est pas prévu dans les textes. Face à un tel cas d'espèce, il suffit de raisonner : les textes ne le prévoient pas, mais ne l'interdisent pas non plus. Par ailleurs, il convient de se situer par rapport aux grands principes qui gouvernent la procédure, et notamment le contradictoire. Ce qui favorise la contradiction ne peut pas aller dans un mauvais sens et, par conséquent, une telle mesure ne pourrait être ni annulée ni critiquée. Au-delà des grands principes, nous pouvons aussi nous référer au bon sens. Je le fais souvent. Le plus important est l'efficacité de notre démarche. Nous ne travaillons pas pour notre plaisir personnel ni pour nous brider, mais dans un but précis. Lorsqu'un expert est désigné, il doit s'efforcer d'établir la vérité de la façon la moins critiquable possible. S'il se retrouve enfermé dans un champ très limité, en n'ayant pas accès à certaines pièces ou en ne pouvant pas rencontrer certaines personnes, il y a fort à parier que le dossier qui arrivera à l'audience sera très fragile et risquera de s'écrouler.

Très tôt dans ma carrière de juge d'instruction, j'ai été confronté à cette difficulté, bien avant la loi de 1993 et celle de 2000. Je garde encore le souvenir très frais du moment où, prenant mes fonctions, j'ai hérité de dossiers en cours et notamment d'une expertise comptable. L'expert avait livré un travail très correct, mais à partir de l'enquête de police,



sans avoir vu ni entendu personne. Il m'a remis un rapport dont les conclusions semblaient logiques et inattaquables, mais lorsque j'ai notifié ces conclusions au mis en cause – que nous appelions « inculpé » à l'époque – il a sorti de ses valises les pièces justificatives que l'expert n'avait pas pu voir avant de conclure qu'il ne tenait pas de comptabilité.

Cette expérience m'a servi de leçon. Nous étions en septembre 1988. Depuis lors, j'ai toujours demandé aux experts désignés de rencontrer les mis en examen et toutes les personnes nécessaires à ses travaux, si bien sûr la partie civile y consentait. Sinon, nous en sommes rendus à ordonner des contre-expertises ou des compléments d'expertises qui prennent énormément de temps et qui retardent le dossier. Le bon sens, c'est l'efficacité : efficacité en termes de gain de temps – n'oublions pas le délai raisonnable – et en termes de solidité du dossier. Il faut que l'expert puisse porter un jugement technique sur l'ensemble du dossier et pas seulement sur un pan de ce dernier parce qu'il en ignorerait le reste.

Même si nous pouvons encore améliorer les choses, les possibilités offertes dans le cadre de l'instruction me paraissent aujourd'hui très suffisantes. Si quelques zones d'ombre subsistent, je pense que nous pouvons résoudre ces difficultés en raisonnant à partir des grands principes. Voilà les observations que je peux donner.

M. Robert MAZABRAUD

Et sur l'évolution de cette contradiction ?

M. Jean-Pierre ZANOTO

Je ne lis pas dans le marc de café. Tous ceux qui s'intéressent à la procédure pénale savent que nous sommes à un carrefour. Notre système de procédure pénale est à bout de souffle. Depuis une trentaine d'années, nous avons empilé des lois réformant la phase préparatoire du procès et le résultat n'a plus de logique. Plusieurs tentatives ont eu lieu pour remplacer cette procédure pénale par une autre, mais tout cela est compliqué, politiquement et techniquement. Politiquement, parce que des enjeux de société sont présents : selon où vous placez le curseur, la liberté individuelle est plus ou moins protégée. Ce choix politique n'appartient ni aux magistrats, ni aux experts. Techniquement, la question n'est pas simple à résoudre non plus. Ce n'est pas le chantier de demain, c'est celui d'aujourd'hui. Ce qui est évident, c'est que le *statu quo* ne pourra pas durer longtemps. Je ne sais pas ce qui naîtra de ce chantier, mais au regard de la jurisprudence – tant des juridictions européennes que de la Cour de cassation – le principe de la contradiction aura toute sa place.

Je disais à M^e Choquet il y a cinq minutes qu'en rentrant chez moi, j'avais regardé ma messagerie par conscience professionnelle, et que l'on portait à ma connaissance deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du 11 octobre dernier qui

condamnaient la France. L'un d'entre eux concernait une personne en fuite qui n'avait pas pu faire valoir ses droits. En préliminaire de cet arrêt, il est rappelé que l'article 6-1 de la convention s'appliquait à toute la phase préparatoire (incluant l'enquête et l'instruction). Il est certain que nous allons vers un système nouveau de procédure pénale, car l'actuel est à bout de souffle, mais ce système nouveau ne pourra pas ignorer des grands principes tels que la contradiction. Il faudra ensuite trouver un dosage. Vous évoquiez tout à l'heure l'article 77-1 : le texte ne parle pas d'expertise. Vous aimeriez qu'il y ait de la contradiction à ce niveau-là. Pourquoi pas, mais très souvent, dans ce domaine, les parties ne sont pas représentées. Un crime vient d'avoir lieu, et sur la scène de crime, vous trouvez une arme, des gouttes de sang, des cheveux et un cadavre qui n'est pas forcément reconnaissable, car il a pu être brûlé. Il faut alors bien lancer une expertise pour orienter les investigations. Comment ce type d'expertise pourrait-il être contradictoire ? Avec qui ? Pour que la contradiction existe, il faut qu'au moins deux personnes se fassent face. Or, devant une scène de crime, vous ignorez l'identité des auteurs.

M. Robert MAZABRAUD

Je crois que M^e Choquet va réagir en tant qu'avocat à ce qui vient d'être dit, et nous donner la position du Barreau – ou tout du moins sa position personnelle.



M^e Jean-Pierre CHOQUET
Avocat au barreau des Hauts de Seine

Merci. Je ne pense pas, pour ma part, qu'il y ait une différence entre la nature des missions confiées dans le cadre d'une enquête préliminaire et celles confiées à des experts dans le cadre d'une information judiciaire. M. Zanoto évoquait la situation d'enquêtes de flagrance où certaines constatations doivent être effectuées. Nous sommes d'accord sur ce point. Toutefois, l'article 77-1 s'applique aux enquêtes

préliminaires – et non pas les enquêtes de flagrance – qui se poursuivent et se développent dans le temps. D'après mon expérience professionnelle, elles peuvent d'ailleurs durer plusieurs mois, voire plusieurs années. Je pense à des procédures d'enquêtes préliminaires dans le cadre du droit pénal du travail, d'infractions aux règles d'hygiène et de sécurité, à des expertises techniques pour vérifier la conformité de machines, à des enquêtes pour des homicides involontaires liés à des accidents de la circulation (analyse technique du véhicule automobile) voire à des enquêtes en matière financière, lorsqu'il s'agit de repérer des flux financiers dans le cadre d'enquêtes préliminaires.



L'anomalie actuelle est que l'expertise est formalisée et encadrée par les textes dans les affaires d'instruction, qui ne représentent que 4 à 5 % du contentieux pénal. Tout le reste de l'enquête est mené par des officiers de police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République, et la tendance de ces dernières années dans les instructions est de privilégier ce type d'enquêtes. D'ailleurs, la Cour de cassation elle-même dit qu'il n'existe pas de différence de nature. Dans un arrêt de la Chambre criminelle de septembre 2005, elle dit ceci : « *L'article 77-1 du Code de procédure pénale confère au procureur de la République agissant en enquête préliminaire, le pouvoir de charger toutes les personnes qualifiées, de missions techniques ou scientifiques de même nature que celles qui peuvent être confiées aux experts par le juge d'instruction en application de l'article 156.* » Très bizarrement, la même Chambre criminelle indique que le technicien n'a pas à respecter le contradictoire, ni à recueillir les observations du mis en cause, son rapport pouvant être discuté devant la juridiction, qui l'apprécie librement. Je fais référence en écho aux propos du Premier président Lamanda, qui indiquait que selon les valeurs du droit européen, le principe de la contradiction ne se limite pas à pouvoir discuter contradictoirement le rapport d'expertise devant le juge, mais que ce principe impose que l'on puisse développer le débat contradictoire dans l'élaboration du rapport d'expertise. Ce qui n'est pas le cas dans le cadre de ces enquêtes préliminaires.

Je pense que nous avons affaire à une faille absolument terrible. L'expérience que nous avons, du côté de la défense, est que l'enquête préliminaire se développe dans le secret. Il en est le maître mot. La personne suspectée ou mise en cause est généralement entendue ou interrogée à la fin de l'enquête, dans un temps très court avant une éventuelle saisine de la juridiction. Il n'existe pas de contradictoire, car la personne ne peut pas discuter à un quelconque moment du développement de l'enquête les charges qui pèsent sur elles. C'est irrattrapable devant le tribunal correctionnel. Tout le monde en est bien conscient, et le législateur lui-même, d'ailleurs. Il prévoit, dans l'article 60 du Code de procédure pénale, que, sur instruction du procureur de la République, l'officier de police judiciaire peut donner connaissance à la personne sur laquelle pèsent des indices de culpabilité, du rapport de cette fameuse personne qualifiée – que j'appellerai « l'expert ». Nous voyons bien qu'une fenêtre s'ouvre : l'on instruit contre quelqu'un, le rapport abonde les éléments de l'enquête et l'on peut en donner connaissance.

Nous avons tous à l'esprit cette affaire politico-financière qui a défrayé la chronique il y a quelques années. Le procureur de la République de l'époque avait innové. Un homme politique était livré en pâture sur la place publique. Les avocats s'étaient insurgés : ils voulaient pouvoir le défendre et connaître l'état de l'enquête. M. MARIN avait répondu : qu'à cela ne tienne, je mettrai les éléments d'enquête à disposition des parties et des avocats pour avoir leurs observations avant de prendre une décision à propos d'un

éventuel renvoi. C'est dire que même pour la partie poursuivante le ministère public s'aperçoit qu'il faut instiller un peu de contradictoire.

Ce propos dépasse le cadre de l'expertise, car il porte sur l'évolution du principe de la contradiction au stade de l'enquête préliminaire. M. Zanoto a dit qu'il s'agissait là de choix politiques. Nous observons un renversement de mentalités extrêmement profond : si nous en sommes encore là, c'est que nous avons en arrière-pensée l'idée que le débat contradictoire risque de brouiller l'enquête. Il faudrait que nous nous disions une bonne fois pour toutes que l'introduction du débat contradictoire va aider l'enquête. C'est cette véritable révolution de mentalités qui est en cause.

Il n'est évidemment pas question d'avoir une suspicion *a priori* sur les constats des officiers de police ou de gendarmerie, mais l'impartialité doit être garantie. Le principe de contradiction en est, à mon avis, le premier garant. Si nous savons que quelqu'un prend une décision après un débat contradictoire qui s'est instauré devant lui, nous avons une garantie d'impartialité. Le deuxième garant de l'impartialité provient de la jurisprudence européenne : l'apparence d'impartialité dont parlait le procureur général. Tant que nous sommes dans le secret, qu'aucune discussion n'est possible à propos de l'enquête préliminaire, et si en plus toutes les constatations et les expertises sont menées par des officiers de police judiciaire placés sous l'autorité hiérarchique de la seule personne qui contrôle (la partie poursuivante), nous ne sommes plus, à mon avis, dans le cadre d'une apparence d'impartialité. Si nous ouvrons les fenêtres, beaucoup de discussions et beaucoup de suspicions ne seraient plus à l'ordre du jour, à l'avantage à mon avis de toutes les parties au procès.



M. Robert MAZABRAUD

Merci, Maître. Une réaction de Monsieur le procureur général ou de Monsieur le haut conseiller ?

M. Jean-Olivier VIOUT

J'ai écouté ce débat avec beaucoup d'intérêt. La notion de « même nature » que vous évoquiez dans votre citation correspondait à une nature technique, et non pas la nature procédurale ou contradictoire. Je pense que cette précision était nécessaire.

J'ai apprécié votre argumentation sur le contradictoire au service de l'impartialité objective. Les membres des laboratoires de police technique et scientifique ne sont pas des officiers de police judiciaire. Ils n'appartiennent pas à la hiérarchie judiciaire. Ce sont des



civils, embauchés au sein des laboratoires en raison de leurs compétences techniques. La démarche est à l’opposé de ce que nous connaissons aujourd’hui. Mon collègue Jean-Pierre Zanoto remarquait avec raison qu’il faudrait être grand clerc pour savoir où nous allons.

Je pense néanmoins que les temps où les chantres du tout accusatoires tenaient le devant de la scène ont reculé. Après un certain procès médiatique outre-Atlantique en mai 2011, nous avons vu, je pense, les limites et les travers du tout accusatoire. Je suis fort attaché à nos bons vieux systèmes inquisitoires, mais avec une dose de contradictoire, et là, je vous rejoins. Nous avons déjà enregistré une progression considérable avec la présence de l’avocat pendant la garde à vue. Je sais que la seconde étape est celle de la communication du dossier. Se pose le problème de la nature de l’intervention de l’avocat pendant la garde à vue : la défense doit-elle commencer à faire valoir ses armes au moment de la garde à vue ? Je pense que ce sera le débat le plus immédiat. Vous avez mis le doigt sur le débat qui consiste à savoir si, dans le cadre de l’enquête, il faudrait introduire davantage de contradictoire. Il est vrai qu’aujourd’hui, 4,8 ou 4,9 % des affaires passent à l’instruction, ce sont les affaires les plus importantes.

Pour finir, je voudrais insister sur un élément important. Nous ne pouvons pas employer le mot « irrattrapable », car les parties, devant la juridiction de jugement ont la possibilité de demander qu’une expertise soit diligentée. Je regrette que les tribunaux correctionnels soient quelquefois trop frileux. Le supplément d’information est possible pour n’importe quelle juridiction. Vous avez évoqué les affaires économiques et financières. Pour moi, les investigations techniques doivent être limitées, car nous pourrions aller dans des travers tout à fait regrettables. Nous avons tout de même la possibilité, devant le tribunal correctionnel, d’estimer que les constatations techniques sont tout à fait insuffisantes ou ne sont pas convaincantes, car elles n’ont pas été frappées du sceau du contradictoire, et de demander un supplément d’information pour que ces investigations techniques soient soumises à une expertise en bonne et due forme. Je ne pense pas que ce soit totalement irrattrapable. Le contradictoire est possible jusqu’au terme de la procédure. La Cour d’appel, comme nous le savons, peut ordonner une expertise. Il est bien certain que c’est à nous, magistrats du Parquet, de déterminer si nous avons affaire à une problématique technique telle que nous ne pouvons pas faire l’économie d’une expertise. Il faut alors que nous en tirions les conséquences au niveau du choix de la procédure.

M. Robert MAZABRAUD

Une réaction, monsieur le haut conseiller ?

M. Jean-Pierre ZANOTO

L’on touche du doigt la difficulté à laquelle je faisais allusion tout à l’heure. Si nous voulons introduire du contradictoire dans ce type d’examen technique, cela signifie que nous



devrons, outre le laboratoire de police scientifique, désigner un deuxième expert extérieur, libéral, pour travailler à ses côtés. Cette expertise aura lieu à l'initiative de la partie qui la demandera, et sera payée par elle. Je disais tout à l'heure que nous avons affaire à un choix politique et technique délicat. Qui pourra se défendre de la sorte sinon ceux qui en auront les moyens ? Et les autres, comment pourront-ils se défendre ? Dans l'absolu, tout le monde est d'accord à propos du contradictoire et de l'égalité, mais ce ne sera pas aussi simple à mettre en musique. Dans le cadre d'une procédure accusatoire, ceux qui en ont les moyens seront très bien défendus, voire innocentés, alors que des montagnes de preuves pèseront sur eux. Vous faisiez référence à un procès récent, mais je pense à un procès plus ancien, celui du footballeur américain O.J. Simpson, qui était suspecté d'avoir tué sa femme. Il a été acquitté malgré une montagne de preuves. Le choix est donc très compliqué.

M. Robert MAZABRAUD

Merci, monsieur le haut conseiller. Nous allons poursuivre avec des experts. Nous avons la chance d'avoir avec nous Madame Isabelle Bouvier-Lacroix, ancienne présidente de la CETIECAP. Hier, dans les ateliers, nous avons débattu de la difficulté d'introduire la contradiction. Je vous pose la question : comment voyez-vous les choses ? J'ai une autre question, qui est peut-être simpliste : ne pensez-vous pas que l'enregistrement de vos traductions, qui serait mis sous scellé, pourrait être un moyen de conserver une trace des échanges et permettre, par la suite de l'évolution de l'affaire, de contester votre travail ?

M^{me} Isabelle BOUVIER-LACROIX

Présidente d'honneur de la CETIECAP
Expert traducteur interprète près la Cour
d'appel de Paris

Bien évidemment, tout enregistrement est possible du moment qu'il est réalisé dans de bonnes conditions. Or nous savons que souvent, dans les salles d'audience, les conditions données à l'interprétariat ne sont pas excellentes. Les salles d'audience ne sont pas des salles de congrès équipées de cabines destinées à l'interprétation. Pour ce qui est de la contradiction et du sujet du congrès, à tous les stades de la procédure, l'interprète intervient et, dans le cadre de la mondialisation des échanges, de plus en plus, tout est affaire de qualité afin que l'interprétariat respecte l'égalité des armes et le procès équitable.





Un bon interprète doit être capable de faire passer non seulement le langage, mais aussi le métalangage, c'est-à-dire tout ce que la parole véhicule, mais qui n'est pas du domaine verbal. Un acte de parole comprend trois éléments. Nous avons tout d'abord l'acte locutoire, constatatif : un mot est transposé dans une autre langue. Nous avons ensuite l'acte illocutoire, qui est l'effet que produit la parole sur la personne qui l'écoute. Enfin, nous avons l'acte perlocutoire, qui est la conséquence non seulement du mot employé, mais aussi de l'effet produit.

Or nous savons bien que dans une audience, un moyen, pour un magistrat, d'apprécier la personnalité d'un prévenu ou d'un justiciable quel qu'il soit, est de s'intéresser à ce qui entoure sa parole. Un bon interprète doit être capable de faire passer tout cela, car les conséquences sont lourdes pour le mis en cause. Dans le cadre du procès équitable et de la CEDH, toute personne actrice d'une procédure doit pouvoir bénéficier d'un bon interprétariat, qu'il s'agisse du juge, du magistrat, du gendarme ou du justiciable lui-même. Cela garantit l'égalité des armes. Aucun bon interprète ne peut être contre l'enregistrement. Il doit être sûr de lui, sûr de sa parole, sûr de ce qu'il véhicule. L'interprétariat, notamment en matière de justice, n'est pas seulement la transposition mécanique d'une langue vers une autre. Toute la personne qui parle entre en ligne de compte.

Des expériences très intéressantes ont été menées dans des pays anglo-saxons. Des acteurs ont été placés dans une salle d'audience et ils ont comparé le résultat des interprétariats. Il s'est avéré qu'un interprétariat qui respecte les hésitations, les mimiques et tout le métalangage du justiciable, permettait à l'accusé d'avoir un verdict bien plus favorable par rapport à un interprétariat assez péremptoire, clair et net, mais sans respecter la part illocutoire et perlocutoire.

Un interprète n'est jamais neutre. C'est un filtre puissant ; il doit pouvoir se faire oublier. Il faudrait sensibiliser tous les acteurs des procédures sur l'invisibilité de l'interprète. Sa seule présence perturbe le dialogue. Il faut éviter la triangulation, c'est-à-dire favoriser au maximum le discours spontané. L'interprète doit s'effacer pour permettre la justesse et la précision. Dans ces conditions, tout bon interprète sera capable d'affronter l'enregistrement de ses propos et de s'expliquer devant toute personne qui lui poserait la moindre question.

M. Robert MAZABRAUD

Merci, Madame. Chez Docteur, vous qui êtes psychiatre, que pensez-vous de la contradiction dans votre domaine ? Vous êtes un élément essentiel de beaucoup de procédures...



Dr Jean-Claude ARCHAMBAULT
Expert agréé par la Cour de cassation,
près la Cour d'appel de Paris, Vice-
président du CNCEJ, Président
d'honneur de la CEMCARP

Une inquiétude taraude les experts psychiatres actuellement. Le mot ne me semble pas trop fort. Il s'agit de l'irruption – pas forcément à tort – de l'évaluation de la dangerosité criminologique qui est demandée aux experts psychiatres. Je reviens rapidement sur des éléments chronologiques. Le rapport du procureur général Burgelin, en 2005, note à juste titre le risque de récidive. Comment peut-on évaluer ce risque ? L'on trouve ensuite la loi du 25 février 2008 sur la rétention, qui concerne aussi les responsabilités des malades mentaux. Ce n'est pas notre sujet ce matin. Enfin, nous avons la loi du 25 mars 2012, me semble-t-il, qui mentionne que la dangerosité criminologique devra être évaluée et que pour ce faire, des centres nationaux d'évaluation seront créés, à l'image du Centre national d'évaluation de Fresnes. Il a toute sa pertinence et je sais, pour faire partie de la commission interdisciplinaire des mesures de sûreté, que ses avis ont de la valeur. Nous nous y référons constamment, ainsi qu'aux expertises psychiatriques.

Nous passons de la notion de dangerosité psychiatrique, qui a valeur de diagnostic, à celle de dangerosité criminologique, avec cette fois une valeur de pronostic. Nous connaissons l'importance des expertises. À mes yeux, c'est une erreur, car l'homme a tendance à prendre la partie pour le tout.

Écrire que quelqu'un présente un risque de récidive a des conséquences humaines et sociales lourdes. Je pense que les experts doivent être formés. Les experts psychiatres ont leur place dans cette évaluation, ni plus ni moins que leur place. En particulier, dans les cas les plus difficiles, il faudrait enfin que les psychiatres se décident à utiliser les outils actuels, c'est-à-dire les échelles d'évaluation des risques et de la dangerosité, comme le font nos collègues canadiens, belges et suisses. Cela ne résume pas l'homme, bien entendu, car nous avons une vision à un instant donné sans connaissance de la dynamique. Pour donner une valeur précise à cette évaluation, il faudrait prendre en compte les conditions de séjour en milieu carcéral, les projets de la personne, etc. Il faudrait la resituer dans son ensemble, ce qui me semble tout à fait possible, mais en prenant de grandes précautions. Il ne faut pas fuir ses responsabilités.

Le problème est que nous sommes dans une phase de transition. Prenons donc le temps de réajuster ce système ainsi que nos pratiques. J'espère que les dispositions qui encadrent



l'évaluation de la dangerosité évolueront, car elles comprennent des éléments inquiétants. Dans son article 9, la loi de mars 2012 mentionne que les internes de psychiatrie peuvent devenir experts. Or j'étais en train de vous expliquer qu'il faut un minimum d'expérience, de compétences et de formation pour pouvoir proposer une évaluation qui projette quelqu'un dans l'avenir et qui ne le projette pas dans le mur !

Relativement à cette inquiétude, un groupe a été créé sous l'initiative conjointe du CNCEJ et de l'Académie nationale de médecine à propos de l'évaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique. Je ne peux pas vous en dire grand-chose, car les assemblées générales se réuniront dans les jours qui viennent. Je peux simplement en dire qu'une conférence de consensus se tiendra prochainement. Elle a été créée à l'initiative du Président de la République. En août, il a pointé la nécessité de faire une synthèse sur la question de la dangerosité de la récidive. La ministre de la Justice, Christine Taubira, a repris cette idée et mis en place la conférence de consensus, que nous avons installée le 18 septembre. Nous y participerons en tant qu'auditeurs. Cette histoire d'internes qui pourraient devenir experts suscite de grandes inquiétudes. Soyons sérieux : si nous allons dans ce sens, nous devons évaluer la dangerosité psychiatrique, la dangerosité criminologique et la dangerosité des experts eux-mêmes ! Vous rendez-vous compte de la catastrophe qui consiste à nommer des experts sans expérience ? Essayons de l'éviter !

M. Robert MAZABRAUD

Monsieur le professeur, merci. Nous allons terminer avec un expert d'expérience, M. Znaty, Président d'honneur de la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation. Il est habitué à travailler au pénal avec des experts de parties qui sont aussi compétents que lui, voire plus. Je lui demanderai comment il vit cette confrontation d'experts. Quelles sont les évolutions à ses yeux ?



M. David ZNATY

▶ Expert agréé par la Cour de cassation, près la Cour d'appel de Paris, Président d'honneur de la CEACC

Lorsque nous faisons des expertises techniques, en particulier dans certaines branches, nous ne pouvons pas tout savoir. Malgré son excellence et sa volonté d'étudier et de se maintenir au fait de l'état de l'art dans sa discipline, chaque expert peut avoir besoin d'aide dans la recherche de la vérité. En tout cas, personnellement, je n'éprouve pas de difficulté à cet

égard, et je ne pense pas que ce soit le cas de mes confrères ici présents.

Je voudrais vous donner un exemple qui montre que le contradictoire est parfois extraordinaire en pénal et je m'en tiendrai là. Une jeune femme a été accusée d'avoir effacé les disques durs des ordinateurs de son entreprise. Une perquisition a eu lieu chez elle. Des faux tampons ont été trouvés chez elle – elle voulait créer une entreprise concurrente. Elle était venue travailler la nuit et tout le monde avait entendu quelqu'un travailler dans les locaux la veille. Tous les faits convergeaient vers elle. Le juge d'instruction avait l'intuition que cette femme n'avait pas pu commettre cet acte. Elle a été entendue en présence d'un expert. Des questions techniques lui ont été posées (avec le juge d'instruction, bien sûr). En pénal, le collègue le plus sûr pour un expert est le juge. Nous avons préparé les questions ensemble et les réponses données par cette personne montraient qu'elle ne pouvait pas avoir effacé les disques, même si elle a commis des erreurs. Nous lui avons alors demandé si elle connaissait quelqu'un qui utilisait l'ordinateur sur lequel elle travaille. Elle a répondu qu'effectivement, le mari de la directrice, qui est pilote de ligne, l'utilisait parfois. Nous sommes allés le trouver à la descente de l'avion, et il a expliqué que c'était bien lui qui avait effacé les disques.

Indépendamment de la question du paiement de l'expertise – et je rejoins l'avis de M. ZANOTO – dans des affaires où l'expertise technique est transversale, compte tenu de la complexité croissante des expertises techniques et du développement scientifique, je pense que la contribution d'un expert de parties, même dans le domaine pénal, est positive pour la recherche de la vérité.

Débat avec la salle

M. Robert MAZABRAUD

Les questions de la salle, s'il vous plaît ? Présentez-vous et précisez à qui vous posez la question, s'il vous plaît.

M. Gilles DEVILLERS

Expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Je suis expert en informatique. Ma question vise surtout Monsieur le conseiller et Monsieur le procureur général. Elle est directement liée au sujet qui nous occupe. Dans de nombreuses affaires, nous sommes requis par les OPJ dans la phase de flagrance ou de préliminaire. Nous rendons un rapport souvent succinct qui sert à orienter les auditions et à porter des informations au JLD pour qu'il prenne sa décision, le plus souvent pendant le temps d'une garde à





vue. Puis, quelques semaines après, cette affaire ayant une importance relative, le magistrat instructeur, sachant que nous avons commencé le travail, nous désigne à nouveau dans le cadre d'une expertise formelle cette fois, afin que nous poursuivions ce que nous avons commencé. Cette pratique apparaît aujourd'hui discutable, car dans un premier temps, nous étions experts de partie (en l'occurrence le procureur de la République), et que dans un deuxième temps, l'on nous demande d'être experts du juge. J'aimerais que les deux éminents magistrats qui sont ici nous donnent un avis, sachant que le juge qui nous désigne sait pertinemment que nous avons commis la première mission d'examen technique. Que devons-nous faire dans cette situation ?

M. Jean-Pierre ZANOTO

Personnellement, je ne vois aucune difficulté à ce que l'expert qui a commencé le travail et qui connaît le dossier l'approfondisse dans un deuxième cadre procédural : l'on passe de l'enquête préliminaire ou l'enquête de flagrance à l'information judiciaire. Le fait qu'il soit intervenu dans un premier temps le « grillerait-il » à jamais ? Aurait-il perdu son impartialité ? Je ne le pense pas. L'expert a prêté serment et respecte des règles déontologiques. À partir de là, il peut travailler sur le même dossier dans le cadre d'une deuxième désignation. Je ne connais pas de jurisprudence qui ait indiqué le contraire. Il peut arriver que juge d'instruction souhaite changer d'expert. Il n'est pas lié par la désignation du premier expert par les enquêteurs sous le contrôle du Parquet. Le juge peut avoir l'habitude de travailler avec quelqu'un d'autre, ou alors une contestation a eu lieu à propos du travail du premier expert, et il peut alors juger souhaitable d'éteindre l'incendie tout de suite en confiant l'expertise à quelqu'un d'autre. Sur le principe même, je ne vois aucune difficulté. L'expert a été sélectionné, est inscrit sur une liste, a prêté serment, et obéit donc à des règles déontologiques très claires.

M. Robert MAZABRAUD

Merci, Monsieur le conseiller. Monsieur Viout ?

M. Jean-Olivier VIOUT

L'identité du commanditaire est-elle de nature à influencer sur l'objectivité et l'impartialité de l'expert ? Non. L'expert n'a pas une conscience de louage. Tout a donc été dit par mon collègue M. ZANOTO.



M. Robert MAZABRAUD

D'autres questions ?



M. Serge MIGAYRON Expert près la Cour administrative d'appel de Paris

Je suis expert en informatique, président de la CNEJITA. Dans mes expertises pénales, il m'arrive, pour certains dossiers,



d'organiser des réunions avec les parties. Je pourrais d'ailleurs citer des exemples pour lesquels ces réunions étaient nécessaires à l'exercice de ma mission. J'ai notamment un exemple récent où le juge d'instruction m'avait demandé d'extraire des courriels d'avocats d'une messagerie qui avait été saisie dans une entreprise, de façon à discuter de cette messagerie avec les parties sans révéler des secrets liés au métier d'avocat. Cette expertise a été extrêmement complexe. J'ai dû rencontrer les parties, car les méthodes de tri que j'avais mises en œuvre ne pouvaient pas être automatisées à 100 % et, car il était nécessaire que la partie chez laquelle ces courriels avaient été saisis puisse vérifier qu'il ne restait pas des courriels d'avocats résiduels. Dans ce genre de situation, où j'ai procédé comme on le ferait dans le cadre d'une expertise civile, y a-t-il des précautions méthodologiques à prendre ? En tant qu'experts, sommes-nous habilités à organiser ce type de réunions librement ? Quelle est la position des intervenants à la table ronde dans le cadre d'une expertise pénale ?

M. Robert MAZABRAUD

Maître Choquet, voulez-vous répondre ?

M^e Jean-Pierre CHOQUET

Les dispositions de l'article 164 du Code de procédure pénale ne prévoient pas une liberté absolue. L'expert ne peut recevoir les déclarations des parties que s'il a l'autorisation préalable du juge d'instruction. À mon sens, rien ne s'oppose à ce que les parties soient entendues au cours de l'expertise. Le texte est rédigé de la façon suivante : si le juge d'instruction ou le magistrat désigné par les juridictions l'autorise, l'expert peut recevoir, avec l'accord des intéressés, les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile nécessaire(s) à l'exercice de leur mission. Aucune précision particulière ne porte sur le fait de réunir les parties ensemble à l'occasion d'une mission expertale. En première lecture du texte, l'on pourrait imaginer que l'expert recevrait les déclarations d'une partie. Je pense que le texte ne s'oppose pas à une réunion des parties, mais je pense qu'il serait tout de même opportun d'en référer au préalable au juge d'instruction, puisque l'expert n'agit que sur délégation du juge et avec l'autorisation de ce dernier.

M. Robert MAZABRAUD

Merci, Maître. Monsieur le procureur général, peut-être ?

M. Jean-Olivier VIOUT

L'audition n'est pas une confrontation. Ne s'agit-il pas d'une confrontation déguisée ?

M^e Jean-Pierre CHOQUET

Dans l'ancienne rédaction de l'article 164, la confrontation était interdite. Maintenant, le texte fait référence au fait de recevoir les déclarations d'une partie accompagnée de son avocat. L'on peut penser qu'il s'agirait de déclarations considérées individuellement...



M. Jean-Olivier VIOU

C'est un sujet de débat. Nous en avons parlé hier en atelier. Je conseillerais la prudence. En tout état de cause, la loi exige que le juge soit informé d'une telle « confrontation » et l'autorise. Dans l'exemple qui est évoqué, il s'agit d'une confrontation. En effet, le texte ne l'interdit pas.

M^e Jean-Pierre CHOQUET

Cela peut être qualifié de confrontation si un glissement de sens se produit, et que l'expert devient, en quelque sorte, l'acolyte du juge. L'on peut aussi avoir une interprétation un peu plus neutre : il s'agirait de déclarations conjointes ou croisées. À ce moment-là, il ne s'agirait plus d'une confrontation, mais d'une mission d'expert.

M. Robert MAZABRAUD

Le mot de la fin à monsieur le haut conseiller...

M. Jean-Pierre ZANOTO

Nous pourrions parler d'audition conjointe, effectivement. C'est une question de sémantique. Le texte ne l'interdit pas. Je mets tout de même les experts en garde contre une difficulté : vous n'avez pas de greffier et il ne faudrait pas qu'une polémique naisse sur ce qui aurait été dit et n'aurait pas été consigné. Partant d'une bonne intention, vous pourriez vous retrouver avec une expertise qui deviendrait ingérable. Cela pourrait offrir un angle pour compliquer les choses par la suite. Comme vous le disiez très justement, Maître, cela ne peut être envisagé qu'avec l'accord du juge. N'oublions pas que l'expertise se fait sous le contrôle du juge. Quelqu'un a évoqué tout à l'heure la notion de couple. Je ne sais pas s'il faut aller jusque-là, mais il est évident que pendant toute sa mission, l'expert doit se tenir très proche du juge.

M. Robert MAZABRAUD

Merci, Monsieur le haut conseiller. Nous pouvons conclure cette table ronde.

Deuxième table ronde : l'expertise devant les juridictions administratives

M. Jean-François JACOB

Merci. L'expert doit respecter les délais et la table ronde les a respectés également, merci ! Maintenant, nous allons traiter de l'expertise devant les juridictions administratives. Vont prendre place sur scène, le rapporteur, Bernard LEICEAGA, le modérateur, Didier PREUD'HOMME, et les membres, qui sont, par ordre alphabétique : Me Bernard de FROMENT, M. Robert GIRAUD, Mme Anne GUÉRIN et M. Guy ROTH. Leurs qualités seront affichées lors de leurs interventions. Didier PREUD'HOMME, en dehors du temps qui te sera personnellement alloué, tu voudras bien veiller à ce que les questions à la salle soient posées à partir de 11 heures 15 à peu près. Bernard, si tu veux bien...

Exposé du rapporteur

M. Bernard LEICEAGA

Expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et près la Cour administrative d'appel de Marseille, Président de CAABLE

Le retour des ateliers m'a fait poser quelques interrogations sur la méconnaissance des juridictions administratives d'abord et des procédures en matière expertale ensuite. Des questions méritent des formations au sein de vos compagnies, mais ne sont pas des problèmes liés au contradictoire qui, en matière administrative comme en matière civile, sont la base de toute discussion.

Je rappellerai en préambule que l'expert administratif est un collaborateur occasionnel du service public au service du juge. Il doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. Dans sa partie législative du Code, l'article L. 5 dit : « *L'instruction des affaires est contradictoire ; les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence.* » Une première question est soulevée : l'expertise fait-elle partie de l'instruction ?





Par ailleurs, le 22 février 2010, un décret est paru. Il mérite de longues explications. Je laisserai les magistrats de cette table ronde s'expliquer sur le sujet ; je serai pour ma part le plus bref possible, afin de leur donner le maximum de temps. Cette explication est très importante pour nous tous. Nous avons bien relevé que le fil conducteur de ce décret était le respect du délai. Depuis ce décret, les procédures administratives et civiles se rapprochent de plus en plus. Des concertations entre juridictions pourraient se mettre en place : par exemple, l'article R. 532-3 ne pourrait-il pas être étendu également aux juridictions civiles ? Cet article, que vous retrouverez dans vos conducteurs, délègue une nouvelle autorité à l'expert, mais aussi de nouvelles responsabilités. Pour la mise en application de ces articles, par exemple, quelle doit être la forme de présentation de la requête afin d'éviter les échanges et les mémoires avec l'expert ? Ces cas se sont déjà produits auprès de certains tribunaux administratifs, où les experts ont présenté une requête mettant en cause une partie, puis, face au mémoire de l'avocat, se sont retrouvés obligés d'y répondre. Je ne pense pas que ce soit le sens du texte.

S'agissant d'un appel en cause par l'expert pour le compte de telles parties, n'existe-t-il pas un risque que l'expert ne devienne une partie ? Quel est son risque s'il n'accomplit pas les démarches demandées par une partie ?

Dans le prolongement de cet article, nous avons l'article R. 621-8.1, qui donne la possibilité au président de la juridiction d'organiser des séances en vue de veiller au bon déroulement des opérations. À ces séances, les parties et l'expert sont convoqués. Un relevé de conclusions est dressé et leur est communiqué. Il faut utiliser cet article pour régler les problèmes soulevés en cours d'expertise tels que les délais, la remise de pièces, les allocations provisionnelles ou ceux liés au périmètre de l'expertise ou à l'appel en cause d'autres parties. Viennent ensuite les questions qui ont trait au déroulement de l'expertise, comme l'intervention d'autres techniciens dans une spécialité différente de celle de l'expert, communément appelés sapiteurs.

Ne serait-il pas nécessaire de présenter aux parties le devis du sapiteur afin d'obtenir leur accord préalable avant régularisation de cette désignation par le juge et de demander une allocation provisionnelle ? En matière administrative, si le sapiteur doit être nommé et désigné par le magistrat, la partie ne connaît pas le montant du devis qui va lui être demandé un peu plus tard à travers une allocation provisionnelle. Cette discussion contradictoire, tant sur le montant que sur la mission qui sera confiée à ce sapiteur, pourrait être anticipée afin d'éviter d'abord de perdre du temps, et surtout de permettre aux parties de se désister si les frais sont trop importants pour elles.



À propos du coût de l'expertise, ne serait-il pas nécessaire d'informer les parties des engagements financiers en cours d'expertise ? Cela éviterait des surprises au moment du dépôt du rapport.

Un point très important ressort de tous les ateliers : doit-on établir un prérapport ou une note de synthèse (ou toute autre appellation) qui permettrait de purger les questions techniques soulevées durant l'expertise, avant que l'instruction ne soit reprise devant le juge ? Il existe, de façon complètement anecdotique (à la fin du décret du 22 février 2010), la question concernant les avis techniques. Si le constatant n'a pas à réaliser ces constats en respectant le contradictoire, ce n'est vraiment qu'un point de constat que l'on retrouve également dans le cadre civil. Ce sont des questions simples qui sont posées et le constatant n'a même pas le dossier en sa possession. Il n'existe donc pas de débat possible : il donne une réponse. Comme il est précisé qu'il n'y a pas de débat contradictoire, il est vrai que beaucoup d'avocats se sont insurgés en disant que le magistrat administratif ne respectait pas le contradictoire. Ce point me semble être en dehors du sujet.

Dans les questions diverses, il a été demandé comme le juge administratif pouvait régler le problème de la récusation d'un expert qui détient un quasi-monopole dans certaines régions. Le cas de géomètres qui couvrent des régions entières a été cité. Comment peut-on éviter les problèmes de récusation qui pourraient arriver ? Les tableaux d'experts près les diverses cours administratives d'appel permettraient de régler ce problème de délocalisation, afin de faire nommer des experts inscrits près d'une autre cour. Ce seraient donc des échanges de tableaux.

J'ai une demande d'éclaircissement concernant les modalités des appels à taxes. À quel moment les parties ou l'expert peuvent-ils échanger leurs observations concernant cette constatation ? L'article R. 561-5 est silencieux sur ce point.

Il a été question également de la dématérialisation des échanges en cours d'expertise. Une expérimentation en matière administrative sera-t-elle prévue pour répondre à l'article R. 621-9, qui prévoit qu'avec l'accord des parties, la notification du rapport peut s'opérer sous forme électronique ? Qu'en sera-t-il de la sécurité des échanges ?

Pour terminer, nous pensons que le décret du 22 février 2010, vu son importance, mérite une longue présentation. Je vais donc interrompre ce rapport de vos questions et laisser la parole aux participants de cette table ronde.



De gauche à droite : Guy ROTH, Anne GUERIN, Bernard LEICEAGA, Didier PREUD'HOMME, Bernard de FROMENT, Robert GIRAUD

Intervention des membres de la table ronde



M. Didier PREUD'HOMME

Expert agréé par la Cour de cassation, près la Cour d'appel de Douai et près la Cour administrative d'appel de Paris, Vice-président du CNCEJ

Merci, Bernard. Ce rapport particulièrement synthétique – et particulièrement fidèle aux discussions des ateliers – montre un certain nombre d'interrogations qui ne sont pas forcément le signe que la procédure administrative n'est pas largement partagée,

mais aussi que son évolution n'est peut-être pas suffisamment connue. Allons du général au particulier, si vous le voulez bien.

Tout d'abord, l'expertise en matière administrative a-t-elle évolué à travers le décret de 2010 au point que l'on pourrait considérer que le rapport judiciaire entre le citoyen et l'État serait équivalent à celui que l'on trouve, en procédure civile, entre citoyens ? En d'autres termes, cette évolution met-elle le citoyen face à l'État dans la même position que le citoyen face à l'un de ses concitoyens dans le cadre d'une procédure civile ? C'est une question philosophique. J'ai vraiment le sentiment que la procédure administrative s'est rapprochée assez considérablement de l'esprit de la procédure civile. Madame Guérin, partagez-vous cette position ?

Mme Anne GUÉRIN

Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux



Merci de me donner la parole. Je vais dire d'emblée, au risque de paraître provocatrice, que hélas, l'expertise administrative n'a jamais été un exemple de l'application du principe du contradictoire. Peut-être d'ailleurs ne l'est-elle pas complètement devenue. Je dois dire aussi que ceci est l'héritage des caractéristiques propres de notre procédure, qui est, comme vous le savez sans doute, inquisitoriale, c'est-à-dire qu'elle est conduite par le juge. Il n'est donc pas anormal que l'expertise, qui est un prolongement de l'instruction (en dehors de l'enceinte de la juridiction), emprunte à la procédure contentieuse l'une de ses caractéristiques, et que l'idée qui préside à l'organisation même de l'expertise administrative est que l'expert, sur le terrain des opérations d'expertise, est dans la situation du juge, sa mission ayant un caractère inquisitorial. Un pouvoir plein de direction des opérations d'expertise lui est reconnu.

Je n'aurais pas du tout eu la même communication si j'avais été à Bordeaux en 2008. Je remercie les organisateurs de ce colloque d'avoir choisi la contradiction pour ce colloque 2012, qui me permet de rendre compte des travaux du groupe présidé par Daniel Chabanol, alors Président de la Cour administrative d'appel de Lyon, qui ont débouché sur le décret du 22 février 2010. Le Président Leiceaga disait que son fil conducteur était la question des délais. Il est vrai que nous avons souhaité apporter un remède à cette préoccupation. Ce décret possède un autre fil conducteur : le contradictoire. Jugez plutôt : avant l'intervention de ce décret, la contradiction devant les juridictions administratives, et l'expertise naturellement, se résumait deux dispositions. Il s'agissait tout d'abord de l'article R. 621-7, qui organise le déroulement des opérations d'expertise, et qui est d'ailleurs d'une sobriété extraordinaire. Le premier alinéa, avec un luxe de détails, organise la convocation des parties à l'expertise, et le deuxième alinéa résume en une seule phrase la contradiction telle qu'elle est appliquée en expertise administrative : « *Les observations faites par les parties dans le cours de l'expertise sont consignées dans le rapport.* » La deuxième disposition est l'article R. 621-9, qui, elle, précise le recueil des observations des parties après le dépôt du rapport d'expertise. Cette phase est organisée par le juge.

Je me suis amusée, comme ma collègue M^{me} de Boisdeffre, à regarder la sémantique et l'amélioration apportée par le décret du 22 février 2010. Sur les 35 dispositions du Code de justice administrative qui organisent l'intervention d'un expert à un titre ou à un autre devant nos juridictions, 10 font application du principe de la contradiction. Si j'y ajoute les



dispositions nouvelles introduites dans le régime ô combien contradictoire de la récusation de l'expert – qui sont au nombre de quatre – ce sont 14 dispositions sur 35, soit plus du tiers, où le principe de la contradiction est appliqué en matière administrative. Nous avons donc fait des progrès considérables. Nous n'avons pas fait que des progrès en termes d'impact quantitatif des dispositions, mais pour la première fois, nous voyons apparaître dans le Code de justice administrative beaucoup plus qu'une simple contradiction : l'énoncé de la portée exacte du principe du contradictoire au sens où nous l'entendons habituellement. C'est l'obligation faite au détenteur du pouvoir de décision, de ne prendre sa décision qu'après avoir mis les autres acteurs de l'expertise en situation de présenter des observations, et bien entendu, c'est le droit reconnu à ces autres participants à l'expertise, parce qu'ils ont été mis en mesure de présenter des observations préalables, de peser sur le sens de la décision à intervenir.

C'est donc une portée considérable qui est donnée. Cette portée a un impact pour les trois acteurs de l'opération d'expertise. Comme vous le savez, une expertise (civile, pénale ou administrative) a trois acteurs. C'est une pièce de théâtre qui se joue avec trois personnages : le juge, l'expert et le justiciable (ou ses représentants). Vous aurez remarqué au passage que je n'ai pas pris le cinéma comme référentiel ; certains auraient pu imaginer un western spaghetti de ce réalisateur italien que vous connaissez bien : *Le Bon, la Brute et le Truand*. J'ai pris une référence sciemment théâtrale.

Le principe de la contradiction est donc mis en scène par les dispositions du Code de justice administrative issues du décret du 22 février 2010 entre ces trois acteurs des opérations d'expertise. Je m'empresse de dire que le bénéficiaire de la contradiction n'est pas que le justiciable, même si l'on imagine qu'il l'est largement.

L'expert est aussi bénéficiaire de la contradiction. Le juge, car c'est souvent lui qui prend les décisions, pourra inviter l'expert à présenter ses observations orales, préalablement à une mesure. Je m'empresse de dire que cette mesure a les caractéristiques d'une sanction. Avant de procéder au dessaisissement de l'expert et à son remplacement par un autre expert, le juge invite le premier expert nommé, qui n'a pas fait office de diligence, à s'expliquer avant d'être dessaisi. Le deuxième cas est emprunté au Code de procédure civile : c'est celui dans lequel la rémunération de l'expert est fixée à un niveau inférieur au montant que celui-ci avait demandé. Le fait d'introduire de la contradiction dans l'organisation et le déroulement de l'expertise administrative ne se borne pas au bénéfice des parties, mais aussi de l'expert, et c'est un point tout à fait important à noter. Devant la juridiction administrative, l'expert est un collaborateur occasionnel du service public. Cela fait plus de quarante ans que le Conseil d'État l'a considéré par l'arrêt Aragon. Notre collaborateur occasionnel du service public avait besoin d'être reconnu également par son juge, notamment lorsque ce dernier s'apprêtait à prononcer une sanction à l'égard de l'expert.



Je reviendrai sans doute à d'autres moments sur des avancées très fortes permises par le décret du 22 février 2010, dont je n'hésite pas à dire qu'à bien des égards, son fil conducteur est l'introduction d'une dose de contradiction, voire même de beaucoup de contradiction.

Mais Monsieur le modérateur, je voudrais répondre à votre question d'origine : une expertise organisée par le juge administratif, parce qu'elle serait un peu plus contradictoire, pourrait-elle influencer sur le rapport – que vous avez suspecté d'être déséquilibré – entre l'État ou une collectivité publique, c'est-à-dire le détenteur du pouvoir de la puissance publique d'une part, et la personne privée (particulier, association ou entreprise), qui n'est que rarement détenteur de la puissance publique ? L'expertise pourrait-elle venir à bout de l'éternel débat du pot de terre contre le pot de fer ? La réponse n'est pas si évidente que cela.

En effet, à la différence de nos collègues judiciaires et de façon plus proche de nos collègues des juridictions pénales, entre les deux parties présentes à l'instance existe une véritable différence de nature. L'autorité publique n'est pas seulement détentrice de prérogatives de puissance publique ; c'est surtout celle qui, du point de vue du juge, détient une part de l'intérêt général, voire même en est garante. Lorsque vous avez une partie garante de l'intérêt général et une autre qui ne défend « que » son intérêt privé, bien évidemment, le juge administratif ne pourra pas avoir la même conception d'un conflit entre le détenteur de l'intérêt général et celui qui pourrait ne représenter qu'un intérêt dit « particulier ».

Et pourtant, pensez-vous que le juge administratif, tel qu'il est devenu, c'est-à-dire l'un des principaux défenseurs des droits et des libertés publiques face aux prérogatives de la puissance publique, n'est que le juge de l'administration ? La réponse est dans la question : c'est non. Monsieur de Froment me contredira peut-être tout à l'heure...

C'est la raison pour laquelle nous avons autant de considération pour nos experts, auxquels nous confions le pouvoir de dire, sur le terrain des opérations d'expertise, que si la collectivité publique a tort, les preuves doivent être rassemblées, et que l'intérêt défendu par un simple particulier doit être appuyé par des éléments techniques, afin que le pot de terre puisse gagner contre le pot de fer. Je réponds donc directement à votre question : l'expertise telle que nous la concevons, où l'expert est le véritable directeur des opérations sur le terrain, met en présence les parties dans un contradictoire qu'il a dominé, et est en mesure de faire la preuve que le détenteur de l'intérêt général a tort.



M. Didier PREUD'HOMME

Merci, Madame. Maître de Froment, après une carrière de magistrat – vous êtes conseiller d'État en disponibilité – vous êtes aujourd'hui avocat au Barreau de Paris. Partagez-vous cette conception de l'évolution de la contradiction dans la procédure administrative ?

M^e Bernard de FROMENT

Tout d'abord, je préciserai une chose : les membres du Conseil d'État ne sont pas des magistrats, mais des fonctionnaires. Je parle devant l'ancienne secrétaire générale...

M. Didier PREUD'HOMME

Mon propos n'avait rien de dépréciatif, naturellement !



M^e Bernard de FROMENT

Avocat au barreau de Paris

Ma deuxième remarque est que les experts ont, selon moi, toute leur place devant les juridictions administratives et je me flatte d'être un peu à l'origine du changement de dénomination de votre conseil national des compagnies d'experts, puisque vous vous appelez auparavant « experts judiciaires ». Sous mon impulsion, vous avez été appelés « experts de justice », car il existe

effectivement deux ordres de juridiction, et l'ordre de juridiction administratif a toute sa place. Sur le sujet qui nous occupe aujourd'hui, je dirai que les experts de justice de l'ordre administratif sont placés face à un paradoxe, c'est-à-dire que les juridictions administratives leur reconnaissent une place plus grande que les juridictions judiciaires aux experts judiciaires. J'en veux pour preuve que le Conseil d'État, dans l'arrêt Aragon de 1971, leur a reconnu la qualité de collaborateurs occasionnels du service public, qualification que ne reconnaissent pas la Cour de cassation (arrêt Cannone de 2001) ni la Cour de justice de l'Union européenne (voir le très récent arrêt Penarroja qui consacre les experts comme des prestataires privés). Je pense que cette qualification de collaborateurs occasionnels du service public est tout à fait vraie.

L'ordre administratif, notamment à travers le décret du 22 février 2010, codifié au Code de justice administrative, donne également des pouvoirs particuliers à l'expert de justice puisque, devant les juridictions administratives, il peut concilier les parties. C'est la consécration réglementaire de l'arrêt de section (organisation de gestion du conseil du



Sacré-Cœur du 11 février 2005). Je précise que l'article R. 221-7.2 du Code de justice administrative est en contradiction avec l'article 240 du Code civil. Je pense que ce point mérite d'être signalé.

L'on peut également dire que les nouvelles dispositions du Code de justice administrative autorisent le juge du référé instruction à modifier après coup, en plus ou en moins, le périmètre de l'expertise (art. R. 532-3 nouveau du Code de justice administrative). Des pouvoirs supplémentaires sont donc donnés à l'expert, sous le contrôle du juge, bien évidemment.

Je trouve cependant que les textes concernant les experts de justice sont en retrait sur un point par rapport aux statuts des experts judiciaires. C'est la fameuse question des tableaux. Les tableaux sont récents pour les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel. Je parle sous le contrôle de Mme le président Guérin : toutes les cours administratives d'appel n'ont pas encore leur tableau... C'est bien le cas. Quant au Conseil d'État, si les textes prévoient qu'il puisse créer une liste d'experts, je ne ressens pas un grand enthousiasme pour constituer une liste d'experts près du Conseil d'État ! Je pense, en tant qu'avocat, qu'il s'agit d'une faiblesse. La juridiction administrative se repose un peu trop, me semble-t-il, sur les juridictions judiciaires et puise quand cela l'arrange dans le « vivier » des experts près la Cour de cassation ou près les cours d'appel. C'est tout à fait dommage, car le fait d'être inscrit sur une liste est important pour un expert, mais aussi pour les justiciables. Peut-on facilement imaginer que le Conseil d'État ou une cour administrative d'appel choisisse un expert étranger, par exemple ? L'arrêt Peñarroja a fait l'obligation à la France d'ouvrir ses listes d'experts ; il est plus facile de ne pas ouvrir ces listes lorsqu'elles n'existent pas ! Nous sommes au cœur du sujet du procès équitable. Cela dit, je partage totalement les propos de Madame le président Guérin.

M. Didier PREUD'HOMME

Je vous remercie, Maître de Froment. Je vois finalement que le reproche taquin du Président Nuée, qui déclarait que les experts faisaient parfois preuve d'un « esprit gaulois », n'est pas réservé qu'aux experts, mais peut-être est-ce là le signe que la diversité est aussi une source de richesse.

Si vous le voulez bien, venons-en aux difficultés d'ordre particulier pour avancer dans le débat sur la mise en œuvre de la contradiction dans l'expertise administrative. Le texte de l'article L. 5 du Code de juridiction administrative pose une limite à la contradiction sur l'urgence. La contradiction ne serait pas applicable lorsque l'urgence commande. Comment l'urgence se définit-elle dans les cas particuliers ? Monsieur Roth, s'il vous plaît.



M. Guy ROTH

Président du Tribunal administratif de Versailles

Effectivement, jusqu'à présent, nous avons surtout évoqué la philosophie des nouveaux textes régissant l'expertise devant les juridictions administratives. Cette philosophie ouvre vers le principe du respect du contradictoire et opère, au plan des idées, un rapprochement avec les règles applicables devant les juridictions judiciaires. Pour moi, il est important également de faire vivre au quotidien ce principe du contradictoire dans le déroulement des opérations d'expertise. Effectivement, les textes issus du décret du 22 février 2010 donnent une incitation au juge, au justiciable et à l'expert, de mener ce dialogue

tout au long de la procédure, avant, pendant et après l'expertise. Avant l'expertise, compte tenu du caractère inquisitoire de la procédure, le juge définit, après débat contradictoire entre les parties, la mission de l'expert et de façon très précise, puisque ce sera un élément de la décision finale (soumise intégralement au principe du contradictoire). Une fois que l'expertise a été décidée, un moment important de contact a lieu entre le juge et l'expert pressenti, pour non seulement vérifier les aspects déontologiques, mais aussi et surtout constater que l'expert a bien une appétence pour le type de questions qu'il rencontrera dans sa mission d'expert, et déterminer s'il sera à même, non seulement d'analyser ces questions, mais également d'en faire un exposé pédagogique permettant aux parties de faire évoluer leur propre argumentation. Et cela, alors que nous n'avons pas l'obligation, à la fin des opérations d'expertise, de réaliser un prérapport soumis au contradictoire.

M. Didier PREUD'HOMME

Nous en reparlerons, effectivement.

M. Guy ROTH

Il s'agit de quelque chose d'important. Nous ne le pratiquons pas toujours de la façon la plus intéressante, de la part du juge comme de certains experts. Nous devons avoir un véritable dialogue afin de voir que nous sommes bien en phase sur la façon dont la mission doit être exécutée.



Ensuite, dans le déroulement de la procédure, comme nous n'avons pas ce prérapport, je pense qu'il faudrait observer un déroulement par étape, avec le respect, à chaque étape, du contradictoire par l'expert. C'est d'autant plus important que dans certains domaines – je pense notamment aux contentieux de garanties décennales – l'expert mène ses investigations pas à pas. Si les causes sont relativement simples et que les responsabilités sont imputables à un seul acteur, l'expert peut alors réussir une mission de conciliation, même si cela n'a pas été prévu au départ. Le simple fait de présenter clairement les éléments à chaque étape permet d'arriver à une conciliation. Pendant l'expertise, l'expert dialogue donc avec les parties, mais également avec le juge : l'expert est le maître de la procédure.

Je fais confiance à l'expérience de tous les experts présents pour diriger l'expertise, mais dans certains cas, ils peuvent buter sur un certain nombre d'obstacles. L'expert dispose à ce propos de deux nouveaux outils : les articles R. 621-7-1 et R. 621-8-1. Le premier article cité permet au juge, sur demande de l'expert, d'exercer certaines pressions sur les parties qui sont réticentes à délivrer des informations, qui refusent des investigations complémentaires nécessaires, etc. Le juge peut, après contradictoire, enjoindre telle ou telle partie de se plier de bon gré au déroulement de l'expertise sous astreinte, ou, en cas de réticence définitive, autoriser l'expert à rendre son rapport en l'état. Le juge en tire ensuite toutes les conséquences. Le mécanisme de l'article R. 621-8-1 – dont le principal inspirateur est le Président Chabanol – est qualifié d'outil de « déminage » à propos d'expertises très délicates ou conflictuelles. Pour l'instant, nous en faisons nous-mêmes un usage beaucoup trop modéré. Je ne l'ai personnellement jamais utilisé. Cet oubli va sans doute être réparé dans quelques mois, car deux expertises font l'objet d'une analyse particulière. Nous aurons donc sans doute à organiser ces premières réunions d'expertise, au cours desquelles le juge convoque les parties et l'expert, entent les observations des uns et des autres uniquement sur l'aspect formel – le fond revenant à l'expert seul – c'est-à-dire les délais, le périmètre de l'expertise, les allocations provisionnelles et les diligences à accomplir par chacune des parties pour que le processus parvienne à son terme.

Enfin, après l'expertise, tout n'est pas forcément fini pour l'expert : une fois qu'il a remis ses conclusions et notifié aux parties la remise du rapport au tribunal, l'expert peut être sollicité dans certains cas pour répondre devant la juridiction aux observations des parties. Compte tenu de l'intimité de certaines professions (expertise médicale par exemple), il est parfois nécessaire que l'expert réexplique, devant la juridiction, un élément de la chaîne de causalité ou de responsabilité.

M. Didier PREUD'HOMME

Merci, monsieur le Président. Vous évoquez la question de la tenue de réunions par le Président. Ce dernier peut convoquer une réunion par laquelle il demandera aux parties de



formuler des observations, mais également, de s'exprimer sur les difficultés rencontrées lors du déroulement de l'expertise. Cette pratique est-elle finalement relativement courante ? Qu'en est-il, M. Giraud, confrère expert ?



M. Robert GIRAUD Expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et la Cour administrative d'appel de Marseille, président de la CECAAM

Je n'en ai pas l'impression. Personnellement, cela ne m'est jamais arrivé. Je n'ai pas eu d'écho de confrères qui m'en aient parlé. Je pense que c'est également rare en procédure civile ou en procédure judiciaire.

M. Didier PREUD'HOMME

En ce qui vous concerne non plus, Maître de Froment ?

M. Bernard de FROMENT

Non plus.

M. Didier PREUD'HOMME

Nous pouvons peut-être en déduire que cette faible pratique des réunions par le juge laisse se développer un sentiment tout à fait réel : dans l'esprit des magistrats administratifs, le directeur des opérations est bien l'expert et non pas véritablement le magistrat...

M. Guy ROTH

Une réaction sur ce point : cette procédure de réunion d'expertise est une arme de dissuasion, qui n'est réellement efficace que si nous n'avons pas à nous en servir. Lorsque nous devons le faire, cela suppose que nous en ayons effectivement les moyens. Le chef de juridiction, qui jusqu'à présent assumait seul la conduite des expertises, se voit, tout du moins dans les grandes juridictions, aidé grâce à la création d'un nouveau poste au printemps dernier : celui de Premier vice-président. À Versailles, j'ai confié à ma Première vice-présidente le soin d'analyser en détail deux très gros dossiers, pour être en mesure de présider efficacement ce type de réunion.

M. Didier PREUD'HOMME

C'est aussi un moyen puissant donné par le législateur à l'expert que de saisir le magistrat quand il rencontre des difficultés dans le déroulement de l'expertise. Il peut demander au juge d'organiser une réunion sous sa présidence.

Mme Anne GUÉRIN

Le faible nombre de réunions d’expertises témoigne du fait que, d’une façon générale, les expertises fonctionnent bien. En revanche, une chose est certaine : nous ne devons pas hésiter à recourir à ces séances, qui ont une vertu singulière : surmonter les difficultés dans des litiges complexes. J’en ai un à la Cour administrative d’appel de Bordeaux, qui pose un autre degré de difficulté : il se déroule en Guyane. Il concerne une vingtaine de riverains d’une plage exposée à de fortes marées. Entre trois et cinq habitations sur le rivage ont été détruites. Cette expertise se déroule mal. Nous avons un véritable intérêt à ce qu’une

séance d’expertise se déroule, mais faut-il la tenir en Guyane ou faut-il que je fasse venir les vingt parties à Bordeaux ? Cela paraît assez difficile, et pourtant je me propose de l’organiser. Je pense aussi que nous devons avoir à l’esprit le fait que nos collègues n’utilisent pas suffisamment ces séances – et ils devraient le faire – ni la comparution personnelle de l’expert après le dépôt de son rapport. C’était une disposition là encore ancienne, mais les



auteurs du décret du 22 février 2010 l’ont complétée en indiquant que c’était aussi un moyen, pour l’expert, de répondre aux observations qui, jusque-là, ne pouvaient être organisées qu’entre le juge et les parties au terme de l’article R. 621-9. Il s’agit donc d’une poursuite de la contradiction après le dépôt du rapport d’expertise, mais favorable à l’expert, puisque lui-même peut à son tour répondre aux observations des parties sur son propre rapport.

M. Didier PREUD’HOMME

Il y a donc bien un souci de respecter l’autorité de l’expert tout en lui donnant le secours possible du magistrat en cas de difficulté, le terme « secours » n’étant bien évidemment pas péjoratif, bien au contraire !

Mme Anne GUÉRIN

Cette avancée est tout à fait importante, et il faut que les magistrats administratifs n’hésitent pas à utiliser ces dispositions.

M. Didier PREUD’HOMME

Tout à fait. Évoquons à présent la question de la nécessaire humilité intellectuelle dont nous devons tous faire preuve devant l’évolution de la complexité de nos différentes



disciplines. Nous sommes parfois conduits, notamment lorsque les litiges font apparaître des difficultés qui recouvrent différentes disciplines, à solliciter l'intervention d'un sapiteur. La question est la suivante : dès lors que le principe de la contradiction est, maintenant, très clairement au centre de la procédure administrative, la demande d'intervention d'un sapiteur doit-elle faire l'objet, de la part de l'expert, d'une diffusion contradictoire, alors que l'on sait que, contrairement à la matière civile – où le sapiteur est désigné librement par l'expert – le sapiteur administratif est désigné par le magistrat sur demande de l'expert. Dès lors, cette demande doit-elle faire l'objet d'une diffusion contradictoire, ne serait-ce que pour permettre aux parties de réagir sur le coût supplémentaire que cela représentera, et éventuellement d'apprécier l'opportunité de poursuivre le litige en faisant un rapport entre l'enjeu du litige et son coût ?

M. Guy ROTH

Effectivement, dans le Code, il n'y a pas d'obligation procédurale, mais je pense qu'il est de bonne gestion de l'expertise par l'expert lui-même, que de provoquer cet échange contradictoire, pour non seulement mettre les parties en responsabilité face aux coûts, mais aussi pour indiquer quel pourrait être le choix du sapiteur. Je pense notamment à des expertises médicales relativement complexes, pour des malades atteints de pluripathologies. Le choix du spécialiste de médecine qui assistera l'expert principal désigné par le juge peut être très important pour l'issue même de la procédure. Je recommanderais donc vivement aux experts de pratiquer un échange contradictoire, même s'il n'est pas strictement formalisé, avant de demander au juge de désigner le sapiteur.

M. Didier PREUD'HOMME

Maître de Froment, est-ce également votre position ?

M^e Bernard de FROMENT

C'est bien évidemment ma position. Tout ce qui va dans le sens du renforcement du contradictoire ne peut qu'avoir l'assentiment des avocats.

M. Didier PREUD'HOMME

Cela ne pose-t-il pas de difficultés dans vos pratiques, M. Giraud ? En termes de coûts, par exemple ?

M. Robert GIRAUD

Non. Nous pouvons procéder de la même manière dans les deux types de procédures judiciaires ou administratives. Nous proposons le choix d'un sapiteur, la nature des investigations et le coût. La seule différence est que le sapiteur sera désigné par le magistrat. Nous pouvons nous permettre de proposer au magistrat un sapiteur qui aura recueilli l'accord des parties. Cela ne pose pas de problème de procédure.



M. Didier PREUD'HOMME

Justement, si tous ces éléments procéduraux se multiplient, se posera à un moment la question de l'optimisation du coût de la mission, et donc de la dématérialisation des échanges. Cette question a été évoquée dans les ateliers sur la sécurité, à travers les risques liés à la dématérialisation des échanges, alors que l'on sait que le législateur en matière administrative a fait preuve d'une certaine audace, puisque cette dématérialisation est encouragée. Elle l'est désormais très largement encouragée en matière civile également. Quelques expériences en cours montrent que cela est largement souhaité. Comment assurer le contrôle de cette dématérialisation au regard de la contradiction ? Le courriel, la télécopie, voire même des communications orales avec les avocats, dès lors qu'elles seront documentées et dont le caractère contradictoire peut être parfaitement attesté, tout cela pose-t-il des difficultés d'ordre procédural pour le procès ?

Mme Anne GUÉRIN

La dématérialisation des procédures est certainement beaucoup plus engagée devant les juridictions de l'ordre judiciaire que celles de l'ordre administratif, mais nous y venons. Elle prendra la forme, dès 2013, d'une expérimentation sur un certain nombre de sites pilotes. La génération de l'application Télérecours est envisagée pour le deuxième semestre 2013. Dans cette perspective, il est évident que les procédures dématérialisées auront à s'élargir, d'une part aux avocats et d'autre part aux experts. Il est assez aisé de penser que les avocats organisés en réseau – le réseau RPVA – pourront se connecter sur l'application Télérecours qui y est attachée. Pour ce qui est des experts rattachés au réseau RPVE, la réponse devrait être la même : ils pourraient se connecter sur la plate-forme *via* une application Télérecours.

En disant cela, j'annonce simplement que la dématérialisation est en cours devant les juridictions administratives, d'une façon très importante, d'ailleurs. Une progression est attendue sur l'ensemble des procédures. Peut-être M^{me} de Boisdeffre, tout à l'heure, aura-t-elle un message différent à apporter dans sa projection sur l'avenir, mais pour l'instant, les questions liées au contradictoire ne sont pas réglées à travers la dématérialisation pour les expertises administratives. Je pense que le Président Roth pourra peut-être rendre compte d'une expérience plus complète.

M. Guy ROTH

Je parlerai donc à deux voix, si Mme la présidente de la Cour administrative de Versailles le permet. Nous sommes sur le point de lancer un projet pilote de travail en mode dématérialisé à l'intérieur des juridictions, par les magistrats et les greffiers. Nous abandonnerions totalement le papier et ne travaillerions plus que sur des fichiers numériques. Nous demandons d'ores et déjà aux experts de bien vouloir nous transmettre leurs rapports et les pièces jointes sous une forme dématérialisée. Nous nous épargnerons beaucoup de travail de scannage et d'indexation si ces rapports sont déjà dématérialisés et si toute la procédure du jugement et de l'arrêt peut être effectuée en mode dématérialisé.



Ce projet est complémentaire de celui de téléprocédure, un projet national porté par le Conseil d'État et son vice-président en particulier. Il s'agit effectivement d'ouvrir l'accès des juridictions administratives par voie numérique aux justiciables et à leurs conseils.

M^e Bernard de FROMENT

J'ai beaucoup moins de compétences techniques pour répondre à la question que les présidents de juridictions qui viennent de s'exprimer. Je souhaiterais donc intervenir d'une façon très générale. Du point de vue des avocats, nous sommes beaucoup plus satisfaits du fonctionnement des juridictions administratives que des juridictions judiciaires, pour ce qui est des conditions d'accès aux dossiers et de la transmission des dossiers. Même si nous fonctionnons en mode papier, le système Sagace, utilisé pour les juridictions administratives et le Conseil d'État est incomparablement supérieur à celui qui s'applique aux juridictions judiciaires. Les avocats ne perdent pas de temps devant les juridictions administratives, car à tout moment, ils savent où ils en sont des procédures. Il suffit de se référer au site Sagace. Je pense que les juridictions administratives, qui ont su être meilleures que les juridictions judiciaires sur le terrain de la communication entre les parties, sauront rivaliser avec RPVA pour la dématérialisation – RPVA ne fonctionnant pas très bien, il faut bien le reconnaître. Elles évitent de faire perdre du temps aux avocats avec des séances de mise en état comme devant les juridictions judiciaires.

M. Didier PREUD'HOMME

Les avocats sont d'accord avec les magistrats, c'est merveilleux ! Dernière question à propos du prérapport, car l'on me fait remarquer que le temps presse. Les dispositions de l'article 276 du Code de procédure civile sont aujourd'hui très confortables pour l'expert, car elles lui permettent de recueillir les dernières observations des parties sur la base d'un prérapport ou d'un document de synthèse – peu importe sa dénomination – à travers lequel il communique l'état de ses travaux et son avis. Cette pratique n'existe pas en matière administrative puisque le moment est différent, la contradiction s'opérant après le dépôt du rapport. Le juge, ou plus exactement le greffier, doit inviter les parties à formuler leurs observations dans un délai d'un mois après le dépôt du rapport. Cette pratique civile n'est-elle pas finalement plus confortable que la pratique administrative ? Qu'en pense l'expert ?

M. Robert GIRAUD

Je pense que le prérapport est indispensable. Maître Choquet rappelait tout à l'heure que le débat se déroulait devant l'expert. Je pense qu'il s'agit de l'évolution naturelle vers laquelle nous allons, et que le prérapport est fondamental. L'expert doit pouvoir indiquer son avis aux parties. Pour moi, c'est une forme de lâcheté que de ne pas le faire et de déposer un rapport sans s'être exprimé. Je dirais même que cette démarche préalable relève du respect et de la courtoisie envers les avocats qui ont participé à plusieurs réunions. Si nous ne répondons pas à leurs observations, je pense que nous passons à côté



de notre mission. C'était peut-être l'esprit plusieurs années en arrière, mais je pense que ce n'est plus du tout le cas aujourd'hui. Les magistrats et présidents de cours me contrediront peut-être, mais je pense que c'est dans l'air du temps.

M. Didier PREUD'HOMME

N'est-ce pas, finalement, plutôt le terme qui choque ? Les Français adorent les débats sémantiques. Une pratique de la note de synthèse ne serait-elle pas finalement de nature à satisfaire les deux objectifs ? Elle permettrait à l'expert de mettre les parties en demeure de conclure et au magistrat, de respecter la procédure.

M. Robert GIRAUD

Effectivement, je sais qu'entre les différentes Cours, ces rapports portent des noms différents. En procédure judiciaire, le terme de « prérapport » est réservé aux procédures urgentes : nous déposons au tribunal un prérapport qui porte sur une partie de la mission, ce qui permet de débloquer une situation d'urgence, et nous réservons le terme de « préconclusions » ou de « note de synthèse » à l'opinion de l'expert : il répond à tous les chefs de mission à titre provisoire. En cas d'éléments nouveaux, bien entendu, il peut revenir sur son avis. Lorsqu'il a bien avancé dans ses opérations, il exprime son point de vue à toutes les parties

Débat avec la salle

M. Didier PREUD'HOMME

Restons dans l'esprit de la procédure administrative. Le rapport est maintenant terminé. Notre juge de séance est particulièrement vigilant sur la question des délais, et il est temps d'ouvrir le temps des observations des parties après avoir entendu le rapporteur de ce congrès. Mesdames, Messieurs, vous êtes donc invités à formuler vos observations. Toutes vos questions sont les bienvenues.

M. Bruno DUPONCHELLE

Expert agréé par la Cour de cassation, près la Cour d'appel de Douai et près la Cour administrative d'appel de Douai, secrétaire général du CNCEJ

Je reviens sur la question qui vient d'être posée, car nous n'avons pas la réponse des magistrats. Finalement, le débat technique doit-il avoir lieu devant l'expert ou devant la juridiction ? Autre manière de voir les choses : pourquoi veut-on « brider » l'expert





dans la mise en œuvre du principe de contradiction en lui demandant de ne pas déposer de rapport provisoire ?

M. Didier PREUD'HOMME

Voilà une question qui a le mérite d'être particulièrement claire ! Madame Guérin, voulez-vous y répondre ?

Mme Anne GUÉRIN

Il n'est pas une réunion d'experts ni un congrès d'experts sans que la lancinante et irritante question du prérapport ne soit posée.

M. Didier PREUD'HOMME

Réponse tout aussi claire !

Mme Anne GUÉRIN

Ne jouons pas sur la sémantique (prérapport, rapport d'étape, note de synthèse, etc.). La sémantique, les magistrats administratifs n'en ont cure. Une chose est claire : ce n'est pas une obligation juridique pour l'expertise administrative. L'article R. 621-7 se borne à demander à l'expert de consigner à son rapport les observations faites par les parties dans le cours des opérations d'expertise. Les articles 275 et 276 du Code de procédure civile exigent quant à eux que l'expert consigne les dires des parties et qu'il leur réponde. Il est précisément indiqué que l'expert doit prendre en considération les dires des parties et d'indiquer dans son avis la suite qu'il leur aura réservée (article 276). Le Code de procédure civile introduit donc une obligation juridique précise, qui est prolongée par l'article 276 puisqu'à partir du moment où l'expert est tenu de répondre aux dires des parties, il faut aussi marquer la limite des débats. C'est donc pourquoi le Code de procédure civile a très opportunément introduit l'idée d'une date butoir à laquelle le contradictoire devant l'expert cessait.

Il n'en est pas de même devant les juridictions administratives, et le décret du 22 février 2010, qui aurait pu intervenir sur ce dispositif, ne l'a pas fait. Pourquoi cela et quelles conclusions faut-il en tirer ? Il ne l'a pas fait, alors même que la question était posée, car l'idée est conservée que l'expert est seul maître à bord : il dirige les opérations et indique les étapes suivies par son raisonnement. Il les fixe dans un document préalable écrit – peu importe son nom – ou peut décider de ne pas le faire. En aucun cas, il n'est apparu nécessaire de légiférer en la matière, c'est-à-dire d'introduire une nouvelle disposition réglementaire, et il ne nous paraît pas nécessaire d'en faire mention dans la mission expertale – je pense que le Président Roth sera d'accord avec moi. Vous verrez peut-être certaines juridictions administratives demander aux experts d'établir un



prérapport mais je ne le préconise pas, car j'estime que c'est de la responsabilité de l'expert.

Ce n'est donc pas une responsabilité juridique ; est-ce pour autant une recommandation pratique ? La réponse est oui. C'est une recommandation pratique que nous adressons à l'ensemble des 700 experts présents ici. Il est bien évident qu'au fur et à mesure que vous voyez se développer les enjeux d'une expertise complexe, vous pouvez avoir besoin d'un premier contradictoire entre les parties au moment que vous choisirez. Si ce contradictoire vous permet de surmonter les premiers conflits et de progresser dans la recherche de la vérité expertale, vous devez bien sûr y recourir. Si à l'inverse il s'agit d'une expertise dont les enjeux et la complexité ne nécessitent qu'une réunion d'expertise à la fin de la procédure, il est compréhensible que l'expert ne soit pas tenu d'établir un prérapport officiel qui serait ensuite communiqué aux parties. Je pense par exemple à l'évaluation d'un préjudice corporel, encore que la diffusion du taux d'évaluation retenu avant la remise du rapport ne me paraîtrait pas incongrue.

La meilleure preuve de confiance à nos experts, reconnus comme collaborateurs occasionnels du service public, est à mes yeux de leur laisser déterminer si, compte tenu des enjeux et de la complexité de leur mission, il est nécessaire, souhaitable ou opportun, de fixer l'état de leur réflexion dans un prérapport. Point barre !

M. Didier PREUD'HOMME

Merci, Madame. Une autre question ?

M^e Bernard de FROMENT

Malgré l'exposé très brillant et très convaincant de Madame le président GUÉRIN sur ce point, je pense qu'il est dommage que les textes ne prévoient pas l'existence d'un prérapport (*rumeurs dans la salle*). Un avocat ne peut pas dire autre chose. Même pour les petites affaires, c'est une question de respect vis-à-vis des parties et, notamment, des avocats. Le Code de procédure civile le prévoit pour les experts judiciaires et je pense qu'il eût été souhaitable que le décret du 22 février 2010 le prévît également pour les expertises devant les juridictions administratives.



M. Didier PREUD'HOMME

Ce sera une bonne pratique initiée par le Conseil national à l'issue de ce congrès ! Une autre question ?

M. Serge LEMESLIF

Expert près la Cour d'appel de Paris

Je suis le Président de la Compagnie des experts près les cours administratives d'appel de Paris et Versailles. Je voulais réagir,



mais Madame le conseiller d'État Guérin vient de répondre au sujet de ce que nous appelons la note d'étape. Il s'agit effectivement d'une pratique. Le contradictoire s'insère dans la procédure administrative par les avocats. Ils sont habitués à l'application de l'article 276 et ils demandent la note de synthèse. Ils vont jusqu'à demander des délais pour répondre. Je suis d'accord sur le principe de la note d'étape et d'une bonne pratique qui consiste à faire sortir les pièces des dossiers, car en expliquant un certain nombre de ses positions, l'expert fait réagir les parties.

M. Didier PREUD'HOMME

Voilà un congrès bien consensuel ! D'autres questions peut-être ?



M. Emmanuel LESCAUT

Expert près la Cour d'appel de Versailles

Je suis expert à Versailles. J'ai une question très courte. Nous parlons de notes de synthèse et de prérapports. S'il s'agit de la même chose, pourquoi employons-nous deux termes ? Si ce sont des notions différentes, il faudrait en définir le contenu précis. Je pense qu'alors que la justice utilise des termes extrêmement précis, cela pose problème que d'utiliser deux termes, qu'ils correspondent à la même notion ou à deux notions différentes.

M. Didier PREUD'HOMME

Notre langue et est formée de nuances, laissons-lui sa beauté ! Je pense que nous pouvons mettre un terme à cette table ronde. Vous me permettez, Madame, de faire référence à votre culture cinématographique italienne en me référant au film *Le Guépard* pour dire tout l'attachement que nous avons à notre tradition juridique romano-germanique. Je conclurai en disant qu'effectivement, il faut que tout change pour que rien ne change !

M. Jacques LAUVIN

Avant de laisser la parole à Jean-François Jacob, je voudrais signaler que 80 personnes n'ont pas retiré leur enveloppe personnelle sur la borne d'accueil, et au moins 50 magistrats. S'il vous plaît, pour simplifier le travail ce soir, notamment pour les accès au dîner de gala, allez chercher vos invitations pour ce soir à l'accueil. Merci.

M. Jean-François JACOB

Comme je l'avais annoncé, nous allons respecter une pause de vingt minutes. Rendez-vous donc à 11 h 55. Nous continuerons par le volumineux dossier de l'expertise au civil, merci d'être à l'heure !

La séance est suspendue.

Troisième table ronde : l'expertise devant les juridictions civiles

M. Jean-François JACOB

Si vous voulez prendre place... Merci de rejoindre vos sièges... Nous allons traiter du civil, qui représente environ 80 % des expertises. Avant de commencer, une petite recommandation : il est très difficile de voir depuis la tribune les personnes assises à la mezzanine qui lèvent le bras, nous sommes aveuglés à cause de l'éclairage central. Je demanderai donc aux personnes de la mezzanine qui souhaiteront poser des questions de venir dans l'un des deux angles latéraux, nous pourrons alors les voir se signaler.

Pour cette table ronde sur l'expertise devant les juridictions civiles, le rapporteur est M. Thierry MIGNOT, le modérateur, le Dr Alain NYS, et les membres sont, par ordre alphabétique : M^e Claude DUVERNOY, M^e Jean-Michel HOCQUARD, M. Yves LELIÈVRE, le Dr Olivier JARDE, M. Hubert ROUX et M. Vincent VIGNEAU. Alain NYS, tu vas avoir une charge redoutable, il faut absolument que nous donnions la parole à la salle à 12 h 52 ! Je t'en remercie.



De gauche à droite : Hubert ROUX, Jean Michel HOCQUARD, Olivier JARDE, Alain NYS, Thierry MIGNOT, Claude DUVERNOY, Yves LELIEVRE, Vincent VIGNEAU

Exposé du rapporteur

M. Thierry MIGNOT

Expert près la Cour d'appel de Versailles et près les Cours administratives d'appel de Paris et Versailles



Sous le thème général de l'expertise dans le procès équitable, le sujet particulier du présent congrès est : « principe et pratique de la contradiction ». Les congressistes ont très largement développé le sujet de la pratique de la contradiction, en référence au conducteur détaillé proposé pour les travaux, et leurs échanges ont visé les différents aspects d'une bonne pratique, à travers en particulier les thèmes des modalités de convocation, de la diffusion des pièces, du secret professionnel, des constatations inopinées, des documents de synthèse, des dernières observations des parties, de la réponse aux dires et bien sûr de la dématérialisation. Sans doute le débat qui va suivre permettra-t-il d'approfondir encore les réponses apportées à ces questions lors des ateliers.

L'autre sujet, relatif cette fois au principe de la contradiction, n'a cessé d'être présent dans les échanges, puisque la pratique de la contradiction y trouve son origine. À cet égard, les congressistes se sont interrogés sur le lien entre ce principe et l'expertise, conduisant parfois à qualifier l'expertise civile de « contradictoire ».

La première question débattue a été celle de la source procédurale et par suite, la définition du principe élémentaire de la contradiction. Il y a été répondu, en référence à l'article 16 du Code de procédure civile, en observant que le juge ne peut retenir les moyens et les explications des parties que si ces dernières ont été à même d'en débattre contradictoirement. Les congressistes ont donc retenu que ce principe de la contradiction visait le débat contradictoire des parties entre elles-mêmes, au sens où ces dernières devaient être entendues devant le juge dans un débat commun.

Par la suite, les congressistes se sont interrogés sur les dispositions procédurales introduisant le principe de la contradiction dans l'expertise, et ont tenté d'en trouver la réponse à travers l'article 160, fixant à l'expert de convoquer les parties au motif, suivant le Code de procédure civile, que ces dernières doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction. Les congressistes ont observé que cette obligation de concours des parties, dans le but de les mettre à disposition de l'expert, ne serait-ce que pour la production des pièces, s'était traduite, suivant les usages et la jurisprudence, par la possibilité pour elles de poursuivre leurs débats au cours des opérations et sous le contrôle de l'expert.

Par la suite, les congressistes se sont interrogés sur les limites de ce débat contradictoire, et ont considéré la jurisprudence suivant laquelle l'expert se trouve autorisé à procéder à des investigations en l'absence des parties, dès lors d'une part que ces investigations présentent un caractère purement matériel ou purement scientifique (suivant l'expression des décisions), et dès lors d'autre part que les résultats de ces constatations se trouvent effectivement soumis au débat des parties (avant le dépôt du rapport, évidemment).

Les congressistes se sont alors montrés réservés sur les circonstances pouvant conduire un technicien à procéder à des investigations autres que matérielles ou scientifiques, et en ont déduit que l'usage de la participation des parties aux investigations relevait sans doute de la mise en évidence par l'expert, de faits de la nature de ceux venant à l'appui des prétentions et dont la démonstration appartient procéduralement aux parties (suivant l'article 6 du CPC). Il a été souligné par ailleurs qu'une mesure d'instruction ne pouvait suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve.

À cet instant, les congressistes ont considéré, notamment dans les spécialités du bâtiment et de l'industrie, que la mission confiée par le juge prévoyait régulièrement de rechercher les faits, et en ont déduit que l'investissement technique de l'expert dans l'administration de ces faits le conduisait implicitement à se trouver associé au délai des parties, par suite de sa participation active à la mise en évidence des preuves.

Les congressistes ont conclu que les dispositions du Code de procédure civile se trouvaient utilement assimilées par les usages au profit d'une meilleure équité et il a été, à de nombreuses occasions, fait état des bonnes règles tripartites convenues entre les Cours, les barreaux et les compagnies, organisant la mesure d'instruction technique en une sorte de conférence placée sous l'autorité de l'expert, permettant par l'intelligence des échanges et la transparence des avis du technicien, de rapporter au juge la plus proche vérité technique.

Intervention des membres de la table ronde

Dr Alain NYS

Expert près la Cour d'appel de
Versailles

Merci, Thierry, pour ce résumé. Nous allons maintenant passer aux questions. Je vais surtout m'appuyer, à la lumière de ce qui est ressorti des ateliers, sur les difficultés rencontrées par nos collègues experts. Le premier obstacle est l'obtention des pièces. C'est la difficulté majeure exprimée par beaucoup : défaut de transmission,



nécessité de pouvoir en disposer rapidement (dès le début), nécessité d’avoir des pièces classées (bordereau), etc. Il est clair que la qualité des pièces transmises et des supports – je pense notamment aux supports d’imagerie médicale – doit être la plus parfaite possible, car il appartiendra à l’expert d’apporter sa propre interprétation et non pas de se limiter à un compte rendu photocopié on ne sait combien de fois. L’expert veille au principe de la contradiction. Il est à l’écoute des parties. Contradiction, loyauté, transparence. Je voudrais me tourner vers Maître Duvernoy en premier lieu, pour connaître la position de l’avocat en termes d’amélioration de l’indispensable diffusion des pièces qui est nécessaire à la mission confiée à l’expert d’établir ou d’approcher au plus près la vérité.

M^e Claude DUVERNOY

Ancien bâtonnier de l’ordre des avocats du barreau des Hauts de Seine



Je suis heureux de commencer par ce point. Vous avez dit les choses avec modération, mais je dois dire que dans l’atelier auquel j’ai participé et dans celui auquel j’ai assisté pendant quelques minutes, les retours que j’ai eus de mon confrère Jean-Pierre Choquet m’ont chagriné. L’image que j’ai perçue dans beaucoup d’esprits des avocats est très négative, beaucoup plus que ce que vous venez d’exprimer avec

élégance et gentillesse. J’ai entendu des mots très forts. En particulier, j’ai entendu le mot « déloyauté » prononcé à plusieurs reprises. Je ne suis pas habitué à l’entendre. J’ai également entendu le mot « dilatoire », que je suis un peu plus habitué à entendre, car en utilisant les arcanes de la procédure, l’on est présumé donner dans le dilatoire. J’ai donc entendu un certain nombre de choses qui m’ont vraiment chagriné.

Je commence par balayer devant ma porte et je me dis que les autorités ordinales ont peut-être des choses à faire. En ce qui concerne notre ressort, c’est-à-dire à Versailles, nous avons passé une convention tripartite de bonnes pratiques. Je voudrais que les choses soient bien claires entre nous : l’avocat ne recherche pas la vérité. J’ai entendu ces mots à plusieurs reprises, dans différentes bouches, à travers les trois tables rondes. Il y a la vérité technique, la vérité judiciaire et ce que nous portons, c’est-à-dire la vérité de nos clients, c’est-à-dire leur perception. Nous ne recherchons pas du tout une vérité objective. L’exercice confine à la schizophrénie, car nous devons tout à la fois respecter les termes de



notre serment, et au premier chef l'obligation d'indépendance – qui s'exprime aussi à l'égard du client –, mais nous devons en même temps embrasser totalement la cause de notre client. Je rejoins tout à fait les propos de Jean-Pierre Choquet tout à l'heure : je crois que ce faisant, nous participons totalement au contradictoire, et nous aidons l'expert et le juge à la recherche de la vérité. Si vous avez face à vous des avocats non motivés, non convaincus, et non convaincants, qui ne pensent pas que la position de leur client soit bonne, qui sont absents du débat, le contradictoire ne peut pas fonctionner. Une nouvelle fois, il faut que vous compreniez bien que nous ne sommes pas du tout dans le même positionnement. Il ne faut pas que notre obligation bascule dans d'autres dimensions, c'est-à-dire que nous quittions le fil du rasoir pour tomber dans des comportements que j'ai entendus vivement critiquer.

Je suis intervenu dans l'atelier sur l'expertise technique pour rappeler tout d'abord que les avocats prêtent serment, et qu'ils disposent d'un règlement intérieur national. J'ai entendu à plusieurs reprises : qu'est-ce que ce « foutoir » que nous recevons parfois de la part des avocats (pièces non numérotées, en vrac, etc.) ? Je veux bien entendre que cela peut se produire, et de ce point de vue, l'Ordre peut peut-être agir, mais l'article 61 du règlement intérieur national – je parle sous le contrôle de mon confrère Hocquard, éminent membre du CNB – s'applique à tous les avocats et fixe les modalités de communication des pièces entre avocats. L'avocat est censé communiquer des pièces numérotées sous bordereau. C'est une obligation du RIN, dont je rappelle qu'il a valeur normative. Une fois que l'avocat a établi son bordereau pour communiquer ses pièces à son confrère (dans le cadre d'une procédure de référé, par exemple), je ne comprends pas comment il ne pourrait pas, d'un simple copier-coller, envoyer des pièces numérotées sous bordereau à l'expert. Cela peut faire l'objet de conventions tripartites, et c'est le cas dans le ressort de notre Cour, mais quoi qu'il en soit, c'est une obligation professionnelle de l'avocat.

Dr Alain NYS

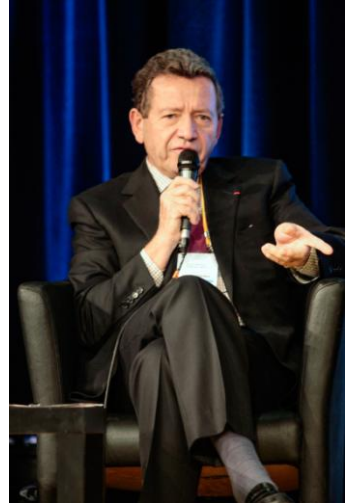
Merci, Maître. Effectivement, il existe des conventions et cet article 61 dont j'ai entendu parler de la part d'autres avocats, mais malheureusement, pour l'expert, dans la vraie vie, il n'en est pas toujours ainsi, hélas ! Certains dossiers ne posent pas de problèmes mais pour des dossiers compliqués, si certains ne sont pas épaulés correctement, cela peut poser de vrais problèmes, non seulement pour le déroulement de l'expertise et la recherche de la vérité, mais aussi pour le contradictoire. Je souhaite me tourner vers Maître Hocquard. Quelle est sa façon de procéder pour la communication des pièces lorsque des parties n'ont pas d'avocat ?

M^e Jean-Michel HOCQUARD

Avocat au barreau de Paris,
ancien membre du CNB

Outre les règles déontologiques évoquées par mon ami Claude Duvernoy il y a quelques instants, nous avons les règles du Code de procédure civile. N'oubliez pas que lorsque vous délivrez une assignation, sur laquelle le tribunal ordonnera une expertise, ou en référé pour demander une expertise, vous devez, à la fin de votre acte de procédure, lister vos pièces en demande. Une partie sur deux doit donc avoir la liste de ces pièces.

La procédure a évolué significativement devant les tribunaux d'instance. Vous avez certainement peu d'expertises provenant des tribunaux d'instance et pourtant, devant le tribunal d'instance, c'est-à-dire sans représentation obligatoire des parties – ce qui n'est pas le cas du tribunal de grande instance – vous avez obligation d'avoir non seulement une liste des pièces, mais de délivrer la copie de ces pièces. Si nous ne trouvons pas cette obligation pour le tribunal de grande instance, c'est à cause de la représentation obligatoire. D'après le Code de procédure civile, si vous faites face à une partie qui n'a pas d'avocat ou qui n'a pas d'expert, vous devez néanmoins lui communiquer vos pièces. Même si dans les expertises issues du tribunal de grande instance, nous pourrions considérer que cette obligation ne s'applique pas, elle est induite par le Code de procédure civile. Les pièces doivent donc être communiquées à toutes les parties, et bien entendu aux confrères et aux experts des clients : certains clients n'ont pas d'avocat mais leur compagnie d'assurance peut avoir nommé un expert. Il n'existe pas non plus de problème de confidentialité à leur égard : les pièces sont publiques, dans une procédure civile. Tout le monde doit les avoir pour que le débat soit pleinement contradictoire. Nous n'avons donc pas de problème, ou tout du moins nous ne devrions pas en avoir à cet égard.



Dr Alain NYS

Merci, Maître. Ce point est fondamental. Je pense que tous mes confrères experts dans la salle ont rencontré ces difficultés. Nous pourrions discuter du moment qui convient pour la communication des pièces à l'expert. En ce qui me concerne, j'aime bien pouvoir en disposer avant pour pouvoir étudier le dossier et pour ne pas arriver sans éléments à la première réunion d'expertise. Cela permet souvent d'explicitier davantage le sens de l'opération expertale.

Nous supposons donc que les pièces ont été reçues, que les convocations sont parties et que le requérant arrive (accompagné ou non de son avocat). La question suivante a été

posée plusieurs fois dans les ateliers : la mission de l'expert a-t-elle été correctement comprise ? Les requérants ne connaissent pas toujours le rôle de l'expert : ils ne savent pas s'il est chargé de les juger, de les évaluer, etc. Je pense que l'expert doit se présenter rapidement, certainement lire la mission et expliquer son rôle, c'est-à-dire qu'il n'est pas un juge, mais qu'il doit apporter ses lumières techniques au magistrat qui l'a désigné. Cela ne réclame que trois minutes. Je me tourne vers le Professeur Olivier Jardé en lui demandant, à son sens, comment l'expert doit se comporter pour purger cette émotion, dans le respect de la dignité humaine, et sans tomber dans l'empathie à l'égard des parties, notamment dans un contexte « pot de terre contre pot de fer ».

Pr Olivier JARDÉ

Expert agréé par la Cour de cassation, près la Cour d'appel d'Amiens, président de la CEJCAA



Merci, Monsieur le président. Je suis totalement d'accord avec vous : il faut se présenter. Il faut expliquer sa mission et indiquer que l'on donne un avis technique. Nous avons une mission un peu particulière, qui consiste pratiquement à réparer l'irréparable. En tant que chirurgien traumatologue, je n'oublie pas que lorsque j'examine des personnes, certains de leurs proches ont pu être tués dans un accident de voiture. La réminiscence de faits graves est difficile à gérer. Cette mission est parfois difficilement vécue par les victimes.

Je reste persuadé que l'expert doit rester le total maître de l'expertise, y compris en rappelant aux parties la nécessité de transmettre les pièces au préalable. Découvrir des pièces au cours d'une expertise est souvent difficile, et je dois dire, Monsieur le bâtonnier, qu'il est assez rare que nous ayons toutes les pièces. Il faut que les experts relancent les parties en indiquant que les pièces n'ont pas été obtenues, quitter à faire de la provocation pour pouvoir obtenir la vérité. L'expert doit être le garant du contradictoire mais aussi de l'équité de l'expertise. Se pose aussi le problème du secret médical et de l'intimité de l'expertise médicale. Mais peut-être cela sera-t-il le sujet d'une autre question.

Dr Alain NYS

Que pensez-vous de l'instauration du débat au cours de la réunion d'expertise ? Toute discussion doit-elle passer par l'expert ? Un débat doit-il s'instaurer entre les parties ? Quelle doit être la position de l'expert ? L'autorité ? Une certaine écoute ? Quel conseil pourriez-vous donner ?

Pr Olivier JARDÉ

Le contradictoire doit être totalement respecté. C'est l'un des grands principes de l'expertise civile. Néanmoins, nous avons un problème au niveau de l'expertise médicale : celui du secret médical (article 226-13 et 14 du Code pénal). Néanmoins, il convient de savoir que lorsqu'une victime demande la réparation de son dommage, le secret tombe. Il faut que les parties aient accès à l'ensemble des informations. Il faut connaître la problématique des antécédents médicaux, mais où prennent-ils fin ? Certaines personnes ne communiquent pas certains antécédents, pensant qu'il n'existe pas de lien mais, en tant que techniciens, nous établissons parfois des liens majeurs : un patient anciennement diabétique est davantage confronté à des problèmes de cicatrisation ou à des infections nosocomiales.

J'ai aussi soumis au Parlement le problème du secret médical et de la CNIT (commission nationale d'indemnités et de tarification) et des affaires de sécurité sociale. Certains employeurs contestent l'incapacité fixée par la CPAM et nous avons affaire à des expertises tout à fait irréelles, où la victime de l'accident de travail, qui se trouve en dehors de la procédure, ne peut pas être convoquée, et où nous sommes censés évaluer une incapacité avec un médecin conseil de la Sécurité sociale qui refuse de donner son expertise ! Heureusement, ce problème de secret est tombé. J'avais déposé un amendement en 2007, qui n'a pas été voté une première fois, mais qui a été repris en 2008 dans un décret. Cela permet d'obtenir des pièces pour ce genre d'expertise.

L'expert médical doit donc gérer le secret médical dans son expertise, avec le souci de l'efficacité, du procès équitable, et tout simplement avec bon sens.

Dr Alain NYS

Pour poursuivre sur ce sujet, qui doit assister à l'examen clinique, toujours vis-à-vis du secret médical et du respect de la dignité humaine ? De plus en plus, des avocats demandent à assister à ces examens à la demande du requérant. Quelle est votre position ?

Pr Olivier JARDÉ

Le respect de l'intimité est tout simplement l'application de la loi Kouchner du 4 mars 2002. Il s'appuie sur les principes d'information, de consentement et de respect. La personne examinée lors de l'expertise doit être respectée. Toutefois, je reste persuadé qu'un procès doit être équitable et contradictoire. J'effectue des expertises un peu particulières, en traumatologie et en orthopédie : nous examinons des membres. Nous devons les patients, mais cela ne va pas plus loin. Néanmoins, je trouve



toujours que lors de l'expertise, le chirurgien incriminé est toujours accompagné d'un médecin-conseil et d'un avocat, et la victime présumée est accompagnée de personnes, voire de son avocat, mais rarement d'un médecin-conseil. Si nous faisons sortir l'avocat de la personne, restera le médecin-conseil du chirurgien et il me semble qu'un certain déséquilibre se produit. Je procède avec tact et mesure, et avec le consentement de toutes les parties, mais il m'arrive – et je n'ai aucune doctrine à ce sujet – de garder l'avocat avec l'accord de la victime. Tout dépend aussi du lieu du traumatisme. En toute franchise, il y a de plus en plus d'avocates, et c'est beaucoup plus simple quand la personne examinée est une femme. Je dois dire que la parité n'est pas respectée dans cette table ronde, mais que dans les expertises, elle l'est beaucoup plus souvent...

M^e Jean-Michel HOCQUARD

Personnellement, je considère que je n'ai pas à assister à un examen clinique dans le cadre d'une expertise médicale. Je n'accompagne pas mon client. Je ne suis pas un technicien de la médecine et je n'ai donc pas à voir ce que l'expert doit analyser. Je préviens le client à l'avance. Je lui explique que je n'y assisterai pas, d'une part pour respecter son intimité, et d'autre part, car ce n'est pas ma place. S'il veut être assisté, je lui conseille de demander à son médecin habituel de l'accompagner – en général, les médecins traitants n'aiment guère cela – ou alors je peux lui proposer un médecin expert d'assurance parmi mes relations. Je considère que je n'ai pas besoin, pour le contradictoire, d'assister à cette partie de l'expertise médicale.

Dr Alain NYS

Merci, Maître. Mais bien entendu, il est très important que l'expert expose ses constatations à l'ensemble des parties. Je me tourne vers M. Hubert ROUX, pour qu'il nous propose son point de vue du déroulement pratique de l'expertise et des conseils.

M. Hubert ROUX

Expert près la Cour d'appel d'Aix en Provence, près la Cour administrative d'appel de Marseille, président d'honneur de l'UCECAAP

Tout d'abord, comme l'on touche à l'aboutissement de ce magnifique congrès, je voudrais féliciter le Conseil national et la Compagnie d'experts de Versailles pour l'organisation. Je viens de Provence, où





lorsque des jeunes gens décident de se marier et que leur mariage est béni par la pluie, nous disons : « *Mariage pluvieux, mariage heureux !* » En ce qui concerne cette union des avocats, des magistrats et des experts, je voudrais rassurer ceux qui ont participé à l'élaboration de ce congrès : ce mariage sera particulièrement heureux – je suis arrivé jeudi soir... sous la pluie !

J'ai profité de quelques heures cette nuit pour essayer de faire une synthèse qui m'est personnelle de ces deux jours riches d'enseignements. Tout d'abord, un premier constat : le défaut de contradictoire est la motivation première des nuitées d'expertise, la hantise des magistrats, la crainte des experts et le cheval de bataille des avocats. Le deuxième constat est que de nombreux colloques, formations et informations n'ont pas encore réussi à faire réellement le tour de ce tonneau des Danaïdes. Tout au plus ont-ils servi à exacerber l'importance de ce principe évident et à stigmatiser les difficultés à le respecter.

En ce qui me concerne, j'ai toujours pensé que, pour comprendre un problème apparemment complexe, il suffisait de le voir simplement. Or le principe de la contradiction, dans sa forme, est des plus simples. Il obéit à quelques règles de base clairement définies par les différents codes de procédure, que l'on pourrait synthétiser en deux principes. Le premier concerne l'expert et le second, l'avocat. Le premier principe est le suivant : tout ce que l'expert dit, fait ou écrit, doit être connu pareillement de toutes les parties : c'est le principe de transparence. Le deuxième principe est le suivant : tout ce que l'expert reçoit des parties doit être communiqué pareillement, parallèlement et sous la même forme à chacune des autres parties, y compris à celles non assistées d'avocats : c'est le principe de loyauté contrôlée.

Comme l'a dit Mme le président GUÉRIN, l'expertise est une sorte de pièce de théâtre dont les rôles principaux sont incarnés par le juge, les parties, l'avocat et l'expert. Le juge désigne l'expert, contrôle la mesure de l'instruction et la clôt par la taxation du rapport d'expertise. Il reste, tout au long de l'expertise, le garant de la régularité et le recours ultime en cas de difficulté, mais le juge est rarement présent sur la scène. Les parties, en matière civile, sont maîtresses d'une procédure qu'elles ont initiée mais elles n'en connaissent généralement pas les règles. De fait, les deux principaux acteurs de l'expertise sont d'une part les avocats, représentants des parties et nécessairement partisans, et d'autre part l'expert, représentant du juge et nécessairement objectif.

C'est ici que les notions de loyauté, d'équité et d'égalité des chances entre ces deux acteurs aux intérêts contradictoires prennent toute signification, car l'un défend son client et l'autre, sa conviction. Du comportement de chacun dépendra le bon fonctionnement de la mesure de l'instruction.

De façon opportune, quelques éléments forts ressortent de ce congrès, à mon avis, tels que l'incontournable nécessité de la formation procédurale de l'expert, la note de synthèse qui devrait passer du rang de nécessaire à celui d'obligatoire, et enfin l'avènement de la dématérialisation, destinée à clarifier la transmission des pièces. Mais un point qui me



semble fondamental pour le procès équitable demeure : le respect du principe de la contradiction (thème de notre colloque aujourd'hui). Le sujet du comportement des acteurs à la mesure de l'instruction (principalement les experts et les avocats) n'a été que peu abordé. Pourtant, outre le respect que chacun doit à la fonction de l'autre, un document de référence consensuel existe ; il définit les rôles de l'avocat et de l'expert dans le cadre de l'expertise.

En effet, si les règles de forme traitant du principe de la contradiction sont stipulées par le Code de procédure civile, le Code de justice administrative et le Code de procédure pénale, les règles de comportement, elles, relèvent des règles de bonne conduite entre avocats et experts, plus communément désignées sous le nom de « charte ». Cette charte a été signée le 18 novembre 2005 entre le Conseil national des barreaux et le Conseil national des compagnies d'experts de justice. L'application de ces règles de comportement, que vous trouverez sur le site du Conseil national et sur ceux de la plupart des compagnies d'experts, est primordiale pour assurer un débat contradictoire régulièrement équitable. En fait, ce n'est pas le principe de la contradiction qui crée des difficultés – je vous ai dit que je le trouvais simple –, mais la manière de l'appliquer. Dans un procès, la situation est conflictuelle : la confiance est perdue et le désaccord est patent entre des parties qui n'ont pas pu, seules, se départager. L'expert représente donc l'élément neutre, objectif et qualifié pour donner un avis sur le litige, afin qu'il soit acceptable par tous. Il est là pour rétablir, entre les parties, la communication rompue par le litige. La conduite des opérations, les qualités d'écoute, la présentation des avis, sont alors des phases délicates qui peuvent aussi facilement rapprocher les parties que les faire basculer dans un conflit exacerbé. Une phrase malhabile, un mot de trop, un geste d'irritation maladroit, suffisent parfois à décrédibiliser l'expert et à le rendre « subjectivement partial ». Pardonnez-moi ce jeu de mots, mais à ces moments terribles où l'expert n'est plus cru, l'expertise est cuite !

Dr Alain NYS

Merci. En ce qui concerne maintenant l'expression du cheminement intellectuel de l'expert (la façon dont se forment sa pensée et ses arguments), à quel moment doit-il s'exprimer et sous quelle forme ? Est-ce que l'avocat attend quelque chose de l'expert à un moment donné ? Sur quels points et à quel moment de son expertise souhaitez-vous qu'il s'exprime ?

M^o Jean-Michel HOCQUARD

Je vous répondrai très rapidement. L'orateur précédent parlait de transparence ; je pense que ce terme doit présider à toute bonne expertise. La transparence s'applique au cheminement de la pensée intellectuelle et technique de l'expert. Je pense que tout au long de ses opérations, l'expert doit tenir les parties et leurs conseils informés du cheminement de sa pensée. Lorsqu'elle est un peu structurée, je souhaite que l'expert communique une note aux parties. C'est d'ailleurs ce qui est fait la plupart du temps, sans que nous ayons besoin de réclamer cette note. Je ne m'intéresse pas au débat de tout à

l'heure au sujet de la différence entre note, prérapport, etc. Cette note me semble importante pour l'expert lui-même, car elle suscitera un certain nombre de réactions, et éventuellement, conduira les parties à produire de nouvelles pièces. La non-production de certaines pièces par les parties ne relève pas toujours de manœuvres dilatoires ou de leur mauvaise foi ; les parties peuvent avoir eu l'impression que ces pièces n'étaient pas encore utiles au débat. Ces observations et cette nouvelle production de documents permettra à l'expert de valider définitivement sa pensée.

Dr Alain NYS

Merci, Maître. Monsieur le Premier vice-président Vigneau je souhaiterais avoir votre vision. Qu'attendez-vous de l'expert en tant que magistrat pour la conduite de ses opérations ?



M. Vincent VIGNEAU

Premier Vice-président du
Tribunal de Grande
Instance de Nanterre

Dans les juridictions d'ordre judiciaire, contrairement aux juridictions administratives, nous n'employons pas l'expression de « collaborateurs occasionnels du service public et de la justice », mais nous considérons (cf. arrêt de la Chambre criminelle du 17 avril 1980) que l'expert est un citoyen

temporairement chargé d'un service public. De sorte que s'il est insulté, cela relève d'un outrage à une personne dépositaire d'un service public.

Le principe de contradiction fait partie de ceux qui font l'objet d'une unanimité de façade, mais en creusant un peu, l'on s'aperçoit que chacun y donne un sens différent. Les travaux auxquels j'ai assisté hier l'on montré. Un certain nombre de concepts de droit sont polysémiques. Par exemple, les juges ont pu considérer qu'en raison simplement de l'obligation d'exécuter des contrats de bonne foi, des conditions qui n'étaient pas prévues pouvaient être ajoutées. De même, l'expression « procès équitable » a pris un sens qui n'était pas nécessairement envisagé au départ. La contradiction est un autre de ces principes pouvant donner lieu à diverses interprétations. Pour paraphraser un dialogue d'Audiard dans *Les Tontons flingueurs* : « Les juges, cela ose tout, et c'est à cela qu'on les reconnaît » ! La question du principe de contradiction consistait à savoir si elle avait une portée générale.



Nous pouvons nous demander si la contradiction ne se limitait pas au débat devant le juge, étant donné qu'elle n'est visée qu'à l'article 16 du Code de procédure civile et qu'elle n'est reprise nulle part ensuite. Cependant, la jurisprudence de la Cour de cassation a considéré qu'elle avait une portée beaucoup plus large, et qu'elle s'appliquait également, avec une intensité différente, à l'expertise, et que la référence à l'article 160, qui oblige l'expert à convoquer les parties à au moins une réunion, n'était que l'expression d'une modalité pratique d'application de ce principe de contradiction. Vous avez peut-être remarqué que les nombres 16 et 160 ne sont pas très éloignés. Peut-être les rédacteurs du Code de procédure civile ont-ils voulu indiquer que la contradiction était dix fois plus importante devant l'expert que devant le juge...

La contradiction n'est pas un principe absolu et d'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme comme la Cour de cassation admet que ce principe puisse avoir une intensité variable. L'on admet que des mesures d'instruction puissent être ordonnées d'une façon non contradictoire. L'article 812 l'indique : lorsque les circonstances l'exigent, ces mesures peuvent être effectuées sans contradiction. À d'autres phrases, la contradiction est renforcée. C'est l'idée du prérapport qui, me semble-t-il, s'inspire d'un concept allemand : le Rechtsgersacht. Selon la Cour suprême allemande, le juge – mais cela peut s'appliquer à l'expertise – ne doit pas rendre un avis auquel les parties ne peuvent pas s'attendre. Il doit faire en sorte que les parties soient véritablement en mesure de comprendre quelles considérations juridiques peuvent influencer son avis. Il doit leur communiquer ses intentions éventuelles. L'idée est que l'avis que l'expert donnera au juge ne doit pas révéler une surprise aux parties ; elles doivent avoir compris le cheminement intellectuel de l'expert, ne serait-ce que pour pouvoir apporter des observations complémentaires. L'idée est que l'on est toujours plus intelligent à plusieurs que seul.

Je vois deux intérêts essentiels au prérapport. Tout d'abord, le prérapport est de nature à purger le débat technique devant l'expert. Ce débat concerne les techniciens. Nous avons parlé des procédures pénales, mais je pense à une affaire révélatrice de cette nécessité d'un débat technique devant l'expert avant le juge : l'affaire Marie Besnard. Cette femme avait été poursuivie devant une cour d'assises, notamment sur la base d'un rapport d'expertise du Docteur Béraud, le directeur du laboratoire de police scientifique de Marseille, qui avait relevé des traces d'arsenic pur dans les viscères de toutes les victimes. L'on en avait déduit que ces victimes avaient été assassinées à l'arsenic par Marie Besnard. Or toutes les victimes avaient été enterrées dans le même cimetière, à Issoudun, et l'avocat, au cours de l'audience, a montré que le sol contenait des produits provenant du sulfatage des fleurs et du zinc des ornements funéraires, ce qui avait provoqué une saturation du sol en arsenic. Sur la révélation faite par l'expert, Marie Besnard a été condamnée. Je pense que si ce débat avait eu lieu devant l'expert, et si des observations complémentaires avaient pu être apportées à son rapport, le verdict aurait pu être différent.



Le deuxième intérêt du prérapport est la purge des causes de nullité. Vous savez que la méconnaissance du principe de la contradiction est sanctionnée par la Cour de cassation, à travers la nullité des opérations d'expertise. Pendant très longtemps, la Cour de cassation considérait que la nullité était engagée quand bien même le demandeur à l'exception de nullité n'en rapportait pas la preuve ou n'invoquait pas un grief. Autrement dit, la Cour de cassation faisait échapper la nullité tirée du défaut de contradiction du régime des nullités de procédure. Dans un arrêt rendu le 29 septembre 2012, la Chambre mixte de la Cour de cassation a considéré que la violation du principe de contradiction relevait des nullités de procédure. Il s'agit d'un revirement important : le rapport d'expertise, contrairement à ce qui était jugé auparavant, fait partie des actes de procédure. Comme le principe de la contradiction ne fait pas partie des nullités de fond qui sont énumérées de façon limitative à l'article 112 du Code de procédure civile, c'est donc une nullité de forme, et pour qu'elle puisse entraîner la nullité, il faut pouvoir justifier d'un grief.

L'intérêt du prérapport est donc aussi de purger les éventuels griefs qui pourraient être tirés d'une violation du principe de contradiction par l'expert. Si l'expert effectue une opération au cours de laquelle il omet de convoquer une partie, il fera état de cette opération dans son prérapport, qui sera communiqué aux parties, et si ces parties doivent se plaindre de n'avoir pas été convoquées, c'est à ce moment-là qu'elles pourront faire valoir leurs observations. Si elles n'en font pas, l'on pourra en déduire que ce manquement au principe de la contradiction ne leur a pas causé de grief et n'entraîne donc pas la nullité des opérations d'expertise.

Dr Alain NYS

Merci, monsieur le Premier vice-président. Monsieur le président Lelièvre, avez-vous une position particulière sur ce point ? Qu'attendez-vous de vos rapports d'expertise ?



M. Yves LELIÈVRE

Président du tribunal de commerce de Nanterre

Tout d'abord, j'avais trois remerciements à vous faire, monsieur le rapporteur. Le premier, c'est que la question sur la dématérialisation que vous avez posée tout à l'heure est tout à fait intéressante. Elle mérite d'être traitée en très peu de temps. Mon deuxième remerciement est que je suis très content qu'il n'y ait que cette question-là. Je pensais



naïvement que les relations entre l'expertise et les tribunaux de commerce étaient différentes. Au moins, cela me permettra d'éviter des développements trop longs.

Sur le sujet que vous posez, nous attendons évidemment beaucoup de choses de l'expert. Nous sommes soucieux de deux points aujourd'hui. Comme le disait Maître Duvernoy tout à l'heure, nous notons une tension très forte au cours de quasiment toutes les missions d'expertise entre les experts et les avocats. Je n'y cherche aucune signification ni aucune responsabilité, mais j'en fais le constat. Les expertises sont d'ailleurs de plus en plus complexes. Cette tension est-elle d'ailleurs peut-être positive.

Je souhaitais également parler de la cohabitation entre les experts de parties et les experts judiciaires. Cette cohabitation est souvent compliquée, ambiguë. Je rappelle que l'expert de partie n'est pas le conseil des parties, mais qu'il reste un expert. Je rappelle également que le rôle du tribunal est d'entendre toutes les parties, et donc de lire les expertises de parties, mais nous ne pouvons pas nous fonder seulement sur une expertise de partie, fût-elle lue par une autre partie, car ce sont là des éléments non contradictoires et donc insuffisants à nos yeux.

La dématérialisation est en charge. Ce phénomène est indiscutable. J'y vois deux aspects positifs importants. Le premier est que je crois que cela permettra de clarifier et d'organiser un certain nombre de choses, afin que l'égalité des armes continue à être respectée. Par ailleurs, dans nos tableaux de bord, cela nous permettra d'avoir un suivi très précis et très rigoureux des expertises, ce qui est très important pour nous, bien évidemment.

Nous devons tout de même prêter attention à plusieurs aspects. Tout d'abord, nous passerons à l'ère des tablettes. Nous ne sommes pas tout à fait de cette génération. Nous avons l'habitude de lire des rapports sur des supports papier, de revenir d'une page à une autre. Nous avons commencé à travailler sur des tablettes, que ce soit dans le secteur des sanctions ou celui des conventions collectives, mais nous devons nous y habituer.

La sécurité sera bonne – pas meilleure que le papier –, mais nous aurons besoin d'un ensemble. Cela ne concerne pas uniquement les juges, mais également le Parquet. D'ailleurs, Nanterre étant un site pilote, nous avons déjà beaucoup avancé dans la procédure avec le Parquet. Cela pose aussi le problème des relations avec les avocats. Avec Maître Duvernoy, nous essayons d'avancer, mais ce n'est pas facile, d'autant que nous devons avancer pratiquement tous ensemble. Nous ne pouvons pas laisser un acteur au bord du chemin, car cela pourrait poser des problèmes à l'ensemble.

Dr Alain NYS

Vous avez évoqué la dématérialisation avec les tablettes, qui d'ailleurs nous envahissent un peu partout. J'ai appris récemment que les manuels techniques des pilotes d'Air France ne seraient plus imprimés sur des livrets, mais seraient disponibles sur des tablettes.

Les espaces sécurisés d'échanges sont une évolution souhaitée par beaucoup. Est-ce de nature à améliorer la qualité de la procédure contradictoire ou à la contrarier ? Pour cette

question, je me tourne vers la salle, car il me semble que le Président Hayat souhaitait nous faire part de son expérience...

Débat avec la salle



M. Jean-Michel HAYAT Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre

Merci de me donner la parole. Je souhaitais simplement apporter une mise au point par rapport à ce qui a été dit lors de la précédente table ronde sur le fonctionnement du RPVA judiciaire. Je pense que les choses sont allées très vite ces dernières années. Je veux bien admettre qu'en 2010, le système était encore balbutiant, mais en 2011 et 2012, nous avons fait des progrès absolument considérables. Pour ce qui concerne le seul TGI de Nanterre, nous en sommes à plusieurs dizaines de milliers de messages entrants et sortants entre les avocats

inscrits au RPVA et l'ensemble des chambres civiles. Au surplus, la mise en état est dématérialisée dans toutes les chambres civiles du TGI de Nanterre. C'est dire que la dématérialisation est une réalité quotidienne. Parfois même, certains avocats regrettent la disparition de ces audiences de mise en état, même s'il était parfois long et pénible d'attendre. Cette révolution a eu lieu en deux ans au TGI de Nanterre.

Par ailleurs, le Barreau de Versailles étant un barreau pilote, je pense que les avocats en sont exactement au même point que nous. Au surplus, au niveau de la zone de multipostulation (Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil), les quatre présidents de TGI et les quatre bâtonniers ont signé une convention pour faire de la dématérialisation l'alpha et l'oméga de la relation entre les avocats et les juridictions. Nous allons passer, début 2013, au placement de l'assignation par voie électronique. Tout cela est véritablement en marche et correspond donc à notre quotidien.

J'entends bien qu'ailleurs nous sommes peut-être un peu plus en retard mais je crois que le mouvement est lancé, et d'autant plus que pour nous, aussi, cela représente un gain de temps pour les fonctionnaires. Les tâches sont en effet allégées.

Enfin, pour ce qui est du troisième étage, celui de la Cour de cassation, je pense que Vincent VIGNEAU, qui a été en charge du chantier de la dématérialisation, pourra vous dire ce qu'il a « osé » faire à la Cour de cassation.



M. Vincent VIGNEAU

Lorsque j'ai quitté la Cour de cassation en janvier 2011, 98 % des pourvois civils étaient entièrement dématérialisés. Les avocats adressaient leurs déclarations de pourvoi sous forme électronique, ainsi que leurs mémoires, et les pièces étaient dématérialisées. Nous avons constitué des dossiers entièrement électroniques, auxquels pouvaient accéder le rapporteur, l'avocat général, les membres de la Chambre et les parties. Un dossier dématérialisé est un dossier mieux partagé : les membres de la juridiction et les parties pouvaient connaître en temps réel l'état de la procédure ainsi que les éléments, les moyens et les pièces soumis à l'examen de la Cour de cassation. Cela met fin aux débats récurrents entre les avocats des parties, qui se reprochent mutuellement d'avoir adressé « sournoisement » des pièces au juge.

Lors du délibéré, en formation de section, nous sommes une douzaine, voire une quinzaine. Jusqu'à présent, seul le rapporteur avait le dossier papier sous la main et pouvait examiner les pièces, si bien que lorsque les autres membres avaient des questions à poser, ils se rapportaient au discours du rapporteur. Maintenant, pendant le délibéré, chacun des membres de la Chambre peut consulter en temps réel la totalité du dossier. Les parties peuvent le faire de la même façon pendant tout le temps de la procédure. La dématérialisation est donc un moyen puissant pour améliorer la contradiction et les échanges entre les parties.

Dr Alain NYS

Merci, monsieur le Premier vice-président. Je crois que vous aviez deux mots à ajouter, Maître...

Maître Claude DUVERNOY

Je souhaitais rebondir à propos de la dématérialisation. Madame Guérin en parlait déjà ce matin. Cet outil est tout à fait extraordinaire ; c'est une chance pour l'expertise, qui est le dernier lieu du débat contradictoire, où les parties peuvent personnellement s'exprimer. Nous sommes de plus en plus habitués aux procédures écrites. La juridiction administrative nous l'a appris. L'évolution de la procédure devant les cours d'appel, puis devant les tribunaux de grande instance, nous oriente de plus en plus vers des procédures écrites. C'est un bien, et la dématérialisation nous aidera tous, mais il restera le débat contradictoire autour de l'expertise, et je pense que c'est d'autant plus important pour tout le monde.

Dr Alain NYS

Merci, Maître. Avant de clore, il me revient de passer la parole à la salle. Je vous prie de vous annoncer et d'indiquer à qui vous souhaitez plus particulièrement votre question.



Dr Bernard GIMENEZ Expert près la Cour d'appel de Pau

Je travaille en médecine légale et je suis expert médical au Pays Basque. J'aimerais m'adresser à mon confrère le Professeur Jardé. Dans ma pratique de l'expertise médicale, tout comme lui, je respecte les victimes qui font l'objet d'une expertise, mais j'aimerais rappeler que ces victimes ont souvent perdu des proches dans l'accident. C'est une nouvelle épreuve que ces victimes doivent subir à travers l'expertise. La partie adverse vient souvent accompagnée d'avocats et de médecins-conseils et les victimes, qui sont souvent accompagnées de moins de personnes, ont besoin d'être reçues, sinon dans un esprit d'empathie, tout du moins avec de l'apaisement. La réunion d'expertise peut avoir un effet bénéfique. Cet accueil doit permettre de conduire l'expertise au mieux. En particulier, lorsqu'il s'agit de procéder à l'examen clinique, je n'accepte que les médecins. Les autres personnes présentes à l'expertise doivent se retirer ou attendre dans la pièce voisine. Cela me semble indispensable.

Enfin, en ce qui concerne la contradiction, il est vrai qu'une discussion s'engage assez souvent, et qu'elle porte presque invariablement sur deux points : la recherche d'antécédents – et très rapidement le secret médical entre en jeu – et l'imputabilité des lésions. Ces deux points nécessitent de bien cadrer la discussion.

Dr Alain NYS

Nous allons demander au Professeur Jardé s'il a un commentaire à ajouter.

Pr Olivier JARDÉ

Effectivement, au départ, l'expertise est un lieu d'écoute, et lorsque la personne décrit ses doléances, il faut prendre note de ce qu'elle a ressenti. Une nouvelle fois, je n'ai pas indiqué que j'exigeais que les avocats soient présents pendant l'examen clinique. J'ai dit que cela devait être considéré au cas par cas, avec bon sens et dans le respect du contradictoire. Dans certains cas, quand un déséquilibre peut apparaître entre les personnes qui assistent à l'examen clinique, je pose la question, et je continuerai à le faire.



Pr Jacques HUREAU

Expert honoraire agréé par la Cour de cassation

Merci de me donner la parole. J'aimerais m'inscrire en faux devant les paroles prononcées tout à l'heure par mon ami Olivier Jardé. Il ne m'en voudra pas : il connaît la « brutalité » de mes propos lorsque je pense quelque chose à fond. Je voudrais remercier M^e Michel Hocquard d'avoir redressé la barre. Il n'est pas question qu'un personnage qui n'est pas médecin assiste à un examen médical ! C'est un problème de respect de l'être humain et de son intimité. Même les médecins-conseils peuvent être récusés par le patient, qui peut demander que seul reste avec lui, l'expert qui doit pratiquer l'examen. Ce n'est pas très bon, c'est certain, mais qu'un avocat prétende pouvoir assister, Maître Hocquard a réglé le problème ! Je pense qu'il faut insister sur le fait que le contradictoire sera respecté puisque, en sortant de l'examen, l'ensemble des participants à la réunion sera mis au courant des constatations de l'expert pendant son examen. Qu'un avocat puisse prétendre assister à un examen médical, ce n'est pas possible !

Dr Alain NYS

Monsieur le Premier vice-président Vigneau souhaitait répondre...

M. Vincent VIGNEAU

Je ne parlerai que de l'expertise civile, car je ne connais ni l'expertise administrative, ni l'expertise pénale. Le Code de procédure civile prévoit que les parties peuvent se faire représenter et assister. En matière civile, l'on ne peut se faire représenter que par un avocat, mais les parties peuvent se faire assister par toute personne de leur choix, et notamment par un expert de partie ou un expert de compagnie d'assurance. Pour qu'une personne assiste, il faut que sa partie soit présente. Un assistant ne peut pas être un représentant. Le médecin-conseil ou l'expert de partie ne peut donc être présent que si son mandant est lui-même présent. En matière médicale, comme l'avocat ne peut pas assister, l'avocat adversaire de la personne examinée ne peut pas entrer dans la salle d'examen. La partie adverse n'est donc pas présente et je ne vois donc pas comment un assistant pourrait entrer dans cette salle. L'assistant ne peut qu'assister et ne peut pas représenter. À mon avis, l'examen médical du patient doit avoir lieu en présence du patient, éventuellement du médecin du patient – qui peut l'assister –, mais juridiquement, je ne vois pas comment le médecin de quelqu'un qui n'est pas présent pourrait venir assister cette personne en son absence.

Dr Alain NYS

Une autre question ? Essayez d'être assez brefs dans vos questions. Plutôt que d'un exposé, contentez-vous d'un commentaire ou d'une question précise.



M. Claude VAISLIC Expert près la Cour d'appel de Versailles

Je suis expert en chirurgie cardiaque à Versailles. J'avais une question : dans le cadre de la dématérialisation, le ministère de la Justice va-t-il étendre la possibilité d'envoyer des gros fichiers ? De façon récurrente, lorsque nous envoyons des documents à des adresses de type nom.prénom@justice.fr, nous recevons en retour un message en anglais nous informant que la taille limite des fichiers est dépassée.

Pr Olivier JARDÉ

Nous sommes souvent confrontés à ce problème, effectivement.

Dr Alain NYS

Il semble que ce sujet sera abordé cet après-midi. Une dernière question ?



M. Thierry BERGERAS Expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour d'appel de Paris

Je suis expert en finance, agréé par la Cour de cassation. Eu égard à l'ambitieux thème choisi par les organisateurs de ce congrès, un point me semble avoir été quelque peu occulté : celui du contrôle des sources de l'expert. Notamment, après le dépôt de son rapport, il peut être nécessaire, à la demande d'un avocat qui en remplacerait un autre, ou si le juge a un doute ou souhaite un complément d'information, d'accéder à ces sources. J'ai eu quelques expériences dans ce domaine aux États-Unis, dans le cadre de procédures de *cross examination* : l'expert se retrouve sur le grill pendant plusieurs heures (filmé et enregistré) et il est notamment interrogé sur les sources de son rapport. Ce contrôle des sources pourrait sécuriser le travail de l'expert et pourrait prendre plusieurs formes : renforcement des annexes du rapport, interrogation de l'expert après le dépôt de son rapport, etc. Qu'en pensez-vous ?

Un intervenant

J'entends M. Vigneau dire ce que j'allais dire moi-même : le prérapport ! Cela me semble répondre à la question. Comme je le disais tout à l'heure, ce prérapport est absolument indispensable, y compris sur cet aspect des choses.

M. Hubert ROUX

Le prérapport est source de beaucoup de bienfaits et d'ailleurs, si vous dînez avec des experts ce soir et que vous ne savez pas comment animer la conversation, lancez le sujet du prérapport et vous êtes certain du résultat... (*rires*)



Dr Alain NYS

Il nous reste à remercier l'ensemble des participants à cette table ronde, que je clos à l'instant.



Pause dans l'espace Mazarin



REMERCIEMENTS

Le délégué général et le commissaire général présentent et remercient tous ceux qui ont œuvré pour la réalisation du congrès

Jean François JACOB

Ce congrès de Versailles est celui qui aura vu la plus grande affluence depuis l'origine, l'équipe d'organisation vous en remercie.

Car il y avait une solide équipe d'organisation qui a beaucoup travaillé dans l'ombre et qui, sur la suggestion du président Taccoen va en sortir à ce stade du congrès et nous allons distinguer les principaux artisans du succès.

Nous pouvons grandement nous féliciter d'avoir retenu

Le Public Système PCO comme prestataire spécialisé.

Compétence, réactivité, efficacité, courtoisie, animent tout son personnel, dont une équipe de dix personnes a été affectée au congrès. Et c'est avec plaisir que j'appelle la chef de projet :



Mélanie PITOSET



Jacques LAUVIN

Pendant que nous sommes tous studieux, il ne faut pas oublier que nos accompagnants ont pu profiter de visites à Versailles et au château grâce à l'organisation mise en place par :

Marie-Edith LESCAUT, Marie-Laure et Nicolas PERRIN (ci-contre de droite à gauche),

ainsi que les responsables de groupes qui ne sont pas présents ici car ils sont actuellement sur le terrain : **Françoise DELINOT, Marie-Thérèse PONTHEU, Stéphane JARRIX.**



Jean François JACOB

Elle a particulièrement géré en temps réel et de manière parfaite les évolutions des réponses des invités, une des deux assistantes du Conseil national :

Jeannine MANRIQUE.

Nous avons particulièrement bénéficié des indéniables compétences en matière d'édition et de communication de la seconde assistante du Conseil national :

Nathalie BEDU.



Nathalie Bedu et Valérie Cozic



Aline Nahon



Jeannine Manrique et Chantal Bideau

Jacques LAUVIN

Vous savez aussi qu'une telle organisation ne peut se mettre en place sans un travail important indispensable et difficile, mais qui se fait dans l'ombre, aussi je voudrais mettre en lumière : **Aline NAHON**, assistante de Georges MOUCHNINO, **Chantal BIDEAU**, secrétaire de la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Versailles, **Valérie COZIC**, mon assistante, qui a tenu à bout de bras tout ce que je ne savais pas faire.

Jean-François JACOB

Il nous a ouvert les portes du château et n'est pas pour rien dans la qualité des relations que nous avons entretenues avec la direction de cet établissement mondialement connu, **Philippe HECKLÉ** (à droite ci-contre).

Il a fallu rendre cohérents les systèmes informatiques de notre prestataire et le nôtre et expédier des milliers et des milliers de courriels. Évidemment, c'est notre génie informatique qui s'en est chargé, **Christian ISAAC** (à gauche ci-dessus)





Jacques LAUVIN

L'organisation du congrès s'est mise en place avec une équipe qui a été très efficace et a beaucoup œuvré à mes côtés : pour la sélection des vins et des boissons (et vous n'avez pas encore tout vu...), pour le suivi financier, pour l'organisation matérielle (y compris du concert de vendredi soir), pour mobiliser tous les moyens de la Compagnie des experts de Versailles, et aussi pour organiser la soirée jazz, et enfin pour mettre en place toute l'organisation de la journée du dimanche avec la Fondation Assistance aux Animaux : J'appelle dans l'ordre ou je les ai cités **Frédéric LEBEL**, **Jean-Charles LEGRIS**, **Emmanuel LESCAUT**, le président **Georges MOUCHNINO**, et **Gilbert MOUTHON**.



Jean Charles Legris



Emmanuel Lescaut



Georges Mouchnino



Gilbert Mouthon

Jean-François JACOB

Il s'est engagé à notre demande dans les démarches délicates, n'a pas tremblé devant nos difficultés, nous a fait une confiance absolue.

Un grand merci à lui, nous lui dédions la réussite du congrès, le président **Marc TACCOEN** (ci-contre).



Jacques LAUVIN

Outre l'organisation matérielle du congrès, il y a son contenu intellectuel. A partir du moment où on a choisi le principe d'un congrès qui traiterait d'un sujet de fond et son thème principal, il a fallu le définir, le mettre en forme, lui donner de la teneur et de la richesse pour susciter des contributions riches, et cela nous le devons aux réflexions et au travail de **Pierre LOEPER** (ci-contre).



Jean-François JACOB

Un congrès de cette envergure, c'est un énorme travail. Il faut imaginer, concevoir, rédiger, démarcher, convaincre, maîtriser les innombrables événements qui accompagnent et souvent perturbent l'organisation, vérifier, redresser, ne jamais se décourager, accepter de devoir remettre plusieurs fois sur le métier son ouvrage.

Car la charge de l'organisation de ce congrès est allée crescendo depuis une année. Il lui a en particulier consacré en totalité ces deux derniers mois, samedis et dimanches compris, mettant également à temps presque plein sa secrétaire durant cette même dernière période. Je ne crois pas me tromper en disant qu'il a donné environ 800 heures de son temps et près de deux mois entiers de secrétaire pour la réussite du congrès.

C'est pour beaucoup grâce à son engagement, à sa générosité et à son intelligence que cette manifestation a pu être organisée et que nous avons le bonheur de vous compter parmi nous. Mesdames et Messieurs, le commissaire général du congrès, Monsieur **Jacques LAUVIN** (ci-dessus).



Jacques LAUVIN

Lorsque j'ai accepté d'être le Commissaire général de ce congrès, j'ai aussi accepté de



travailler avec le premier vice-président du Conseil national. Il a su en permanence maintenir une ligne droite et ferme, et assurer une continuité malgré les changements intervenus dans l'organisation du Conseil national. Les objectifs étaient clairs et précis, et ce fut un appui régulier et fiable, capable de décisions immédiates et définitives ; c'est ce qu'on attend d'un « chef » au sens noble du terme. Vous aurez

reconnu...**Jean-François JACOB** (ci-dessus).



De gauche à droite : Gilbert MOUTHON, Frédéric LEBEL, Christian ISAAC, Philippe HECKLE, Valérie COZIC, Chantal BIDEAU, Nicolas PERRIN, Mélanie PITOISET, Marie-Laure PERRIN, Marie-Edith LESCAUT, Nathalie BEDU, Jeannine MANRIQUE, Emmanuel LESCAUT, Jean Charles LEGRIS, Jean-François JACOB et Jacques LAUVIN. Sans oublier Marc TACCOEN et Pierre LOEPER (hors champ)

Jean-François JACOB

Les photographies sont tirées, bon appétit à toutes et à tous, reprise des travaux à 14 h 05 dans cette même salle pour un après-midi exceptionnel.





Les conclusions du samedi 13 octobre après midi



Luc FERRAND
Directeur de projets au Secrétariat
Général du ministère de la justice
*Director of Projects at the General
Secretariat of the Ministry of Justice*

L'orateur, après avoir rappelé les fructueuses années de parfaite collaboration entre le ministère et le CNCEJ afin de faire entrer l'expertise civile dans l'ère de la dématérialisation, a confirmé sa certitude de voir l'ensemble des

acteurs du procès civil adhérer rapidement aux échanges électroniques sécurisés dont il a rappelé les avantages.

After recalling the rewarding years of excellent cooperation between the ministry and the CNCEJ, bringing civil expertise into the age of dematerialization, the speaker confirmed his certainty that all players in the civil process will quickly adopt secure electronic communication, noting at the same time the benefits of this.

Monsieur le Président,
Messieurs les membres du bureau,
Mesdames et Messieurs les chefs de Cours,
Mesdames et Messieurs les chefs de juridiction,
Mesdames et Messieurs les experts,

Je suis très heureux d'être parmi vous cet après-midi. Vous savez pour ceux qui me connaissent que mon attachement au métier d'expert est un attachement ancien. J'ai œuvré à la chancellerie pendant déjà de nombreuses années, d'abord dans des fonctions liées à la procédure civile à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau puis aux professions judiciaires dans la même direction et j'ai eu l'occasion de vous croiser à de très



nombreuses reprises. Le dernier Congrès auquel j'ai eu le plaisir de participer en tant que représentant du Directeur des Affaires Civiles à l'époque pour la sous-direction des professions était le Congrès de Marseille. Je suis très heureux de renouer avec vous cette tradition de réflexion et de travail. Nous oeuvrons ensemble depuis maintenant 2 ans sur le projet de dématérialisation de l'expertise et il me tenait particulièrement à cœur de venir témoigner cet après-midi devant vous de la qualité et de l'excellence des travaux que nous conduisons ensemble malgré toutes les difficultés que nous avons pu rencontrer sur un chemin déjà long mais qui est porteur d'avenir.

Alors je vais essayer de centrer mon court propos de cet après-midi sur le thème central de votre Congrès bien-sûr qui porte sur le principe et la pratique de la contradiction et de tirer un lien vers la modernisation et la dématérialisation des procédures d'expertise en matière civile. Les autres me pardonneront car c'est malgré tout de la matière civile que je suis le plus légitime à vous parler aujourd'hui.

Quand le ministère de la justice a entrepris pour sa part un assez vaste mouvement de dématérialisation, en matière civile, il s'est attaché à un principe, c'est celui de la transposition de la procédure civile en procédure électronique civile à droit constant. L'introduction dans le Code de procédure civile du titre XXI marque bien cet attachement à ce que la procédure civile soit traduite dans le droit processuel au même plan que l'inscription classique des différents temps du procès et des différents actes de procédure. Et tous les travaux postérieurs à la définition des articles 748-6 et suivants dans le CPC ont répondu à la même méthodologie et aux mêmes attentes. Il y a, je crois, une prudence essentielle et une sagesse à respecter, une prudence, c'est qu'on ne touche au CPC qu'avec terreur, un peu comme au Code Civil et que l'on ne remette en cause la pratique des principes directeurs du procès qu'avec une « sacro-sainte » terreur cette fois ci et que l'électronique n'est pas conçue pour bouleverser les équilibres du procès civil mais est bien conçue pour simplifier les actions quotidiennes des acteurs du procès et non pas remettre en cause la valeur ou la nature des actes de procédure. Or il faut bien constater que malgré toutes ces précautions la pratique a parfois tendance à vouloir emporter dans un mouvement les actes de procédure, en simplifier à l'extrême l'administration et bouleverser le rôle des acteurs de la procédure civile et parfois le sens des actes. Je prendrai 2 exemples qui ne paraissent peut-être pas hautement symptomatiques d'un malaise mais qui sont pour moi comme les premiers frissons qui frappent le bien portant qui ignore qu'il va être malade au tournant de l'automne à l'approche de l'hiver et le temps qui règne aujourd'hui dans les allées du Château me permet de vous avoir ici tous bien au chaud et protégés.

Alors première étape, elle a été la volonté pour les avocats dans le cadre de la procédure civile de profiter de la communication des conclusions pour échapper à la procédure de signification par acte du Palais. Et il est à constater qu'au détour d'une mesure visant à

garantir le contradictoire d'un échange électronique, on a fait descendre dans les poubelles de l'histoire processuelle un acte considéré comme hautement important puisque la signification des conclusions par acte du Palais marquait de manière certaine et absolue le fait que la partie adverse avait bien eu connaissance des écritures de l'autre partie. Et on n'avait jamais imaginé que l'on se priverait du ministère d'huissier venant notamment à porter date certaine à ce temps de l'échange. Et les choses se sont passées de manière parfaitement subreptice et elles laissent aujourd'hui en désherence des pans entiers de procédure qui n'ont pas été appréhendés par l'article qui vient dire que dès lors que les conclusions ont été échangées par voie électronique elles ont nécessairement été portées à la connaissance de l'ensemble des parties. J'en veux pour preuve la place toute particulière qu'occupe le Parquet général dans les procédures civiles tant lorsqu'il est partie principale que quand il est partie jointe.

Par nature, les membres du ministère public ne sont pas avocats ; pour autant ils sont parties et étant parties dans ces procédures ils sont évidemment dispensés du ministère d'avocat. A Dieu ne plaise, personne n'a encore imaginé de les abonner au réseau privé virtuel avocats et donc ils sont dans une situation particulière où ils peuvent avoir accès à ce que l'on appelle trivialement le back office de la juridiction c'est-à-dire l'application traitant les dossiers civils au sein de la juridiction de première instance ou d'appel mais qui est une application métier dédiée aux greffes qui donc n'est pas d'un abord aisé pour un magistrat et spécialement pour un magistrat du Parquet général qui ne suit pas la mise en état. En revanche, ils n'ont pas accès aux échanges de pièces ou de conclusions auto administrées par les parties elles-mêmes. Nous sommes donc dans une situation très paradoxale et il va falloir devoir rappeler rapidement que pour que l'échange soit parfaitement contradictoire, aucune partie à la procédure ne peut être laissée de côté surtout pas le ministère public quand il s'agit de la partie principale et que c'est la raison pour laquelle le gouvernement a, au cours de l'été, le 28 août pour être précis, publié un arrêté permettant de mettre en œuvre la signification électronique des actes du Palais, permettant ainsi le respect de l'égalité des armes, les conclusions sont signifiées par voie électronique au travers du RPVA d'avocats à avocats et d'avocats au Parquet par voie électronique au travers du ministère électronique des huissiers audienciers ou huissiers du palais et réciproquement lorsque c'est le Parquet général qui conclue.



Au travers d'une disposition apparemment anodine, les actes communiqués par un avocat à un autre avocat, on a failli battre en brèche la totalité de l'équilibre du respect du



principe de la contradiction entre deux parties. C'était mon premier exemple, on pourrait aussi développer d'autres idées liées à la question de l'égalité des armes dans le procès civil, à quel moment par exemple les pièces doivent-elles être communiquées entre les parties ? Le CPC dispose et son article 930-1 pour la procédure d'appel, que ce sont les actes qui doivent être échangés, nulle part il n'est fait référence aux pièces. Pour autant, des avocats voulant probablement profiter d'un seul échange pour parfaire la contradiction, ont imaginé qu'ils pouvaient à tout instant de la procédure, dès lors qu'ils échangeaient des conclusions entre eux y joindre le bordereau de pièces et la totalité des pièces mais c'est méconnaître la portée exacte de l'article 930 qui dispose que ce sont les actes, et les mots ont un sens, et non les pièces qui sont échangées à cet instant. Et donc il est toujours extrêmement paradoxal de voir que l'outil favorise le développement de nouvelles pratiques qui rompent avec des pratiques pluriséculaires pour ne pas dire millénaires sans que personne ne mesure au moment où il écrit la portée exacte et le risque de dérive. Or, dans ces matières techniques, nous savons tous que si l'on ne mesure pas les conséquences d'abord techniques, nous risquons de briser l'égalité des armes dans la mesure où la Cour européenne n'a professé qu'une fois, mais elle a tout de même professé une fois, que le respect du principe de la contradiction dans une procédure dématérialisée devait permettre à chacun des acteurs du procès d'avoir accès dans le même temps et dans les mêmes conditions aux différents actes de procédure. Si l'on méconnaît la capacité de l'autre à recevoir et ensuite à prendre connaissance des documents qu'on lui communique, si dans le cas des conclusions normalement adressées au Parquet général, on ne se préoccupe pas de savoir s'il va les recevoir et donc s'il va pouvoir les lire, si lorsqu'on communique les pièces à une juridiction, on ne se préoccupe pas de savoir si l'état de l'art et de la technique permet au greffe non seulement de les recevoir mais ensuite de les conserver pour les mettre à la disposition de la formation de jugement après l'audience de plaidoirie, on méconnaît une obligation essentielle et l'on méconnaît évidemment peut-être le principal principe directeur du procès.

Le rôle du ministère de la justice n'est pas de tout prévoir, le rôle du ministère de la justice est d'édicter des règles consenties par tous qui visent à maintenir le procès civil dans son essence pure.

Qu'est-ce qu'un procès civil ? C'est la chose des parties et donc il incombe d'abord aux parties de mesurer quels moyens techniques elles souhaitent et peuvent mettre en œuvre non pas pour que la gestion des échanges soient seulement plus simple mais pour qu'elle soit toujours aussi efficace et valable et c'est pourquoi je voudrai maintenant passer à la deuxième partie de mon intervention pour vous dire ma grande satisfaction à travailler avec vous experts dans cette logique. La démarche que vous avez entreprise à l'égard de la Chancellerie est une démarche pour moi essentiellement vertueuse dans la mesure où vous êtes venus à la rencontre du ministère de la justice en affirmant puis en démontrant que l'outil que vous souhaitiez utiliser était d'abord l'outil mis à la disposition des parties



par l'expert pour le respect des principes et d'une pratique cohérente des règles de procédure civile. Techniquement traduit cela signifie que la plateforme qui concerne le coffre-fort qui recèle le dossier de la procédure n'appartient pas à l'Etat parce que ça ne serait pas légitime, il appartient aux experts. Chaque expert ouvre lui-même l'espace qui va permettre l'administration de la mesure d'expertise et il en est le seul responsable comme il est seul responsable de la conduite des opérations d'expertise. Ici le parallélisme entre le droit et la pratique me semble parfait. Par ailleurs, cet espace est bien ouvert à tous ceux qui ont vocation à trouver leur place dans la conduite des opérations d'expertise tant les avocats qui peuvent ouvrir le coffre-fort et accéder aux documents qui doivent leur être communiqués conformément au règle de l'expertise grâce à la clé qui les lie habituellement au Réseau Privé Virtuel Avocat et ça c'est la grande force de la plateforme développée par les experts c'est qu'elle reçoit les clés permettant d'ouvrir l'espace de l'expertise, elle permet de recevoir les clés de chacun des praticiens qui collaborent à la mesure de l'expertise. Elle permet aussi en tant que de besoin d'accueillir directement les parties et cette plateforme permet également le contrôle du juge puisque tout magistrat ou tout greffier délégué par un magistrat doté d'une clé de signature électronique peut également ouvrir l'espace partagé d'expertise et contrôler effectivement l'exercice en cours de la mesure d'instruction. Ce point est essentiel et il révèle comment l'architecture technique doit à proprement parler se caler sur l'architecture juridique. Un mot pour vous dire que nous avons beaucoup progressé ensemble, quelqu'un a dit l'avenir dure longtemps, j'en suis maintenant totalement convaincu après 4 ans passés à la tête de cette direction de projet Dématérialisation. Du côté des experts d'abord pour vous dire combien le secrétariat général et spécialement le secrétaire général sont heureux des progrès qui ont été accomplis en termes de déploiement. Donc nous sommes passés après 18 mois d'expérimentation réussie sur le ressort de la Cour d'appel de Bordeaux à un déploiement par Cour d'appel. La deuxième Cour d'appel à rejoindre le mouvement n'est pas non plus la moindre des Cours d'appel de province puisqu'il s'agit de la Cour d'appel de Douai et nous venons d'être sollicités par la Cour d'appel de Paris pour entreprendre avec elle le travail préparatoire au déploiement sur ce ressort. Je connais par ailleurs l'appétence de la Cour d'appel de Versailles pour les matières liées aux nouvelles technologies et je ne doute pas donc que dans un même mouvement nous pourrions embrasser rapidement les 2 Cours voisines. C'est une intense satisfaction pour nous parce que cela montre la très forte mobilisation des experts qui prennent notamment en main la formation de leurs confrères et qui administrent par voie déconcentrée tous les trucs et astuces nécessaires à une bonne maîtrise des outils et je pense que c'est encore la meilleure méthode que de partager entre praticiens un savoir-faire et des attentes.

Du côté du ministère de la Justice, nous avons franchi une étape très importante le 4 septembre dernier en obtenant une double certification conforme au répertoire général de sécurité qui est la norme technique imposée par les services du Premier ministre pour garantir la parfaite sécurité des outils techniques utilisés dans les matières sensibles protégeant notamment des données liées à la vie privée des personnes, ce qui est très



souvent le cas en matière d'expertise ou des données patrimoniales donc une première certification par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information et le même jour une certification au niveau européen donc désormais les clés de signature électronique des magistrats qui n'étaient utilisées sur les Cours d'appel pilote qu'à titre de test vont être déployées. Ce déploiement a commencé jeudi de la semaine écoulée et se poursuivra jusqu'au 19 octobre sur l'ensemble des ressorts de Cour d'appel. Les responsables régionaux des ressources humaines étant invités à Paris pour recevoir la première clé de la Cour qui sera ensuite déployée du mois de décembre pour les applications financières type Chorus jusqu'à la fin de l'année 2013 dans les différents ressorts juridictionnelles.

Donc au terme de l'année 2013, il est à peu près certain aujourd'hui que l'ensemble des magistrats et fonctionnaires appelés à travailler sur des systèmes dématérialisés auront en leur possession une clé d'authentification forte et de signature électronique. C'est évidemment une étape cruciale pour nos travaux communs puisque c'est au travers de cette clé que le magistrat ou le greffier accède au coffre-fort et peut exercer sa mission de contrôle de l'expertise.

Donc je crois que nous sommes aujourd'hui en train de trancher le nœud gordien, il nous reste à travailler ensemble sur les suites à apporter et notamment sur le plan de déploiement national c'est-à-dire l'ordre dans lequel les Cours seront invitées à rejoindre ce mouvement mais nous pouvons déjà sans rougir souligner que les travaux que nous avons conduits en commun depuis maintenant 2 ans sont strictement conformes à la philosophie du CPC, ouvrent des débouchés et des perspectives extrêmement intéressantes tant sur le plan de la procédure pénale que sur le plan des liens européens entre les experts, notamment les experts nationaux et les juridictions du ressort de l'Union européenne.

J'ai eu l'occasion d'évoquer à plusieurs reprises avec vous la difficulté d'adapter à la procédure pénale les procédures dématérialisées du fait des coûts respectifs de l'expertise tarifée et des frais de création d'un dossier électronique, c'est un chantier qui reste ouvert et vous le savez nous y sommes très attentifs. Le moment probablement le plus utile pour engager un déploiement vers la procédure pénale sera celui de la rentabilité suffisante des procédures civiles, c'est une question d'équilibre économique global.

Et un tout petit mot pour conclure sur les perspectives européennes, vous êtes très nombreux dans cette salle à avoir insisté auprès de la chancellerie et parfois auprès de moi sur l'intérêt qu'il y a à ce que les experts se connaissent au plan européen et surtout à ce que les juridictions les reconnaissent. Je n'entrerai pas à nouveau dans le débat du statut de l'expert qui je crois finalement est assez indifférent à la question de la reconnaissance de l'expert. Ce qui est important, ça n'est pas tant pour une juridiction de savoir si l'expert a un statut équivalent dans le pays dont il est originaire à celui qui est le statut des experts



nationaux mais c'est de pouvoir chercher et trouver rapidement la personne qui a la compétence requise pour éclairer la juridiction lorsque les conditions d'une délégation d'investigation sont réunies, c'est spécialement important pour les juridictions françaises qui ont une grande souplesse dans le choix de l'expert et c'est donc la même importance qui prévaut dans les systèmes juridiques qui ont retenu une philosophie comparable à la philosophie française. Et vous savez et c'est peut-être le lieu d'en parler, il y a un certain nombre de matières extrêmement techniques qui renvoient à des compétences rares. Je pense bien sûr aux nouvelles technologies parfois aux matières scientifiques de pointe mais il y a aussi toutes les questions liées à la conservation du patrimoine et quelle meilleure ville que Versailles pour en parler et puis bien entendu toute l'authentification des œuvres d'art par exemple. Or ces compétences ultra spécialisées sont des compétences rares et il est vraiment important que chacun des experts puisse se faire connaître auprès de chacun des juges qui a besoin de recourir à lui, c'est la raison pour laquelle nous continuons à soutenir auprès de la Commission européenne les projets que vous portez notamment les projets d'annuaire européen d'experts.

Voilà, je terminerai en vous renouvelant la confiance que vous porte le secrétaire général qui malheureusement n'a pas pu être présent aujourd'hui et en vous réaffirmant notre attente très forte pour continuer à partager avec vous ces travaux exigeants souvent difficiles mais ô combien fructueux quand ils parviennent à terme.

Je vous remercie beaucoup pour votre attention.





Maître Jean-Yves DUPEUX
Avocat au barreau de Paris
Barrister in Paris

L'orateur confirme la place éminente prise par l'expert ; milite pour une parfaite coopération entre le juge, l'expert et l'avocat, chacun restant dans son rôle ; s'étonne de certaines dispositions qui

entravent plus le cours des événements qu'ils ne les facilitent ; enfin appelle à plus de dialogue.

The speaker underlined the importance of the expert's role. He argued in favour of complete cooperation between the judge, the expert and the barrister, with each one adhering to his or her role. He expressed his astonishment that certain tendencies often hinder proceedings, rather than helping to accelerate them. He finished by calling for improved communication and dialogue.

La vision de l'avocat civiliste et pénaliste

Mesdames, Messieurs les experts,

Vous avez pris le pouvoir ! et je vous en félicite.

Je tire cela de certains constats préalables et vous allez voir que j'ai raison.

Première constatation d'évidence, il y a un accroissement certain des procédures contentieuses.

Deuxième constat : le procès devient plus technique, plus technologique, conformément à ce que disait le Professeur Jacques ELLUL, du fait de la technicisation de la société qui fait que le juge a de plus en plus besoin d'un recours à l'homme de l'art, au sachant, à celui qui a de l'expertise. On le constate en matière économique, comptable, financière, médicale et dans beaucoup d'autres domaines.

Troisième constat : le juge, compte tenu des difficultés qu'il a lui-même à appréhender la matière, a tendance à prendre des conclusions de l'expert pour un élément probatoire



certain. Les avocats, pour leur part, n'ont pas, sauf rare exception, les compétences ou l'expertise des experts eux-mêmes et se trouvent donc en situation de faiblesse pour adresser une critique pertinente.

Quatrième constat : les parties se trouvent devant des situations conflictuelles qui reposent souvent sur des intérêts pénaux ou financiers importants. Ils veulent bénéficier de la plus grande expertise possible. Elles ont recours à un consultant. Qui est ce consultant ? quel choix peut être meilleur que celui d'un expert judiciaire ?

Et enfin, dernière constatation qui me pousse à vous redire que vous avez effectivement pris le pouvoir. Il y a trente sept ans que je suis avocat et j'ai vu, au fur et à mesure, les choses évoluer. Je me suis rendu compte que l'expertise judiciaire avait attiré les meilleurs d'entre vous. J'ai bien senti, à la fois chez les experts judiciaires que j'ai fréquentés professionnellement, également chez ceux qui sont mes proches ou mes amis ou même des membres de ma famille, j'ai bien senti que l'expertise judiciaire était maintenant un domaine doté d'un réel intérêt intellectuel, humain, juridique et attirait les meilleurs.

Tous ces constats me permettent de vous dire et de réaffirmer de vous redire que vous avez pris le pouvoir.

Simplement, vous le savez, comme tout pouvoir, il se doit d'avoir des corps intermédiaires qui le contrôlent, l'amointrissent, voire le réforment. C'est là la notion même dont nous débattons aujourd'hui. C'est une très belle notion ; c'est l'élément essentiel du principe du contradictoire.

Lorsque Pierre LOEPER m'a demandé de vous faire cet exposé, je me suis interrogé sur le point de savoir si je devais vous faire un rapport de synthèse ou si, tout simplement, je devais vous livrer le ressenti de l'avocat praticien que je suis. J'ai choisi de ne pas choisir et de vous dire seulement la manière dont je vois les choses. Mais avant tout je voudrais vous dire que nous sommes tous ici, nous qui avons quelque chose à voir avec le droit, qui aimons le droit, qui aimons l'état de droit, nous ne pouvons pas ne pas privilégier le caractère contradictoire de l'argumentation.

Nous avons tous lu avec quelques délices l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, nous avons lu avec grand intérêt sa traduction en droit interne français sous la forme de l'article préliminaire du Code de Procédure Pénale.

A cet égard, et c'est la seule lecture que je ferai, je voudrais vous citer quelques lignes que j'aurais aimé écrire et si j'avais été malhonnête ou déloyal, j'aurais dit qu'ils étaient de moi. Mais non, ils sont d'un avocat général à la Cour de Cassation qui les a prononcés il y a une



quinzaine de jours seulement à l'occasion d'une réunion de la Chambre Mixte. Il a commencé son avis par ces mots pertinents :

« Le principe du contradictoire, corollaire selon la jurisprudence du Conseil Constitutionnel du principe plus général du droit de la défense et élément du procès équitable, s'applique naturellement à toutes les procédures de preuve, notamment à l'expertise judiciaire. A l'instar du juge, le technicien nommé par lui doit se conformer aux principes directeurs du procès et parmi ceux-ci, aux principes essentiels de la contradiction qui concernent non seulement les débats judiciaires sur les conclusions de l'expert, mais aussi en amont l'entier déroulement de la mesure d'instruction ». Et il ajoute : « Le caractère technique des opérations d'expertise ne peut justifier une entorse à ce principe fondamental ».

On ne saurait mieux dire.

Revenons à l'avocat que je suis et que nous sommes quelques-uns à être ici. Je n'ai pas pu participer à vos travaux d'hier, mais j'ai été un peu peiné d'apprendre de la bouche de certains de mes confrères intervenus ce matin qu'hier, il s'était dit, de la part d'experts, des propos peu amènes sur l'attitude des avocats pendant l'expertise. Pour ma part –mais cela tient peut-être à mon naturel courtois- je n'ai jamais eu ni connu d'incident dans le cadre d'une expertise entre avocats et experts. Sans doute cela existe-t-il. Il y a 45000 avocats en France et beaucoup d'expertises qui se déroulent chaque jour. Cela s'est peut-être produit...mais moi je n'en ai jamais vu. J'ai présidé la Commission de déontologie de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris pendant deux ans et je dois dire que je n'ai jamais été saisi de plainte dirigée par des experts contre des avocats. Mais bon, la situation de l'avocat n'est pas simple dans une expertise.

Prenez une expertise civile ou commerciale classique. Si je dis classique c'est qu'il est question d'argent et seulement d'argent, pas de sujet d'ordre pénal. Dans ce cas, l'avocat a plusieurs relations individuelles à gérer.

Il a d'abord une relation avec l'expert, relation dont je dis, et dont nous sommes nombreux à dire, que c'est une relation qui doit être entourée de respect mutuel, de délicatesse et de compétence et si j'ose dire d'expertise.

Il a ensuite une relation, prévue par le Code de Procédure Civile, que rappelait Jean-Michel HOCQUARD, qui est de communiquer l'intégralité de ses pièces et de faire en sorte que l'expert puisse disposer de tout.

Mais il y a également une relation à gérer avec son ou ses confrères qui sont présents au cours de l'expertise. Cela nous le connaissons. Ce sont nos règles habituelles des relations confraternelles, empreintes des principes de modération, de délicatesse et de confraternité. Mais cela nous savons faire !

Et puis il y a les relations avec les parties adverses, quelquefois vives, agressives : l'avocat doit savoir, comme le joueur de rugby, encaisser des coups et apprendre à les évacuer. Georges KIEJMANN, présent dans une expertise à laquelle j'assistais, avait repris l'un des



confrères participant à cette expertise, en lui disant, avec son élocution toute particulière : « Bernard, s'il te plaît, n'injurie que tes confrères ! ».

Enfin, la relation, peut être la plus difficile, c'est la relation individuelle de l'avocat avec son ou ses propres clients ; car cela il faut les maîtriser et ce n'est pas toujours facile. Mais il appartient à l'avocat de les rappeler à l'ordre, à la politesse, à la courtoisie minimale.

Mais je voudrais revenir sur deux éléments que j'ai entendus ce matin.

Le premier : j'ai entendu l'un de mes confrères qui disait que l'avocat n'est pas là pour participer à la recherche de la vérité. Il est là pour dire la vérité de son client. Moi, je n'aime pas du tout ce genre de propos. Je n'aime pas que l'on puisse dire ou considérer qu'un avocat est là pour mentir au bénéfice de son client.

Deuxièmement : L'avocat est partisan, autre réflexion de ce matin. Voilà une définition qui me convient mieux. Le contradictoire, c'est la confirmation d'un partisan contre l'affirmation d'un autre partisan ; et c'est de là que sort la vérité. Mais nous participons -et je le dis depuis que je suis avocat- nous participons les uns et les autres à la recherche de la vérité par cette manière partisane de concourir au contradictoire.

Alors, troisième élément qu'il m'importe de vous dire, c'est qu'en matière civile, je pense que globalement les choses sont bien faites, bien encadrées par le Code de Procédure Civile. J'ai recueilli à cet égard beaucoup d'arrêts des trois Chambres Civiles de la Cour de Cassation et de la Chambre Commerciale qui démontrent que les juges, du moins les juges de la Cour Suprême, sont très sensibles au respect du contradictoire. Nombreux sont les arrêts de Cassation qui sont intervenus parce que telle ou telle décision, prise par l'expert ou parce que telle ou telle circonstance ne correspondait pas au respect du principe du contradictoire. Il y en a beaucoup, c'est sans doute fastidieux de lire la totalité de ces arrêts, mais vous le savez parce que vous l'avez vécu, les cas sont nombreux et ils sont très facilement consultables.

Alors au plan civil, les choses se passent bien. La Cour Européenne des Droits de l'Homme, il est vrai au plan d'une décision administrative, a sanctionné, dans un arrêt Mantovanelli contre France du 18 mars 1997, la France, puis la Belgique, dans un arrêt ultérieur, puis la Turquie. La Cour retient que les parties doivent pouvoir faire entendre leur voix avant le dépôt du rapport lorsque la question à laquelle l'expert est chargé de répondre, ressortie à un domaine technique et se confond avec celle que doit trancher le tribunal.

Les conclusions de l'expert pouvant alors influencer, de manière si prépondérante, l'appréciation des faits par le tribunal, la seule possibilité de les contester devant la juridiction n'est plus suffisante. Autrement dit, le contradictoire ce n'est plus seulement de discuter de choses devant le tribunal, c'est aussi en amont pour l'instruction de l'expertise,



pour faire valoir sa position. Cela prouve bien d'ailleurs qu'il y a une influence prépondérante en l'espèce sur la décision du juge.

J'ai deux expériences :

- Il m'est arrivé une fois, dans des circonstances assez classiques devant un tribunal de commerce, qui était je crois celui de Montpellier, de soulever la nullité d'une expertise intervenue dans des conditions assez bizarres. C'était une affaire qui a fait un peu de bruit car c'était à la suite de la faillite d'une grande chaîne de distribution du Sud-Est de la France. Les mandataires liquidateurs avaient assigné pratiquement toutes les banques de la place pour voir engager leur responsabilité pour soutien abusif. Cela portait sur des sommes considérables car le passif était très lourd et cela inquiétait beaucoup les banques. Or, le juge commissaire de cette procédure collective avait pris l'initiative, sans que personne ne le sache, de désigner deux experts qui avaient travaillé uniquement sur les documents donnés par les demandeurs, c'est-à-dire les mandataires liquidateurs. Une expertise, très volumineuse, en était sortie, très sévère pour les banques et cette expertise était arrivée sur le bureau du tribunal, avait à ce moment-là été communiquée aux parties alors que personne, du côté de la défense, n'y avait jamais participé. J'avais, pour une banque, soulevé la nullité de ce rapport d'expertise et le tribunal de commerce de Montpellier avait très justement prononcé cette nullité. Il s'agissait là d'une solution directement tirée de l'arrêt Mantovanelli, aujourd'hui devenue une solution assez classique.
- Un deuxième élément a été abordé ce matin, c'est la notion de secret : secret de la propriété industrielle ou secret des affaires tout simplement. Alors Président de la Commission de déontologie de l'Ordre des Avocats de Paris, j'avais été saisi par des confrères qui, dans une affaire manifestement très importante, s'opposaient, pour ce qui concerne le défendeur, à ce que l'expert ait accès à des données de fichiers, de clients, d'informatique, etc...Il ne me paraissait pas qu'il s'agissait d'un problème déontologique et la Commission que je présidais les avait renvoyés à saisir le juge. J'ai, à cet égard, été tout à fait satisfait d'entendre une réponse rapportée par Monsieur le Premier-Vice Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre ce matin qui nous a indiqué : *« C'est au juge de contrôler le caractère nécessaire et de proportionner l'atteinte au secret par rapport à l'intérêt que cela représente pour le débat contradictoire »*. C'est une réponse à laquelle je souscris totalement.

Alors, venons-en à la matière pénale. Là, ça va un peu moins bien ! Il faut bien le dire parce que les choses sont différentes. Une expertise civile ou une expertise commerciale, ce n'est jamais qu'une affaire d'argent. Une expertise pénale, ça peut déboucher sur une mise en examen, sur un placement en détention, sur une condamnation pénale lourde, sur des dommages et intérêts, sur un casier judiciaire et sur une atteinte à l'honneur, à la réputation ; surtout que maintenant on sait que malheureusement lorsqu'un procès-verbal est établi dans une affaire assez sensible par la Police Judiciaire ou par le juge d'instruction,



entre cinq et dix jours après, ce procès-verbal se trouve quasiment in extenso dans le journal « Le Monde » ou sur « Médiapart ».

Donc, c'est important, et là tout n'est pas satisfaisant, encore que les choses se soient bien améliorées depuis 2004. Jusqu'à cette date, en effet, l'expert ne pouvait s'entretenir avec les parties. Aujourd'hui il le peut, dans des conditions, il est vrai, restrictives, mais il peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recueillir les déclarations des parties.

Un problème se pose pour une confrontation. Ce problème a été évoqué ce matin mais pour ma part, l'analyse que j'en fais c'est que, en l'état des textes de procédure pénale, et quitte à contredire l'un de mes confrères intervenu ce matin, il ne me paraît pas possible que l'expert décide lui-même de procéder à une confrontation entre parties. En revanche, ce qui me paraît possible, mais c'est sous votre contrôle, Mesdames et Messieurs, c'est que l'expert demande au juge d'instruction d'organiser une confrontation à laquelle lui peut participer. Il faut nuancer cependant cet élément car seulement 5% des affaires passent par l'instruction et donc par un juge d'instruction. Il est vrai que ce sont les affaires les plus importantes et les plus complexes dans lesquelles interviennent souvent des expertises.

Mais il existe quand même de nombreuses affaires qui restent au stade de l'enquête préliminaire. Il faut donc s'intéresser à la situation qui est prévue par l'article 77-1 du Code de Procédure Pénale. Cet article permet au Procureur, puisqu'il n'y a pas de juge d'instruction saisi, de désigner –le texte se garde bien d'employer le terme d'expert-quelqu'un qui a une expertise afin de procéder à un certain nombre de constatations et d'analyses. Monsieur l'Avocat Général ZANOTO, ce matin, disait, à juste titre « Vous savez, quand il y a eu un meurtre, qu'il faut aller vite, que c'est en situation de flagrance, à qui voulez-vous que l'on oppose le principe du contradictoire ! » Je pense qu'il a raison, mais ce qu'il faut savoir c'est que de plus en plus les Parquets ont tendance à ordonner des enquêtes préliminaires et à faire faire de véritables instructions sous le régime de l'enquête préliminaire.

On en a vu quelques exemples. On a vu quelques exemples choquants. Il faut savoir que sans entrer dans les détails institutionnels, que la précédente mandature avait lancé un projet de réforme de la procédure pénale qui visait à supprimer le juge d'instruction et à créer une procédure accusatoire avec d'un côté le Ministère Public et de l'autre côté la défense. Curieusement, un certain nombre de Parquets, anticipant sur cette réforme de la procédure, ont décidé de généraliser les enquêtes préliminaires, là où des informations avec désignation d'un juge d'instruction auraient été nécessaires. D'ailleurs et pour autant, la procédure accusatoire n'existant pas dans les faits, celle-ci ne permettait pas à la défense de se trouver dans une situation d'égalité des armes. On a alors rencontré une situation assez baroque qui a été symbolisée par l'affaire dite « Julien Dray ». Dans cette

affaire, dont tout le monde a entendu parlé, il y a eu une enquête préliminaire dont les médias avaient connaissance mais pas la défense ! En effet, l'enquête étant secrète, ni Julien Dray, ni son avocat ne pouvaient avoir accès à cette procédure. Et ce n'est que par une décision –hors le droit- prise par le Procureur de la République de Paris que la défense s'est vue autorisée à avoir accès à cette procédure. C'est très bien, mais on ne peut pas se satisfaire d'une démarche individuelle aussi saine et loyale soit-elle.

Donc, il y a un vrai problème parce que sur certaines affaires financières, comptables, ou encore d'abus de biens sociaux ou de délits boursiers qui ont nécessité des investigations très poussées, dans lesquelles un certain nombre d'expertises, d'examen techniques ont eu lieu, il n'y a pas eu de possibilité de contradictoire.

Alors, puis-je suggérer une idée, Mesdames et Messieurs les experts -même si je ne me permettrai pas de vous donner des conseils- si vous êtes saisis de ce genre de situation. Si cela vous arrive, ce que vous devez dire, dans vos commentaires, (qui ne s'appellent pas encore un rapport d'expertise), c'est que si vous aviez pu entendre tel ou tel, si vous aviez pu avoir accès à ce que la partie adverse pouvait dire, vous auriez peut-être conclu de manière différente, vous auriez pu avoir des éléments conclusifs plus sûrs. C'est peut-être une possibilité ; nous ne sommes pas là pour faire de la prospective législative, mais peut-être que sur ce point, il faudra que les législateurs interviennent.

Pardonnez-moi encore de faire état d'une expérience personnelle. Je me souviens d'une plainte en abus de biens sociaux dirigée par un actionnaire minoritaire contre un groupe de sociétés familiales, plainte qui avait provoqué l'ouverture d'une information confiée à un juge d'instruction. Ce juge avait, avant toute instruction, et sans entendre personne, nommé un collège d'experts, lequel s'était nourri de toute la documentation fournie par la partie civile, documentation considérable. Le collège d'experts avait, par ailleurs, demandé de très nombreux documents aux membres de la famille qui composaient l'actionnariat majoritaire. Toutes ces personnes pouvaient être éventuellement mises en examen. Elles étaient obligées de satisfaire aux demandes des experts sans connaître même ce qui leur était reproché. Il y avait là quelque chose d'inéquitable et qui violait à l'évidence le principe du contradictoire. Cette affaire s'est bien terminée puisqu'une ordonnance de non-lieu est intervenue. Mais il n'empêche que pendant un ou deux ans, tous les membres de ce groupe familial vivaient avec cette espèce d'épée de Damoclès, ne sachant pas ce qui se passait, ne pouvant pas s'adresser aux experts, ne pouvant pas, sauf à demander leur propre mise en examen –mais c'est quand même une autre histoire- ne pouvant pas intervenir sur cette procédure expertale. J'avais





personnellement ressenti cela comme une situation particulièrement inéquitable et foulant aux pieds le cher principe du contradictoire.

Alors un dernier mot sur le problème de ce dont on a parlé ce matin, problème du rapport provisoire en matière pénale, je milite beaucoup pour !

Je milite beaucoup pour parce que lorsque vous assistez une partie et que vous disposez d'un rapport provisoire, vous pouvez à nouveau le discuter au cours de réunions avec le juge, avec les parties, le cas échéant avec les experts. Lorsque, en revanche, vous avez un rapport définitif, il faut passer à ce moment-là par la procédure compliquée, et tout de même assez peu souvent mise en œuvre, d'un complément d'expertise ou d'une contre-expertise. On entre, à ce moment-là dans des domaines beaucoup plus incertains et beaucoup plus délicats.

Voici les quelques observations que je voulais vous faire sur mon propre ressenti.

Ce que je voudrais dire, en mot de conclusion, c'est que, au fond, avocats, magistrats, experts, nous travaillons **tous ensemble**. Il n'y aurait pas de justice sans juge, mais il n'y aurait pas de bonne justice sans expert et sans avocat.

Nous sommes tous, il faut bien nous le dire, des éléments essentiels du moteur de la justice.

Nous sommes des gens de dialogue, vous et nous, et nous devons dialoguer ensemble.

C'est ce que nous faisons aujourd'hui à Versailles et j'en suis vraiment très heureux.

Mais c'est ce dialogue, cette habitude de dialogue qui génèrent à son tour les habitudes de mise en œuvre d'un principe du contradictoire. Et c'est comme cela que nous parviendrons les uns et les autres à servir une justice de qualité, à défaut d'une justice d'excellence.

Et c'est à ce prix que nous aurons, pour le bien de la justice, partagé ensemble votre pouvoir.

Je vous remercie.

Pierre LOEPER

Rapporteur général du congrès
General Reporter of the Congress



Le principe de la contradiction est inséparable de la transparence, de l'équité, de l'égalité des armes et de la loyauté. L'expert doit y être attentif, comme il doit

également s'astreindre à conserver –via sa formation continue- une bonne connaissance des règles de procédure (civile, pénale et administrative) dans le cadre desquelles doit s'exercer le principe de la contradiction. Il doit également être prêt à affronter des situations spécifiques comme la production par les parties, dans leurs « dernières écritures », de pièces ou d'arguments nouveaux et importants. L'expert doit alors avoir la prudence et le courage de rouvrir les débats.

The principle of contradiction is inseparable from transparency, equity, equality of arms and loyalty. The expert has to be aware of this, and he should also commit to continuing education in order to maintain good knowledge of the rules of procedure (civil, penal and administrative) to which the principle of contradiction applies. He must also be ready to face specific situations, such as when the parties produce new key documents or arguments in their "final statements". The expert must therefore have the tact and courage to reopen debates.

Les acquis, messages et recommandations

Quelqu'un me disait tout à l'heure - ce n'est pas un secret, c'est Patrick de Fontbressin - que le sujet était inépuisable et comme je sais que vous n'êtes pas épuisés, je vais tenter de creuser un peu plus ce sillon dans lequel nous sommes engagés depuis 2 jours.

Je ne suis d'abord pas totalement convaincu que ce sujet soit inépuisable et en tous cas, ce qui doit nuancer cette appréciation, c'est que ce sujet, ou du moins le sujet des modes de mises en œuvre de la contradiction, a une histoire. Un conseiller de la Cour de cassation ici présent me rappelait : « *Souvenez-vous il y a 20 ans nous ne parlions pas du tout comme cela* ».



Il y a 20 ans quand on parlait de pré-rapport, tous les experts étaient totalement vent debout et un certain nombre de magistrats aussi. Il y a 20 ans ou un peu plus, quand j'ai commencé dans l'expertise, j'ai connu une pratique qui était de tenir une réunion d'expertise, puis on demandait des pièces et après, on faisait le rapport. Et les parties, comme leurs avocats, découvraient avec le rapport l'analyse et les appréciations de l'expert. Et encore une fois, concernant le pré-rapport, nous étions majoritairement contre.

Donc, il faut bien reconnaître que, grâce aux magistrats, grâce aux avocats, et aussi parce qu'il nous arrive de réfléchir à l'amélioration de nos travaux, finalement les experts ont évolué non pas seulement vers ce pré-rapport, (ou ce document de synthèse ou encore ces notes d'étape), mais vers l'objectif de mettre davantage de transparence et davantage de contradiction dans nos opérations. Aujourd'hui, nous faisons plusieurs réunions d'expertise. Il y a une restitution verbale ou écrite de l'avancée des opérations, les parties sont tenues au courant et nous sollicitons leurs observations. Nous avons mis de la transparence dans nos travaux et ouvert largement le débat contradictoire. Tout ça est un grand progrès et il est vrai que si on se retourne 20 ans en arrière, on peut être relativement fier. Je pense que c'est une œuvre collective : les experts ne l'auraient sans doute pas fait tout seuls, mais certainement la pression amicale des avocats et des magistrats a joué. Il reste qu'un progrès important a été fait et je crois que c'était important de le dire.

Alors pour autant, il n'est pas totalement faux de penser que le sujet est inépuisable parce que ce sujet ne se réduit pas à des modes d'exercice mais il traduit quelque chose de fondamental qui est une attitude, une posture et même, si j'osais le dire, une sorte d'idéal de comportement. Un idéal qui se réfère, cela a été dit à de nombreuses reprises à cette notion essentielle de procès équitable, c'est-à-dire de Justice et je voudrai une dernière fois vous rappeler le préambule, le début de l'article 6-1 de la CEDH : « **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement** ». Entendue équitablement, c'est nécessairement la contradiction, et dans un cadre équitable. Ce que la Cour de cassation avait auparavant traduit par cette formule que nous rappelait en son temps le Président Buffet, Président de la 2^{ème} Chambre : « *La contradiction, c'est être appelé et pouvoir répondre* ».

La notion de contradiction, cela a été montré au cours des débats qui ont précédé, n'est pas loin d'autres notions : l'équité dont Olivier Jardé a parlé ce matin, la transparence qui a aussi été développée, comme l'égalité des armes également et non pas égalité des chances comme j'ai entendu ce matin. Et puis on n'en a pas beaucoup parlé mais c'était franchement sous-jacent, je suis persuadé que ce n'est pas une omission, la notion de loyauté est également présente dans la contradiction.



Reste cependant, dans cette justification de la contradiction, un point qui n'a pas du tout été abordé, alors que j'avais demandé aux rapporteurs de le faire mais cela prouve que nous sommes en démocratie, c'est que la contradiction c'est aussi pour l'expert une sorte de filet de sécurité dans la mesure où cette contradiction c'est véritablement une méthode scientifique, ce que Descartes appelait le doute méthodique, c'est-à-dire explorer toutes les pistes pour savoir celles qui sont recevables et celles qui ne le sont pas et être ainsi à peu près sûr d'avoir, comme disait également Monsieur Zanoto, à une époque « *fermé toutes les portes et fenêtres* ».

Et cette contradiction, regardé comme expression du doute méthodique, évidemment trouve son efficacité dans le débat. Cela a été exprimé ce matin : « *On est plus savant quand on est à plusieurs que quand on est tout seul* ». C'est donc vraiment **le filet de sécurité de l'expert**. J'ai entendu cette formule un jour que j'aime bien répéter : si on vous demande quelle est la différence entre un train et un expert qui n'applique pas la contradiction, c'est que le train quand il déraile, il s'arrête alors que l'expert qui n'applique pas la contradiction, quand malheureusement il déraile, risque de ne pas s'arrêter et cela fait des dégâts.

Donc cette contradiction, c'est véritablement une méthode scientifique, ça n'a pas été tout à fait dit et je souhaitais le rappeler.

Si ce thème (de la contradiction) est relativement inépuisable, c'est aussi parce qu'il est toujours possible, je dirai même il est toujours souhaitable, et même c'est un vrai devoir, de s'améliorer pour mettre en œuvre le principe de la contradiction. S'améliorer, c'est d'abord se former, je dois dire que nous sommes nombreux à avoir constaté dans les ateliers hier que la procédure était devenue une matière assez difficile, que les nuances entre procédure civile, procédure pénale et procédure administrative n'étaient pas évidentes et que tout ça nécessitait de la part de l'expert un effort de formation permanente. Il ne faut pas relâcher ce type d'effort à la fois :

- pour bien maîtriser la procédure car il n'y a rien de pire qu'une nullité pour erreur de procédure,
- et pour assimiler toujours davantage ces règles qui sont très riches et qu'on appelle les principes directeurs du procès.

Donc je ne saurai trop, et Hubert Roux l'a dit ce matin, nous inciter, moi le premier, à faire un effort **de formation permanente pour maintenir un bon niveau de maîtrise des procédures** qui, il faut le rappeler sont parfois complexes.

Alors s'améliorer par des « bonnes pratiques » : je ne vais pas reprendre, bien sûr, tout ce qui a été dit à la fois dans les ateliers et ce matin dans les restitutions mais, peut-être certains points qui me paraissent essentiels et puis, je vous en demande pardon par avance, des points que j'aurai aimé voir sortir et que donc je vais aborder aussi.



Dans ce qui a été dit, me semble-t-il de très important, ce matin à la table ronde du pénal (d'ailleurs Jean-Yves Dupeux le rappelait à l'instant), Monsieur le Procureur général Vioux a affirmé qu'il n'était non pas de bonne pratique mais de **très bonne pratique**, dans le cadre de l'examen technique, de conclure cet examen technique de la part de l'expert en énonçant les réserves de son travail. On doit ainsi considérer comme une très bonne pratique de relativiser les choses, d'indiquer quelles sont les limites du travail et éventuellement les questions et les interrogations qui restent en suspens et qui auraient pu être relevées par un contact avec les personnes susceptibles d'être mises en cause.

De même, Monsieur le Haut-conseiller Zanoto, vous nous avez dit que le recours à l'article 164 du code de procédure pénale dans les conditions prévues par ce code, et avec ce lien constant de coopération -si je puis dire - entre le juge et l'expert, que ce recours était évidemment une bonne pratique et une façon de vivre la contradiction. Un certain nombre de questions vous ont été posées sur la pratique de demander des notes et la façon d'en favoriser la discussion et vous nous avez dit avec beaucoup de sagesse, je pense, de nous laisser **guider par le bon sens et par l'efficacité** ; je suis certain que votre message a été parfaitement reçu.

Et puis, j'aurai dû le rappeler avant de commencer ce rappel des points importants qui sont sortis en matière pénale, dès hier Monsieur le Premier président Vincent Lamanda nous a dit à quel point il considérait que le **rapport provisoire** en matière pénale (Jean-Yves Dupeux était de cet avis aussi) était une bonne chose, une bonne pratique. Et comme l'a exprimé, je crois, Didier Faury ce matin, peut-être serait-il de bonne pratique que, si le juge d'instruction n'en a pas lui-même l'idée, l'expert le lui suggère en lui indiquant éventuellement les limites de ses travaux et donc l'intérêt qu'il y aurait à ce que les parties en cause puissent réagir sur ce rapport provisoire.



Donc je pense qu'au pénal des choses particulièrement importantes ont été dites en matière de bonne pratique.

En matière de transparence, j'ai retenu aussi ces propos de Monsieur le Président Roth qui, je cite de mémoire : *« Si le code de justice administrative ne demande pas à l'expert d'avertir les parties du fait qu'il envisage de demander un sapiteur, que cela coûterait un certain prix, ou d'avoir recours à des examens de laboratoire, ou encore que ses propres investigations aboutissaient à un certain coût, eh bien -pour autant -cette pratique n'était pas du tout interdite et que même c'était une bonne pratique que d'avoir cette transparence vis-à-vis des parties »*. Et je pense que, à cet égard, ce que nous demandent



les codes tant de justice administrative que de procédure civile est extrêmement voisin et que nous avons des obligations de transparence qui, si elles ne sont pas exprimées de la même façon, sont en fait très similaires.

On a parlé de la communication des pièces et j'ai bien noté que désormais nous aurions toujours des bordereaux et des pièces numérotées - et je m'en félicite - car il y a eu certains cas, mais très lointains, où cela ne se rencontrait pas. Il faut aussi se rappeler le propos de Maître Hocquard selon lequel les pièces sont « publiques ».

Alors je voudrai venir maintenant à la partie la plus périlleuse de mon exposé qui concerne ce que l'on a qualifié de ce terme de pré-rapport dont, il faut malgré tout, une dernière fois peut-être, parler.

D'abord pour vous dire que pour nous, experts, ce pré-rapport c'est le pendant naturel de l'article 276 du CPC et revenir un petit peu sur cet article. Il dit, vous le savez, que l'expert peut fixer un délai aux parties pour présenter leurs dernières conclusions, ces fameuses dernières observations et que les arguments qui ne sont pas repris lors de celles-ci sont réputés abandonnés. Tout cela a été traduit, sans doute un peu abusivement, par le terme de dires récapitulatifs par analogie avec les conclusions récapitulatives.

A ce stade, ce qui n'a pas été dit dans les débats mais j'aurai souhaité qu'on en débattenne, donc -tant pis- je l'aborde, ce sont deux points :

- d'abord, ce délai que l'expert va fixer aux parties. Nous y avons pas mal réfléchi et moi-même pendant longtemps j'ai fait l'erreur de penser que c'était le défendeur qui avait la parole en dernier. En réalité, il est tout à fait clair maintenant que c'est le même délai pour tout le monde. L'expert dit à chacun : « *Cela sera le 31 janvier à minuit et je recevrai tout en même temps* ». Sans cela, si une partie reçoit en premier les dernières observations de son contradicteur, elle a évidemment un léger avantage et on a rompu l'égalité des armes ; donc c'est le **même délai et en même temps**. Je pense que ce sera important de le dire aux jeunes experts.

- et puis un autre point, c'est que ces dernières observations sollicitées des parties ne seront peut-être pas les toutes dernières. Car nous nous trouvons fréquemment dans la situation dans laquelle à l'occasion de ces dernières observations, eh bien, surgit une pièce un peu nouvelle qui change assez radicalement les choses voire un argument présenté de manière relativement nouvelle qui change aussi les choses. Et là, je suis tout à fait net, je pense que l'expert a le **devoir** - tant pis si cela allonge les délais - **de rouvrir les débats**. Il ne va pas répondre à ces arguments nouveaux ou à ces pièces nouvelles dans son rapport sans que la partie qui n'a pas produit ces éléments nouveaux n'ait pas pu elle-même y répondre. J'estime donc que l'expert a le **devoir impérieux, le devoir moral**, et puis que c'est être conforme aux codes, **de rouvrir les débats**. Nous déplorons évidemment la production d'éléments nouveaux mais il y a toujours de bonnes raisons qui l'expliquent.



Donc il faut rouvrir les débats, fixer un délai bref à la partie adverse pour qu'elle puisse répondre. Par courtoisie, l'expert en parle avant avec l'avocat de cette partie pour savoir si le délai est acceptable parce que après tout, ce sont ses intérêts qui sont en jeu et qu'il faut préserver. Mais il n'est pas question pour l'expert d'aller précipitamment déposer son rapport en répondant, en dernière page, à cet argument de dernière minute.

- alors bien-sûr tout cela il faut le faire **avec bon sens** ; il y a des arguments apparemment nouveaux qui sont en réalité les mêmes que ceux déjà produits, exprimés différemment. Il y a aussi des pièces apparemment nouvelles, même réellement nouvelles mais qui n'ont aucune importance. Mais, dès que cela a la moindre importance, je pense que notre devoir est de rouvrir les débats. Je suis un peu désolé que nous n'en ayons pas parlé dans les tables rondes mais elles ont déjà été très riches et je voulais vous livrer cette idée.

Alors j'en viens au **pré-rapport**, le pré-rapport pour nous c'est un petit peu l'image dans le miroir de ces dernières écritures de la part des avocats des parties. Parce que, après tout, s'il est demandé aux avocats de faire cet effort de synthèse l'expert doit logiquement faire, symétriquement, le même. Dieu sait qu'à l'époque où nous essayions, à l'UCECAP, de faire là-dessus avec le TGI de Paris et le Barreau des avocats de Paris un protocole, un tout petit peu avant que la Loi soit modifiée, on sentait bien que le point de vue des avocats et le point de vue des experts n'étaient pas convergents. Les avocats nous disaient alors logiquement : « *Si vous nous demandez de faire une synthèse, faites en une vous-mêmes* ». Cela paraît tout à fait équilibré, si on demande aux avocats de faire une synthèse dans leurs dernières observations il faut, avant, que l'expert se soit dévoilé et ait dit quel était l'état de ses réflexions en l'état.

Alors cet état des réflexions peut être verbal mais il est évidemment tout à fait préférable, pour des raisons de sécurité et de précision, qu'il soit écrit.

Donc, nous sommes un certain nombre et Madame Guérin ne nous l'a d'ailleurs pas interdit, à penser que le pré-rapport est une bonne pratique. Faut-il pour autant qu'il soit dans les textes ? Il n'est pas dans le CPC, il n'est pas dans le CJA. Pour autant tout va bien car il n'est pas interdit de faire un pré-rapport, et il peut être de bonne pratique d'en faire un quand les circonstances de l'espèce le justifient.

Nous avons à la Cour d'appel de Paris une convention, dans d'autres Cours d'appel aussi, tripartite entre la Cour, les experts et le Barreau qui préconise ce qui est appelé selon les cas un pré-rapport ou un document de synthèse. Nous le faisons car nous sommes disciplinés. Mais dans les affaires qui le cas échéant le justifieraient tout juste, car de faible importance ou d'une grande simplicité, ce document de synthèse peut être lui-même relativement mince. Il est ainsi possible de s'adapter et sans générer de coûts ou de délais supplémentaires excessifs.



Donc c'est une bonne pratique quand c'est nécessaire, peu importe le nom que l'on attribue au document. Personnellement j'ai beaucoup aimé rapport d'étape ou point d'étape je pense que c'est peut-être au fond le terme le plus juste parce qu'il est possible d'en faire plusieurs et encore une fois l'important, c'est la **transparence**.

Ce pré-rapport trouve également son utilité, on l'a vu ce matin, pour la question des sources. Il peut très bien arriver que, finalement l'expert ait un peu omis, au fur et à mesure de ses travaux, d'indiquer les sources sur lesquelles il s'appuyait. Par exemple, en matière financière, on sait qu'il y a des études qui sont différentes, des indices qui sont publiés et qui sont différents, et il faut dire quelle est la source, quelle est l'année de l'ouvrage qu'on a consulté et ainsi de suite. Le document de synthèse permet parfaitement de purger cela, parce que les avocats vont dire : « *Indiquez-nous quelle est votre source* ». Eh bien on répondra dans le rapport définitif.

De même, et cela nous arrive beaucoup plus souvent qu'on ne le pense, nous faisons de temps en temps des erreurs de calcul ou des erreurs de report dans nos tableaux. Eh bien le pré-rapport permet aux avocats d'avoir la satisfaction de dire : « *Vous n'avez pas tout à fait pris le pouvoir car vous en êtes encore bien incapables et dans tel tableau, Monsieur l'expert, il y a manifestement un problème* ». Et nous rectifions avec le sourire et en présentant nos excuses. C'est quand même moins grave que quand cela se passe devant le juge. Et puis le pré-rapport aurait peut-être évité, le document de synthèse aurait peut-être évité, Marie Besnard comme on nous l'a dit ce matin, puisqu'au fond c'est à la barre qu'une contestation -semble-t-il fondée - est arrivée alors qu'elle aurait pu arriver au cours de l'expertise s'il y avait eu cette transparence de l'expert vis-à-vis des parties.

Donc pour la recherche de la vérité, on peut penser que lorsque les circonstances le justifient, le document de synthèse ou le rapport d'étape est une bonne pratique.

Autre bonne pratique que l'on ne rencontre qu'en matière administrative, qui n'est pas une pratique d'ailleurs mais qui est une prescription du code, qui donne une possibilité qui n'est pas systématiquement utilisée, ce sont les articles 621-9 et 621-10 du CJA qui ont un peu finalement le même résultat que le pré-rapport. Ces articles permettent au juge de convoquer très vite l'expert avec les parties, peut-être parce qu'une des parties aura attiré son attention pour dire « *Dans le rapport, il y a quelque chose qui ne va pas, il manque 4 pages* » ou bien « *Il y a un tableau qui est manifestement faux* » ou bien « *Il y a des références qui manquent, expliquez-vous* » et ainsi de suite. Cela permet de corriger les erreurs, je dirai que, pour l'expert c'est un peu dommage de les corriger devant le juge, ce n'est pas très digne et cela serait mieux de le faire uniquement devant les avocats.

Ces articles 621-9 et 621-10, existeraient-ils en matière de procédure civile, ce ne serait pas du tout absurde parce que cela permettrait d'avoir très vite un premier retour et de



corriger certaines erreurs qui peuvent malgré tout subsister, car nous ne sommes que des hommes dans nos travaux.

Je n'ai pas du tout, et à loin près, rappelé tout ce qui avait été exprimé d'utile dans les ateliers ou dans les tables rondes et je prie chacun de m'en excuser, chacun de ceux que j'ai oublié de citer de me le pardonner. Mais surtout et c'est peut-être plus grave, je n'ai pas présenté mes remerciements à tous ceux qui ont travaillé intellectuellement à la fois à la préparation du Congrès et puis hier après-midi, ce matin et à nouveau maintenant aux orateurs qui se sont exprimés cet après-midi et ceux qui vont maintenant s'exprimer avant la clôture de nos travaux. Mais comme il ne s'agissait que d'un rapport de synthèse, c'est à dire d'un document de synthèse, j'ai le droit de corriger mes omissions et je leur présente avec beaucoup de sincérité mes félicitations et mes remerciements.

Je vous remercie de votre attention.

Jean-François JACOB

Evidemment, je ne vais pas essayer de faire la synthèse des synthèses, mais j'ai retenu une chose très importante, pour vous tous les experts, c'est que la formation est une ardente obligation morale constante et continue. Ne l'oubliez jamais.



Les visions d'avenir du samedi 13 octobre après midi



Martine de BOISDEFRE
Conseiller d'Etat
Président de la Cour administrative
d'appel de Versailles

*State councillor
President of the Administrative Court of
Appeal in Versailles*

La présidente de la Cour administrative d'appel a traité de l'avant et l'après le décret du 22 février 2010, de la question du « pré-rapport », du contradictoire et de l'urgence, et de la dématérialisation. Après un rappel sur l'arrêt Mantovanelli et la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, les réflexions en cours au sujet de l'établissement de tableaux d'experts sont abordées ainsi que les perspectives d'avenir.

The President of the Administrative Court of Appeal discussed the before and after of the decree of 22 February 2010, the issues of "pre-reporting", adversarial process and emergency, and dematerialization. After referring to the Mantovanelli ruling and the recent case brought by the State Council, she considered the current debate surrounding the establishment of panels of experts, as well as how this might look in the future.

En réfléchissant à la synthèse et aux visions d'avenir dont vous avez bien voulu me confier le soin, je me suis souvenue de la question que pose Victor Hugo dans les Chants du crépuscule consacrés à Napoléon II :

« Oh demain est la grande chose
De quoi demain sera-t-il fait ? »

Y répondre est une entreprise hasardeuse, car on le sait, l'avenir n'appartient à personne. Mais puisque la fortune sourit aux audacieux, et je m'arrêterai là dans la formulation des adages, je vais m'essayer à l'exercice, dans le seul cadre bien sûr de l'expertise devant le



juge administratif, mais dans tout ce cadre, et pas seulement dans les limites de la mise en œuvre du contradictoire, afin de pouvoir ouvrir plus largement sur l'actualité :

- Toute vision d'avenir repose sur une analyse du présent et dans un premier temps, je poserai la question de l'avant et de l'après le décret du 22 février 2010 dans la pratique de l'expertise devant le juge administratif.

- Toute vision d'avenir suppose une problématique : j'ai donc glané, au cours des ateliers de vendredi, et des tables rondes de ce matin, quelques questions plus soulevées que d'autres, qu'il me paraît utile de reposer, sans pouvoir ou vouloir toujours d'ailleurs y apporter une réponse. Ce sera le deuxième temps de mon propos.

Qui continuera par un point d'actualité sur la jurisprudence récente en matière d'expertise (quelques décisions du CE méritent d'être signalées) ainsi que sur les réflexions en cours au sein du Conseil d'Etat au sujet de l'élaboration de tableaux d'experts

I - Y-a-t'il un avant et un après le décret du 22 février 2010 dans la pratique de l'expertise devant le juge administratif ?

La question peut paraître relever de l'ignorance ou de la provocation. Mais si du point de vue des textes, le décret constitue bien « une rénovation salutaire du droit de l'expertise », saluée en ces termes par Daniel Chabanol dans un article de juillet 2010, il est légitime, de se demander, deux ans après son entrée en vigueur, si sa mise en œuvre a tiré parti de toutes les possibilités ouvertes.

1/ Les novations sont d'importance :

- Elle vont d'abord dans le sens d'une plus grande efficacité de l'expertise, liée au respect des délais. Ce souci est manifeste dans plusieurs articles :

- L'article R. 621-3 qui introduit, avec le serment de l'expert, l'engagement d'accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence ;

- L'article R. 621-4 qui prévoit la possibilité de remplacement de l'expert pour non respect des délais impartis ;

- L'article R.612-11 qui dispose que le calcul du montant des honoraires peut prendre en compte les diligences effectuées pour respecter le délai mentionné à l'article R.621-2 ;

- L'efficacité tient aussi, du côté du juge à la possibilité pour le président, qui court le risque d'être surchargé, de déléguer à un magistrat les questions d'expertise et le suivi des opérations ; et, même si cela sort un peu de l'expertise évoquons le, à la possibilité pour la formation de jugement de recourir à un avis technique (R. 625-2), et pour celle chargée de l'instruction à la faculté d'inviter un amicus curiae ;

- Elle peut surtout être améliorée par le mécanisme de l'article R.621-7-1, selon lequel, le président, alerté par un expert, de la réticence d'une partie à lui fournir tel ou tel document jugé nécessaire « peut en ordonner la production, le cas échéant sous astreinte,



ou autoriser l'expert à passer outre ». Il s'agissait, en l'espèce, de lutter contre la tentation de certaines personnes publiques de refuser de produire des pièces indispensables.

- En l'espèce l'efficacité rejoint l'approfondissement du contradictoire.
 - Le renforcement du principe du contradictoire déjà posé à l'article R.621-7 dans le déroulement de l'expertise et au R.621-9 après le dépôt du rapport, renforcement donc, sous différentes formes, constitue en effet le deuxième axe majeur du décret de 2010 :
 - Contradictoire entre les parties, bien sûr : outre l'article qui vient d'être cité, il faut mentionner avant tout l'article R. 621-8-1 qui permet au président d'organiser une ou des réunions d'expertise auxquelles les parties sont conviées et à l'occasion desquelles sont abordées les difficultés surgies pendant les opérations ;
 - Sur le fond de l'expertise, la discussion par les parties du rapport, se fait pendant les deux mois qui suivent le dépôt du rapport, (maintien d'une disposition antérieure), mais il est à noter que le juge peut également décider que l'expert se présentera devant la formation de jugement ou l'un de ses membres, les parties dûment convoquées, pour fournir toutes explications complémentaires utiles et notamment de se prononcer sur les observations recueillies en application de l'article R.621-9. C'est bien une poursuite du contradictoire qui est organisée.
 - Le contradictoire est également renforcé entre le juge et l'expert, évidemment dans le cas d'une éventuelle récusation, mais aussi dans l'hypothèse prévue au dernier alinéa de l'article R.621-11 qui précise que le président ne peut accorder à l'expert des honoraires inférieurs à ceux qu'il demande sans organiser une procédure contradictoire.
- Enfin le décret du 22 février 2010, accroît la responsabilité de l'expert :
- En prévoyant, à l'article R. 621-1 la possibilité pour le juge de confier à l'expert une mission de conciliation des parties, précisée à l'article R. 621-7-2 ;
 - En donnant à l'expert dans le cadre du référé instruction (Art R.532-3) la possibilité de demander au juge, à tout moment, de modifier, en plus ou en moins, après coup, le périmètre de l'expertise, qu'il s'agisse des personnes attirées ou des missions de l'expert, les parties disposant seulement, après la première réunion d'expertise, de deux mois pour faire une telle demande ;
 - En lui confiant le soin (article R.621-9), outre le dépôt au greffe, de notifier son rapport aux parties, notification qui avec l'accord de ces dernières, peut se faire par voie électronique.

Tels sont donc le sens et les modalités des principales novations de ce décret.

2/ Toutefois, comme l'indique également Daniel Chabanol, exégète privilégié de cette réforme et pour cause, dans l'article que je citais plus haut, les novations offertes au juge ne sont que des possibilités, pas des obligations. Il est donc légitime de se demander si deux ans après leur entrée en vigueur, ces nouvelles dispositions sont pleinement utilisées. Ce n'est pas l'impression première qui se dégage des ateliers auxquels j'ai assisté comme l'a d'ailleurs indiqué M. Leiceaga, au cours de la table ronde de ce matin.

- Du point de vue du juge, la réunion d'expertise ne semble que rarement pratiquée, le recours à l'avis technique de même. Quant au cas particulier de l'amicus curiae, vous savez que le Conseil d'Etat l'a utilisé une fois, en matière de Droit international public. Il m'a également semblé que les experts n'étaient peut-être pas toujours totalement informés de ce qu'ils pouvaient désormais demander au juge administratif par exemple l'extension de leur mission à tout moment, alors que les parties sont enfermés dans le délai de deux mois pour ce faire, en matière de référé expertise ou la possibilité de demander une mise en demeure pour obtenir la communication d'une pièce refusée. Il y aurait ainsi une non appropriation complète de ces nouvelles possibilités, à la fois par le juge - par prudence, par absence de besoin, par insuffisance d'habitude ? – et par l'expert – par défaut d'information ?

M'interrogeant sur la pertinence de cette impression et sur la réalité de la mise en œuvre, et ne pouvant procéder à une enquête nationale, je me suis livrée à quelques sondages locaux dans les Tribunaux du ressort de la Cour et ai examiné ma propre pratique. Voici les résultats que je livre avec précaution, et dont l'interprétation doit être elle aussi précautionneuse.

- Sur la conciliation : toutes les missions d'expertise font mention de cette possibilités : elle a déjà été mise en œuvre, quoique rarement dans deux tribunaux administratifs, jamais dans le troisième ;

- Sur la délégation à un magistrat : depuis le 1^{er} septembre 2012, deux présidents ont délégué la compétence en matière d'expertise à leur premier vice-président nouvellement mis en place ;

- Sur la communication de pièces refusées : dans un tribunal administratif, le président est déjà intervenu à trois reprises : deux affaires ont été ainsi réglées, la troisième trop récente est en attente de réponse. La faculté n'a pas été utilisée par les deux autres présidents.

- Sur la réunion des parties : un président de tribunal administratif en a déjà organisé une ; un autre vient d'être saisi d'une demande, qui est en cours d'étude ;

- Sur la réduction des honoraires, contradictoire : elle a déjà été pratiquée dans tous les tribunaux administratifs ;



Pour ce qui me concerne, je n'ai recouru, ou il serait peut-être plus juste de dire, je n'ai eu à recourir depuis juillet 2010, à aucune de ces possibilités.

Comment donc interpréter ces données qui confirment que les nouvelles facultés offertes ne sont pas très fréquemment utilisées ?

Peut-être, c'est l'interprétation positive, parce qu'il n'est pas nécessaire d'y recourir, le déroulement de l'expertise se faisant sans heurts, sans difficultés. Mais peut être aussi, se



sont-elles pas toujours suffisamment connues pour que l'expert pense à alerter le juge et à lui demander d'user de ces nouveaux « pouvoirs ».

En toute hypothèse et en perspective, il serait sans doute intéressant, pour nous juges administratifs, de disposer d'un bilan plus complet. Vous et nous, avons sans doute besoin, ensemble, d'un peu plus de recul dans le temps, qui permettra à chacun une plus forte appropriation. Enfin, il serait peut-être utile que nous améliorions l'information dans votre direction et que dans le même temps la formation continue se renforce encore sur ces points.

II – Les questions glanées

Je passe maintenant au deuxième temps de mon propos qui concerne les questions qui m'ont semblé « remonter » principalement des ateliers d'hier après-midi et de la table ronde de ce matin. Elles sont au nombre de quatre.

1. La plus débattue, rebattue ? est sans doute celle du « pré-rapport, ou rapport d'étape, ou note de synthèse, quelle que soit l'appellation retenue. Je voudrais à cet égard, faire trois observations :

- La première est que dans l'expertise devant le juge administratif, il est clair qu'il n'y a pas de pré-rapport, mais un rapport. Mais je crois d'ailleurs qu'il n'existe pas plus dans le code de procédure civile, l'article 276 ne mentionnant pas le terme mais prévoyant que : « l'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent. Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge. Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elle sont réputées abandonnées par les parties. L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées. »

- Le rapport de l'expert devant nous est communiqué, après son dépôt, aux parties pour observations à produire dans le délai d'un mois (art R. 621-9). Il n'y a donc pas si j'ose dire de « pré discussion » du rapport de l'expert par les parties, avant la remise au juge.

- La deuxième remarque est, comme l'a bien dit Anne Guérin, Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, que ce qui n'est pas prévu n'est pas pour autant interdit. En conséquence, il est loisible à un expert, qui pense que l'établissement d'une note de synthèse qu'il diffusera aux parties, avant rédaction de son rapport, est utile à la bonne réalisation de sa mission, de procéder ainsi, à la condition bien sûr, de bien rester dans les délais qui lui ont été impartis.

- Troisième observation : aucune juridiction administrative ne refuse le pré-rapport, comme je l'ai entendu, mais le président peut refuser, à bon droit en l'absence de toute



obligation juridique sur ce point, la demande d'une partie visant à ce que la mission de l'expert intègre la rédaction d'un pré-rapport.

2. Le contradictoire et l'urgence.

Il m'a semblé déceler dans certaines interventions hier au cours des ateliers une relative incompréhension à cet égard. La question a été d'ailleurs soulevée ce matin en table ronde et est restée sans réponse.

Là encore le bon sens doit l'emporter et l'article L. 5 reflète ce pragmatisme. L'urgence ne nie pas la contradictoire, ne l'annule pas. Elle ne saurait d'ailleurs le faire, au risque de méconnaître les règles du procès équitable. Elle se borne à l'adapter, en ajustant par exemple les délais de réponse, dans la recherche d'un équilibre exigeant entre les impératifs de l'urgence demandée au juge par le requérant lui-même qui saisit le juge dans ce cadre et le respect des droits de l'autre partie. C'est à cet équilibre que tendent d'une part l'article L. 5, d'autre part les articles R. 531-1, R. 532-1 ou encore l'article R. 621-13 du Code de justice administrative.

3. La dématérialisation.

Quelques précisions tout d'abord sur l'état de la dématérialisation dans la juridiction administrative en matière d'expertise et plus généralement :

- En matière d'expertise, c'est l'article R. 621-9 qui prévoit désormais que l'expert peut notifier son rapport aux parties sous forme électronique avec leur accord ;
- En matière de jurisprudence, le mèl ne vaut que s'il est confirmé par une production sur support papier ;
- En matière de fonctionnement des juridictions administratives, sont à signaler deux séries d'expérimentations. D'une part, au sein des juridictions d'Ile de France de première instance et d'appel, l'expérimentation Télérecours qui concerne la dématérialisation des requêtes fiscales. Elle fonctionne à la satisfaction de tous, mais sur un nombre de dossiers qui reste limité. Elle prendra fin au 31 décembre 2012. D'autre part, dans toute la France, et en particulier au Tribunal administratif de Versailles et à la Cour administrative d'appel de Versailles, l'expérimentation du Travail juridictionnel collaboratif qui vise à dématérialiser le cœur du travail des magistrats-note du rapporteur, note du réviseur, projets d'arrêt – et au sein du Tribunal administratif, plus avancé que la Cour, conduit à la dématérialisation des dossiers entrés ainsi qu'à celle de l'audience, pouvant aboutir ainsi à un processus « zéro papier ».

Quelques informations maintenant sur les perspectives d'avenir :

- 2013 sera l'année de l'avènement de Télé-procédures qui généralisera à tous les contentieux la possibilité de recours dématérialisés. Ce sera une possibilité, non une obligation, mais très fortement encouragée auprès des avocats et des administrations notamment. Une partie, à laquelle sera communiquée un recours dématérialisé pourra



toujours revenir au papier, mais l'idée serait que cette asymétrie ne perdure pas trop longtemps. Téléprocédure sera expérimentée à compter du printemps 2013 pour les CAA de Nancy et de Nantes et les TA de leur ressort, puis mise en œuvre à l'automne dans toutes les juridictions administratives en France ;

- Un décret validant les actes de procédure électroniques devrait être publié d'ici la fin de l'année 2012 ;

- Une concertation intense et plurielle en direction de nos différents « partenaires » s'impose. Elle a été d'ores et déjà engagée. Elle va se poursuivre et s'approfondir à l'avenir.

Quelques observations finales sur cette question de la dématérialisation :

- Il va de soi, comme l'a bien souligné M. Luc Ferrand, que l'architecture technique ne fait que se caler sur l'architecture juridique ;

- Mais il est vrai aussi que toute difficulté de fonctionnement, ou parfois de conception, que l'on surmonte, parfois en « bricolant », dans un environnement papier, est cristallisée par le processus de dématérialisation et doit être résolue ;

- La sécurité est un impératif absolu, de même que l'authentification et la pérennité de l'information sans altération, d'où des questions de régulation des accès, de certification, d'horodatage.

- Sans parler de l'archivage, garantie d'une conservation pérenne.

Le chantier est vaste et complexe. Il est aussi passionnant et sans doute inscrit dans les nécessités du temps.

4. L'arrêt de la CEDH, 18 mars 1997 Mantovanelli.

J'ai décidé de parler de cet arrêt et des suites qui lui ont été données par les juges français, en raison des informations très intéressantes que nous a données hier matin le Premier Président de la Cour de Cassation sur la dernière jurisprudence de celle-ci en la matière.

Je voudrais tout d'abord rappeler que cet arrêt Mantovanelli est très équilibré, comme le montrent les considérants qui suivent. Les deux premiers sont les considérants de principe.

« A ce titre, elle (la Cour) précise d'emblée que le respect du contradictoire, comme celui des autres garanties de procédure consacrées par l'article 6 par. 1 (art. 6-1), vise l'instance devant un « tribunal » ; il ne peut donc être déduit de cette disposition (art. 6-1) un principe général et abstrait selon lequel, lorsqu'un expert a été désigné par un tribunal, les parties doivent avoir dans tous les cas la faculté d'assister aux entretiens conduits par le premier ou de recevoir communication des pièces qu'il a prises en compte. L'essentiel est que les parties puissent participer de manière adéquate à la procédure devant le « tribunal » (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Kerojärvi c. Finlande du 19 juillet 1995, série A no 322, p. 16, par. 42 in fine).

Par ailleurs, la Convention ne régleme pas le régime des preuves en tant que tel. La Cour ne saurait donc exclure par principe et in abstracto l'admissibilité d'une preuve recueillie sans respecter les prescriptions du droit national. Il revient aux juridictions



internes d'apprécier les éléments obtenus par elles et la pertinence de ceux dont une partie souhaite la production. La Cour a néanmoins pour tâche de rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris la manière dont la preuve a été administrée, a revêtu le caractère équitable voulu par l'article 6 par. 1 (art. 6-1) (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Schenk c. Suisse du 12 juillet 1988, série A no 140, p. 29, par.46). En l'espèce, il n'est pas contesté que la procédure « purement judiciaire » s'est déroulée dans le respect du contradictoire. »

Les suivants appliquent le principe au cas d'espèce.

« Ainsi, bien que le tribunal administratif ne fût pas juridiquement lié par les conclusions de l'expertise litigieuse, celles-ci étaient susceptibles d'influencer de manière prépondérante son appréciation des faits. »

Dans de telles circonstances, et eu égard aussi au fait que les juridictions administratives rejetèrent leur demande de nouvelle expertise (paragraphe 19-22 ci-dessous), les époux Mantovanelli n'auraient pu faire entendre leur voix de manière effective qu'avant le dépôt du rapport de l'expertise en cause. Aucune difficulté technique ne faisait obstacle à ce qu'ils fussent associés au processus d'élaboration de celui-ci, ladite expertise consistant en l'audition de témoins et l'examen de pièces. Ils furent pourtant empêchés de participer à ladite audition alors que les cinq personnes interrogées par l'expert étaient employées par le CHRN et que parmi elles figuraient le chirurgien qui avait opéré Mlle Mantovanelli en dernier lieu, et l'anesthésiste. En conséquence, les requérants n'eurent pas la possibilité de contre-interroger ces cinq personnes dont on pouvait légitimement s'attendre à ce qu'elles déposent dans le sens du CHRN, partie adverse à l'instance. Quant aux pièces prises en considération par l'expert, les intéressés n'en eurent connaissance qu'une fois le rapport achevé et communiqué.

Ainsi, les époux Mantovanelli n'eurent pas la possibilité de commenter efficacement l'élément de preuve essentiel. La procédure n'a donc pas revêtu le caractère équitable exigé par l'article 6 par. 1 de la Convention (art. 6-1). Partant, il y a eu violation de cette disposition (art. 6-1). »

- Il me semble que c'est dans cette ligne même que s'inscrivent les décisions de la Cour de Cassation citées hier par Vincent Lamanda :

- d'une part, celle qui indique qu'une expertise amiable non contradictoire, même si elle a été ensuite discutée, ne peut être **la seule expertise** à fonder la décision du juge ;

- d'autre part celle qui précise que les éléments d'un rapport annulé peuvent être retenus à condition d'être corroborés par d'autres éléments du dossier.

- L'idée est à chaque fois la même : une expertise irrégulière ne peut, **seule**, fonder la décision du juge, sans priver d'irrégularité celle-ci.

- Et si le Conseil d'Etat n'a pas rendu de décision de principe en la matière, il me semble qu'on retrouve la même idée dans une décision intéressante et récente de la Cour administrative d'appel de Lyon, 2 février 2012, (Socotec), qui après avoir constaté l'irrégularité d'une expertise pour défaut de contradictoire et le fait que le Tribunal



administratif s'est fondé **exclusivement** sur les conclusions du rapport, annule le jugement du Tribunal administratif pour méconnaissance du principe du contradictoire

III – Les questions d'actualité :

1-La jurisprudence récente, en matière d'expertise en général :

Trois décisions du Conseil d'Etat méritent d'être signalées, qui peuvent vous intéresser :

Section 23 mars 2012, Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes

Dans cet avis, le Conseil d'Etat a considéré que la décision par laquelle le juge statue sur la demande de récusation d'un expert est une décision juridictionnelle, soumise en tant que telle à l'obligation de motivation des jugements de l'article L.9 du Code de justice administrative. Il précise ensuite la portée de l'obligation de motivation et l'articulation avec l'article R. 621-6-4 du code de justice administrative qui dispose que le juge se prononce par une décision non motivée en expliquant que ledit article a seulement entendu tenir compte des exigences d'une bonne administration de la justice ainsi que des particularités qui s'attachent à une demande de récusation, laquelle est notamment susceptible, selon la teneur de l'argumentation du requérant, de porter atteinte à la vie privée de l'expert ou de mettre en cause sa probité ou sa réputation professionnelle. Aussi appartient-il au juge d'adapter la motivation de sa décision, au regard de ces considérations, en se limitant, le cas échéant, à énoncer qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande.

- Par un arrêt du 24 avril 2012, (M. Penarroja Fa), le Conseil d'Etat a d'abord jugé que le refus d'inscription d'un expert sur un tableau d'experts doit être motivé. Il a ensuite considéré, le refus des Présidents de la Cour administrative d'appel de Paris et de la Cour administrative d'appel de Versailles étant fondé sur l'absence de besoins, que c'était un motif suffisant et qu'il n'y avait pas d'erreur manifeste dans l'appréciation. Compte tenu de ce motif, le Conseil d'Etat écarte le moyen tiré de la violation des principes communautaires de liberté d'établissement et de libre prestation des services établis par les articles 43 et 49 du traité CEE devenus les article 49 et 56 du TFUE.

- L'arrêt du 30 mars 2011, (Mme Dumont), porte sur le problème de partialité de l'expert : « Il juge qu'en estimant que l'expert présentait les garanties d'impartialité requises pour l'accomplissement de sa mission, la CAA a inexactement qualifié les éléments soumis à son examen. » En effet, le professeur désigné partageait avec son confrère qui a réalisé l'intervention des activités menées, dans un cadre géographique proche, au sien d'une association professionnelle et tous deux ont publié avant et après l'expertise, des travaux scientifiques issus de recherches effectuées en commun ; l'ensemble de ces circonstances était de nature à susciter un doute légitime quant à l'impartialité de l'expert.

2- L'état des réflexions en cours au sujet de l'établissement de tableaux d'experts devant la juridiction administrative.



- Je tiens d'abord à souligner qu'il s'agit de travaux et réflexions internes au Conseil d'Etat qui n'ont pas encore fait l'objet d'une diffusion et d'une discussion interministérielles et dont j'ai été autorisée à vous réserver la primeur.
- Ces travaux, menés sous l'égide de Bernard Foucher, Président de la Cour administrative d'appel de Douai, posent en premier lieu le principe de l'établissement de tableau d'experts auprès des Cours administrative d'appel en prévoyant le cas particulier d'une liste commune pour les CAA de Paris et de Versailles. Est ainsi inversé le principe posé par l'article R. 222-5, qui dispose que chaque année le président (du TA ou de la CAA) procède s'il y a lieu à l'établissement du tableau d'experts, et qui devrait être abrogé par voie de conséquence.
- L'établissement du tableau valable pour la CAA et les TA de son ressort est fait par le président de la CAA, chaque année, en fonction des besoins des juridictions concernées, après avis d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts.

Les principales questions traitées par le projet ici présenté sont les suivantes :

- Définition des conditions d'inscription ou de réinscription des personnes physiques proches de celles prévues pour les experts judiciaires, avec d'ailleurs une passerelle organisée avec les listes judiciaires ;
- Inscription effectuée pour une durée probatoire de trois ans, pouvant être assortie d'une obligation de formation complémentaire ; réinscription pour une durée de 5 ans renouvelable ;
- Composition de la commission présidée par le Président de la Cour ;
- Modalités de présentation de la demande d'inscription ;
- Obligation de motiver le refus d'inscription ou de réinscription ;
- Informations à communiquer les experts inscrits au tableau ;
- Procédure de retrait d'un expert du tableau ;
- Procédure de radiation d'un expert du tableau à l'issue d'une procédure contradictoire, et avec obligation de motivation ;
- Publicité donnée au tableau d'experts ;
- Voies de recours contre les décisions de refus d'inscription, de retrait ou de radiation : elles sont contestables devant la CAA d'origine et réattribuées à une autre CAA, selon un tableau d'attribution dressé par le président de la section du contentieux.
- Sont également prévues diverses modifications de coordination. Les prochaines semaines nous diront ce qu'il adviendra de ce projet.

Pour finir ou pour commencer, quelques conclusions ou quelques perspectives.

- Au niveau franco-français, tout d'abord, je retire de nos travaux le sentiment qu'il faut relativiser les différences qu'il y aurait, dans la mise en œuvre du principe du contradictoire dans l'expertise, entre la procédure civile et la procédure administrative notamment. Des experts l'ont dit : ils font de même, quel que soit le juge. L'exigence du contradictoire s'impose juridiquement, de par l'article 6 de la CEDH, à toute expertise devant le juge. Et



cela même s'il est vrai que, pour nous le recours à l'expertise est une prérogative propre du juge qui n'est pas lié par les demandes des parties, sauf en matière de référé, alors que l'expertise civile est imprégnée par l'idée que l'expertise est la chose des parties, au point d'ailleurs que la procédure participative prévoit une expertise, totalement en dehors du juge, avant même la saisine de celui-ci.

Les conceptions sont certes différentes, mais les deux procédures imposent et supposent le respect du contradictoire dans la mise en œuvre de l'expertise. Cela bien sûr, notamment, sous l'impulsion de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Si bien que l'on peut s'attendre, au niveau européen, à la poursuite du dialogue des juges :

- Quelle suite le CJUE donnera-t-elle à son arrêt Peñarroja ? pour reprendre les excellentes questions posées par Me de Fontbressin ;
- Comment la CEDH approfondira-t-elle le sillon creusé par l'arrêt Mantovanelli qu'elle a déjà eu l'occasion de préciser ?
- Que jugera le Conseil d'Etat ?
- Après ce qui vient d'être tranché par la Cour de Cassation.

Les réponses à ces questions viendront.

- Mais il serait, à mon avis, utile qu'elles puissent se nourrir de travaux, de réflexions, de la nature de ceux qui nous ont réunis durant ces deux jours, dans notre diversité de praticiens -experts, avocats, juges- autour de règles juridiques, mais aussi de données pratiques, travaux menés au niveau européen.

Je sais qu'ils ont déjà commencé et que les juges judiciaires y sont beaucoup plus impliqués que nous, à l'exception de Daniel Chabanol, encore lui.

Les réalités de notre temps rendent nécessaires de tels travaux qu'il s'agisse du développement des litiges transfrontaliers, ou du recours indispensable à un expert étranger dans une spécialité pointue, où sa compétence est reconnue sinon exclusive. Je signale d'ailleurs que le Conseil d'Etat admet depuis longtemps, et pour cette raison même la possibilité de désigner un expert non français. Dans le sens aussi du rapprochement des expériences, vont aussi, comme Me de Fontbressin nous l'a rappelé hier, les article 81 et 82 du TFUE sur la reconnaissance mutuelle des jugements et des éléments de preuve, ou encore la Charte de l'Union européenne sur les droits fondamentaux dont les article 47 et 48 équivalent à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

De tels travaux, de telles rencontres ont le mérite de faire comparer les systèmes juridiques et les pratiques, de confronter les expériences, sans qu'il s'agisse de les imposer ou de les transposer telles quelles. Elles font surtout se rapprocher les hommes, les experts, qui tous dotés, on peut le tenir pour certain, de compétences techniques éprouvées et équivalentes, n'ont peut-être pas, dans le cercle de l'Union et encore plus



dans celui du Conseil de l'Europe, les mêmes références en termes de conscience et de déontologie, de formation aussi.

Alors pourquoi pas un prochain congrès, dans quatre ans, avec des experts venus de toute l'Europe et des ateliers et tables rondes présentant diverses réalités européennes, et donc la possibilité pour chacun de mieux comprendre la lettre et l'esprit dans lesquels l'expert remplit sa mission ?

Cela me paraît essentiel, car il ne faut pas oublier que l'expert est pour nous, juge administratif, un collaborateur du service public de la justice, ce qui suppose compétence et qualification, indépendance et impartialité, mais aussi bien sûr conscience et déontologie.

Car « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme ».



Alain NUÉE

Premier président de la Cour d'Appel de Versailles

First President of the Court of Appeal in Versailles

Le premier président constate que l'expertise judiciaire est appelée à une évolution car les règles du procès équitable devront s'appliquer à des expertises extrajudiciaires, dont celles découlant de la procédure

participative, qui ont vocation à être produites en justice. Le récent colloque de l'EEEI a formulé des recommandations en vue de l'institution d'une procédure d'expertise européenne, le mode de recrutement français n'étant pas menacé par ces orientations.

The First President stated that judicial expertise practice is being forced to evolve – the rules surrounding due process will have to be applied to extrajudicial legal evaluations by an expert, including those resulting from the participatory process, designed to be produced in court. The recent EEEI symposium drew up some proposals with a view to establishing a European process of legal evaluation by an expert, whose leanings would not threaten those recruitment methods used in France.

Un humoriste disait qu'on prédit toujours mieux le passé que l'avenir. Aussi c'est avec une certaine appréhension que je me dois de vous entretenir des nouvelles perspectives qui semblent s'ouvrir à l'expert et à l'expertise en centrant mon propos sur l'expertise civile.

N'écoutant que mon courage et avec une belle dose d'inconscience, je me hasarderai à faire le pronostic suivant :

L'expertise judiciaire telle que nous la concevons aujourd'hui en France me paraît être appelée à une inéluctable évolution en raison d'une part d'une extension des règles du procès équitable à des expertises extra-judiciaires, et d'autre part de l'indispensable



harmonisation des règles régissant l'expertise judiciaire dans les différents pays européens, harmonisation qu'appellent la multiplication des litiges transfrontaliers et la création d'un espace judiciaire européen.

Il est probable que cette harmonisation des règles de procédure induira une harmonisation des règles fixant les droits et obligations de l'expert de justice pour constituer un modèle plus proche du modèle français qu'on ne pouvait le prévoir, notamment à la seule lecture de l'arrêt Penarroja ce qui ouvrirait aux experts un nouveau champ d'activité, cette fois-ci au niveau de l'union européenne dès lors qu'ils pratiqueront la langue du pays où est ordonnée la mesure.

Mais avant de développer cette prophétie faisons quelques constats de l'existant :

L'expertise judiciaire s'entend traditionnellement comme la mesure d'instruction confiée à un technicien par un juge ou avec l'autorisation de ce dernier en vue de parvenir à la solution juridictionnelle d'un litige présent ou futur.

L'étude comparative menée sur l'expertise judiciaire civile dans les différents pays de l'Union Européenne par l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert au vu d'un questionnaire établi par la conférence des premiers présidents des cours suprêmes a permis de constater qu'aujourd'hui encore les règles qui régissent l'expertise judiciaire civile et la reconnaissance de la qualité d'expert sont intimement liées au droit de la preuve et à la tradition juridique de chacun des pays.

Dès lors, il n'est pas étonnant de retrouver dans les règles nationales régissant l'expertise judiciaire et le statut de l'expert la *summa divisio* entre common law et droit continental qui oppose l'expert témoin à l'expert mandataire du juge, et traduit à bien y réfléchir deux conceptions différentes du rôle du juge.

Chacune de ces conceptions à ses avantages et ses inconvénients, l'expert désigné par la cour voit sa position renforcée à l'égard de parties et son indépendance plus assurée dès lors que le juge fixe sa rémunération, mais court le risque de se montrer trop complaisant à l'égard du juge. L'expert témoin paraît plus dépendant des parties qui le rémunèrent même si des mécanismes tendent à s'assurer de son objectivité.

L'obligation de faire respecter le principe de contradiction, qui incombe au juge dans les deux systèmes de droit, pèse fortement sur l'expert désigné par la cour, dans le système de droit continental et totalement sur le juge en présence d'experts témoins, dans le système de common law.

Toutefois des évolutions très sensibles ont été enregistrées ces dernières années dans les



différents pays, évolutions qui atténuent le clivage entre le système de common law et le système de droit continental, évolutions le plus souvent motivées par le souhait commun de réduire le coût et la durée des procédures qui constituent deux obstacles à l'accès au juge et qui indirectement portent atteinte au principe d'égalité des armes.

Ainsi en Angleterre, par la réforme de Lord Woolf, les juridictions se sont vu autorisées à désigner un expert dans le but de réduire ou supprimer les audiences qui étaient destinées à entendre les experts témoins des parties et d'éviter qu'en cas de désaccord entre deux experts témoins, le juge ne soit transformé en super expert.

Curieusement et avec le même objectif de réduction de la durée des procédures, un pays comme l'Espagne a abandonné le modèle continental de l'expert mandataire du juge pour un système plus proche de la common law dans lesquels seules les parties peuvent prendre l'initiative de recourir à l'expertise ce qui évite l'allongement des instances liées aux expertises ordonnées par la juridiction puisque celles-ci ont été diligentées avant le procès.

Au dire d'experts espagnols, l'expert qui s'engage comme témoin en apposant sa signature sur le rapport conserve d'autant plus facilement son indépendance vis à vis de la partie qui l'a commis et le rémunère que cette dernière a toujours la faculté de ne pas produire en justice une expertise qui n'est pas favorable à sa thèse.

Au travers de ces deux exemples auquel on peut ajouter celui de la France qui admet, ou admettait jusqu'à l'arrêt de chambre mixte du 28 septembre 2012, comme élément de preuve les expertises diligentées à l'initiative d'une des parties dès lors que le rapport a pu être contradictoirement débattu devant le juge, nous voyons que les systèmes judiciaires y compris le nôtre admettent d'ores et déjà comme éléments de preuve des expertises judiciaires au sens où nous l'entendons et des expertises qui n'ont été ni ordonnées ni autorisées par le juge.

A la lumière de ces exemples, au vu de l'évolution de notre législation nationale et dans la perspective d'une indispensable harmonisation des règles régissant l'expertise civile au niveau européen une question se pose : la notion d'expertise judiciaire doit-elle désormais s'effacer au profit d'une notion plus large, celle d'**expertise de justice** qui recouvre non plus seulement les mesures d'instruction confiées à un technicien par un juge ou avec l'autorisation de ce dernier mais à toutes les expertises dès lors que celles-ci bien que mises en oeuvre par les parties sont susceptibles d'être produites en justice ?

Les échanges qui ont eu lieu au niveau européen et la réflexions poursuivie depuis le colloque de Bruxelles tendent vers une réponse affirmative dès lors que les expertises seraient, du fait même de leur production éventuelle en justice, assujetties aux règles du procès équitable, qui leur confèrent une valeur probatoire supérieure à celles de l'avis d'un



expert de partie non soumis au principe de contradiction.

Il en sera notamment ainsi, si l'expertise a été instituée par les parties d'un commun accord dans le cadre d'une **procédure participative** qui aurait paradoxalement pour effet de déjudiciariser un bon nombre d'expertises judiciaires en étendant les garanties de l'expertise judiciaire et les règles du procès équitable à des expertises non judiciaires au point qu'il est permis de se demander si par mimétisme l'ensemble des expertises n'obéiront pas un jour aux mêmes principes à défaut de quoi l'activité de l'expert ne serait plus considérée comme une expertise.

I - L'EXTENSION DES REGLES DU PROCES EQUITABLE ET DU PRINCIPE DE CONTRADICTION AUX EXPERTISES EXTRA JUDICIAIRES : LA PROCEDURE PARTICIPATIVE

Je rappelle en effet que la loi du 22 décembre 2010 applicable au 1er septembre 2011 a institué en France la procédure participative qui sur la base d'une convention signée des parties vise à la résolution amiable d'un différend qui les oppose et qu'au cours de cette procédure participative, les parties peuvent décider de recourir à un technicien qu'elles choisissent et dont elles définissent la mission d'un commun accord.

Dans ce cadre, l'expert qui dès le début des opérations doit révéler toutes les circonstances susceptibles d'affecter son indépendance afin que toutes les parties en tirent toutes les conséquences qu'elles estiment utiles doit accomplir sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du contradictoire et remet un rapport après avoir recueilli et répondu



aux observations et réclamations écrites des parties, rapport qui pourra être produit en justice si les parties ne parviennent pas à mettre un terme à l'ensemble de leur différend.

Si cette procédure participative qui est applicable à tous les différends y compris les divorces et séparations de corps à l'exception toutefois des différends nés du contrat de travail, connaît le succès attendu, notamment en raison de la discrétion qui s'attache à cette procédure alternative de règlement des conflits, il est probable que nous assisterons à une forte diminution du nombre de procédures de référé fondées sur l'article 145 du CPC dont on estime qu'elles sont à l'origine de 80% des expertises ordonnées dont 80% ne seront jamais examinées par le juge au fond.

Cette évolution apparaît d'autant plus souhaitable que les procédures d'expertise ad futurum que nous connaissons et qui distinguent notre système judiciaire de la très



grande majorité des autres systèmes judiciaires européens, sont souvent critiquées du fait de l'absence de prise en compte par le juge de l'avis des parties sur le choix de l'expert et de l'imprécision des missions confiées.

Nous retiendrons surtout au regard des règles qui régissent la procédure participative que bien que l'expertise ne soit ni ordonnée par le juge ni produite avec son autorisation, les règles du procès équitable comme le respect du contradictoire et le devoir d'impartialité objective et subjective du juge s'appliquent à l'expert contractuellement désigné.

Bien plus, le texte introduit en droit positif une obligation pour l'expert de procéder à la déclaration d'indépendance qui dans le cadre de l'expertise judiciaire que nous connaissions jusqu'ici ne relevait que de la recommandation de bonne pratique édictée par la conférence de consensus sur l'expertise civile.

Les règles qui garantissent un procès équitable que nous voyons irriguer désormais l'expertise bien au-delà de notre système judiciaire interne sont tout aussi prégnantes pour les autres membres de l'Union Européenne et sont sans aucun doute le plus puissant facteur d'harmonisation au niveau européen des règles régissant l'expertise civile, harmonisation qui a l'évidence ne sera pas sans effet sur notre propre législation.

II- L'harmonisation européenne des règles régissant l'expertise de justice

A- les pistes d'harmonisation dégagées par la conférence de Bruxelles

Comme nous l'avons relevé en introduction les règles régissant l'expertise et le statut de l'expert dans les 27 pays de l'Union sont très hétérogènes. Bien sûr il y a toujours, présent, le clivage entre droit continental et common law mais à l'intérieur même du droit continental, que de différences entre les pays ayant la même culture juridique surtout en ce qui concerne le recrutement et la désignation des experts ! Si la France établit des listes régionales et nationales après une procédure lourde de vérification des compétences, la Belgique pourtant si proche établit des listes confidentielles par juridiction, l'Italie établit, suivant des procédures différentes, des listes d'experts en matière civile et des listes en matière pénale, l'Allemagne fait établir ces listes par les organismes professionnels.

Toutefois en dépit de l'hétérogénéité des systèmes juridictionnelles et des règles régissant l'expertise et le statut de l'expert, les travaux qui ont été menés lors du colloque qui s'est tenu à Bruxelles sous l'égide de l'E.E.E.I les 16 et 17 mars 2012, ont permis de faire émerger un consensus inespéré entre pays de common law et de droit continental.

Il est d'abord apparu que les différents acteurs du procès qui étaient largement représentatifs puisque 17 des 27 pays de l'union se trouvaient représentés par des



présidents de cour d'appel, des experts et des avocats, s'accordaient sur le fait que l'expert doit présenter un certain nombre de qualités comme la compétence, l'indépendance, l'impartialité objective et subjective et sur le fait que l'expertise doit, conformément à la jurisprudence de la CEDH, suivre les règles du procès équitable édictées par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Ces principes admis par tous ont permis aux participants de s'élever au-dessus des carcans des règles nationales pour formuler des recommandations qui se déclinent suivant quatre axes :

- Le premier est **l'institution, à défaut d'un véritable statut de l'expert, notion incompréhensible dans les pays anglo-saxons, d'un ensemble de règles définissant les droits et obligations de l'expert**. Compétence, indépendance, impartialité et loyauté seraient bien sûr imposées à l'expert du seul fait qu'il accepte une mission d'une juridiction ou qu'il intervient devant celle-ci.

Lui serait imposé également une obligation de formation continue, une obligation d'assurance ainsi que le respect des délais fixés par le juge. Pourrait notamment y être ajoutée la nécessité de veiller à la proportionnalité de sa rémunération par rapport à l'intérêt du litige.

- Le second de ces axes serait **la création d'un référentiel commun des experts** établi par les organes nationaux au vu des éléments contenus dans toutes les listes nationales. L'inscription sur ces listes qui est une présomption de compétence ferait l'objet d'une procédure permettant de contrôler la qualité du candidat. De plus, un guide européen devrait être établi aux fins d'établir les critères d'habilitation communs à tous les pays de l'union.

- Le troisième axe serait le **renforcement du rôle et des pouvoirs de contrôle du juge** en ce qui concerne la surveillance des délais et de la qualité des expertises, l'étendue de la mission et les différents incidents qui peuvent survenir au cours des opérations, la fixation des honoraires. Le renforcement de ces prérogatives du juge aurait pour contrepartie la nécessité pour ce dernier de consulter les parties avant chacune de ses décisions.

- Le dernier axe serait **l'amélioration de la qualité du rapport d'expertise par une structuration de ce dernier** qui permette à tout juge de l'union de pouvoir escompter la remise d'un rapport qui comporte les mêmes éléments, quel que soit l'expert qui a exécuté une mission pour son compte ou celui d'un autre juge.

- Parallèlement à ces recommandations dont l'adoption et la mise en œuvre par tous les pays de l'union peuvent exiger du temps, il a été préconisé l'institution rapide d'une **procédure d'expertise européenne** qui à l'image de la procédure d'injonction de payer



européenne aurait vocation à se substituer aux expertises régies par les règles nationales dans les litiges transfrontaliers ou dans les expertises qui peuvent avoir des prolongements transfrontaliers.

L'avantage d'une telle procédure est évident : il dispense l'expert de la connaissance des législations nationales des pays dans lesquels il est appelé à intervenir et facilite la reconnaissance mutuelles des preuves recueillies dans les différents pays de l'union.

Bien sûr, les règles applicables à ces expertises, promulguées à l'issue d'une conférence de consensus européenne regroupant des représentants des experts, des barreaux et des juridictions, reprendraient toutes les recommandations que nous venons brièvement d'évoquer.

Il en est notamment ainsi de toutes les obligations pesant sur l'expert, sur le rôle et les pouvoirs renforcés du juge qu'exige une entraide judiciaire efficace, et sur la structuration des rapports d'expertise.

Par contre, dans l'attente de la constitution de listes européennes ou du recueil des listes existantes, il serait précisé que les experts choisis par le juge doivent répondre aux critères de compétence et de reconnaissance édictés par les recommandations elles-mêmes.

Il est des plus vraisemblables que l'institution d'une expertise européenne destinée au règlement des litiges transfrontaliers qui précéderait la création d'un droit européen de l'expertise faciliterait l'émergence de ce dernier et influencerait fortement l'ensemble des pratiques expertales.

Le temps m'étant compté, je me bornerai à évoquer un peu plus précisément deux aspects des recommandations, celles portant sur la mise en œuvre du principe de contradiction qui est au centre des préoccupations de notre congrès et la constitution de listes d'experts en raison de l'actualité de cette question.

B- Deux exemples de convergence: le principe de contradiction et la constitution des listes :

a) Le principe de contradiction

Dans le droit fil de la jurisprudence de la CEDH Mantovanelli/France (17 février 1997) et de la CJUE Joachim Steffensen/Allemagne (10 avril 2003), qui impose que soit donnée aux parties la possibilité véritable de commenter efficacement les investigations de l'expert, la méthode mise en œuvre par ce dernier, son raisonnement ainsi que les résultats et conclusions auxquels il est parvenu avant même que les parties ne présentent leurs demandes devant le juge, il a été recommandé :

- que les parties connaissent les éléments soumis à l'examen de l'expert et la base



technique sur laquelle l'expert fonde son avis ;

- que les parties aient communication de son avis technique motivé par écrit avant le débat devant le juge.

Bien sûr l'établissement d'une note de synthèse préalable au dépôt du rapport d'expertise pour susciter les observations des parties n'a pas fait l'objet d'un accord unanime, les représentants de la common law suggérant dans la logique de leur système que cette note soit remplacée par une réunion ordonnée par le juge des experts représentant les parties préalablement à l'audience devant la cour pour faire apparaître tous les points d'accord et tous les points de divergence avant d'écrire et soumettre leur rapport à la cour.

A noter toutefois, que si la procédure d'expertise européenne est instituée, la note de synthèse l'emportera pour des raisons pratiques liées au coût de réunions préalables imposant la présence de parties ou de leurs conseils venant de différents pays. A cet égard, il convient de souligner que le problème du coût de l'expertise et du surcoût insupportable que peut générer certaines pratiques destinées à assurer le respect du principe de contradiction comme la multiplication des réunions a été largement évoqué par les participants soucieux d'éviter que le coût des investigations ne soit un obstacle à l'accès au juge. Le bon sens tend à faire admettre que les modalités, de mise en œuvre du principe de contradiction, soient modulées en fonction de l'intérêt du litige et avec l'accord des parties.

S'agissant du rapport lui-même, l'idée de structurer ce rapport d'une façon identique a été bien accueillie tout en reconnaissant la difficulté de parvenir à un accord compte tenu de la diversité des missions qui peuvent être confiées aux experts.

A tout le moins, le rapport, quelle que soit la mission, doit comporter :

- un rappel de la mission confiée,
- la chronologie des opérations d'expertise,
- la liste des pièces examinées par l'expert, et la liste des pièces retenues,
- une présentation des investigations menées par l'expert,
- Une description des constatations faites par l'expert ou pour son compte,
- l'analyse faite par l'expert des éléments ainsi réunis,
- les observations faites par les parties sur le pré-rapport et les réponses qui y ont été apportées par l'expert,
- une réponse de l'expert accompagnée d'avis techniques circonstanciés portant sur chacune des questions posées à l'expert par le juge sauf à l'expert de préciser les raisons pour lesquelles il est placé dans l'incapacité de répondre,
- le relevé précis des temps et des dépenses engagées pas l'expert pour ses opérations.



b)- La constitution des listes

L'arrêt Peñarroja rendu à propos d'un interprète, qui a fait verser beaucoup d'encre et suscité beaucoup d'inquiétudes auprès des experts français qui voyaient dans cette décision la remise en cause de notre système et l'annonce de la disparition des listes et du contrôle exercé sur la qualité des experts judiciaires, n'a nullement ébranlé les congressistes confrontés à la nécessité pratique d'établir des listes d'experts afin de permettre aux juges nationaux saisis de litiges transfrontaliers de plus en plus nombreux, de désigner aisément des techniciens de qualité dans tous les pays de l'union.

Les conclusions du colloque recommandent en effet l'établissement d'un référentiel commun, périodiquement revu et publiquement accessible, permettant au juge d'identifier avec pertinence et précision des experts qui d'une part présentent des garanties de compétence technique, d'impartialité et d'indépendance et qui d'autre part satisfont à un contrôle, notamment de déontologie, exercé soit pas une autorité judiciaire ou administrative nationale, soit par un ordre professionnel reconnu ou assimilé, soit par une instance européenne à définir.

Sur ce point qui a priori pouvait faire difficulté, il est à noter que les anglo-saxons ont particulièrement insisté sur la publicité qui doit être faite de ces listes pour les rendre accessibles aux citoyens de l'union et sur la nécessité pour les experts inscrits sur ces listes de suivre une formation déontologique continue, points qui sont pour nous des évidences mais qui ne connaissent pas une traduction concrète dans tous les pays de droit continental.

Un accord s'est bien sûr fait jour sur l'élaboration d'un corpus de principes et de règles déontologiques qui soit accepté et reconnu au niveau européen et assorti des moyens propres à assurer son effectivité.

Très clairement donc, les listes d'expert à constituer ne sont pas conçues comme de simples annuaires sur lesquels tous les professionnels auraient le droit de se faire inscrire mais comme un instrument destiné à valider la notoriété, l'indépendance et la compétence des experts vis à vis de l'ensemble des juridictions européennes.

Il a été recommandé que la constitution d'une liste au niveau européen se fasse soit à la suite d'une procédure d'inscription par un organisme européen créé à cette fin, soit pas la collecte des listes existantes dans les différents pays de l'union, chaque autorité nationale compétente devant fournir alors les informations concernant la disponibilité d'experts pour des missions au niveau européen.

Si la deuxième solution est adoptée par souci de rapidité et en application du principe de subsidiarité pour respecter les modes de recrutement de chaque Etat membre, Il sera tenu



pour principe que l'inscription sur une liste nationale présume un degré de compétence technique, une formation suffisante aux principes directeurs du procès équitable et aux règles de procédure ainsi qu'à la déontologie de l'expert, une capacité à rédiger un rapport qui soit compréhensible pour les juges et les parties.

Il est recommandé en conséquence de définir au niveau européen les critères d'habilitation des experts et d'imposer à chaque Etat membre la mise en place d'une procédure d'inscription qui permette de contrôler les diplômes du candidat, son expérience professionnelle, sa moralité et sa connaissance de la pratique expertale.

Pour le renouvellement de son habilitation, l'expert a le devoir et l'obligation de suivre une formation professionnelle continue qui porte à la fois sur son domaine de compétence, sur les règles de procédure qui régissent l'expertise et sur les pratiques expertales dans sa spécialité. Cette formation sera vérifiée par l'autorité nationale.

L'inscription sur une liste implique ou impliquera pour l'autorité qui l'établit de réévaluer périodiquement les experts qui y sont inscrits en s'assurant notamment qu'ils ont suivi une formation professionnelle continue et en recueillant auprès des juges qui les ont commis, leurs avis prenant en compte le nombre et la qualité des rapports déposés.

Il a été en effet affirmé comme principe que le juge devait participer à l'évaluation des experts.

Conclusions : Comme vous pouvez le constater notre mode de recrutement des experts judiciaires s'inscrit pleinement dans les orientations du congrès de Bruxelles.

L'harmonisation souhaitée rapprochant les systèmes de droit continental et de common law renforce les exigences formulées à l'égard des experts en ce qui concerne leur indépendance, leur impartialité, leur compétence technique, leur connaissance des règles de la procédure d'expertise de justice et particulièrement le respect du principe de contradiction dans le cadre des règles du procès équitable.

En outre, l'extension des règles du procès équitable, dont le principe de contradiction, à des expertises que jusqu'ici nous ne considérons pas comme judiciaires conduira à exiger des experts le respect des mêmes principes, quelles que soient les conditions de leur intervention dès lors que leurs rapports ont vocation à être produits en justice.

Cela ne devrait guère nous surprendre puisque la contradiction n'est que la traduction juridique de la réfutabilité qui permet de donner à l'avis d'expert une valeur scientifique qui le distingue de la simple opinion.



Yves BOT

Premier avocat général à la Cour de Justice
Européenne de Luxembourg

*First General Barrister to the European Court of
Justice in Luxembourg*

Si, aujourd'hui, la Cour de justice et le Tribunal de l'Union européenne n'ont pratiquement pas recours à l'expertise, le renforcement de la coopération judiciaire civile et pénale, ainsi que la base juridique offerte par les articles 83 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permettant, en matière pénale d'améliorer le jeu de la reconnaissance mutuelle, tout comme le projet de création d'un Parquet européen annoncent une ère nouvelle.

Ce congrès démontre déjà la capacité des juges et des experts français à relever les nouveaux défis dans un espace européen de Liberté, de Sécurité et de Justice.

The reinforcement of judicial, civil and penal cooperation, the legal foundation provided by articles 83 and onwards of the Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU), which allows for improvement in the practise of mutual recognition in penal matters, and the planned creation of a European Public Prosecutor, signal a new era. This is despite the fact that the Court of Justice and the Tribunal of the European Union now rarely resort to expertise.

This congress is already demonstrating the ability of judges and French experts to face new challenges within the European sphere of freedom, security and justice.





Avant de débiter un propos que mes prédécesseurs à cette tribune ont heureusement déjà largement éclairé, je voudrais adresser mes remerciements au CNCEJ et à vous-même d'abord M. Loeper qui êtes venu avec deux de vos confrères jusqu'à Luxembourg pour mettre sur pied les bases de cette intervention. Je vous en remercie tout à fait profondément. C'est pour moi un très grand plaisir et un très grand enrichissement que d'avoir pu assister à ce congrès.

Alors, j'entends bien qu'il y a quelque chose - je l'ai relevé - qui vous taraude, et c'est cette question lancinante, irritante disiez-vous Madame ce matin, qui est de savoir si la Cour de justice de Luxembourg a une idée particulière sur le rapport d'étape ou la note de synthèse... Je n'éluderai pas le problème, mais je vais vous faire attendre quelques secondes !

Au préalable en effet, et, je m'en excuse par avance, au risque de paraître peut-être un peu didactique, je crois nécessaire de rappeler deux principes qu'il faut avoir présents à l'esprit lorsqu'on aborde les questions qui sont en relation avec, non seulement, le droit de l'Union européenne mais aussi les droits fondamentaux.

D'abord sur le procès équitable et cette notion, il faut dire que le droit de l'Union comme le rappelait hier Maître de Fontbressin, reconnaît les droits fondamentaux bien évidemment, dont la Cour a évoqué, j'allais dire convoqué, l'existence et qu'elle a appliqués, avant même que la Charte du même nom ne soit écrite, en leur donnant tout simplement l'appellation de principes généraux du droit. Parmi les droits fondamentaux ou principes généraux du droit, figurent bien évidemment les droits de la défense, dont le droit à un procès équitable est un des éléments essentiels, procès équitable dont on sait bien qu'il ne saurait l'être, équitable, s'il n'y avait le principe de la contradiction.

Il faut, ensuite, se garder d'oublier que le droit de l'Union s'organise autour d'un système dont le caractère fondamental est celui de la compétence d'attribution. Ceci veut dire que l'Union et, partant, ses institutions, n'a de compétence que dans les domaines dans lesquels le droit de l'Union s'applique, c'est-à-dire dans lesquels les États ont attribué à l'Union une compétence expresse, soit exclusive, soit partagée.

Il en résulte, au regard de la protection des droits fondamentaux, ce que certains appellent un « mille feuilles » c'est-à-dire une construction par couches successives, par strates, dont la superposition, qui n'est pas pour autant chevauchement assure en réalité une protection, à mon sens, aussi complète que possible. Ainsi, au premier stade, au niveau national, la mise en œuvre se fait-elle par les juridictions des États membres sous le contrôle de leurs cours suprêmes.

A une situation purement nationale, n'entrant pas dans le champ d'application du droit de l'Union, elles appliqueront les normes de droit fondamental résultant de leur droit national, notamment constitutionnel, sous le contrôle a posteriori éventuel de la CEDH de Strasbourg.



Dans le champ d'application du droit de l'Union, elles veilleront à la compatibilité de la norme nationale par rapport à la Charte des droits fondamentaux, ayant à ce stade faculté ou obligation selon les cas d'interroger la Cour de Luxembourg par voie préjudicielle sur toute difficulté d'interprétation ou de compatibilité. Il en résulte, au terme d'un processus que certains pourront trouver complexe, une protection effective et complète des droits fondamentaux. Comme on le voit, là où la Charte ne peut être invoquée, les juridictions nationales œuvrent sous les auspices de la Convention européenne des droits de l'homme. Tout conflit éventuel entre les deux textes se trouve théoriquement et par principe évité par les dispositions de la Charte, elle-même, qui prévoit que là où les dispositions des deux textes sont identiques, ils s'appliquent selon l'interprétation donnée par Strasbourg.

Pour la délimitation du cadre de cet exposé, il convient de souligner de ce qui précède que la Cour de Justice n'est pas un troisième degré de juridiction. Elle intervient pour dire le droit sur sollicitation d'une juridiction nationale et statue au vu d'une situation de fait exposée par ce juge et qu'elle tient pour acquise. Elle n'intervient donc pas de manière systématique et ne se préoccupe pas de l'analyse du fait.

Sur ce vient la question que vous attendez certainement : comment la Cour de Justice procède-t-elle quand elle a recours à des expertises ?

Compte tenu de ce qui précède vous ne serez pas surpris par ce que, sur un mode un peu humoristique, je vais me permettre de vous dire dans un premier temps : A la Cour de justice l'expertise c'est « zéro défaut », parce que c'est zéro expertise !... (Rires) ... En tous les cas, depuis les années 80, c'est-à-dire depuis la création du Tribunal de première instance, appelé aujourd'hui Tribunal de l'Union européenne.

Je précise aussitôt que le Tribunal de l'Union européenne n'en ordonne lui-même que très peu et encore cela ne remonte-t-il qu'au début de son fonctionnement alors que l'on pourrait penser que la nature de son contentieux, notamment dans le domaine du droit de la concurrence, pourrait l'y inciter. C'est ainsi, les statistiques sont parlantes.

De même, les dispositions du règlement de procédure de la Cour ont-elles de quoi légitimement étonner. En effet, ces prescriptions remontant dans le temps à la création de la Cour sont en fait marquées par des conceptions qui portent l'empreinte de leur époque. N'ayant, encore à l'instant où nous parlons aucune utilité pratique réelle, elles n'ont jamais été adaptées à l'évolution des procédures. Je tiens à préciser que la Cour est en train de revoir actuellement son règlement de procédure et ce que je vais vous indiquer a toute chance de n'avoir bientôt qu'un intérêt historique.

Les textes actuels sont très synthétiques puisque, par exemple, le règlement de procédure de la Cour consacre quatre articles aux experts, les articles 70 à 74... qui donnent à la Cour la possibilité de nommer un expert dont la mission, les délais de rapport, etc., sont indiqués dans la décision ordonnant la mesure :



- Le rapport sera présenté -dit le texte- et signifié aux parties... sans autre précision, ce qui n'exige pas la menée contradictoire de la mission d'expertise mais, il est vrai, ne l'interdit pas non plus.
- La Cour **peut** ordonner que l'expert sera entendu, ... donc le rapport verbal, le contact direct de l'expert avec la Cour n'est pas quelque chose d'automatique dans le règlement de procédure. Sans doute, ici encore, se manifeste la marque d'une époque où se rendre à l'étranger, n'était pas chose anodine.
- Les questions pourront être posées à l'expert directement par les membres de la Cour, mais les questions des parties - il faut entendre de leurs représentants - ne pourront être posées à l'expert que par l'intermédiaire du Président.
- Enfin, particularité qui également, compte tenu de la différence d'époque, va sans doute vous amuser: l'expert ne prête serment qu'après la présentation de son rapport... *!(Rires)* jurant ainsi d'avoir accompli sa mission comme il devait le faire, étant entendu que, et alors là on saluera l'allègement des formalités inutiles.... l'expert peut également être dispensé de serment par la Cour *!... (Rires)*...

Cependant, cet aspect un peu "décalé" doit être corrigé par les considérations suivantes tirées de la pratique observée lors des quelques expertises ordonnées dans les premiers temps de fonctionnement du système.

On constate en effet que la Cour semble avoir à cette époque maintenant lointaine procédé d'une manière qui en réalité se rapproche un peu plus des pratiques du droit anglo-saxon que du droit continental.

Par exemple, lorsqu'une expertise était ordonnée, chaque partie devait proposer son expert, le juge n'intervenant que s'il n'y avait pas d'accord sur le troisième expert. Ce dernier qui devait être en quelque sorte l'expert... je n'ose pas dire « synthétiseur » mais c'est un peu ça, devait, selon la pratique observée, être nommé d'un commun accord par les parties. A défaut d'accord sur son nom, la Cour le nommait. En quelque sorte, la Cour procédait comme si elle appliquait une démarche de subsidiarité: les parties choisissent leurs experts selon leurs critères et en cas de désaccord seulement sur un expert commun, elle intervenait.

Cette démarche revient en fait à conférer aux parties, qui peuvent être des États, une grande autonomie. La Cour ne pourrait avoir à sanctionner un système que dans la mesure où il s'avérerait, dans sa conception ou en application, contraire aux principes du droit de l'Union.

Cependant, dans le tableau ainsi brossé, la position de la Cour est en réalité libérale. Ainsi, on tirerait à tort de l'arrêt Peñarroja la conclusion que la Cour est par principe hostile à toute réglementation de la profession ou à celui des listes d'experts agréés telles que les connaît la loi française.

Je voudrais à cet égard préciser que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à un arrêt de la Cour de Justice s'étend au dispositif de la décision mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire. Cette précision me paraît utile dans la mesure où ce n'est plus la position de la Cour de cassation qui l'a abandonnée il y a quelques années. Or il peut arriver que disant dans son dispositif ce qui est non-conforme au droit de l'Union, elle indique dans ses motifs ce qui ne constitue aucune atteinte à ce droit. Et c'est pour cela qu'un arrêt se lit non seulement dans son dispositif mais aussi dans ses motifs, parce que, fixant la règle de droit, la Cour dit pourquoi elle le fait, et que l'un n'a qu'un sens partiel si on ne le lie pas avec l'autre. À cet égard, je crois que, la lecture de l'arrêt du 17 mars 2011, Peñarroja Fa, est de nature à lever toute crainte.

Ainsi, dans cette décision il est intéressant de relever que la Cour, très prudemment, a indiqué qu'elle n'allait statuer, malgré le caractère général de la question posée, que



sur la question des traducteurs. Ce n'est pas dans le dispositif, c'est dans le motif, ce qui explique le dispositif, et en tous les cas ça le soutient ! Cela se trouve clairement dans les points 22, 23, 24 et 25 de l'arrêt en question.

Alors pourquoi la Cour prend-elle cette précaution ? Parce qu'en fait l'attitude de la Cour de justice, pas uniquement dans l'affaire Peñarroja mais chaque fois qu'elle le peut, est d'une part de préserver l'avenir et d'autre part de permettre de trouver des solutions qui puissent rendre compatibles les différents systèmes nationaux avec les règles intangibles des droits de l'Union.

Il est ici extrêmement clair que c'est la démarche qu'elle a prise

La question qui a été posée hier était de savoir si en parlant de prestation de services il n'y avait pas une approche réductrice de la Cour dans son analyse de la nature de l'activité expertale judiciaire... La motivation prend ici tout son intérêt. La Cour relève qu'elle a fait référence à la liberté de prestation de services parce qu'elle a estimé que l'activité que l'on soumettait à son analyse était une activité, en fait, d'auxiliaire du travail du juge qui ne revenait pas à porter une appréciation sur le fond. C'est une prestation de services c'est clair, mais le fait que ce soit une prestation de services n'a pas comme conséquence d'en faire une activité marchande comme les autres.

Ce n'est d'ailleurs pas la première profession qui, soumise à la Cour, se voit qualifier ainsi alors qu'elle est expressément, une profession réglementée.



Les experts comptables le savent bien puisque la Cour a qualifié leur activité de prestation de services, pour déclarer l'interdiction statutaire de tout démarchage contraire aux règles du droit de l'Union applicables à cette liberté. Le Conseil de l'Ordre des experts comptables ne s'y est pas trompé qui a aussitôt, en diffusant la nouvelle de cette décision de la Cour de justice, rappelé que si le démarchage était autorisé il ne pouvait en aucun cas s'exercer n'importe comment et qu'il devait se faire dans le respect des règles déontologiques de la profession réglementée en question... Et mutatis mutandis, si appliquer ce qualificatif à la profession d'expert-comptable n'est pas réducteur à l'égard des experts comptables, cela ne l'est pas non plus à l'égard des traducteurs, et ça ne l'est pas non plus à l'égard de l'expertise judiciaire.

On notera à cet égard que dans ses motifs, la Cour prend soin de dire que cette liberté de prestation de services peut effectivement - c'est d'ailleurs sa jurisprudence constante - supporter une limitation dans son exercice quand cette limitation est apportée pour des raisons impérieuses d'intérêt général. Elle dit clairement dans son arrêt que la protection des justiciables et la bonne administration de la justice constituent des motifs impérieux d'intérêt général pouvant justifier des restrictions à l'exercice de la liberté de prestation de services.

Cependant, et c'est aussi sa jurisprudence constante, lorsque cette possibilité de restriction d'une liberté fondamentale de l'Union est admise pour un motif impérieux d'intérêt général, il faut encore que la mesure nationale qui apporte cette limitation, non seulement constitue un motif impérieux d'intérêt général, mais ensuite que cette mesure soit adaptée et proportionnée au but à atteindre. Pour résumer, on pourrait succinctement dire que le but à atteindre était de permettre au juge de disposer en matière d'interprétariat, activité qui ne suppose pas que le traducteur donne son avis sur le fond du débat, de la possibilité de choisir un expert dans un panel aussi large que possible.

Ainsi donc la jurisprudence de la Cour n'est nullement un frein à l'organisation de l'activité expertale par elle-même non plus qu'à sa réglementation par les États. En réalité tout ce qui facilite, dans la sécurité et la qualité, le jeu de la coopération de la justice au sein de l'Union, ne peut qu'être encouragé. Le souci, nécessaire et légitime en soi, de garantir une haute qualité de l'expertise ne doit cependant pas être bridé par l'effet indésirable d'une règle qui viendrait réduire la possibilité d'y avoir recours. C'est une question d'équilibre pris au regard de la nature propre de l'activité expertale considérée.

Une activité qui est appelée à augmenter encore. Au niveau, aujourd'hui atteint, de l'exercice d'une activité judiciaire transfrontalière quotidienne, on doit porter le pronostic d'un développement encore plus important dans les mois ou années à venir.

En effet, la coopération judiciaire, tant civile que pénale, se renforce chaque jour un peu plus. Le traité de Lisbonne, en troisième pilier du traité de Maastricht a instauré une base juridique particulière dans les articles 83 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de



l'Union européenne pour des modifications législatives permettant, en matière pénale, d'améliorer le jeu de la reconnaissance mutuelle en renforçant clairement la confiance mutuelle qui en est la base.

À l'évidence, la confiance mutuelle va générer davantage d'échanges. Pour cela, un certain nombre d'instruments devront être mis en place au niveau européen.

Enfin, dans le courant du mois de Juin 2013, la Commission doit rendre public son projet de création d'un Parquet européen. On voit bien, même si le projet démarre sur une architecture délimitée, quel développement l'attend pour la suite.

Nous sommes, je le crois, à l'aube d'une nouvelle ère qui verra s'accroître encore le champ de la justice civile et pénale dans un espace au titre justement évocateur d'Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice. Le colloque auquel vous avez bien voulu me convier aura démontré que les experts et les magistrats français sont, non seulement en totale capacité de relever ce défi, mais l'ont même anticipé.

Je vous remercie de votre attention.





Marc TACCOEN

Président du Conseil national des
President of the CNCEJ

Le président du Conseil national des compagnies d'experts de justice dévoile les perspectives d'avenir, le renforcement de la formation, le développement de la dématérialisation et la promotion du statut de l'expert à la française.

The President of the CNCEJ unveiled plans for the future, including improved training programmes, developments in terms of dematerialization, and ways of promoting the expert's status in France.

Au terme de ces deux journées de travail du 19eme congrès du Conseil National des compagnies d'experts de Justice, je commencerai par remercier vivement nos organisateurs, Pierre Loeper, rapporteur, Jean François Jacob, délégué général, Jacques Lauvin, commissaire général et Georges Mouchnino, président de la compagnie de Versailles et les membres actifs de celle-ci pour la parfaite organisation de ce congrès.

Quel est maintenant l'avenir du CNCEJ ?

Il faut rappeler combien il est important **de favoriser la formation des experts** et les ateliers d'hier nous ont bien montré l'intérêt des discussions et échanges entre magistrats et experts. Nous gardons toujours à l'idée combien serait intéressante la possibilité d'un compagnonnage entre experts notamment lors de la période probatoire d'inscription.

Nous participerons à la modernisation du corps expertal.

Nous serons des partenaires actifs dans le processus de dématérialisation de l'expertise, en phase avec les importants projets informatiques structurants prévus au budget 2013 du



ministère de la Justice.

La dématérialisation de l'expertise est inéluctable. Elle est matériellement possible avec la plateforme OPALEXE. Elle sera pour nous une évolution considérable et positive avec la création d'un espace sécurisé de l'expertise.

Elle est un véritable fondement de la contradiction, de l'égalité des armes, et donc du procès équitable.

Après une expérience dans la Cour d'appel de Bordeaux menée à bien sur des bases de bénévolat, le CNCEJ s'engage maintenant dans la formation de formateurs.

Six cours d'appel intègrent actuellement ce processus



La formation de l'expert aura un coût mais la dématérialisation de l'expertise n'entraînera pas de charges supplémentaires.

Ce sont les expertises civiles qui seront dématérialisées les premières ; viendront plus tard les expertises pénales.

A terme, viendra par la suite la prise en charge sécurisée de l'archivage, qui réduira les frais des juridictions mais aussi ceux des experts.

Je vous engage à suivre activement cette évolution ; vous serez soutenus par le CNCEJ.

Nous souhaitons promouvoir le statut de l'expert français.

Que ce statut s'adapte bien aux principes du procès équitable !! Rappelons nos critères objectifs, la qualification et l'expérience professionnelle, l'indépendance, la loyauté, l'intérêt pour le service public de la Justice.

Notre ami Patrick de Fontbressin nous rappelle souvent la dimension sociétale de l'expertise ; le juge nous accorde sa confiance, nous devons lui répondre par notre conscience avec comme principe éthique, le respect de la dignité humaine.

La commission Europe du CNCEJ sous l'impulsion de Bertrand Steib et de Michel Franck tisse actuellement un réseau relationnel avec les acteurs européens, qu'il soit de la



commission européenne ou du parlement ; Patrice Gardel est en charge des jumelages entre compagnies.

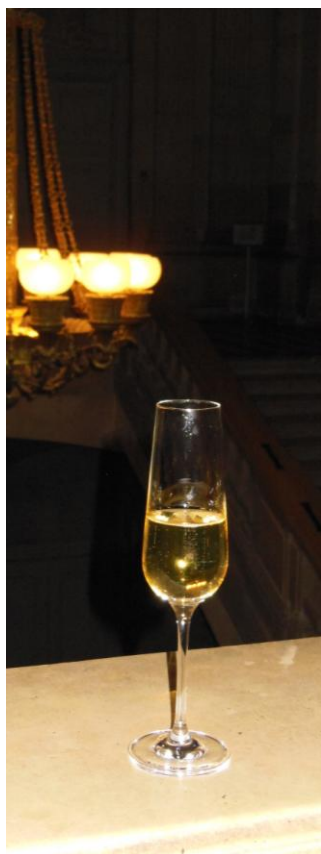
L'expert français, de France, à la française, l'expert du juge doit être connu, reconnu et promu lorsque s'élaborera un statut de l'expert européen, statut non pas de prestataire de service cherchant à gagner le procès, mais statut d'expert à la recherche de la vérité technique au service du juge.

Nous allons continuer notre lobbying. Il n'est pas trop tard.



La cour de marbre du Château de Versailles

Le dîner de gala dans la galerie des batailles du Château de Versailles le samedi 13 octobre 2012

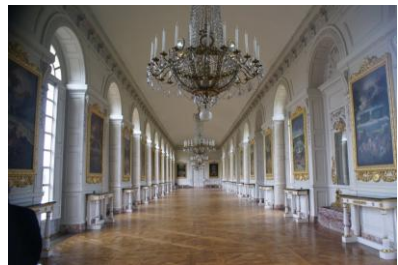




Les Grandes Eaux de Versailles (sous la pluie) Le dimanche 14 octobre 2012



Le déjeuner champêtre à la ferme de Marie Antoinette et la galerie des Cotelle Le dimanche 14 octobre 2012





Les partenaires

XIX^e Congrès du CNCEJ
12, 13 & 14 octobre 2012 - Versailles


L'EXPERTISE DANS LE PROCES EQUITABLE
PRINCIPE ET PRATIQUE DE LA CONTRADICTION

PARTENAIRE OR

SA
SophiAssur

PARTENAIRES BRONZE

ECC **CertEurope** **cetim** **lem**
Opérateur de Services de e-Confiance Les professionnels du temps

Organisateur du congrès :  **LE PUBLIC SYSTEME PCO**
38 rue Anatole France – 92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX
Tel : 01 70 94 65 35 – Fax : 01 70 94 65 01
www.lepublicsystemepco.com



Le CNCEJ remercie également ses autres partenaires

